



SDIS
32

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

séance du 14 décembre 2023



**SDIS
32**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

Jeudi 14 décembre 2023 à 14h30

SOMMAIRE

Approbation du PV de la séance précédente du conseil d'administration du 09 octobre 2023.

Présentation des actes conclus dans le cadre des délégations accordées au président depuis le dernier conseil d'administration (délibération D-SDIS32-23-020 du 15 mai 2023)

RAPPORTS

FINANCES

Groupement des affaires administratives et financières – service Finances

Autorisation de solliciter des subventions au titre du fonds vert
R-SDIS32-23-048

Projet de construction d'un nouveau casernement à Mauvezin - acquisition du terrain
R-SDIS32-23-049

Réhabilitation de la plateforme de régulation des secours et des soins - financement et autorisation de solliciter une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local et du fonds vert
R-SDIS32-23-050

Réhabilitation et extension du casernement de Jegun - financement et autorisation de solliciter une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local
R-SDIS32-23-051

DM4 – décision modificative n° 4
R-SDIS32-23-051.1

Contributions des communes – Exercice 2024
R-SDIS32-23-052

Débat d'orientations budgétaires – Exercice 2024
R-SDIS32-23-053

Mandatement avant budget
R-SDIS32-23-054

Subvention d'investissement du conseil départemental – Justification et répartition 2023
R-SDIS-23-055

PROMOTION DU VOLONTARIAT – SECURITE ET QUALITE DE VIE EN SERVICE

Groupement du pilotage stratégique - service Promotion du volontariat et service Sécurité et qualité de vie en service

Plan pluriannuel de promotion du volontariat
2023-056

Groupement du pilotage stratégique - service Promotion du volontariat

Plan de prévention des risques psychosociaux – Evaluation, présentation des résultats et du plan de prévention
2023-057

Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) – Présentation de l'outil et du didacticiel
2023-058

EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Groupement des infrastructures, équipements et matériels – service Infrastructures et service Equipements et matériels

Plan d'équipement – Exercice 2024
R-SDIS32-23-059

Plan de casernement – Exercice 2024
R-SDIS32-23-060

Cession véhicule
R-SDIS32-23-061

Renouvellement convention Agorastore
R-SDIS32-23-062

RESSOURCES HUMAINES

Groupement des emplois, effectifs et compétences – service Ressources Humaines

Jours de fermeture de l'établissement - année 2024
R-SDIS32-23-063

Modification du règlement intérieur
R-SDIS32-23-064

Mise à jour du tableau des effectifs
R-SDIS32-23-065

Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
R-SDIS32-23-066

Modification de l'organigramme - Groupement des services d'information et de communication
R-SDIS32-23-067

Rapport social unique
Groupement des emplois, effectifs et compétences – service Ressources humaines
R-SDIS32-23-068

COMMUNICATIONS

Com 1 - Lignes directrices de gestion - orientations en matière de promotion
Groupement des emplois, effectifs et compétences – service Ressources humaines

Com 2 - Bilan temps de travail et télétravail
Groupement des emplois, effectifs et compétences – service Ressources humaines

Com 3 - Plan d'actions santé, sécurité et qualité de vie en service (SSQVS)
Groupement du pilotage stratégique - service Sécurité et qualité de vie en service

Com 4 - Bilan des accidents de service
Groupement du pilotage stratégique - service Sécurité et qualité de vie en service

QUESTIONS DIVERSES

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
 DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

14 décembre 2023

**DELIBERATION
 D-SDIS32-23-048**

SOLLICITATION DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Références :

- Circulaire « Fonds vert » du 14 décembre 2022 pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires

Dans le cadre du « Fonds vert » le SDIS 32 souhaite se positionner sur l'axe 2 décrit dans la circulaire citée en référence.

Axe 2 : Adapter le territoire au changement climatique - Prévention des risques d'incendies de forêt

C'est dans ce contexte que le SDIS 32 désire améliorer et poursuivre en 2024 les actions engagées l'année dernière :

- A – Informer et éduquer les populations Gersoises et les populations en transit sur le département,**
- B – Faciliter les actions de commandement opérationnel et la remontée d'information,**
- C – Développer des moyens précoces de détection,**
- D - Former des spécialistes à la lutte contre les incendies de forêts et de végétations.**

Actions demandées en 2024	Montant HT	Prise en charge SDIS 32 (20 %)	Fonds vert (80 %)
A - Informer et éduquer les populations Gersoises, les populations en transit sur le département et les agriculteurs	10 000,00 €	2 000,00 €	8 000,00 €
B – Faciliter le commandement opérationnel et la remontée d'information	270 000,00 €	54 000,00 €	216 000,00 €
C – Développer des moyens précoces de détection	48 000,00 €	9 600,00 €	38 400,00 €
D - Former les spécialistes de la lutte contre les FDFEN	53 400,00 €	10 680,00 €	42 720,00 €
Montant global HT	381 400,00 €	76 280,00 €	305 120,00 €
Montant global TTC	457 680,00 €		

Axe 2 : Adapter le territoire au changement climatique - Prévention des inondations

Le SDIS 32 souhaite améliorer et poursuivre en 2024 les mesures engagées l'année dernière :

A – Renforcer les capacités de sauvetage de l'équipe nautique,

B – Assurer le maintien opérationnel des spécialistes en secours nautiques.

Actions demandées en 2024	Montant HT	Prise en charge SDIS 32 (20 %)	Fonds vert (80 %)
A – Renforcer les capacités de sauvetage de l'équipe nautique	35 000,00 €	7 000,00 €	28 000,00 €
B - Assurer le maintien opérationnel des spécialistes en secours nautiques	40 000,00 €	8 000,00 €	32 000,00 €
Montant global HT	75 000,00 €	15 000,00 €	60 000,00 €
Montant global TTC	90 000,00 €		

Jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,
Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusé.es :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Arnaud WADEL, marie de Lartigue, membre suppléant,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant.

Nombre de votants : 14
Voix « pour » : 14
Voix « contre » : 0
Abstentions : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE la demande de subvention au titre du fonds vert, pour la prévention des risques d'incendies de forêt ;

- AUTORISE la demande de subvention au titre du fonds vert, pour la prévention des risques inondations.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,



Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 26/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 26/12/2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

14 décembre 2023

**DELIBERATION
D-SDIS32-23-049**

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CASERNEMENT À MAUVEZIN
ACQUISITION DU TERRAIN**

Les locaux de l'actuel centre d'incendie et de secours de Mauvezin sont vétustes, sous dimensionnés et ne répondent plus aux conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la qualité du service. Afin de maintenir un haut niveau de réponse, le SDIS a inscrit, dans sa programmation pluriannuelle d'investissement, la construction d'un nouveau casernement.

Dans le cadre de ce projet, la commune de Mauvezin s'est engagée à céder au titre de l'euro symbolique, un terrain viabilisé sur lequel sera érigé le bâtiment. Après analyses techniques, le SDIS a fait connaître son accord sur le terrain proposé à cet effet.

Il s'agit des parcelles cadastrales AN 0002 et AN 0004 de 5 732 m² au total, sises route de Gimont sur la commune de Mauvezin. Ces parcelles permettront l'implantation du centre d'incendie et de secours. La valeur vénale de la surface cédée sera estimée au prorata du coût d'acquisition dudit terrain par la commune de Mauvezin.

Une délibération du conseil municipal devra valider l'engagement de cession du terrain viabilisé moyennant l'euro symbolique.

Jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,
Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusé.es :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,

Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'acquisition du terrain considéré moyennant l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** son président à signer l'acte de cession.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,

Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 26/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

26/12/2023

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

14 décembre 2023

**DELIBERATION
D-SDIS32-23-050**

**REHABILITATION DE LA PLATEFORME DE REGULATION DES SECOURS ET DES SOINS
FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE
LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL ET DU FONDS VERT**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Références :

- Délibération du CASDIS n° D-SDIS32-22-021 du 20 juin 2022 relative au financement spécifique des projets de constructions et de réhabilitations dans le cadre de l'obtention d'une subvention d'Etat

Le centre hospitalier d'Auch et le SDIS 32 ont créé, par convention en date du 21 décembre 2007, une plateforme commune pour la réception et le traitement des numéros d'urgences 15,18,112 et par la suite le 3966 pour la permanence des soins ambulatoires (PDSA).

Ces numéros sont réceptionnés au SDIS 32 à Auch au sein d'une plateforme de régulation des secours et des soins (PRSS). Cette plateforme qui enregistre une croissance annuelle continue de son activité, est aujourd'hui sous dimensionnée et obsolète en terme d'ergonomie de travail. Elle ne répond plus aux conditions nécessaires pour assurer une réponse de qualité.

La mise en œuvre récente d'une régulation ambulancière sur la plateforme actuelle et l'arrivée d'un nouveau système de gestion des alertes, de gestion des opérations et de gestion des échanges dénommés NexSIS, ainsi que le déploiement du réseau radio du futur (RRF) au second semestre 2025 nécessitent la conception d'un nouvel outil opérationnel en remplacement de l'ancien, mis en place depuis bientôt 20 ans.

Aussi convient-il, au titre du plan pluriannuel d'investissement, de prévoir la réhabilitation et le déplacement vers les locaux actuellement occupés par la DDTES-PP de la nouvelle plateforme destinée à assurer une meilleure réponse aux demandes de secours toujours en partenariat avec le centre hospitalier d'Auch.

Le coût global de l'opération est évalué entre 1.320.000,00 € TTC et 1.680.000,00 € TTC au titre des travaux d'infrastructures et d'acquisition des matériels informatiques, des équipements et du mobilier.

En vertu de la délibération citée en référence, le ou les partenaires du projet seront sollicités au titre d'une subvention d'investissement dont la répartition reste à définir.

Il est par ailleurs proposé aux membres du conseil d'administration de solliciter une subvention de l'ordre de 40% du montant HT des travaux au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), et de la compléter par une demande de subvention au titre du « fonds vert » pour la partie des travaux concernant la rénovation énergétique.

Ainsi, le plan de financement pourrait être le suivant :

Montant HT	Montant TTC	Subvention DSIL / Fonds vert		Subvention du ou des partenaires HT		Autofinancement SDIS 32 HT
		Mini	Maxi	Maxi	Mini	
1.100.000,00€	1.320.000,00€	440.000,00 €	880.000,00 €	330.000,00 €	110.000,00€	110.000,00 €
à	à	à	à	à	à	à
1.400.000,00€	1.680.000,00€	560.000,00 €	1.120.000,00€	420.000,00 €	140.000,00€	420.000,00 €

Dans l'hypothèse de l'intégration de plusieurs partenaires dans le projet tel que défini ci-dessus, la répartition de la participation entre chacun d'eux se fera sous couvert d'une convention.

Judi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,
Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusé.es :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** l'opération de réhabilitation de la plateforme de régulation des secours et des soins selon les modalités de financement exposées ci-dessus, pour un montant prévisionnel compris entre 1.100.000,00 € HT et 1.400.000,00 € HT ;

- **AUTORISE** la demande de subvention au titre de la DSIL

- **AUTORISE** la demande de subvention au titre du fonds vert.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,

Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 26/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 26/12/2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

14 décembre 2023

**DELIBERATION
D-SDIS32-23-051**

**REHABILITATION ET EXTENSION DU CASERNEMENT DE JEGUN
FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE
LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Références :

- Délibération du CASDIS n° D-SDIS32-17-037 du 15 juin 2017 relative au financement des constructions et/ou extensions des centres d'incendie et de secours du SDIS du Gers
- Délibération du CASDIS n° D-SDIS32-22-021 du 20 juin 2022 relative au financement spécifique des projets de constructions et de réhabilitations dans le cadre de l'obtention d'une subvention d'Etat

Le centre d'incendie et de secours de Jegun a fait l'objet, le 31 mai 2000, en application de l'article 17 de la loi n°96.369 du 3 mai 1996, d'une convention de mise à disposition du SDIS qui confère à l'établissement public l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Ce CIS doit accueillir un nouveau véhicule destiné au soutien sanitaire opérationnel des sapeurs-pompiers. Aujourd'hui sous dimensionné pour permettre cet accueil, il convient au titre du plan pluriannuel d'investissement, de prévoir la réhabilitation et l'extension du casernement.

Le coût global de l'opération est évalué à 304.800,00 € TTC.

En vertu des délibérations citées en référence, la commune de Jegun et les communes desservies en premier appel par le CIS de Jegun seront sollicitées au titre d'une subvention d'investissement.

Il est par ailleurs proposé aux membres du conseil d'administration de solliciter une subvention de l'ordre de 40% du montant HT des travaux au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Ainsi, le plan de financement serait le suivant :

Montant HT	Montant TTC	Subvention DSIL	Subvention des communes HT	Autofinancement SDIS 32 HT
254.000 €	304.800 €	101.600 €	76.200 €	76.200 €

Jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présentes et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,

Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,

Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,

Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,

Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusé.es :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Arnaud WADEL, marie de Lartigue, membre suppléant,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE l'opération de réhabilitation et d'extension du centre d'incendie et de secours de Jegun selon les modalités de financement exposées ci-dessus, pour un montant prévisionnel de 254.000,00 € HT ;

- AUTORISE la demande de subvention au titre de la DSIL.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,



Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 19/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 26/12/2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

14 décembre 2023

**DELIBERATION
D-SDIS32-23-051.1**

**DÉCISION MODIFICATIVE N°4
BUDGET EXERCICE 2023**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen, dans le cadre du budget de l'exercice 2023, le projet de décision modificative n° 4.

Elle s'équilibre en recettes et dépenses dans chaque section à hauteur de :

- 864,00 € en investissement ;
- 198.200,00 € en fonctionnement.

Vous trouverez, ci-annexé, le détail des propositions et leurs justifications.

Jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,
Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusé.es :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Arnaud WADEL, marie de Lartigue, membre suppléant,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le projet de décision modificative tel que présenté dans le présent rapport et dans le document annexé.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,

Bernard GENDRE



Délibération transmise et reçue en préfecture le 26/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 26/12/2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

PROJET DE DÉCISION MODIFICATIVE N° 4 EXERCICE 2023

JUSTIFICATIONS DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE CRÉDITS

Eléments de la DM 4 :

FONCTIONNEMENT

D/R	I/F	Gestionnaire	Nature	Chapitre	Antenne	Mvt	Libellé	DEPENSES	RECETTES
D	F	03INF	6064	011		R	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	-1 600,00 €	
D	F	01FIN	611	011		R	CONTRATS DE PREST. DE SERVICE	-11 252,00 €	
D	F	03TRANS	61558	011		R	ENTRETIEN MATERIELS ET OUTILLAGES	-4 500,00 €	
D	F	01FIN	6161	011		R	ASSURANCES MULTIRISQUES	-40 818,37 €	
D	F	01FIN	6162	011		R	ASSURANCE OBLIGATOIRE DOMMAGE-CONST	-10 000,00 €	
D	F	04FORM	6184	011	CEC	R	VERST ORG.FORM SP	-100 200,00 €	
D	F	05SSSM	62261	011	SPV	R	SPV HONORAIRES	-1 500,00 €	
D	F	01FIN	62268	011		R	HONORAIRES - AUTRES SERV. EXT	-14 000,00 €	
D	F	01FIN	6227	011		R	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	-18 340,00 €	
D	F	01FIN	6232	011		R	FETES ET CEREMONIES	-500,00 €	
D	F	07VOLONT	6236	011		R	CATALOGUES ET IMPRIMÉS	-500,00 €	
D	F	04RH	6255	011		R	FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT	-1 825,31 €	
D	F	01FIN	6281	011		R	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...)	-30 000,00 €	
D	F	01FIN	62878	011	RBT_DIVERS	R	REMBT FRAIS A DES TIERS	-966,00 €	
D	F	01FIN	6354	011	BATEAU	R	TAXES & IMPÔTS SUR LES VÉHIC.	-648,00 €	
D	F	01FIN	6811	042	ORDRE	O	DOTATIONS IMMO. CORPO ET INCORPO	-100 000,00 €	
D	F	01FIN	6815	68		R	DAP - POUR RISQUES ET CHARGES	-80 000,00 €	
D	F	01FIN	673	67		R	TITRES ANNULES	2 880,00 €	
D	F	04VAC	641411	012		R	VAC INTERVENTIONS	611 969,68 €	
R	F	01FIN	74718	74		R	AUTRES DOTATIONS		198 200,00 €
TOTAL MOUVEMENTS DEPENSES / RECETTES								198 200,00 €	198 200,00 €

INVESTISSEMENT

D/R	I/F	Gestionnaire	Nature	Chapitre	Antenne	Mvt	Libellé	DEPENSES	RECETTES
D	I	01FIN	21828	041	ORDRE	O	MATERIEL DE TRANSPORT RATTACH FRAIS INSERTION	864,00 €	
R	I	01FIN	2033	041	ORDRE	O	FRAIS INSERTION 23S003 LOT 2 A RATTACHER VL N. 23-02MA-0295		864,00 €
D	I	02BAT	21561	21		R	MATERIEL ROULANT	-100 000,00 €	
R	I	01FIN	281561	40		O	MATERIEL ROULANT		-100 000,00 €
TOTAL MOUVEMENTS DEPENSES / RECETTES								-99 136,00 €	-99 136,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le dépassement de l'enveloppe des indemnités SPV, lié pour partie aux intempéries des mois de juin, juillet et de septembre associé à un accroissement de l'activité opérationnelle estimé à + 6% nous amène à devoir augmenter le montant de l'article 641411 (VAC INTERVENTIONS) de 611.969,68 €.

Cette opération est rendue nécessaire afin de pouvoir mandater les indemnités d'octobre, novembre et de rattacher celles de décembre 2023.

Tout d'abord, le Fonds vert et l'exonération de la taxe sur le carburant au titre de l'exercice 2023 ont permis de dégager des recettes supplémentaires d'un montant de 198.200,00 €.

De plus en dépenses, les différents articles présentés dans le tableau de fonctionnement ci-dessus seront réduits pour abonder l'article 641411(VAC INTERVENTIONS).

Concomitamment, l'article 673 sera augmenté de 2.880,00 € afin de permettre l'annulation de deux titres de recette de 2022 (1.600,00 € et 1.280,00 €) relatifs au contentieux avec l'association présence verte sud-ouest.

SECTION D'INVESTISSEMENT

En ce qui concerne, le mouvement de 864,00 € entre l'article 21828 (MATERIEL DE TRANSPORT) et l'article 2033 (FRAIS D'INSERTION), ce dernier a pour objectif de rattacher les frais d'insertion aux deux véhicules de commandement achetés dans le cadre du lot 2 du marché n°23S003.

Il s'agit d'un mouvement d'ordre lié aux opérations patrimoniales.

De plus, afin d'équilibrer les opérations d'ordres entre chaque section, il est indispensable de réduire le montant des amortissements à hauteur 100.000,00 € en recette sur le chapitre 040 et de 100.000,00 € en dépense sur le chapitre 21.



**SDIS
32**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

S²LOW

ID : 032-283200012-20231214-D_SDIS32_23_02-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

14 décembre 2023

**DELIBERATION
D-SDIS32-23-052**

CONTRIBUTIONS PRÉVISIONNELLES DES COMMUNES ET EPCI EXERCICE 2024

POPULATION MUNICIPALE ET ABATTEMENT

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

I. FIXATION DU MONTANT GLOBAL

Références :

- Code général des collectivités territoriales – Art. L 1424-35
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Le montant global des contributions des communes et EPCI s'élevait, au titre de l'année 2023, à **7.232.723,00 €**.

Conformément aux textes réglementaires ci-dessus référencés : « Le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne peut excéder le montant global des contributions des communes de l'année précédente augmenté de l'indice des prix à la consommation ».

A ce titre, notre assemblée a décidé de retenir, comme élément de référence, l'indice INSEE qui connaît la plus forte augmentation constatée sur les 12 derniers mois précédents la présentation du rapport relatif aux orientations budgétaires (délibération 2011-57 du 2 décembre 2011).

En vertu de ce principe, l'indice à retenir pour le calcul de la contribution des communes est celui du mois de février 2023, qui indique une augmentation de 6.2 %.

C'est pourquoi, il est proposé de fixer, au titre de l'année 2024, le montant global des contingents communaux à 7.681.152,00 € soit un coût par habitant de 40,04 €.

II. RÉPARTITION DU MONTANT DES CONTRIBUTIONS

Références :

- Code général des collectivités territoriales – Art. L 1424-35
- Loi 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique

Le cadre juridique prévoit que le conseil d'administration peut prendre en compte au profit des communes et EPCI, la présence dans leur effectif d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat.

Afin de favoriser le volontariat sur lequel repose le système de sécurité civile français, il est proposé de mettre en place une mesure compensatoire au profit des communes qui s'inscrivent dans une démarche de valorisation et de facilitation du volontariat.

Ainsi, pour l'année 2024, un abattement forfaitaire de 1.000,00 € pourrait être pratiqué pour chaque employé communal titulaire disposant d'une convention de sapeur-pompier volontaire contractée entre l'agent, le SDIS et la commune ou l'EPCI, pour toutes les communes sièges d'un CIS.

A partir de cette hypothèse, le montant total de l'abattement à appliquer sur les sièges d'un CIS ou des EPCI, disposant au total de 73 agents publics titulaires, pendant moins 6 mois en 2023 et libérés sur leur temps de travail, s'élève à 73.000,00 €.

Ce montant est ensuite intégralement reporté, au prorata de la population municipale, sur les autres communes ou EPCI.

Jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,
Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusé.es :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Arnaud WADEL, marie de Lartigue, membre suppléant,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE son président à arrêter à la somme de 7.681.152,00 euros la contribution globale des communes et EPCI au financement 2024 du SDIS ;**
- **APPROUVE la répartition du montant des contributions communales et intercommunales pour l'année 2024 telle que présentée dans le rapport et son annexe ;**
- **AUTORISE son président à transmettre le détail de leurs contributions aux dites collectivités.**

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 21/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 21/12/2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

CONTRIBUTIONS DES COMMUNES - ANNEE 2024- POPULATION MUNICIPALE ET ABATTEMENT

		Nbre d'habitants population gersoise
Population : recensement arrêté au 1er janvier 2023		191 819
Population des communes	131 963	
Population des EPCI	59 856	
Coût moyen par habitant		40,044 €
Coût moyen par habitant avec 1 SPV conventionné		35,028 €
Montant de la délibération BP2024		7 681 152,00 €

Tableau récapitulatif

	Population municipale	Montant de la contribution				Montant de la contribution révisée
		Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Répartition du dégrèvement	
Communes	111 951	4 482 937,81 €	49	49 000,00 €	72 786,27 €	4 506 724,08 €
Communes nouvelles	1 197	47 932,37 €	2	2 000,00 €	0,00 €	45 932,37 €
Communautés de communes	78 671	3 150 281,82 €	22	22 000,00 €	213,73 €	3 128 495,55 €
Total	191 819	7 681 152,00 €	73	73 000,00 €	73 000,00 €	7 681 152,00 €

Données

Nom de la commune / C.C.	Population municipale	Montant de la contribution				Montant de la contribution révisée
		Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Répartition du dégrèvement	
AIGNAN	722	28 911,59 €	1	1 000,00 €		27 911,59 €



Nom de la commune / C.C.	Population municipale	Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Réparation dégradée	Montant de la contribution traditionnelle
ANSAN	77	3 083,37 €			87,54 €	3 170,91 €
ARBLADE-LE-BAS	133	5 325,82 €			151,20 €	5 477,02 €
ARBLADE-LE-HAUT	328	13 134,35 €			372,89 €	13 507,24 €
ARDIZAS	221	8 849,67 €			251,25 €	9 100,92 €
ARMENTIEUX	73	2 923,19 €			82,99 €	3 006,18 €
AUBIET	1 119	44 808,96 €			1 272,15 €	46 081,11 €
AURADE	673	26 949,44 €			765,11 €	27 714,55 €
AURENSAN	133	5 325,82 €			151,20 €	5 477,02 €
AURIMONT	214	8 569,36 €			243,29 €	8 812,65 €
AVENSAC	75	3 003,28 €			85,26 €	3 088,54 €
AVERON-BERGELLE	176	7 047,70 €			200,09 €	7 247,79 €
AVEZAN	104	4 164,55 €			118,23 €	4 282,78 €
AYZIEU	160	6 407,00 €			181,90 €	6 588,90 €
BAJONNETTE	111	4 444,86 €			126,19 €	4 571,05 €
BARCELONNE-DU-GERS	1 367	54 739,81 €	1	1 000,00 €		53 739,81 €
BASCOUS	172	6 887,52 €			195,54 €	7 083,06 €
BAZIAN	109	4 364,77 €			123,92 €	4 488,69 €
BEAUMARCHES	657	26 308,74 €			746,92 €	27 055,66 €
BEAUPUY	208	8 329,10 €			236,47 €	8 565,57 €
BEDECHAN	137	5 485,99 €			155,75 €	5 641,74 €
BELMONT	151	6 046,61 €			171,67 €	6 218,28 €
BERNEDE	199	7 968,71 €			226,23 €	8 194,94 €
BERRAC	112	4 484,90 €			127,33 €	4 612,23 €
BETCAVE-AGUIN	90	3 603,94 €			102,32 €	3 706,26 €
BETOUS	73	2 923,19 €			82,99 €	3 006,18 €
BEZERIL	122	4 885,34 €			138,70 €	5 024,04 €
BEZOLLES	138	5 526,04 €			156,89 €	5 682,93 €
BIVES	134	5 365,86 €			152,34 €	5 518,20 €
BLANQUEFORT	45	1 801,97 €			51,16 €	1 853,13 €



Nom de la commune / C.C.	Population municipale	Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Réparations dégradées	Montant de la contribution
BLOUSSON-SERIAN	39	1 561,71 €			44,34 €	1 606,05 €
BOULAU	187	7 488,18 €			212,59 €	7 700,77 €
BOURROUILLAN	166	6 647,26 €			188,72 €	6 835,98 €
BOUZON-GELLENAVE	165	6 607,22 €			187,58 €	6 794,80 €
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	397	15 897,37 €			451,33 €	16 348,70 €
BRUGNENS	253	10 131,07 €			287,63 €	10 418,70 €
CADEILHAN	136	5 445,95 €			154,61 €	5 600,56 €
CADEILLAN	68	2 722,97 €			77,31 €	2 800,28 €
CAHUZAC-SUR-ADOUR	207	8 289,06 €			235,33 €	8 524,39 €
CAILLAVET	178	7 127,79 €			202,36 €	7 330,15 €
CALLIAN	50	2 002,19 €			56,84 €	2 059,03 €
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	214	8 569,36 €			243,29 €	8 812,65 €
CASTELNAU-D'ARBIEU	231	9 250,11 €			262,61 €	9 512,72 €
CASTELNAVET	131	5 245,73 €			148,93 €	5 394,66 €
CASTERA-LECTOUROIS	354	14 175,49 €			402,45 €	14 577,94 €
CASTERON	52	2 082,27 €			59,12 €	2 141,39 €
CASTET-ARROUY	173	6 927,57 €			196,68 €	7 124,25 €
CASTEX-D'ARMAGNAC	127	5 085,56 €			144,38 €	5 229,94 €
CASTILLON-DEBATS	324	12 974,17 €			368,34 €	13 342,51 €
CASTILLON-SAVES	339	13 574,83 €			385,40 €	13 960,23 €
CATONVIELLE	96	3 844,20 €			109,14 €	3 953,34 €
CAUMONT	103	4 124,51 €			117,10 €	4 241,61 €
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	435	17 419,03 €			494,53 €	17 913,56 €
CAZAUBON	1 670	66 873,06 €	3	3 000,00 €		63 873,06 €
CAZAUX-D'ANGLES	114	4 564,99 €			129,60 €	4 694,59 €
CAZAUX-SAVES	328	13 134,35 €			372,89 €	13 507,24 €
CAZAUX-VILLECOMTAL	72	2 883,15 €			81,85 €	2 965,00 €
CERAN	229	9 170,02 €			260,34 €	9 430,36 €
CEZAN	219	8 769,58 €			248,97 €	9 018,55 €

Nom de la commune / C.C.	Population municipale	Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Réparations dégradées	Publié le	Montant de la contribution
CLERMONT-SAVES	414	16 578,11 €			470,66 €		17 048,77 €
COLOGNE	928	37 160,60 €	1	1 000,00 €			36 160,60 €
CORNEILLAN	154	6 166,74 €			175,08 €		6 341,82 €
COULOUME-MONDEBAT	196	7 848,57 €			222,82 €		8 071,39 €
COURRENSAN	397	15 897,37 €	1	1 000,00 €			14 897,37 €
COURTIES	49	1 962,14 €			55,71 €		2 017,85 €
CRAVENCERES	89	3 563,89 €			101,18 €		3 665,07 €
DEMU	325	13 014,22 €			369,48 €		13 383,70 €
EAUZE	3 998	160 094,91 €	2	2 000,00 €			158 094,91 €
ENCAUSSE	431	17 258,86 €			489,99 €		17 748,85 €
ENDOUIELLE	505	20 222,09 €			574,11 €		20 796,20 €
ESCORNEBOEUF	566	22 664,76 €			643,46 €		23 308,22 €
ESPAON	186	7 448,14 €			211,46 €		7 659,60 €
ESPAS	125	5 005,47 €			142,11 €		5 147,58 €
ESTANG	665	26 629,09 €			756,01 €		27 385,10 €
ESTRAMIAC	140	5 606,12 €			159,16 €		5 765,28 €
FLAMARENS	150	6 006,56 €			170,53 €		6 177,09 €
FLEURANCE	5 890	235 857,69 €	6	6 000,00 €			229 857,69 €
FREGOUVILLE	339	13 574,83 €			385,40 €		13 960,23 €
FUSTEROUAU	135	5 405,91 €			153,48 €		5 559,39 €
GALIAX	177	7 087,74 €			201,22 €		7 288,96 €
GARRAVET	152	6 086,65 €			172,80 €		6 259,45 €
GAUDONVILLE	110	4 404,81 €			125,05 €		4 529,86 €
GAUJAC	72	2 883,15 €			81,85 €		2 965,00 €
GAUJAN	114	4 564,99 €			129,60 €		4 694,59 €
GAVARRET-SUR-AULOUSTE	139	5 566,08 €			158,02 €		5 724,10 €
GAZAX-ET-BACCARISSE	72	2 883,15 €			81,85 €		2 965,00 €
GEE-RIVIERE	46	1 842,01 €			52,30 €		1 894,31 €
GIMBREDE	272	10 891,90 €			309,23 €		11 201,13 €

Publié le

ID : 032-283200012-20231214-D_

Montant de la

contribution

SDIS32_23_02-DE



Nom de la commune / C.C.	Population municipale	Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Réparation dégradée	Montant de la contribution
GIMONT	3 008	120 451,60 €	2	2 000,00 €	3 419,67 €	121 871,27 €
GISCARO	104	4 164,55 €			118,23 €	4 282,78 €
GONDRIN	1 201	48 092,54 €	2	2 000,00 €		46 092,54 €
GOUTZ	213	8 529,32 €			242,15 €	8 771,47 €
GOUX	62	2 482,71 €			70,49 €	2 553,20 €
HOMPS	110	4 404,81 €			125,05 €	4 529,86 €
L' ISLE-ARNE	193	7 728,44 €			219,41 €	7 947,85 €
L' ISLE-BOUZON	241	9 650,54 €			273,98 €	9 924,52 €
L' ISLE-JOURDAIN	9 227	369 483,68 €	2	2 000,00 €		367 483,68 €
IZOTGES	89	3 563,89 €			101,18 €	3 665,07 €
JU-BELLOC	291	11 652,73 €			330,83 €	11 983,56 €
JUILLAC	117	4 685,12 €			133,01 €	4 818,13 €
JUILLES	222	8 889,71 €			252,38 €	9 142,09 €
JUSTIAN	116	4 645,07 €			131,88 €	4 776,95 €
LABARTHETE	141	5 646,17 €			160,30 €	5 806,47 €
LABASTIDE-SAVES	180	7 207,87 €			204,63 €	7 412,50 €
LABRIHE	215	8 609,41 €			244,42 €	8 853,83 €
LADEVEZE-RIVIERE	220	8 809,62 €			250,11 €	9 059,73 €
LADEVEZE-VILLE	217	8 689,49 €			246,70 €	8 936,19 €
LAGARDE	122	4 885,34 €			138,70 €	5 024,04 €
LAHAS	180	7 207,87 €			204,63 €	7 412,50 €
LALANNE	130	5 205,69 €			147,79 €	5 353,48 €
LAMOTHE-GOAS	80	3 203,50 €			90,95 €	3 294,45 €
LANNE-SOUBIRAN	145	5 806,34 €			164,84 €	5 971,18 €
LANNEMAIGNAN	106	4 244,64 €			120,51 €	4 365,15 €
LANNEPAX	512	20 502,40 €			582,07 €	21 084,47 €
LANNUX	229	9 170,02 €			260,34 €	9 430,36 €
LAREE	238	9 530,41 €			270,57 €	9 800,98 €
LARROQUE-ENGALIN	45	1 801,97 €			51,16 €	1 853,13 €



Nom de la commune / C.C.	Population municipale	Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Répartition de la contribution	Montant de la contribution
LARTIGUE	198	7 928,66 €			225,10 €	8 153,76 €
LASSERADE	187	7 488,18 €			212,59 €	7 700,77 €
LAUJUZZAN	282	11 292,34 €			320,59 €	11 612,93 €
LAVERAËT	105	4 204,59 €			119,37 €	4 323,96 €
LAYMONT	219	8 769,58 €			248,97 €	9 018,55 €
LE HOUGA	1 158	46 370,66 €	2	2 000,00 €		44 370,66 €
LECTOURE	3 687	147 641,30 €	5	5 000,00 €		142 641,30 €
LELIN-LAPUJOLLE	280	11 212,25 €			318,32 €	11 530,57 €
LIAS	744	29 792,55 €			845,82 €	30 638,37 €
LIAS-D'ARMAGNAC	197	7 888,62 €			223,96 €	8 112,58 €
LOMBEZ	2 152	86 174,15 €	2	2 000,00 €		84 174,15 €
LOUBEDAT	98	3 924,29 €			111,41 €	4 035,70 €
LOUSSOUS-DEBAT	66	2 642,89 €			75,03 €	2 717,92 €
LUPIAC	311	12 453,61 €			353,56 €	12 807,17 €
LUPPE-VIOLLES	138	5 526,04 €			156,89 €	5 682,93 €
LUSSAN	236	9 450,32 €			268,30 €	9 718,62 €
MAGNAN	233	9 330,19 €			264,89 €	9 595,08 €
MAGNAS	60	2 402,62 €			68,21 €	2 470,83 €
MANCIET	789	31 594,52 €			896,98 €	32 491,50 €
MANSEMPUY	63	2 522,76 €			71,62 €	2 594,38 €
MARAMBAT	433	17 338,94 €			492,26 €	17 831,20 €
MARAVAT	39	1 561,71 €			44,34 €	1 606,05 €
MARCIAC	1 203	48 172,63 €	3	3 000,00 €		45 172,63 €
MARESTAING	332	13 294,52 €			377,44 €	13 671,96 €
MARGOUËT-MEYMES	157	6 286,87 €			178,49 €	6 465,36 €
MARGUESTAU	60	2 402,62 €			68,21 €	2 470,83 €
MARSAN	477	19 100,87 €			542,28 €	19 643,15 €
MARSOLAN	448	17 939,60 €			509,31 €	18 448,91 €
MAS-D'AUVIGNON	170	6 807,44 €			193,27 €	7 000,71 €



Nom de la commune / C.C.	Population municipale	Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Réparation dégradée	Montant de la contribution
MAULEON-D'ARMAGNAC	266	10 651,64 €			302,40 €	10 954,04 €
MAULICHERES	161	6 447,04 €			183,03 €	6 630,07 €
MAUMUSSON-LAGUIAN	145	5 806,34 €			164,84 €	5 971,18 €
MAUPAS	199	7 968,71 €			226,23 €	8 194,94 €
MAURENS	308	12 333,47 €			350,15 €	12 683,62 €
MAUROUX	143	5 726,26 €			162,57 €	5 888,83 €
MAUVEZIN	2 237	89 577,87 €	1	1 000,00 €		88 577,87 €
MIRADOUX	537	21 503,49 €	1	1 000,00 €	610,49 €	21 113,98 €
MIRAMONT-LATOUR	151	6 046,61 €			171,67 €	6 218,28 €
MIRANNES	59	2 362,58 €			67,07 €	2 429,65 €
MONBLANC	379	15 176,58 €			430,87 €	15 607,45 €
MONBRUN	404	16 177,67 €			459,29 €	16 636,96 €
MONCLAR	218	8 729,54 €			247,84 €	8 977,38 €
MONFERRAN-SAVES	825	33 036,09 €			937,91 €	33 974,00 €
MONFORT	504	20 182,05 €			572,98 €	20 755,03 €
MONGAUSY	88	3 523,85 €			100,04 €	3 623,89 €
MONGUILHEM	292	11 692,77 €			331,96 €	12 024,73 €
MONLEZUN	171	6 847,48 €			194,40 €	7 041,88 €
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	199	7 968,71 €			226,23 €	8 194,94 €
MONPARDIAC	44	1 761,92 €			50,02 €	1 811,94 €
MONTADET	69	2 763,02 €			78,44 €	2 841,46 €
MONTAMAT	114	4 564,99 €			129,60 €	4 694,59 €
MONTEGUT-SAVES	65	2 602,84 €			73,90 €	2 676,74 €
MONTESTRUC-SUR-GERS	701	28 070,67 €			796,94 €	28 867,61 €
MONTIRON	143	5 726,26 €			162,57 €	5 888,83 €
MONTPEZAT	240	9 610,50 €			272,85 €	9 883,35 €
MORMES	116	4 645,07 €			131,88 €	4 776,95 €
MOUREDE	73	2 923,19 €			82,99 €	3 006,18 €
NIZAS	137	5 485,99 €			155,75 €	5 641,74 €

Nom de la commune / C.C.	Population municipale	Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Réparation dégradée	Montant de la contribution
NOGARO	2 097	83 971,74 €	4	4 000,00 €		79 971,74 €
NOILHAN	383	15 336,76 €			435,42 €	15 772,18 €
NOULENS	101	4 044,42 €			114,82 €	4 159,24 €
PALLANNE	63	2 522,76 €			71,62 €	2 594,38 €
PANJAS	418	16 738,29 €			475,21 €	17 213,50 €
PAUILHAC	610	24 426,69 €			693,48 €	25 120,17 €
PEBEES	109	4 364,77 €			123,92 €	4 488,69 €
PELLEFIGUE	115	4 605,03 €			130,74 €	4 735,77 €
PERCHEDE	117	4 685,12 €			133,01 €	4 818,13 €
PERGAIN-TAILLAC	336	13 454,70 €			381,98 €	13 836,68 €
PESSOULENS	139	5 566,08 €			158,02 €	5 724,10 €
PEYRECAVE	73	2 923,19 €			82,99 €	3 006,18 €
PEYRUSSE-GRANDE	151	6 046,61 €			171,67 €	6 218,28 €
PEYRUSSE-VIEILLE	65	2 602,84 €			73,90 €	2 676,74 €
PIS	106	4 244,64 €			120,51 €	4 365,15 €
PLAISANCE	1 416	56 701,95 €	1	1 000,00 €		55 701,95 €
PLIEUX	153	6 126,69 €			173,94 €	6 300,63 €
POLASTRON	273	10 931,94 €			310,36 €	11 242,30 €
POMPIAC	210	8 409,19 €			238,74 €	8 647,93 €
POUY-ROQUELAURE	118	4 725,16 €			134,15 €	4 859,31 €
POUYDRAGUIN	129	5 165,64 €			146,65 €	5 312,29 €
PRECHAC	161	6 447,04 €			183,03 €	6 630,07 €
PRECHAC-SUR-ADOUR	194	7 768,49 €			220,55 €	7 989,04 €
PRENERON	121	4 845,29 €			137,56 €	4 982,85 €
PROJAN	182	7 287,96 €			206,91 €	7 494,87 €
PUJAUDRAN	1 616	64 710,70 €			1 837,16 €	66 547,86 €
PUYLAUSIC	160	6 407,00 €			181,90 €	6 588,90 €
PUYSEGUR	73	2 923,19 €			82,99 €	3 006,18 €
RAMOUZENS	173	6 927,57 €			196,68 €	7 124,25 €

Nom de la commune / C.C.	Population municipale	Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Répartition des dépenses	Montant de la contribution traditionnelle
RAZENGUES	251	10 050,98 €			285,35 €	10 336,33 €
REANS	283	11 332,38 €			321,73 €	11 654,11 €
REJAUMONT	247	9 890,81 €			280,80 €	10 171,61 €
RICOURT	52	2 082,27 €			59,12 €	2 141,39 €
RIGUEPEU	171	6 847,48 €			194,40 €	7 041,88 €
RISCLE	1 761	70 517,04 €	2	2 000,00 €		68 517,04 €
LA ROMIEU	562	22 504,59 €			638,91 €	23 143,50 €
ROQUEBRUNE	211	8 449,23 €			239,88 €	8 689,11 €
ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	102	4 084,46 €			115,96 €	4 200,42 €
ROQUES	110	4 404,81 €			125,05 €	4 529,86 €
ROZES	110	4 404,81 €			125,05 €	4 529,86 €
SABAILLAN	148	5 926,47 €			168,26 €	6 094,73 €
SABAZAN	134	5 365,86 €			152,34 €	5 518,20 €
SAINT-ANDRE	129	5 165,64 €			146,65 €	5 312,29 €
SAINT-ANTONIN	154	6 166,74 €			175,08 €	6 341,82 €
SAINT-ARAILLES	141	5 646,17 €			160,30 €	5 806,47 €
SAINT-AUNIX-LENGROS	143	5 726,26 €			162,57 €	5 888,83 €
SAINT-AVIT-FRANDAT	93	3 724,07 €			105,73 €	3 829,80 €
SAINT-BRES	73	2 923,19 €			82,99 €	3 006,18 €
SAINT-CAPRAIS	143	5 726,26 €			162,57 €	5 888,83 €
SAINT-CLAR	1 049	42 005,89 €			1 192,57 €	43 198,46 €
SAINT-CREAC	83	3 323,63 €			94,36 €	3 417,99 €
SAINT-CRICQ	285	11 412,47 €			324,00 €	11 736,47 €
SAINT-ÉLIX-D'ASTARAC	183	7 328,01 €			208,05 €	7 536,06 €
SAINT-GEORGES	184	7 368,05 €			209,18 €	7 577,23 €
SAINT-GERME	498	19 941,79 €			566,16 €	20 507,95 €
SAINT-GERMIER	210	8 409,19 €			238,74 €	8 647,93 €
SAINT-GRIEDE	140	5 606,12 €			159,16 €	5 765,28 €
SAINT-JUSTIN	126	5 045,51 €			143,24 €	5 188,75 €

Nom de la commune / C.C.	Population municipale	Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Répartition de la contribution	Publié le	Montant de la contribution
SAINT-LEONARD	187	7 488,18 €			212,59 €	20231214	7 700,77 €
SAINT-LIZIER-DU-PLANTE	146	5 846,39 €			165,98 €	20231214	6 012,37 €
SAINT-LOUBE	103	4 124,51 €			117,10 €	20231214	4 241,61 €
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	237	9 490,37 €			269,44 €	20231214	9 759,81 €
SAINT-MARTIN-DE-GOYNE	119	4 765,21 €			135,29 €	20231214	4 900,50 €
SAINT-MARTIN-GIMOIS	87	3 483,81 €			98,91 €	20231214	3 582,72 €
SAINT-MEZARD	239	9 570,46 €			271,71 €	20231214	9 842,17 €
SAINT-MONT	310	12 413,56 €			352,43 €	20231214	12 765,99 €
SAINT-ORENS	84	3 363,67 €			95,50 €	20231214	3 459,17 €
SAINT-PAUL-DE-BAÏSE	107	4 284,68 €			121,64 €	20231214	4 406,32 €
SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	60	2 402,62 €			68,21 €	20231214	2 470,83 €
SAINT-SAUVY	351	14 055,36 €			399,04 €	20231214	14 454,40 €
SAINT-SOULAN	162	6 487,09 €			184,17 €	20231214	6 671,26 €
SAINTE-ANNE	127	5 085,56 €			144,38 €	20231214	5 229,94 €
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	374	14 976,36 €			425,19 €	20231214	15 401,55 €
SAINTE-GEMME	113	4 524,94 €			128,47 €	20231214	4 653,41 €
SAINTE-MARIE	423	16 938,51 €			480,89 €	20231214	17 419,40 €
SAINTE-MERE	209	8 369,14 €			237,60 €	20231214	8 606,74 €
SAINTE-RADEGONDE	176	7 047,70 €			200,09 €	20231214	7 247,79 €
SALLES-D'ARMAGNAC	136	5 445,95 €			154,61 €	20231214	5 600,56 €
SAMATAN	2 380	95 304,12 €	1	1 000,00 €		20231214	94 304,12 €
SARAMON	853	34 157,32 €	1	1 000,00 €		20231214	33 157,32 €
SARRAGACHIES	228	9 129,97 €			259,20 €	20231214	9 389,17 €
SARRANT	361	14 455,79 €			410,41 €	20231214	14 866,20 €
LA SAUVETAT	408	16 337,85 €			463,84 €	20231214	16 801,69 €
SAUVETERRE	291	11 652,73 €			330,83 €	20231214	11 983,56 €
SAUVIMONT	67	2 682,93 €			76,17 €	20231214	2 759,10 €
SAVIGNAC-MONA	144	5 766,30 €			163,71 €	20231214	5 930,01 €
SCIEURAC-ET-FLOURES	42	1 681,84 €			47,75 €	20231214	1 729,59 €



Nom de la commune / C.C.	Population municipale	Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Répartition des dépenses	Montant de la contribution
SEAILLES	63	2 522,76 €			71,62 €	2 594,38 €
SEGOS	224	8 969,80 €			254,66 €	9 224,46 €
SEGOUFIELLE	1 160	46 450,75 €			1 318,76 €	47 769,51 €
SEMBOUES	59	2 362,58 €			67,07 €	2 429,65 €
SEMEZIES-CACHAN	62	2 482,71 €			70,49 €	2 553,20 €
SEMPESSERRE	294	11 772,86 €			334,24 €	12 107,10 €
SEREMPUY	42	1 681,84 €			47,75 €	1 729,59 €
SEYSSES-SAVES	246	9 850,76 €			279,67 €	10 130,43 €
SIMORRE	707	28 310,93 €	1	1 000,00 €	803,76 €	28 114,69 €
SION	97	3 884,24 €			110,28 €	3 994,52 €
SIRAC	164	6 567,17 €			186,44 €	6 753,61 €
SOLOMIAC	488	19 541,35 €			554,79 €	20 096,14 €
SORBETS	219	8 769,58 €			248,97 €	9 018,55 €
TARSAC	165	6 607,22 €			187,58 €	6 794,80 €
TASQUE	248	9 930,85 €			281,94 €	10 212,79 €
TAYBOSC	61	2 442,67 €			69,35 €	2 512,02 €
TERMES-D'ARMAGNAC	182	7 287,96 €			206,91 €	7 494,87 €
TERRAUBE	378	15 136,54 €			429,73 €	15 566,27 €
THOUX	259	10 371,33 €			294,45 €	10 665,78 €
TIESTE-URAGNOUX	153	6 126,69 €			173,94 €	6 300,63 €
TILLAC	283	11 332,38 €			321,73 €	11 654,11 €
TIRENT-PONTEJAC	92	3 684,02 €			104,59 €	3 788,61 €
TOUGET	503	20 142,01 €			571,84 €	20 713,85 €
TOUJOUSE	282	11 292,34 €			320,59 €	11 612,93 €
TOURDUN	131	5 245,73 €			148,93 €	5 394,66 €
TOURNAN	181	7 247,92 €			205,77 €	7 453,69 €
TOURNECOUPE	260	10 411,37 €			295,58 €	10 706,95 €
TRONCENS	176	7 047,70 €			200,09 €	7 247,79 €
TUDELLE	54	2 162,36 €			61,39 €	2 223,75 €

Nom de la commune / C.C.	Population municipale	Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Répartition des dépenses	Montant de la contribution traditionnelle
URDENS	277	11 092,12 €			314,91 €	11 407,03 €
URGOSSE	234	9 370,24 €			266,03 €	9 636,27 €
VERGOIGNAN	307	12 293,43 €			349,02 €	12 642,45 €
VERLUS	118	4 725,16 €			134,15 €	4 859,31 €
VIC-FEZENSAC	3 583	143 476,75 €	4	4 000,00 €		139 476,75 €
VIELLA	509	20 382,27 €			578,66 €	20 960,93 €
VILLEFRANCHE	138	5 526,04 €			156,89 €	5 682,93 €
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	1 197	47 932,37 €	2	2 000,00 €		45 932,37 €
C. C. ASTARAC ARROS EN GASCOGNE	7 176	287 353,95 €	3	3 000,00 €		284 353,95 €
C. C. DES DEUX RIVES - ST ANTOINE	188	7 528,22 €			213,73 €	7 741,95 €
C. C. DE LA TENAREZE	14 419	577 390,83 €	5	5 000,00 €		572 390,83 €
C. C. CŒUR D ASTARAC EN GASCOGNE	7 690	307 936,43 €	6	6 000,00 €		301 936,43 €
C.C. VAL DE GERS	9 968	399 156,10 €	4	4 000,00 €		395 156,10 €
C.A. GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE	39 230	1 570 916,30 €	4	4 000,00 €		1 566 916,30 €

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

14 décembre 2023

**DELIBERATION
D-SDIS32-23-053**

**DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES
EXERCICE 2024**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Référence :

- CGCT - Code général des collectivités territoriales – Article L1424-35

Le rapport joint en annexe constitue le support des orientations budgétaires du SDIS du Gers pour l'exercice 2024.

Il répond également aux exigences des textes réglementaires ci-dessus référencés concernant le principe de participation financière du Département au budget du SDIS : « La contribution du département au budget du service d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci ».

Depuis 2022, une convention triennale (2022–2024) intégrant une augmentation de 3 % par an en fonctionnement et de 200.000,00 € par an en investissement a été signée avec le Conseil départemental.

Jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,

Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,

Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,

Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,

Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,

Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,

Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,

Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,

Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,

Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,

Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,

Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusé.es :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,

Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,

Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,

Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, PREND ACTE des orientations budgétaires relatives à l'exercice 2024, tel que présenté dans le présent rapport et son annexe.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 26/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 26/12/2023
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES
EXERCICE 2024

I. LE CONTEXTE LOCAL

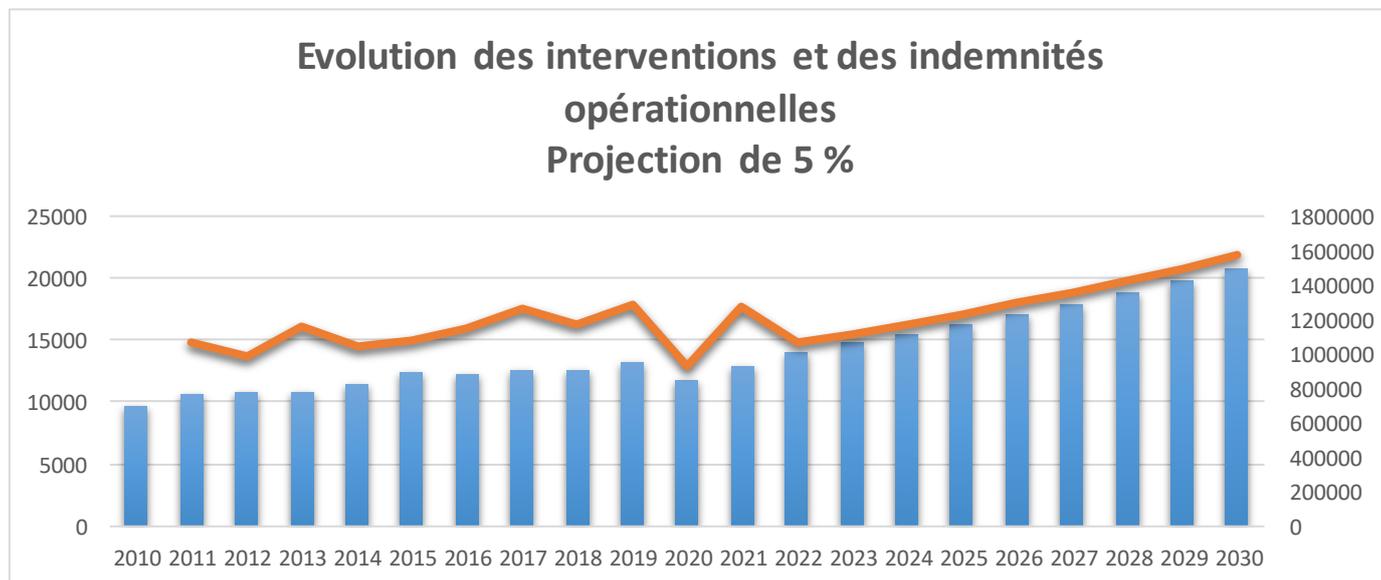
Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) dans sa révision de 2021 est en cours de déploiement. Cet outil permet de répondre aux objectifs tant sur le plan de l'analyse des risques que dans la réponse en matière de déploiement des personnels, des matériels, des constructions ou des réhabilitations de centres d'incendie et de secours. Le règlement opérationnel, arrêté l'année dernière, décline quant à lui l'organisation de la réponse en matière de couverture du territoire et vient compléter le SDACR.

Le contexte économique adossé aux besoins du SDIS 32 impose d'avoir une vision précise de la trajectoire financière de l'établissement incluant ses évolutions à court et moyen termes. Des préoccupations ont émergé concernant les pressions inflationnistes dues à la hausse des prix des matières premières et à la perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales. Les coûts liés à l'inflation ont provoqué une érosion de notre capacité à financer nos besoins tel que nous l'envisagions l'an passé.

La conjoncture présentée ci-dessous montre une trajectoire d'évolution de nos interventions d'ici 2030 mise en perspective avec les indemnités des sapeurs-pompiers volontaires correspondantes.

Le constat est sans appel. Dans une trajectoire réaliste de + 5% d'interventions par an, c'est près d'1.6 M€ qui seront nécessaires en 2030 pour assurer alors la pérennité du dispositif et ce, malgré les efforts réalisés par le SDIS 32 comme par exemple l'armement des ambulances à 3 sapeurs-pompiers au lieu de 4 précédemment, ou encore la mise en place du dispositif de garde ambulancière ayant pour ambition de faire baisser les missions de carences de transporteurs sanitaires privés de 50%, soit un millier d'interventions environ. Il faut par ailleurs rappeler que les intempéries des mois de juin et de septembre 2023 ont généré un coût de 160.000,00 € à elles seules.

Un grand nombre d'interventions réalisées par le SDIS 32 relève encore de missions non urgentes et plutôt à caractère social comme les relevages de personnes ou les téléalarmes à domicile. Sur ce dernier point, le conseil d'Etat est venu supprimer la possibilité des SDIS à facturer ce type d'intervention.



Cette croissance lente et régulière du nombre d'interventions impacte la gestion de l'établissement (carburant, produits et fournitures d'intervention, véhicules, des charges d'assurance...), dans un contexte d'augmentation significative des carburants, mais également des dépenses de personnel, notamment les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires. **C'est un item important qui impacte le service et dont il faut tenir compte pour les années à venir. C'est dans cette hypothèse d'une croissance lente que nous avons déjà au titre de l'année 2023 réévalué le montant des indemnités SPV et les charges de gestion courante. Mais en 2024, le manque de recette de gestion ne nous permettra pas de le faire.**

Les axes stratégiques issus du projet d'établissement arrêtés par la gouvernance pour les 5 prochaines années sont les suivants :

- Une réponse opérationnelle performante au cœur de la préoccupation du service : protéger et secourir toujours mieux les citoyens ;
- Les femmes et les hommes du SDIS 32 : donner du sens à l'action des personnels du service et cultiver des valeurs communes ;
- Un établissement public agile : optimiser le fonctionnement du service et rationaliser les coûts ;
- Le SDIS, un acteur majeur du territoire : faire du SDIS un service public ouvert et tourné vers les citoyens et un acteur de l'aménagement du territoire départemental.

Ces volets permettent, à court et moyen termes, de décliner des hypothèses relatives au pilotage des finances, des ressources humaines et du dialogue social.

II. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

La trajectoire financière sur le plan du fonctionnement montre un déficit attendu de 1.842.053,40 € en fin d'année 2023. Le résultat reporté des années précédentes de 2.453.014,34 € réduit l'excédent net à seulement 610.960,94 € en fin d'année. Effectivement en 2024 dans le cadre du budget primitif et compte tenu de l'augmentation de nos dépenses, il manquera la somme de 894.036,67 €. En 2025, malgré la réintégration de la provision incertaine du versement de la DGSCGC de 1.856.170,85 € et, au regard de notre projection c'est environ 65.000 € qu'il manquerait pour boucler le budget.

Sur le plan de l'investissement, le compte administratif provisoire laisse entrevoir en fin d'année 2023 un excédent de 456.410,47 €, cumulé avec les résultats précédents le résultat net en fin d'exercice devrait s'élever à 230.198,08 €. Dans le cadre du budget primitif 2024, il sera possible d'envisager une réduction de notre endettement. En 2025, dans les conditions actuelles des perspectives, tant sur le plan des infrastructures que sur le plan des équipements en matériels roulants, l'équilibre du budget d'investissement serait assuré.

Il faut cependant avoir à l'esprit que cette situation financière dans la section d'investissement est liée à l'obtention de subventions et aux versements des avances de fonds sur des dépenses non encore mandatées, comme c'est le cas avec l'encaissement de 311.475,00 € du pacte capacitaire.

Aujourd'hui les charges à caractère général sont difficilement contenues du fait d'une évolution des prix à la consommation de 5.2 % en moyenne sur une année (Source INSEE au 01/01/23), de l'élévation des coûts des matériaux, des matières premières et de l'énergie. Les dépenses de personnels ont également fortement augmenté avec l'évolution successive du point d'indice et la mise en place de compensations dans le cadre du passage aux 1 607 heures. Les différentes mesures réglementaires sont difficilement prévisibles et s'imposent à nous.

Les raisons de cet écart sont pour partie liées à :

- L'accompagnement social du passage aux 1.607 h : 154.160,00 € ;
- Les évolutions successives du point d'indice des fonctionnaires : 253.451,00 € ;
- La prime inflation : 29.500,00 € ;
- La garantie individuelle du pouvoir d'achat : 13.140,00 € ;
- Les indemnités SPV (en lien avec l'augmentation des interventions et des intempéries) : 427.000,00 €.

Le montant total des dépenses ci-dessus est de 877.251,00 €.

II. 1- Recettes de fonctionnement

Les contributions des communes et des EPCI

Conformément aux textes réglementaires « Le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne peut excéder le montant global des contributions des communes de l'année précédente augmenté de l'indice des prix à la consommation ».

A ce titre, notre assemblée a décidé de retenir, comme élément de référence, l'indice INSEE qui connaît la plus forte augmentation constatée sur les 12 derniers mois précédents la présentation du rapport relatif aux orientations budgétaires (délibération 2011-57 du 2 décembre 2011).

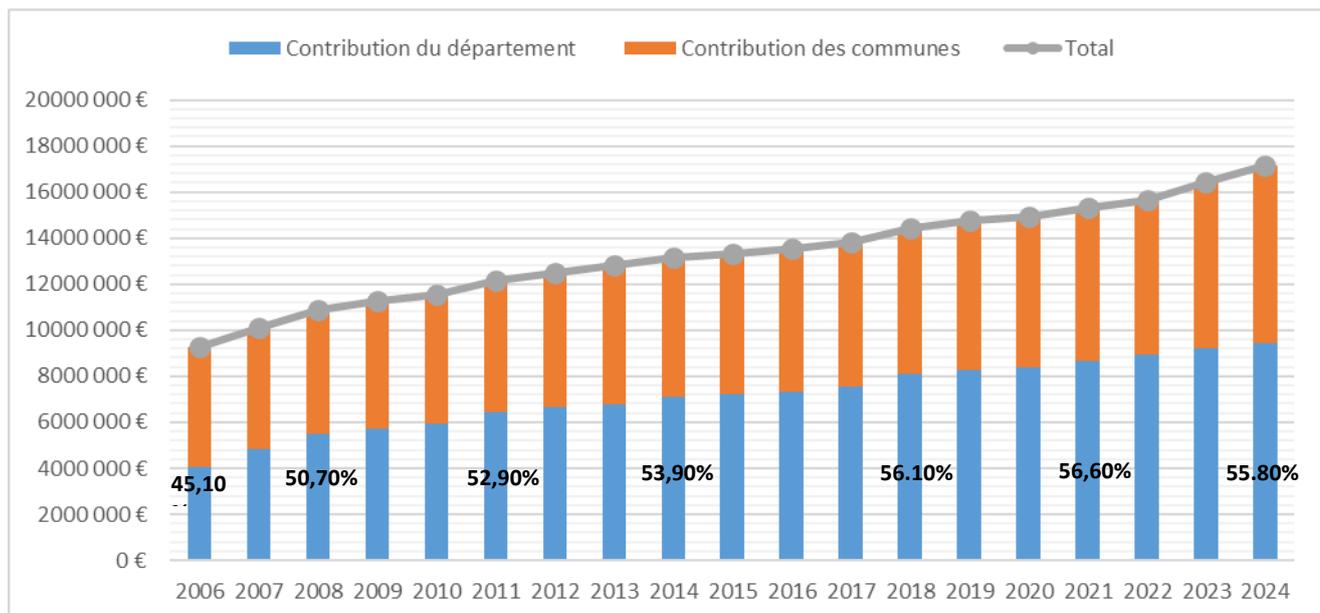
En vertu de ce principe, l'indice à retenir pour le calcul de la contribution des communes est celui du mois de février 2023, qui indique une augmentation de 6.2 %. Ainsi, le montant global des contributions du bloc communal s'élèvera à **7.681.152,00 €** (rapport R-SDIS32-23-052).

La convention triennale de partenariat avec le Conseil départemental

Notre assemblée a adopté le 9 novembre 2021 la convention financière triennale avec le Département du Gers pour les exercices budgétaires 2022 à 2024.

Cette dernière fixe la contribution 2024 à la somme de **9.461.000,00 €**, soit une variation annuelle positive de 275.500,00 € correspondant à une évolution de +3 % par rapport à celle de 2023. A cette somme il faut ajouter **34.471,00 €** de la dotation globale de fonctionnement attribuée par l'État et reversée au SDIS par le Conseil départemental.

Le graphique suivant montre l'évolution et la répartition des contributions du département et des communes depuis 2006.



Le FCTVA et les contributions de l'État

Le fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et les contributions de l'État devraient générer une ressource de **15.000,00 €**.

Les autres recettes

Elles sont constituées, comme chaque année, du remboursement de prestations à caractère payant, du produit de la vente de matériels réformés, de la location de salles et bureaux, de subventions versées par des partenaires extérieurs, de remboursement de frais par des tiers et des produits exceptionnels. Ces recettes sont estimées pour l'année 2024 à **976.660,00 €**, soit 5.3 % des recettes totales de fonctionnement.

L'indemnisation de l'ARS, dans le cadre du dispositif MSP-IDS, provisionnée à hauteur de **22.000,00 €** concerne les fournitures, les consommables et les indemnités des médecins et infirmiers ayant intégré le dispositif.

Cependant, **certaines recettes de fonctionnement sont appelées à diminuer significativement en 2024** :

- Départ de la DDETS-PP des locaux du SDIS, loués pour un montant de 100.000,00 € ;
- Baisse des recettes liées aux téléalarmes est également à prendre en compte. L'arrêt récent du conseil d'Etat vient de donner raison aux sociétés de téléassistance qui réclamaient l'annulation des titres de recette émis par les SDIS au motif qu'elles accomplissent les diligences qui leurs incombent pour éviter une intervention inutile et qu'à ce titre, il s'agit bien d'une mission des sapeurs-pompiers. Dans ces conditions, la perte estimée pour le SDIS 32 est de **70.000,00 €** ;
- En outre, la convention sur les transports Sanitaires Urgents prévoit la rétribution du SDIS 32 sur 2 secteurs de gardes ambulancières la nuit à hauteur de 105.000,00 € auxquels, il faut ajouter un volume de 1 600 carences à 200,00 €, soit un montant de total de 425.000,00 € par an, ce qui correspond à une baisse de **100.000,00 €** environ sur les recettes précédemment estimées.

Au final, le montant total des recettes de fonctionnement a progressé de 3.10 % entre 2023 et 2024 pour s'établir à 18.230.723,00 €. Le besoin de financement pour équilibrer le BP 2024 en fonctionnement est estimé à 1.504.997,61 €.

II. 2 Dépenses de fonctionnement

Le besoin nécessaire sur le chapitre des charges à caractère général pour l'année prochaine est évalué à **3.674.854,00 €**, mais au regard du montant de nos ressources disponibles et dans l'attente du résultat définitif de l'exercice 2023, seule la somme de 3.284.854,00 € pourra être inscrite au budget primitif.

Les frais de maintenance, d'entretien des matériels roulants, de carburant et d'électricité seront réduits pour assurer l'équilibre budgétaire.

Les nouvelles constructions, la mise en place de climatisation et la poursuite de l'installation des machines à laver dans les centres d'incendie et de secours auront de fait un impact sur ce chapitre. Le plan d'équipement en matériels permet de renouveler les véhicules et de maintenir en bon état le parc roulant évitant ainsi de générer des coûts d'entretien supplémentaires. Parallèlement le SDIS a engagé une optimisation de son parc avec l'acquisition de véhicules polyvalents comme par exemple les CCRM-SR qui remplacent un CCR et un VSR et de véhicules de types VPI qui remplace un CCFM et un VTU. Les centres d'incendie et de secours de Lannepax et de Simorre en seront prochainement dotés.

Dans le domaine assurantiel les augmentations et la nouvelle assurance pour risque statutaire des SPV fonctionnaires nécessiteront l'inscription de **330.000,00 €** en 2024.

La mise en place des actions définies l'an passé par le SDIS 32 en matière d'économie d'énergie a permis de réduire la consommation d'électricité et de gaz. Cependant la forte élévation des coûts de l'énergie en général n'a pas permis de générer d'économies sur ce plan. En 2024, dans l'attente du résultat financier définitif, il ne sera pas possible d'inscrire la totalité des dépenses estimées et nécessaires.

Dans le domaine de l'habillement, le maintien à niveau des différentes tenues de service et d'intervention aura un impact sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2024 à hauteur de **181.150,00 €**. On retrouve également une partie de la masse d'habillement en investissement.

Sur le plan des ressources humaines, l'effectif global des personnels permanents du SDIS 32 est actuellement de 140, ce qui représente 138.07 d'équivalent temps plein.

La répartition globale par catégorie toutes filières confondues est la suivante :

- Catégorie C : 52.75 %
- Catégorie B : 28.97 %
- Catégorie A : 19.05 %
- Catégorie A+ : 2.23 %

La hausse de 1,5 % du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 a été supportée dans sa globalité par le budget propre du SDIS 32 (42.000,00 € pour 6 mois), il en avait déjà été de même lors de la hausse de 3.5 % en juillet 2022. L'impact de cette revalorisation sur l'année 2023 représente 253.451,00 € ce dernier avait été anticipé. Nous pouvons estimer le montant restant disponible à la fin de l'année 2023 à 100.000,00 €. Cette somme est essentiellement due aux décalages des phases de recrutement et de remplacement des personnels du SDIS 32. En 2024, ces deux revalorisations auront un impact direct de 337.451,00 € sur notre masse salariale.

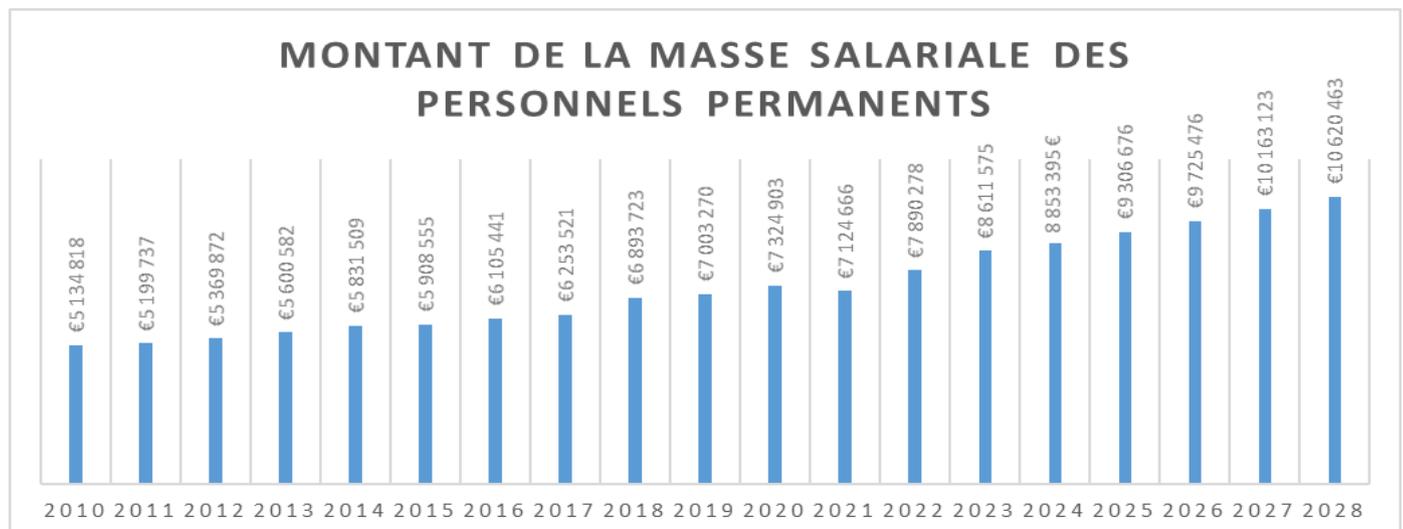
Les compensations accordées aux personnels permanents du SDIS heures de travail et la mise en place des titres restaurant ont nécessité de 154.160,00 € toujours sur les fonds propres du SDIS 32.

Le versement d'une prime inflation pour les moyens et les bas salaires va nécessiter à nouveau un décaissement de la part du SDIS avant la fin de l'année. L'évaluation de cette mesure est estimée à 29.500,00 €. En ce qui concerne la garantie individuelle du pouvoir d'achat, c'est 13.140,00 € qui seront nécessaire.

Il faudra pouvoir mobiliser la somme de **12.987.895,61 €** en 2024 sur la totalité du chapitre des charges de personnel et des frais assimilés (chapitre12). Dans l'attente du résultat définitif de l'exercice 2023, c'est la somme de 12.483.858,94 € qui devra être portée au budget primitif 2024 afin qu'il puisse être équilibré. Les indemnités SPV seront réduites en espérant ne pas avoir à faire face en 2024 aux évènements d'ampleur de cette année. De plus, la masse salariale des personnels permanents devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment en terme de recrutement et de remplacement.

L'effectivité de l'ouverture du compte d'engagement citoyen (CEC) à partir du 1^{er} janvier 2023 pour les sapeurs-pompiers volontaires avait nécessité de prévoir l'affectation de 130.200,00 € sur le BP 2023. Au regard de la faible utilisation opérée sur cette enveloppe, il est envisagé d'inscrire la somme de **30.000,00 €** au BP 2024.

En intégrant un indice de « glissement vieillesse et technicité » moyen de 4.5 % (source Adélyce) le besoin pour financer la masse salariale des personnels permanents de l'établissement est de **8.853.395,61 €** en 2024. Dans la construction du budget primitif ce montant sera réduit de 203.236,67 € ce qui nécessitera de porter une attention particulière aux recrutements et aux remplacements. En 2028 sans aucune création de poste supplémentaire, c'est près 10.620.000,00 € qui seront nécessaires.



L'effectif SPV du corps départemental est de 1 274, il intègre les dernières recrues de la session d'accueil du mois d'octobre 2023. Il est stable par rapport à l'effectif maximum enregistré sur l'année 2022. Dans ce domaine, il s'avère difficile de maintenir un effectif stable. C'est au prix de nombreuses campagnes de recrutement et de plans d'actions de communication que le SDIS parvient à stabiliser ses effectifs.

Les craintes pour les années à venir se portent d'une part, sur le vieillissement de la population et par conséquent la diminution de notre vivier de recrutement et d'autre part, sur des départs anticipés liés à la réévaluation de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance dont le montant a pratiquement doublé. Les femmes représentent 26.02 % de l'ensemble des effectifs de sapeurs-pompiers (SPV et SPP), ce taux est en constante augmentation. L'objectif attendu dans les prochaines années est de 30 % de personnel féminin dans les effectifs du Corps départemental.

L'impact des nouvelles mesures en faveur du volontariat alourdit de manière significative depuis 2022 les frais de personnel des SDIS et, en particulier au sein du SDIS du Gers qui compte 94 % de sapeurs-pompiers volontaires. Entre l'allocation de vétérance et les prestations de fidélisation et de reconnaissance (PFR 1 et 2), les frais s'élèvent à **460.000,00 €** pour l'année 2024 contre 447.450,00 € en 2023.

En 2024, le montant total des indemnités SPV a quant à lui été évalué à 3.347.700,00 € soit une évolution de 532.129,00 € par rapport au BP 2023. **Mais la somme totale nécessaire pour couvrir aux indemnités SPV ne pourra pas être intégrée au BP 2024 dans sa globalité** dans l'attente du résultat 2023 issue de notre compte administratif. C'est la somme de 3.347.700,00 € qui devra y être inscrite.

Les charges financières du SDIS pour 2024, liées au remboursement de l'emprunt sont estimées à **235.000,00 €**. Ce montant est en légère baisse par rapport à 2023 du fait de l'extinction de certains de nos emprunts et ce malgré une hausse significative des taux d'intérêts.

Les dépenses d'ordre de fonctionnement s'établissent pour 2024 à **2.700.000,00 €**, elles sont équilibrées par une recette d'ordre d'investissement du même montant.

Les dépenses de fonctionnement nécessaires s'établissent à 19.735.720,61 €, mais afin d'équilibrer le budget, c'est la somme de 18.841.683,94 € qui sera inscrite.

II. 3 Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement augmentent de 12.7 % par rapport au BP 2023. Cette augmentation importante est essentiellement liée à la recherche systématique de financement et à l'obtention des subventions recherchées.

L'adoption depuis 2021 d'une gestion pluriannuelle en autorisation de programme (AP) et en autorisation d'engagement (AE) pour les casernes de L'Isle-Jourdain, Cazaubon et Montesquiou, Plaisance du Gers et prochainement Mauvezin a permis de limiter les inscriptions aux seuls crédits de paiements au titre de l'exercice, indépendamment du montant des marchés contractés.

Les recettes d'investissement sont constituées entre autres du FCTVA pour un montant de **540.000,00 €**, de subventions d'investissement pour un montant de **1.595.206,00 €**, d'une subvention exceptionnelle du Département de **200.000,00 €** et enfin de l'emprunt de **1.540.000,00 €** qui pourra être réduit au besoin afin, d'ajuster les dépenses et les recettes de cette section.

La subvention exceptionnelle du Département de **200.000,00 €** est spécialement fléchée pour l'année 2024 sur le plan des matériels roulants et notamment sur les acquisitions dans le cadre du pacte capacitaire.

Il est à noter que les aides exceptionnelles de l'Etat (DSIL, DETR, Fonds vert et pacte capacitaire) renforcent de manière très significative nos capacités de réalisation. De telles opportunités doivent être saisies, néanmoins les amortissements engendrés par toutes les réalisations impactent directement le budget de fonctionnement sur le plan des dotations aux amortissements. Ce montant est estimé à **2.700.000,00 €** sur le BP 2024.

Les recettes d'investissement s'établissent pour 2024 à 6.575.406,00 €.

II. 4 Dépenses d'investissement

Dans le sillage de la construction du CIS L'Isle Jourdain, le Plan Pluriannuel d'Investissement immobilier ambitieux se poursuit. Les chantiers de construction des centres d'incendie et de secours de Montesquiou, Plaisance sont lancés. La construction du CIS Mauvezin, l'extension du CIS Jegun et la nouvelle plateforme de réception des appels d'urgence 15/18/112 devraient débuter en 2024. Le budget total pour ces réalisations est de **1.696.412,00 €**.

En 2023, des travaux de réhabilitation ont été entrepris dans les CIS Barcelonne du Gers et Miradoux, ils se poursuivront en 2024. Le financement de ces travaux a fait l'objet d'une convention avec les communes du secteur de 1^{er} appel de ces CIS pour prendre en charge 50 % du montant des travaux sous couvert d'une subvention d'équipement.

Dans le cadre du projet d'établissement et dans l'objectif d'optimiser le fonctionnement du service et de rationaliser les coûts, un budget de **100.000,00 €** est intégré et réservé depuis l'année dernière pour réaliser les premières études thermiques et prendre les mesures qui seront prescrites. Un plan quinquennal de travaux d'économie d'énergie et d'amélioration de notre bilan carbone d'un montant de 500.000,00 € a été initié depuis 2023 et sera déployé sur 5 ans.

Enfin, des travaux de réhabilitation et de modernisation des infrastructures de Fezensac sont à prévoir sur 3 exercices budgétaires. Les complications d'acquisition du terrain adjacent décalent chaque année le développement de ce dernier.

L'objectif est de rendre plus fonctionnelle les infrastructures actuelles par des aménagements tels que la transformation de l'actuelle toiture pédagogique, la construction d'un escalier extérieur, la création d'une aire de désincarcération et d'une zone de débriefing. En 2024, l'installation d'un caisson d'attaque mixte devra être prévu pour un montant de **70.000,00 €**.

L'augmentation du risque de feux de forêt et d'espace naturel et agricole (DFEN) dans le département du Gers évolue dans des proportions significatives depuis quelques années, collant ainsi à la tendance observée sur la zone Sud.

En 2022, le SDIS 32 s'est trouvé en limite capacitaire matérielle à plusieurs reprises : 100 % des CCF engagés sur les feux en cours dans le département et une augmentation globale de 26 % de l'activité incendie.

Le CASDIS dans sa séance du 15/05/2023 a validé l'acquisition de véhicules de lutte contre les feux de forêt qui permettra au SDIS 32 de garantir sa capacité matérielle à faire face à l'augmentation du risque DFEN sur son territoire tout en intensifiant ses participations aux colonnes de renforts FDF.

Par un co-financement entre le SDIS 32 et l'État dans le cadre du pacte capacitaire, le projet consiste, in-fine, à augmenter le parc engins du SDIS 32, à hauteur de 1 GIFF (= 1 VLTT + 3 CCFM(U) + 1 CCFS) ainsi que d'1 CCFS et d'1 VLTT de type pick-up. La planification du projet a été défini comme suit :

- 2023 : commande de 1 VLTT, 1 CCFM (U) avec matériel embarqué pour 378.000,00 € TTC.
- 2024 : commande de 1 CCFM (U), 1 CCFS - avec matériel embarqué pour 936.000,00 € TTC.
- 2025 : commande de 1 CCFM (U), 1 CCFS, 1 VLTT avec matériel embarqué pour 996.000,00 € TTC.
- Engins complémentaires en fin de dispositif :
- 2026 : commande de 1 VLTT, 2 CCFM (U) - avec matériel embarqué pour 696.000,00 € TTC.

En anticipation de la mise en œuvre du pacte capacitaire, la somme de 346.000,00 € avait été budgétée en 2023. Dans le cadre de ce dispositif les recettes attendues sur la base d'un montant subventionnable de 2.400.000,00 € sont de 1.484.500,00 € au total, soit 61.85 % de prise en charge par l'Etat. Au regard des termes de la convention, nous avons déjà perçu 311.745,00 € et nous percevrons 375.000,00 € en 2024, 320.000,00 € en 2025, 200.000,00 € en 2026 et le reste en 2027.

En 2024 et pour les années suivantes, ces acquisitions seront intégrées au plan d'équipement en matériels roulants présenté annuellement aux instances. Le montant du plan d'équipement 2024 pour les matériels roulants incluant les acquisitions dans le cadre du pacte capacitaire est de **1.739.000,00 €** auxquels il convient d'ajouter **87.800 €** pour les matériels de transport.

Le renouvellement des matériels et équipements médicaux secouristes initié en 2022 doit se poursuivre en 2024. Pour mémoire cet investissement doit permettre à terme de remplacer les défibrillateurs semi-automatiques (DSA) et les moniteurs de surveillance par des appareils multiparamétriques. Protéger et secourir toujours mieux les citoyens par l'acquisition d'équipement plus performant est un objectif décliné dans le projet d'établissement. Dans le prolongement du dispositif MSP/IDS et en l'absence de réponse médicale dans les secteurs ruraux, cet investissement est essentiel. Un budget de 450.000,00 € a été défini pour la réalisation complète de ce renouvellement. En 2024, c'est un tiers de cette somme qui doit être budgété pour la dernière année soit **150.000,00 €** auxquels il faut ajouter **42.000,00 €** pour le matériel médical et paramédical et **7.500,00 €** destiné à l'équipement des médecins de sapeurs-pompiers intervenant à la demande du SAMU. Cette dernière dépense est compensée par une subvention de l'ARS.

Dans le domaine de l'habillement, les besoins sont estimés à **197.500,00 €** pour permettre le renouvellement et le maintien à niveau des équipements de protection individuelle des sapeurs-pompiers Gersois.

De plus les besoins estimés en matière de petits équipements, mobilier et matériels divers s'élèvent à **162.230,00 €** en 2024.

L'acquisition des matériels informatiques, des logiciels, des équipements et du mobilier pour les futurs CIS Montesquiou et Plaisance du Gers, nécessitera d'accorder l'année prochaine un montant de **224.890,00 €**.

Les investissements pour 2024 sont répartis de la manière suivante :

- Plan d'équipement en matériel

Concessions – logiciels – logiciels métiers - licences	86.140,00 €
Matériel mobile de lutte contre l'incendie et de secours (risque courant)	1.739.000,00 €
Autre matériel de lutte contre l'incendie et de secours	359.730,00 €
Matériel de téléphonie	6.500,00 €
Autres matériels et outillages techniques	134.400,00 €
Véhicules administratifs	87.800,00 €
Matériels informatiques	68.750,00 €
Matériels et mobilier administratifs	70.000,00 €
Matériels divers	315.242,00 €

Le montant total du plan en équipements et matériels proposés s'élève à **2.867.562,00 €**, l'acquisition des matériels roulants nécessite à elle seule l'affectation de 1.826.800,00 € pour être réalisée.

- Plan bâtementaire

CIS Plaisance	740.000,00 €
CIS Montesquiou	316.412,00 €
CIS Mauvezin	300.000,00 €
Plateforme de régulation des secours et des soins	300.000,00 €
Travaux divers dans les groupements territoriaux	43.000,00 €
Plan de rénovation énergétique	100.000,00 €
CIS Jegun – réhabilitation	40.000,00 €
CIS Courrensan – frais d'étude	8.000,00

Le montant du plan bâtementaire représente pour l'année 2024 la somme de **1.847.412,00 €**.

L'ajustement annuel des crédits de paiement (CP) des autorisations de programme (AP) des casernes de Montesquiou et Plaisance sera réalisé par une bascule en 2024 des crédits de paiement non consommés en 2023.

Les dépenses d'investissement pour l'année 2024 s'établissent à 6.345.207,92 €.

L'équilibre de la section d'investissement

En 2023, le compte administratif provisoire laisse entrevoir en fin d'année un excédent de **456.410,47 €** qui viendrait s'ajouter à l'excédent prévisible de l'exercice 2024 d'un montant de **230.198,08 €**. Dans le cadre du budget primitif 2024, il pourrait être possible d'envisager une réduction de notre endettement soit par la diminution de l'emprunt, soit par le remboursement par anticipation de crédits avec de forts taux d'intérêt.

En 2025, dans les conditions actuelles des perspectives, tant sur le plan des infrastructures que sur le plan des équipements en matériels roulants, l'équilibre du budget sera assuré.

Il faut cependant avoir à l'esprit que cette situation financière dans la section d'investissement est liée à l'obtention de subventions et aux versements des avances de fonds sur des dépenses non encore mandatées, comme c'est le cas avec l'encaissement de 311.475,00 € du pacte capacitaire.

III. LA GESTION DE LA DETTE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le



ID : 032-283200012-20231214-D_SDIS32_23_053-DE

En ce qui concerne la dette du SDIS 32, le capital restant dû à la date du 31 décembre 2022 s'élevait à 10.624.273,00 €. Dans ces conditions notre endettement global aura diminué entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2024 de **294.553,00 €**. Sur ce point, il faut rappeler que le SDIS 32 est limité dans son autorisation d'emprunt par une règle précédemment établie par le conseil d'administration qui empêche d'emprunter plus que le montant du capital remboursé, ce qui représente à ce jour 1.546.200,00 €.

Malgré l'augmentation des taux d'intérêt ces deux dernières années, la charge financière liée aux intérêts de l'emprunt s'élèvera à **235.000,00 €** au titre de l'année 2024 contre près de 240.000,00 € en 2023. Cette légère baisse s'explique en partie par l'extinction d'emprunts dont les taux étaient élevés.

Le taux d'intérêt moyen des emprunts souscrits par le SDIS 32 est actuellement de 2.25 %.

En 2023, le SDIS 32 a emprunté 1.540.000,00 € pour faire face à ses investissements. En 2024, en fonction du montant de notre excédent, il pourrait être envisagé de réduire notre dette et de mettre ainsi un frein à l'allongement de notre capacité de désendettement en jouant sur le capital restant dû.

Evolution du capital restant dû



Selon la projection réalisée ci-dessus, le capital restant dû baisse chaque année. Le taux d'endettement du SDIS32 reste stable aux alentours de 10%. Le mode de calcul du taux d'endettement est constitué de la dette existante et de l'amortissement du capital de la dette existante divisé par les recettes de gestion.

En revanche, notre capacité de désendettement s'allonge pour atteindre 5,8 ans. La capacité de désendettement est calculée en divisant le stock de dette (ou encours), c'est-à-dire les sommes restant dues, au 31 décembre d'une année donnée par l'épargne brute. Cette épargne brute étant le résultat de la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement, la situation ne nous est donc pas favorable puisque nos dépenses sont plus élevées que nos recettes.



IV. L'EXÉCUTION DU BUDGET 2023

L'exercice 2023 a été marqué par :

- L'augmentation de l'inflation, l'élévation du coût des matières premières, de l'énergie en général et du carburant ;
- L'augmentation des intérêts d'emprunt ;
- Le recours à l'emprunt pour un montant de **1.540.000,00 €** ;
- Le début des travaux du CIS Montesquiou, le commencement de travaux de réhabilitation du CIS Barcelone du Gers et l'attribution du marché de travaux pour le CIS Miradoux ;
- Le départ de 10 colonnes de renfort feux de forêt dont un au Chili et un au Canada ;
- Des engagements de moyens importants sur de longues périodes lors des intempéries des mois de juin et de septembre dans le département.

La réalisation des recettes et des dépenses de fonctionnement a fait l'objet d'un précompte administratif 2023 sur la base des données connues au 1^{er} novembre 2023 et permet d'entrevoir un déficit net sur l'exercice de **1.842.053,40 €**.

V. LES ORIENTATIONS POUR 2024

L'année 2024 sera notamment impactée par :

- La diminution prévisible des recettes liées aux carences suite à la signature de la convention avec l'ARS et la réforme des transports sanitaires urgents prenant en compte les évolutions réglementaires ;
- La diminution certaine du loyer de la DDETS-PP et des téléalarmes ;
- L'incertitude quant à la poursuite de l'augmentation des coûts des matériaux, de l'énergie et des consommables divers liée aux évolutions conjoncturelles ;
- La possibilité de réduire notre endettement au regard de notre excédant en matière d'investissement ;
- Le début des chantiers de construction des CIS Plaisance ainsi que la mise à l'étude de la construction du CIS Mauvezin suite à l'obtention d'une subvention de dotation d'équipement à l'investissement local de 560.000,00 € ;
- Le lancement des études pour l'extension du CIS Jegun en vue de l'affectation du futur véhicule de soutien sanitaire opérationnel ;
- La réalisation des travaux du CIS Barcelonne du Gers et la 2^{ème} phase de travaux du CIS Miradoux ;
- L'affectation des premiers engins polyvalents à Simorre et Lannepax ;
- La livraison du premier engin dans le cadre du pacte capacitaire (CCFM-U HP).

VI. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Section de fonctionnement, équilibre entre les recettes et les dépenses

CHAPITRE	NATURE	LIBELLE	MONTANT NECESSAIRE	MONTANT INSCRIT
	60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	25 000,00	25 000,00
	60612	ENERGIE - ELECTRICITE	385 000,00	305 000,00
	60613	CHAUFFAGE URBAIN	130 000,00	110 000,00
	60622	CARBURANTS	400 000,00	300 000,00
	60623	ALIMENTATION	18 700,00	18 700,00
	60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN	20 055,00	20 055,00
	60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	182 270,00	182 270,00
	60636	HABILLEMENT ET VETEMENTS DE TRAVAIL	181 150,00	181 150,00
	6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	20 500,00	20 500,00
	60661	MEDICAMENTS	16 900,00	16 900,00
	60662	VACCINS ET SERUMS	1 000,00	1 000,00
	60668	AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES	6 500,00	6 500,00
	6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	76 700,00	76 700,00
	611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	81 885,00	81 885,00
	6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	53 120,00	53 120,00
	615221	BÂTIMENTS PUBLICS	215 700,00	215 700,00
	61551	MATERIEL ROULANT	300 000,00	200 000,00
	61558	AUTRES BIENS MOBILIERES	144 500,00	144 500,00
	6156	MAINTENANCE	340 000,00	250 000,00
	6161	MULTIRISQUES	330 000,00	330 000,00
	6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	5 120,00	5 120,00
	6184	VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION	208 000,00	208 000,00
	6185	FRAIS DE COLLOQUES ET SEMINAIRES	2 300,00	2 300,00
	62261	HONORAIRES MEDICAUX ET PARAMEDICAUX	7 800,00	7 800,00
	62268	AUTRES HONORAIRES, CONSEILS...	11 000,00	11 000,00
	6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	30 000,00	30 000,00
	6228	DIVERS	46 640,00	46 640,00
	6231	ANNONCES ET INSERTIONS	10 000,00	10 000,00
	6232	FETES ET CEREMONIES	12 397,00	12 397,00
	6234	RECEPTIONS	6 000,00	6 000,00
	6236	CATALOGUES ET IMPRIMES ET PUBLICATIONS	12 069,00	12 069,00
	6238	DIVERS	800,00	800,00
	6241	TRANSPORTS DE BIENS	6 000,00	6 000,00
	6251	VOYAGES, DEPLACEMENTS ET MISSIONS	142 000,00	142 000,00
	6255	FRAIS DE DEMENAGEMENT	3 000,00	3 000,00
	6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	6 000,00	6 000,00
	6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	100 000,00	100 000,00
	627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	250,00	250,00
	6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS)	10 000,00	10 000,00
	6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	40 000,00	40 000,00
	62878	A DES TIERS	38 500,00	38 500,00
	63512	TAXES FONCIERES	350,00	350,00
	6354	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	648,00	648,00
	6355	TAXES ET IMPOTS SUR LES VEHICULES	6 000,00	6 000,00
	637	AUTRES IMPOTS TAXES ET VERS. ASSIMILES (AUTRES ORG)	41 000,00	41 000,00
Total Chapitre	011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 674 854,00	3 284 854,00

6218	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR		
6331	VERSEMENT DE TRANSPORT		
6336	COTISATIONS AU CNFPT ET AU CENTRE DE GESTION		
64111	REMUNERATION PRINCIPALE	3 758 203,79	3 554 967,12
64112	SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMNITE RESID	48 025,44	48 025,44
64113	NBI	32 782,68	32 782,68
64118	AUTRES INDEMNITES	2 351 194,95	2 351 194,95
64131	REMUNERATIONS	260 578,16	260 578,16
64132	SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMNITE RESID	1 086,11	1 086,11
641411	VACATIONS VERSÉES AUX SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES	3 500 800,00	3 200 000,00
641415	VACATIONS VERSÉES AUX EMPLOYEURS	26 400,00	26 400,00
641416	SERVICE DE SANTÉ	114 800,00	114 800,00
641418	AUTRES VACATIONS	6 500,00	6 500,00
64171	APPRENTIS - REMUNERATION	7 600,00	7 600,00
6451	COTISATIONS A L' U.R.S.S.A.F.	702 627,70	702 627,70
6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	1 444 768,92	1 444 768,92
6458	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	67 522,64	67 522,64
646	ALLOCATION DE VÉTÉRANCE	410 000,00	410 000,00
6472	PRESTATIONS FAMILIALES DIRECTES	22,44	22,44
6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	114 430,00	114 430,00
6488	AUTRES CHARGES	54 138,84	54 138,84
Total Chapitre	012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	12 987 895,61	12 483 858,94
6811	DOT.AUX AMTS DES IMMOS INCORP. ET CORP.	2 700 000,00	2 700 000,00
Total Chapitre	042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 700 000,00	2 700 000,00
65748	AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE	102 471,00	102 471,00
65811	DROITS D'UTILISATION - INFORMATIQUE EN NUAGE	35 500,00	35 500,00
Total Chapitre	65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	137 971,00	137 971,00
66111	INTERETS REGLES A ECHEANCE	235 000,00	235 000,00
Total Chapitre	66 CHARGES FINANCIERES	235 000,00	235 000,00
Total Dépenses		19 735 720,61	18 841 683,94
6419	REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL	25 000,00	25 000,00
Total Chapitre	013 ATTENUATIONS DE CHARGES	25 000,00	25 000,00
777	RECETTES ET QUOTE PART DES SUBV. D'INVEST. TRANSF.	40 500,00	40 500,00
Total Chapitre	042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	40 500,00	40 500,00
70685	INTERVENTIONS SOUMISES À FACTURATION - ARTICLE 14	475 600,00	475 600,00
70878	PAR DES TIERS	113 000,00	113 000,00
Total Chapitre	70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	588 600,00	588 600,00
744	FCTVA	15 000,00	15 000,00
74718	AUTRES	250 000,00	250 000,00
7473	DEPARTEMENTS	9 495 471,00	9 495 471,00
74748	AUTRES COMMUNES	7 681 152,00	7 681 152,00
74788	AUTRES	100 000,00	100 000,00
Total Chapitre	74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	17 541 623,00	17 541 623,00
75888	AUTRES	35 000,00	35 000,00
Total Chapitre	75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	35 000,00	35 000,00
Total Recettes		18 230 723,00	18 230 723,00
Solde Fonctionnement		-1 504 997,61	-610 960,94
Exédent net attendu		610 960,94	610 960,94
Solde Budget	03	-894 036,67	0,00
	MONTANT DU BUDGET	19 735 720,61	18 841 683,94

Section d'investissement, équilibre entre les recettes et les dépenses

CHAPITRE	NATURE	LIBELLE	MONTANT NECESSAIRE	MONTANT INSCRIT
	13911	SUB. TRANSF CPTÉ RES. ETAT, ETAB. NAT.	3 556,00	3 556,00
	13913	SUB. TRANSF CPTÉ RESULT. DEPARTEMENTS	11 367,00	11 367,00
	139148	SUBV TRANSF CPTÉ RESULT. AUTRES COMMUNES	307,10	307,10
	13916	SUB. TRANSF CPTÉ RESULT. AUTRES EPL	1 116,65	1 116,65
	139314	FONDS D'AIDE À L'INVESTISSEMENT DES SDIS	24 153,25	24 153,25
Total Chapitre	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	40 500,00	40 500,00
	1641	EMPRUNTS EN EUROS	1 586 733,92	1 586 733,92
Total Chapitre	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 586 733,92	1 586 733,92
	2031	FRAIS D'ETUDES	8 000,00	8 000,00
	2033	FRAIS D'INSERTION	3 000,00	3 000,00
	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	74 140,00	74 140,00
Total Chapitre	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	85 140,00	85 140,00
	21315	CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS	7 000,00	7 000,00
	21561	MATERIEL ROULANT	1 739 000,00	1 739 000,00
	21568	AUTRE MATERIEL ET OUTIL. D'INCENDIE ET DE DEFENSE	359 730,00	359 730,00
	21578	AUTRE MATERIEL TECHNIQUE	134 400,00	134 400,00
	217315	CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS	26 000,00	26 000,00
	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	87 800,00	87 800,00
	21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	68 750,00	68 750,00
	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	70 000,00	70 000,00
	2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	6 500,00	6 500,00
	2188	AUTRES	315 242,00	315 242,00
Total Chapitre	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 814 422,00	2 814 422,00
	2313	CONSTRUCTIONS	1 656 412,00	1 656 412,00
	2317	IMMO. RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPO.	150 000,00	150 000,00
	2328	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	12 000,00	12 000,00
Total Chapitre	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 818 412,00	1 818 412,00
Total Dépenses			6 345 207,92	6 345 207,92
	024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	200,00	200,00
Total Chapitre	024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	200,00	200,00
	28033	FRAIS D'INSERTION	2 700 000,00	2 700 000,00
Total Chapitre	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 700 000,00	2 700 000,00
	10222	F.C.T.V.A.	540 000,00	540 000,00
Total Chapitre	10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	540 000,00	540 000,00
	1311	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	1 099 250,00	1 099 250,00
	1313	DEPARTEMENTS	200 000,00	200 000,00
	13148	AUTRES COMMUNES	225 956,00	225 956,00
	1316	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX	250 000,00	250 000,00
	1318	AUTRES	12 500,00	12 500,00
	13314	FONDS D'AIDE À L'INVESTISSEMENT DES SDIS	7 500,00	7 500,00
Total Chapitre	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	1 795 206,00	1 795 206,00
	1641	EMPRUNTS EN EUROS	1 540 000,00	1 309 801,92
Total Chapitre	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 540 000,00	1 309 801,92
Total Recettes			6 575 406,00	6 345 207,92
Solde Investissement			230 198,08	-230 198,08
Solde Budget	03		230 198,08	0,00
		MONTANT DU BUDGET	6 575 406,00	6 345 207,92

VII. CONCLUSION

La question cruciale du financement du service départemental d'incendie et de secours du Gers se pose de manière aigüe dans un contexte où les charges progressent structurellement et de manière exponentielle, tandis que les recettes augmentent de façon graduelle et légale sans pour autant compenser l'augmentation des dépenses. Face à cette équation financière de plus en plus difficile, souvent liée à l'accroissement des besoins opérationnels, à la modernisation des équipements et à la formation continue des sapeurs-pompiers, l'obligation impérieuse d'assurer les secours à la population demeure, créant ainsi un équilibre financier véritablement complexe à résoudre.

Le SDIS se trouve face à un dilemme où il est impératif de garantir la sécurité de la population tout en maintenant un cap financier raisonné. Les conséquences peuvent être multiples et pourraient impacter non seulement la qualité des interventions mais également le bien-être et la sécurité des sapeurs-pompiers.

Il est donc impératif de repenser le modèle de financement du SDIS, d'explorer des sources alternatives de revenus et de promouvoir une collaboration étroite avec les acteurs locaux et nationaux. Il devient crucial de rechercher de solutions innovantes pour surmonter ce défi financier et maintenir un niveau de secours optimal pour la population gersoise.

Le budget de fonctionnement du SDIS était équilibré de par les excédents dégagés les années précédentes. La crise économique, les revalorisations salariales diverses et l'augmentation permanente des dépenses et des interventions ont déstabilisé cet équilibre financier.

Le SDIS du Gers se trouve à la croisée des chemins, confronté à une équation financière difficile, mais dont la résolution demeure indispensable pour assurer la sécurité des citoyens. La mobilisation de tous les acteurs concernés, la créativité, la recherche de solutions et une gestion financière rigoureuse s'avèrent essentielles pour préserver la qualité et l'efficacité de notre service.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

14 décembre 2023

**DELIBERATION
D-SDIS32-23-054**

**AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER
DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
JUSQU'À L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

L'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi que l'article L1612-1 du CGCT prévoit les modalités d'exécution du budget pour la période du 1^{er} janvier jusqu'au vote du budget par le conseil d'administration.

Elle permet ainsi au Service départemental d'incendie et de secours, pour cette période, de recouvrer les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses.

Cependant, la mise en œuvre est différente selon la section concernée.

Si l'instruction permet d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, ces opérations ne peuvent s'effectuer, pour la section d'investissement, que sur autorisation de l'organe délibérant, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser (RAR).

Le SDIS est néanmoins en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement de la dette des annuités venant à échéance avant le vote du budget.

Le tableau ci-après recense les crédits ouverts en investissement pour la période du 1^{er} janvier jusqu'au vote du budget de l'exercice 2024.

Chapitre	Libellé	BP 2023	Crédits autorisés avant vote du BP 2024
20	Immobilisations incorporelles	82.140,00 €	20.535,00 €
21	Immobilisations corporelles	2.728.422,00 €	682.105,50 €
23	Immobilisation en cours	1.846.412,00 €	461.603,00 €

Jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,

Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,

Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,

Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusé.es :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Arnaud WADEL, marie de Lartigue, membre suppléant,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 dans les limites indiquées ci-dessus.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 26/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

26/12/2023



**SDIS
32**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

S²LOW

ID : 032-283200012-20231214-D_SDIS32_23_055-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

14 décembre 2023

**DELIBERATION
D-SDIS32-23-055**

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL JUSTIFICATION ET RÉPARTITION 2023

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Références :

- Loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours – Art. 17

Dans le cadre de la convention de financement triennale avec le Conseil départemental, une subvention d'équipement de 200.000,00 € a été accordée au SDIS32 pour les exercices budgétaires 2022, 2023 et 2024, afin de soutenir ses projets d'investissement.

Il y a lieu, comme le prévoit la convention de produire chaque année un descriptif détaillé et chiffré des opérations et de leur démarrage.

Comme l'a prévu le BP 2023, la participation du Conseil départemental est répartie de la manière suivante entre le plan bâtementaire et le plan d'équipement en matériels roulants :

- CIS Montesquiou : 150.870,00 €
- CIS Plaisance : 24.870,00 €
- Plan d'équipement en matériels roulants : 24.260,00 €

Jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,

Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,

Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,

Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,

Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,

Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,

Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,

Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,

Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,

Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,

Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,

Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusé.es :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,

Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,

Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la justification et la répartition de la subvention d'équipement du Conseil départemental de 200.000,00 euros.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,

Bernard GENDRE



Délibération transmise et reçue en préfecture le 26/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 26/12/2023
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

14 décembre 2023

DELIBERATION
D-SDIS32-23-056

PLAN PLURIANNUEL DE PROMOTION DU VOLONTARIAT 2024-2025-2026

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

L'année 2023 est marquée par la volonté du service Promotion du volontariat à relancer le comité de soutien au volontariat, afin de définir des objectifs relatifs au développement du volontariat.

Dans ce cadre et afin de préparer la rédaction du prochain plan pluriannuel, trois groupes de travail ont été définis : RECRUTER, PERENNISER et AMELIORER LA DISPONIBILITE.

Ces groupes ont défini plusieurs actions ou pistes à explorer afin d'améliorer la situation du volontariat au sein du SDIS du Gers.

Ces réflexions constituent le socle du plan pluriannuel de promotion du volontariat (PPPV) 2024-2025-2026. Le plan pluriannuel de promotion du volontariat qui est présenté ce jour pour avis, constitue un document évolutif construit à partir des orientations de ces groupes de travail, de l'analyse conduite par le service promotion du volontariat, ainsi que des recommandations issues du livre blanc du volontariat chez les sapeurs-pompier.

Une fois validé, ce plan sera régulièrement mis à jour en fonction des travaux et réflexions des différents groupes de travail, du comité de soutien au volontariat et du CCDSPV. Il fera l'objet d'un suivi qui sera présenté aux instances.

Jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,

Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,

Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,

Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,

Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,

Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,

Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,

Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,

Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,

Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,

Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,

Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusés.es :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'avis favorable du Comité consultatif départemental des SPV du SDIS du 04 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
- CONSIDÉRANT** le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, VALIDE le plan pluriannuel de promotion du volontariat 2024-2025-2026, tel que présenté dans le rapport et son annexe.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,

Bernard GENDRE



Délibération transmise et reçue en préfecture le 26/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 26/12/2023
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

14 décembre 2023

DELIBERATION
D-SDIS32-23-057

ACTES 32

ÉVALUATION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Rédigé et en mis en œuvre depuis 2017 le précédent plan de prévention des risques psycho-sociaux (RPS) nécessitait une mise à jour.

Pour se faire, la direction du SDIS avec l'appui de l'équipe d'ACTES 32 (Amélioration des conditions de travail et d'engagement au sein du SDIS 32) a souhaité conduire une nouvelle étude basée sur un questionnaire identique à celui utilisé en 2017 afin de disposer d'un modèle comparable et reconnu (modèle Gollac).

C'est ainsi que le questionnaire diffusé en mars 2023 a pu recueillir 715 réponses qui, une fois analysées et confortées par les indicateurs RPS, ont servi de base à la rédaction du présent plan dont l'objectif principal est la mise en œuvre d'actions ou de réflexions visant l'amélioration de l'état de santé physique et psychologique de tous les personnels.

Méthodologie

Jean-Christophe FERRER, Frédéric FURON et Valérie PELLEGRINO ont travaillé en amont des réunions sur l'analyse des questionnaires afin que le groupe puisse se concentrer sur les orientations à définir.

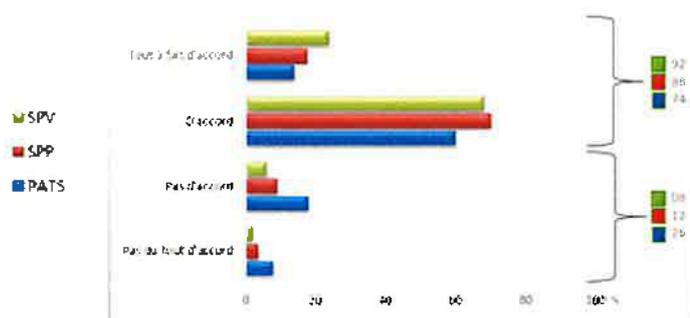
La majorité des questions ont été représentées sous forme de diagramme. Les données ont été reprises pour l'année 2017 afin de pouvoir les comparer à celles de 2023.

Des modifications concernant les observations et les orientations sont apportées.

L'ensemble des résultats sont proposés en annexe 2 du plan de prévention des RPS et sont présentés sous la forme suivante :

Q21 / Les collègues avec qui je travaille m'aident à mener mes tâches à bien

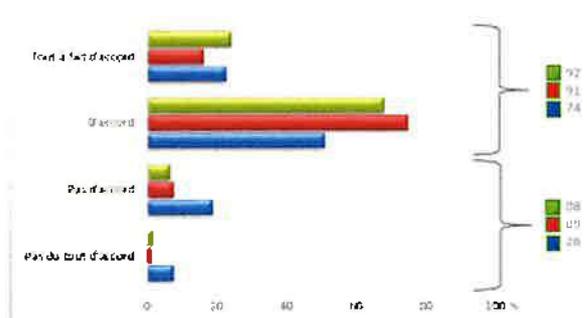
2017



Observations

Des chiffres relatifs au bien vivre ensemble satisfaisants, avec un sentiment renforcé chez les PATS.

2023



Orientations

Encourager et partager toutes les actions ou initiatives favorisant l'entraide entre les personnels et le vivre ensemble.

La question 57 d'expression libre a fait l'objet, quant à elle, d'une exploitation différente.

L'ensemble des commentaires ont été repris dans un tableur afin de pouvoir donner des types de préconisations.

Exemple de présentation :

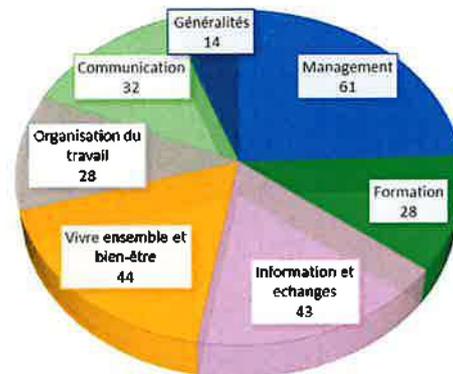
Catégorie	Sujets	Question 57 - Répondre verbatim/propositions	Préconisations/Orientations	Obj
PATS	Management		Mettre des actions et/ou réalisations intégrant des personnels dévoués d'améliorer l'ambiance au sein de notre établissement dans le cadre de la mise à jour du plan de prévention des RPS	ACTES 32

Cette exploitation permet de mettre en exergue les actions prioritaires et les plus souvent proposées. Celles-ci sont regroupées par famille.

Le questionnaire étant anonyme et confidentiel, l'ensemble des commentaires ont été lus par les seuls membres d'ACTES 32 et les directeurs. Ils ne sont volontairement pas présentés en annexe.

7 grandes familles se dégagent de l'ensemble du questionnaire :

- Management
- Formation
- Information et échange
- Vivre ensemble et bien-être
- Organisation du travail
- Communication
- Généralités



Les chiffres représentent le nombre de commentaires ayant un rapport avec le thème.

En annexe de ce rapport, vous est présenté le plan de prévention des RPS dans lequel vous trouverez l'étude comparative des questionnaires.

Ainsi, un plan d'actions sera décliné dans le temps, avec pour objectif principal d'améliorer la qualité de vie en service.

Le plan ainsi que l'étude seront transmis par courriel à chacun des personnels du SDIS.

Un exemplaire sera envoyé par la navette dans tous les centres d'incendie et de secours.

Jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,

Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,

Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,

Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,

Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,

Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,

Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,

Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,

Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusé.es :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'avis favorable du Comité social territorial du SDIS du 04 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail du SDIS du 04 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Comité consultatif départemental des SPV du SDIS du 04 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
- CONSIDÉRANT** le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le plan de prévention des risques psychosociaux, tel que présenté dans le rapport et ses annexes.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 26/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 26/12/2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



**SDIS
32**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

S²LOW

ID : 032-283200012-20231214-D_SDIS32_23_058-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

14 décembre 2023

**DELIBERATION
D-SDIS32-23-058**

LOGICIEL HYGIE - DUERP OUVERTURE DE L'ACCES A L'OUTIL

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise à jour du document unique et de la volonté de porter à la connaissance des personnels l'évaluation des risques professionnels, le SDIS a décidé, il y a un an, d'opter pour la nouvelle version du logiciel Hygie créé par les SDIS de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Le service Sécurité qualité de vie en service vous informe de la toute prochaine accessibilité du logiciel de gestion des risques pour tous les personnels.

Afin de faciliter la compréhension de l'outil, un didacticiel a été créé. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <https://we.tl/t-IQvwyfGIXb>

Concernant la transmission de l'information, celle-ci se fera par l'envoi d'un mail à tous les personnels afin de leur signifier l'identifiant et le mot de passe. En complément, un affichage sera envoyé dans les CIS.

Quelques précisions concernant la présentation du DUERP :

- **L'arborescence :**

La volonté a été d'inscrire les unités de travail de la manière la plus pragmatique possible en distinguant 2 groupes, à savoir les risques opérationnels et ceux non-opérationnels.

Elle se présente de cette manière :

Risques opérationnels = les spécialités et types d'interventions.

Risques non-opérationnels = les CIS, les différents locaux du SDIS et les postes de travail spécifiques.

- **La consultation des données**

Très prochainement, tous les personnels du SDIS (SPP, PATS, SPV) pourront se connecter avec le même identifiant ainsi que le même mot de passe.

Il est prévu que des autorisations supplémentaires soient délivrées par la suite aux personnels suivants :

1. **Groupe « Comité de direction » :**

Les directeurs, les chefs de groupements et leurs adjoints.

2. **Groupe « Chefs de service/ Chefs de centre » :**

Tous les chefs de service et tous les chefs de centre.

Ces autorisations seront nécessaires à la remontée d'informations via l'application.

Jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,

Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,

Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusé.es :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'avis favorable du Comité social territorial du SDIS du 04 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail du SDIS du 04 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Comité consultatif départemental des SPV du SDIS du 04 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
- CONSIDÉRANT** le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la mise en service du logiciel Hygie et l'ouverture de l'accès à cet outil, tel que présenté dans le rapport.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,

Bernard GENDRE



Délibération transmise et reçue en préfecture le 26/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 26/12/2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

14 décembre 2023

**DELIBERATION
D-SDIS32-23-059**

**PLAN D'ÉQUIPEMENT EN MATÉRIEL
EXERCICE 2024**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Au titre des investissements envisagés au budget primitif de l'exercice 2024, et compte tenu des crédits prévus sur les différents articles budgétaires, il vous est proposé l'adoption du programme d'investissement suivant :

• **CONCESSIONS (logiciels, licences)**

Article 2051

▪ Logiciels, licences	33 440 €
▪ Logiciels métiers dont logiciel temps de travail	40 000 €
▪ Communication.....	700 €
TOTAL TTC	74 140 €

Article 2328

▪ Complément logiciel Moon.....	12 000 €
TOTAL TTC	12 000 €

MONTANT TOTAL TTC86 140 €

• **MATÉRIEL MOBILE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS**

Risques courants

Article 21561

▪ 3 VSAV	271 000 €
▪ 1 CCRL	240 000 €
▪ 1 CCFU.....	350 000 €
▪ 1 CCFS	586 000 €
▪ 1 PCM.....	250 000 €
▪ 1 VTP.....	42 000 €

TOTAL TTC.....1 739 000 €

MONTANT TOTAL TTC1 739 000 €

• **AUTRE MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS**

Article 21568

Habillement

▪ 100 Casques F1	52 800 €
▪ 40 Casques F2	7 200 €
▪ 100 Vestes textiles.....	40 000 €
▪ 100 Sur pantalons.....	23 500 €
▪ 100 Tenues de pluie	7 200 €

▪ 100 Coques	13 200 €
▪ 50 Softshell	36 000 €
▪ 200 Gants textiles	7 800 €
▪ 250 Rangers	
▪ 60 Chaussures légères	
TOTAL TTC	197 500 €

Matériel incendie (renouvellement annuel)

▪ Pompe à incendie	5 000 €
▪ Lances	10 000 €
▪ Tuyaux	30 000 €
▪ Pièces de jonction	5 000 €
▪ Extincteurs	8 750 €
▪ Echelles portables	4 500 €
TOTAL TTC	63 250 €

Matériel de sauvetage

▪ Appareils Respiratoires Isolants	30 000 €
TOTAL TTC	30 000 €

Matériel spécifique

▪ Equipe NRBCe	8 950 €
▪ Equipe Sauvetage déblaiement	7 990 €
▪ Equipe Nautique	8 400 €
▪ Equipe Drone	18 000 €
▪ Equipe FDF	7 740 €
▪ Equipe GREX	850 €
▪ Equipe animalière	2 550 €
▪ Equipe SR	14 500 €
TOTAL TTC	68 980 €

MONTANT TOTAL TTC 359 730 €

• **AUTRES MATÉRIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES**

Article 21578**Matériel**

▪ Détecteurs 4 gaz	3 000 €
▪ Lampes de casques	6 000 €
▪ Pompes d'épuisement	3 500 €
▪ 4 Nettoyeurs haute pression	4 000 €
▪ 4 Aspirateurs eau et poussière	2 000 €
▪ 4 Aspirateurs industriels	3 000 €
▪ 5 Tronçonneuses	3 000 €
▪ Outillage courant	2 000 €
▪ 1 Caméra thermique	2 000 €
▪ 1 groupe électrogène	2 100 €
▪ Matériel d'éclairage	2 000 €
▪ Compresseur air de garage	2 400 €
▪ 1 compresseur d'air	35 000 €
▪ Matériels divers informatique	2 000 €
TOTAL TTC	72 000 €

Transmissions**Pour ANTARES**

▪ Equipements véhicules et divers	26 400 €
---	----------

Hors ANTARES

- Récepteurs sélectifs Birdy 3 20 000 €
- Autres matériels et outillages techniques 16 000 €

TOTAL TTC **62 400 €**

MONTANT TOTAL TTC **134 400 €**

Article 2185**Téléphonie**

- Matériels pour téléphonie sur IP 6 500 €

TOTAL TTC **6 500 €**

MONTANT TOTAL TTC **6 500 €**

• **VÉHICULES ADMINISTRATIFS****Article 21828**

- 2 VL de commandement 53 300 €
- 1 VL de liaison des centres 34 500 €

MONTANT TOTAL TTC **87 800 €**

• **MATÉRIEL INFORMATIQUE****Article 21838**

- Matériel informatique hors alerte 31 250 €
- Amélioration de l'infrastructure informatique administrative 27 500 €
- Matériel informatique CTA 10 000 €

MONTANT TOTAL TTC **68 750 €**

• **MATÉRIEL ET MOBILIER ADMINISTRATIF****Article 21848**

- Mobilier 14 750,00 €
- Mobilier et matériel de bureau Plaisance et Montesquiou 30 000,00 €
- Casiers feux 8 500,00 €
- GPS – Tableaux sérigraphiés 4 250,00 €
- Fauteuil spécifique 12 500,00 €

MONTANT TOTAL TTC **70 000,00 €**

• **MATÉRIELS DIVERS****Article 2188****Matériel**

- Kit bandes pour balisage 2 500 €
- Matériel signalisation 15 000 €
- Machine à laver 20 000 €

TOTAL TTC **37 500 €**

- Matériel RCCI 842 €

TOTAL TTC **842 €**

SDS

- Matériel médico secouriste, médical et paramédical 192 000 €
- Matériel MSP-IDS 7 500 €

TOTAL TTC **199 500 €**

MATÉRIELS FORMATION

▪ Machines à fumée	6 000 €
▪ 2 caméras GO PRO avec stab	800 €
▪ Bac de lavage ARI	6 000 €
▪ Caisson d'attaque mixte	70 000 €

TOTAL TTC **77 400 €**

MONTANT TOTAL TTC **315 242 €**

MONTANT TOTAL GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT 2024 **2 867 562 €**

Si ces propositions reçoivent votre aval, les procédures de passation des marchés seront effectuées conformément à la réglementation.

D'autre part, si les marchés génèrent des économies par rapport aux montants prévus dans le plan, le conseil d'administration autorise le SDIS à procéder aux achats de matériels complémentaires suite à l'avis de la commission ad hoc. Le président, autorisé par le conseil d'administration, signera les différents marchés.

Jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,
Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusé.es :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Arnaud WADEL, marie de Lartigue, membre suppléant,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial du SDIS du 04 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le plan d'équipement en matériel de l'exercice 2024, tel que présenté dans le rapport.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,

Bernard GENDRE



Délibération transmise et reçue en préfecture le 26/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 26/12/2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

14 décembre 2023

**DELIBERATION
D-SDIS32-23-060**

**PLAN DE TRAVAUX DE CASERNEMENT
EXERCICE 2024**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Au titre des investissements envisagés au budget primitif de l'exercice 2024, et compte tenu des crédits prévus sur les différents articles budgétaires, le programme d'investissement proposé à l'adoption est le suivant :

- **CONSTRUCTIONS ET RÉHABILITATIONS DANS LES CASERNES PROPRIÉTÉS DU SDIS**

Article 2313

Pour rappel, les AP/CP sont :

▲ CIS MONTESQUIOU	316.412,00 €
▲ CIS PLAISANCE	740.000,00 €
▲ CIS MAUVEZIN	300.000,00 €
▲ PRSS	300.000,00 €
MONTANT TOTAL TTC	1.656.412,00 €

- **TRAVAUX DANS LES CASERNES MISES À DISPOSITION**

Article 2317

Réhabilitation

▲ Plan de rénovation énergétique	100.000,00 €
▲ Travaux Groupement NORD	10.000,00 €
▲ Travaux extension JEGUN	40.000,00 €
MONTANT TOTAL TTC	150.000,00 €

- **FRAIS D'ÉTUDES**

Article 2031

▲ Frais d'études (CIS COURRENSAN)	8.000,00 €
MONTANT TOTAL TTC	8.000,00 €

- TRAVAUX DIVERS**Article 217315 – centres d'incendie et de secours**

- ▲ Travaux divers Groupement NORD (CIS GONDRIN).....3.000,00 €
- ▲ Travaux divers Groupement SUD (CIS MIELAN – CIS PAVIE).....13.000,00 €
- ▲ Travaux divers10.000,00 €

MONTANT TOTAL TTC 26.000,00 €

Article 21315 – centres d'incendie et de secours

- ▲ Travaux divers - CONDOM.....7.000,00 €

MONTANT TOTAL TTC.....7.000,00 €

MONTANT TOTAL GÉNÉRAL DU PLAN DE CASERNEMENT 2024..... 1.847.412,00€

Si ces propositions reçoivent votre aval, les procédures de passation des marchés seront effectuées conformément à la réglementation.

Jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,
Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusé.es :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Arnaud WADEL, marie de Lartigue, membre suppléant,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial du SDIS du 04 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le plan de casernement 2024, tel que présenté dans le rapport.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,



Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 26/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 26/12/2023
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



**SDIS
32**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

S²LOW

ID : 032-283200012-20231214-D_SDIS32_23_061-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

14 décembre 2023

**DELIBERATION
D-SDIS32-23-061**

CESSION DE MATÉRIEL A TITRE ONEREUX VEHICULE PORTE BERCE

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Il est proposé de céder pour un montant de 1.000,00 le véhicule dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous à Monsieur Jean-Luc Blanquefort.

- Véhicule : porte berce de 13 tonnes de marque Renault
- Immatriculation : 4363 LM 32
- Mise en circulation le : 16/06/1995
- Acquisition par le SDIS 32 le : 17/03/2005
- Réformé le : 13/02/2023 – rapport du CASDIS n°2023-014

Monsieur Jean-Luc Blanquefort est sapeur-pompier volontaire et collectionneur d'anciens véhicules de secours et d'incendie. Cette cession de véhicule s'inscrit dans le cadre d'un partenariat qui fera l'objet d'une convention.

Jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,
Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusé.es :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Arnaud WADEL, marie de Lartigue, membre suppléant,

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial du SDIS du 04 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la cession de matériel a titre onéreux ;
- **AUTORISE** son président à signer la convention de partenariat.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,

Bernard GENDRE



Délibération transmise et reçue en préfecture le 26/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 26/12/2023
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



CONVENTION

PORTANT SUR LES MODALITÉS DE VENTE DE D'UN VÉHICULE PORTE BERCE
PAR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS
À MONSIEUR JEAN-LUC BLANQUEFORT
N° C-SDIS32-23-116

ENTRE :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

sis Chemin de la Caillaouère - BP 505 - 32021 AUCH Cedex 9 – 32000 Auch
représenté par Monsieur Bernard GENDRE, président du conseil d'administration,

Ci-après désigné “ **SDIS 32** ” d'une part ;

ET :

Monsieur Jean-Luc BLANQUEFORT,

sis lieu-dit Au Bayle, 32 450 Faget-Abbatial

Ci-après désigné “ **Acquéreur** ” d'autre part ;

VU la délibération D-SDIS32-23-061 du CASDIS du 14 décembre 2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de vente d'un véhicule porte berce par le SDIS 32 à l'acquéreur, mais aussi de définir les règles de mise à disposition de véhicules de collection à l'occasion de manifestations organisées par le SDIS 32.

Article 2 - Caractéristiques techniques des véhicules

Le véhicule concerné est un porte berce de 13 T de marque Renault :

- Année 1995 - immatriculé 4363 LM 32 comptabilisant 562.717 kilomètres ;

Le véhicule est cédé en l'état, sans contrôle technique.

Article 3 - Conditions de la vente

Dans le cadre d'un partenariat, le véhicule est vendu à « l'acquéreur » au prix de 1.000,00 € payable sous couvert de l'émission d'un titre de recette par le SDIS 32.

Article 4 - Date d'effet

La vente est consentie à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties. Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

Article 5 - Engagement de l'acquéreur

L'acquéreur s'engage dans la mesure de ses possibilités et de sa disponibilité à mettre à disposition du SDIS 32 un ou plusieurs des véhicules de collection qu'il possède à l'occasion de manifestations organisées dans le département.

Article 6 - Engagement du SDIS 32

Dans le cadre de la mise à disposition par « l'acquéreur » de véhicules de collection, « le SDIS 32 » devra effectuer ses demandes au moins 30 jours à l'avance.

Article 7 - Litiges

En cas de difficultés pour l'application des présentes, les partenaires acceptent le principe de se rapprocher et de négocier préalablement à toute décision de résiliation. À défaut d'accord formalisé, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Auch, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du conseil d'administration
du SDIS du Gers,

L'acquéreur,

Bernard GENDRE

Jean-Luc BLANQUEFORT



SDIS
32

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

S²LOW

ID : 032-283200012-20231214-D_SDIS32_23_062-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

14 décembre 2023

**DELIBERATION
D-SDIS32-23-062**

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA VENTE DE MATERIELS REFORMES AUX ENCHERES CONVENTION AGORASTORE

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Il est proposé de renouveler la convention pour la vente de matériels réformés aux enchères sous couvert d'un avenant avec la société « Agorastore ».

Cet outil de courtage aux enchères, tel que pratiqué par de nombreux SDIS permet de mettre en relation directe les vendeurs et les acheteurs grâce à la mise en ligne des matériels réformés.

Les services du commissaire-priseur comprennent :

- **Ni commission ni de frais** pour la collectivité, sans sortie budgétaire. Les frais sont supportés par les acheteurs uniquement ;
- **La mise en place de publicité sur nos ventes** afin d'attirer un maximum d'acheteurs (réseaux sociaux, sites spécialisés, prospection d'acheteurs).
- **La gestion des documents administratifs** pour les ventes de véhicules immatriculés :
 - o Certificats de non-gage
 - o Certificats de vente
 - o Déclarations de cessions sur le site ANTS
- **La gestion de la clôture de vente** incluant les confirmations de vente et les relances de paiement ;
- **Les encaissements** du montant des ventes par « Agorastore » sur un compte de tiers comprenant un reversement unique auprès de votre trésorerie ;
- **La prise en compte des interactions** avec les acheteurs de manière transparente et sécurisée.

Jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,

Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,

Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,

Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,

Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,

Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,

Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,

Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,

Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,

Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,

Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,

Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusés.es :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Arnaud WADEL, marie de Lartigue, membre suppléant,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le renouvellement de la convention pour la vente de matériels reforme aux enchères ;
- **AUTORISE** son président à signer la convention de renouvellement avec « Agorastore ».

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,

Bernard GENDRE



Délibération transmise et reçue en préfecture le 26/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 26/12/2023
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

SAS Agorastore

Organisateur de Ventes Volontaires
20 rue Voltaire 93100 Montreuil
S.A.S. au capital de 55 300 € - Agrément SVV- 062-2014
SIRET 491 023 073 00027 - TVA N°FR 71 491 023 073

CONTRAT CADRE DE MANDAT ET DE FOURNITURE DE PRESTATIONS DE VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES EN LIGNE

En date du 14 décembre 2023

Je soussigné Mr Bernard GENDRE dûment habilité à représenter le SDIS du Gers
(Le Vendeur)

Téléphone : 05 42 54 12 06 | E-mail : direction@sdis32.fr

Requiert la SVV Agorastore, opérateur de vente volontaire aux enchères publiques depuis la déclaration d'activité effectuée auprès du Conseil des Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques le 5 novembre 2014, de vendre aux enchères publiques en ligne via le site www.agorastore.fr, au plus offrant et dernier enchérisseur les biens qui seront désignés suivant la procédure décrite ci-dessous au cours de la durée du présent contrat, dont je déclare être propriétaire. La désignation des produits, les dates de ventes et toutes les informations de vente seront communiquées par écrit par le Vendeur ou par la SVV Agorastore et validées par le Vendeur selon tout moyen convenu entre les parties.

Le Vendeur atteste qu'il n'est pas redevable de la TVA au titre de la vente sauf mention contraire explicite et écrite lors de la mise en vente.

1. CONDITIONS GENERALES

Le Vendeur autorise la SVV Agorastore, à faire toute publicité ou prises de vue, frais d'arrangement, de manutention, stockage ou expédition, à se faire assister des experts ou spécialistes de son choix.

Le Vendeur déclare que les objets qu'il souhaite mettre en vente lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute saisie, tout nantissement ou autre empêchement.

Le Vendeur enverra les informations de vente relatives aux objets qu'il souhaite mettre en vente à la SVV Agorastore par mail ou voie postale ou fera part de sa validation quant aux informations de vente communiquées par le Vendeur, notamment via le portail Agorastore. Ces informations de vente sont les suivantes :

- Désignation des biens (y compris lots) ;
- Prix de réserve pour chaque bien ou chaque lot ;
- Mois et année de fin de vente ;
- Créneaux de visite et délivrance. Le vendeur s'engage à donner au moins un créneau de visite du matériel pendant la vente, et au moins un créneau de retrait du matériel dans les 15 jours suivant la fin de vente.

En ce qui concerne les véhicules, le Vendeur s'engage à fournir une copie lisible du certificat d'immatriculation du ou des véhicules considérés.

Le Vendeur devra également préciser s'il souhaite souscrire des prestations optionnelles (cf. l'article Tarifs ci-dessous). Dans cette hypothèse, ces montants seront facturés par Agorastore au Vendeur et devront faire l'objet d'un règlement dans un délai maximal de 45 jours fin de mois. En cas de dépassement de ce délai, des pénalités de retard d'un montant de trois fois le taux d'intérêt légal s'appliqueront, outre une indemnité forfaitaire de 40€, conformément aux dispositions légales.

La validation par le Vendeur des informations de vente transmises par Agorastore ou par le Vendeur pour les objets concernés vaudra réquisition de la SVV Agorastore au sens de l'article L321-5 du Code de commerce et donnera mandat de vente irrévocable et exclusif à la SVV Agorastore pour présenter aux enchères publiques les lots sur son site internet.

Compte tenu notamment de la gestion par Agorastore des annonces relatives à chaque bien, des vérifications, de l'assistance fournie, de l'organisation des enchères, et des campagnes de communication organisées par Agorastore, le Client s'engage à ne pas utiliser d'autres solutions d'enchères en ligne que la solution Agorastore pendant la durée des enchères organisées par Agorastore pour les biens considérés, étant rappelé par ailleurs que le Vendeur s'engage à la complète disponibilité du bien en donnant à Agorastore un mandat valant réquisition.

Le produit de la vente ainsi que les frais de vente facturés à l'acheteur transitent par le compte de tiers de la société de ventes volontaires Agorastore, conformément à l'article L321-6 du Code de commerce.

Le Vendeur est informé (i) que des frais sont susceptibles de lui être appliqués et (ii) que des frais sont susceptibles d'être appliqués aux acheteurs, conformément à l'article Tarifs ci-dessous, ces derniers frais pouvant le cas échéant s'appliquer sur les prix de vente des objets concernés.

Le produit de la vente sera réglé au Vendeur par virement bancaire à sa convenance à 45 jours fin de mois. En cas de non-respect de ce délai de paiement, des pénalités de retard d'un montant de trois fois le taux d'intérêt légal s'appliqueront, outre une indemnité forfaitaire de 40€, conformément aux dispositions légales. Toutefois, il est précisé qu'aucun règlement ne pourra avoir lieu avant réception des fonds provenant de l'acheteur du (ou des) bien(s).

Le Vendeur s'engage à ce que les biens mis en vente soient conformes à leur désignation et à en assurer la délivrance aux acquéreurs dans les conditions convenues entre les parties. Dans le cas où les biens vendus ne seraient pas conformes à leur désignation ou ne pourraient être délivrés, pour quelque cause que cela puisse être, la vente pourra être annulée à la demande de l'acquéreur sans préjudice de ses droits, et les frais liés au préjudice subi par la SVV Agorastore seront à la charge du Vendeur.

Le commissaire-priseur étant, de par son statut, un mandataire agissant pour le compte du Vendeur, décline toute responsabilité concernant les conséquences juridiques et fiscales qui résulteraient d'une fausse déclaration du Vendeur, ce dernier étant responsable de la déclaration et du paiement de TVA aux autorités compétentes en cas de nécessité.

La délivrance sera organisée par la SVV Agorastore, et réalisée par le Vendeur. En tout état de cause, la délivrance ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord formel de la SVV Agorastore, et sous réserve du complet paiement du prix par l'adjudicataire. Le Vendeur s'engage à effectuer la délivrance dans les conditions convenues entre les parties. Il sera redevable des frais supplémentaires voire compensatoire en cas de non-respect de cette délivrance.

Le Vendeur autorise expressément Agorastore à communiquer auprès de tiers quant au résultat de l'enchère (identité du Vendeur et montant de l'enchère gagnante), conformément au principe de transparence applicable aux ventes volontaires en ligne (Article L.320-2 du Code de commerce).

Dans l'hypothèse où (i) l'Adjudicataire a payé le bien mais ne l'a pas récupéré, ou (ii) Agorastore a procédé à la résolution de la vente et ou (iii) des frais ont effectivement été prélevés par Agorastore, et sous réserve qu'il n'existe pas de litige en cours en relation avec cette vente, Agorastore versera au Vendeur une indemnité au titre de ses frais de stockage, dont le montant ne pourra excéder 50% du montant total de la vente. Ce versement au profit du Vendeur aura lieu au cours mois de janvier suivant l'année civile pendant laquelle les ventes ont été réalisées.

En cas de folle enchère, le Vendeur donne mandat à Agorastore d'engager, sauf instruction contraire de sa part, la procédure de folle enchère, aux mieux de ses intérêts, contre l'acheteur déclaré défaillant, si dans un délai de deux semaines à compter de la vente, celui-ci ne s'est pas acquitté de son paiement après mise en demeure. Par ailleurs, Le Vendeur donne mandat au commissaire-priseur de remettre l'objet aux enchères lors d'une vacation ultérieure. Au cas où la SVV Agorastore devrait engager une action en recouvrement à l'encontre d'un acheteur défaillant, à la demande du Vendeur, tous les frais resteront à la charge du Vendeur.

Le Vendeur ne doit porter aucune enchère pour son propre compte. Il ne désignera aucune personne pour porter une telle enchère durant la vente, et en particulier aucun salarié ou dirigeant du Vendeur s'il s'agit d'une personne morale (L321-5 du Code de commerce).

Concernant les véhicules et conformément à la réglementation applicable, tous les véhicules de plus de 4 ans n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle technique de moins de 6 mois (ou 2 mois en cas de contre-visite) seront réservés aux professionnels du négoce de véhicules ou de la réparation et de la vente de véhicules d'occasion.

Lorsque la vente concerne des véhicules, au moment de la remise du bien considéré et sous réserve du respect par le Vendeur des dispositions qui précèdent, la SVV Agorastore donne expressément mandat au Vendeur de procéder, pour lui et en son nom, aux opérations suivantes :

- Tamponner et signer les certificats d'immatriculation des véhicules vendus aux enchères par la SVV Agorastore et identifiés par cette dernière ;
- Barrer les certificats d'immatriculation concernés et y apposer la mention « *Vendu le [Date] par la SVV AGORASTORE* » ;
- Remettre ces certificats d'immatriculation dûment barrés, tamponnés et signés aux adjudicataires des véhicules concernés ;
- Plus généralement, de procéder à toute formalité relative à la remise du certificat d'immatriculation en cas de vente, telle que requise par la réglementation applicable.

Pour les bien invendus, le Vendeur a le droit, dans un délai de 15 jours suivant le terme de la vente, soit de renouveler cette dernière avec une baisse du prix de réserve soit de récupérer son bien pour le vendre d'une autre manière.

Le Vendeur reconnaît et accepte que la SVV Agorastore, assurant la police de la vente, pourra refuser les enchères de personnes connues comme mauvais payeurs ou pour toute autre raison ayant pour objectif la sécurité de la vente, conformément à l'article L321-5 du Code de commerce.

2. TARIFS

Le présent article régit les conditions tarifaires de l'accord cadre établie entre Agorastore et le Vendeur. Les tarifs sont applicables à tout bien ou lot faisant l'objet de la transmission des informations de vente listées ci-dessus et de leur validation par Agorastore. Le taux de TVA applicable est de 20%.

Frais Vendeur

	PRIX H.T
FRAIS DE MISE EN PLACE, DE MAINTENANCE ET D'HEBERGEMENT DU BACK OFFICE VENDEUR	300€*
FORMATION INITIALE A DISTANCE AU BACK OFFICE VENDEUR	OFFERTE

Frais Acheteurs

	PRIX H.T
FRAIS ACHETEURS SUR LE MONTANT HT	15%
FRAIS DE DOSSIER UNITAIRES POUR LA VENTE DE VEHICULES IMMATRICULES	75€
FRAIS DE DOSSIER UNITAIRES POUR LA VENTE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS	25€ OFFERT

Prestations optionnelles et tarifs vendeurs

PRESTATIONS OPTIONNELLES FACTURABLES AU VENDEUR	Prix HT
INVENTAIRE PHYSIQUE /JOUR - (HORS CORSE & DOM POM)	800€**

*Offerts pour une signature de convention avant le 17/02/2024

**L'inventaire physique est offert à partir de la vente de 20 matériels roulants.

A tout moment au cours de la durée du Contrat, la SVV Agorastore pourra communiquer au Vendeur de nouvelles conditions tarifaires, par email, lesquelles seront applicables sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours. En cas de désaccord écrit du Vendeur dans ce délai, le présent Contrat sera purement et simplement résilié à l'issue dudit préavis de 30 jours. A défaut de désaccord écrit, ces nouveaux tarifs seront réputés acceptés par le Vendeur.

3. DUREE

Le présent contrat cadre prend effet au jour de sa signature par le Client pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, pour une durée maximale cumulée de quatre ans.

A l'issue de la première année, le contrat sera résiliable À TOUT MOMENT par les deux parties, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois

4. DONNEES PERSONNELLES

Toute donnée à caractère personnel que chaque Partie serait amenée à transmettre à l'autre Partie est soumise aux lois et règlements en vigueur telles que notamment les dispositions de la Loi n° 78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil adopté le 27 avril 2016 ainsi que les avis et recommandations applicables de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (ci-après la « Réglementation sur les Données Personnelles »).

Chaque Partie s'engage à respecter dans le traitement des données de l'autre Partie la Réglementation sur les Données Personnelles.

Si des données à caractère personnel collectées par une Partie sont transmises à une autre Partie dans le cadre de l'exécution du Contrat, lesdites données à caractères personnel seront considérées comme des informations confidentielles de la Partie divulgateuse concernée :

- (i) utilisées par la Partie réceptrice concernée uniquement pour les besoins stricts d'exécution de ses obligations au titre des présentes et dans le respect de la Réglementation sur les Données Personnelles, et
- (ii) conservées par la Partie réceptrice, sans possibilité de divulgation et/ou transfert ni à un tiers quel qu'il soit (y compris membres du groupe de la Partie réceptrice) ni en dehors du territoire de l'Espace Economique Européen. Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où l'une des Parties décide de procéder à un tel transfert à une entité de son Groupe basée en dehors de l'Espace Economique Européen, ce transfert pourra avoir lieu mais celui-ci devra au préalable faire l'objet de signature des clauses contractuelles types de la Commission Européenne par ladite Partie et les entités de son Groupe à qui les données sont transférées.

Dans le cadre de la prestation fournie par Agorastore, cette dernière est amenée à traiter les données à caractère personnel de ses clients vendeurs dans le cadre de la gestion de la relation commerciale et autres traitements sur le site web www.agorastore.fr. La Politique Confidentialité d'Agorastore renseigne sur tous les traitements des données vendeurs. Elle est facilement accessible sur le site en cliquant sur le lien suivant : <https://www.agorastore.fr/informations/politique-confidentialite>

5. IDENTITE ET SIGNATURE

Pour	Représentant	Date et Lieu	Signature et tampon
SDIS du Gers	M. Bernard GENDRE, Président du CASDIS	Auch, le 26/12/2023	Le Président du Conseil d'Administration du SDIS, Bernard GENDRE
Agorastore	Olivier de la Chaise, Président	Montreuil, le 15/11/2023	



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

14 décembre 2023

**DELIBERATION
D-SDIS32-23-063**

**JOURS DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT
ANNÉE 2024**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le règlement intérieur du SDIS prévoit, dans son article II 76.11, des jours de fermeture de l'établissement.

Afin de permettre à l'ensemble des personnels en service hors rang de bénéficier de « ponts » à l'occasion de certains jours fériés, le conseil d'administration du SDIS fixe au préalable les jours conduisant à la fermeture administrative de l'établissement.

Pour l'année 2024, au regard des jours fériés et avec votre accord, le service sera fermé les :

- vendredi 10 mai (pont de l'Ascension),
- vendredi 16 août.

Il appartient à chaque agent concerné de prendre ces dispositions en posant un jour d'absence (congé, RTT, sujétions,...) via Webdag pour chacune des journées de fermeture.

Jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,
Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusé.es :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,

Monsieur Arnaud WADEL, marie de Lartigue, membre suppléant,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial du SDIS du 04 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE les jours de fermeture de l'établissement pour l'année 2024, tel que présenté dans le rapport.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,



Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 26/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 26/12/2023
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



SDIS
32

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

S²LOW

ID : 032-283200012-20231214-D_SDIS32_23_64-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

14 décembre 2023

**DELIBERATION
D-SDIS32-23-064**

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Annexe : règlement intérieur du SDIS du Gers.

Les dernières évolutions législatives et réglementaires telles que la loi Matras et ses décrets d'application, l'ordonnance du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique (C.G.F.P), entré en vigueur au 1^{er} mars 2022, ont rendu certaines parties du règlement intérieur du SDIS caduques.

Il est proposé les modifications notées en surligné dans le document annexé au présent rapport.

Jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,
Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusé.es :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Arnaud WADEL, marie de Lartigue, membre suppléant,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant.

Nombre de votants : 14
Voix « pour » : 14
Voix « contre » : 0
Abstention: 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial du SDIS du 04 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Comité consultatif départemental des SPV du SDIS du 04 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;

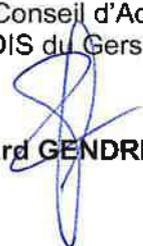
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE les propositions de modifications du règlement intérieur telles que présentées dans le document annexé.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 26/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 26/12/2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

Article I.18 - Publicité et information des décisions

Les délibérations du conseil d'administration et de son bureau sont publiées au recueil des actes administratifs.¹⁵

Les avis des instances consultatives (excepté ceux des comités de centre et des CAP) ainsi que les délibérations du conseil d'administration sont consultables sur le site Extranet du SDIS 32.

Section 1.3.3 - Organes de pilotage

Article I.19 - Comités et réunions

Afin de permettre une circulation des informations nécessaires au bon fonctionnement du SDIS d'une part, et la prise de décisions en cohérence d'autre part, le SDIS 32 comporte les comités internes suivants :

- Le COMité de DIRection (COM.DIR.) qui réunit autour du DDSIS et de son adjoint, les chefs de groupements fonctionnels et territoriaux, un référent volontariat ainsi que l'assistant(e) de direction. Les questions d'actualité et d'organisation courante du service y sont abordées.
- Le comité de direction élargi (COM.DIR Elargi) qui réunit les membres du COM.DIR. ainsi que les chefs de compagnie et les chefs de centre SPP **et les chefs de service des groupements fonctionnels**. Il a pour but d'associer régulièrement les chefs de centre afin de disposer d'une vision de terrain sur les dossiers en cours.
- Les réunions des chefs de centre, qui ont pour objectif de permettre de réunir l'ensemble des chefs de centre du département afin de les informer sur les projets départementaux en cours et/ou recueillir leurs réflexions sur une thématique particulière ;
Deux réunions au minimum sont organisées annuellement.
- Les réunions des personnels permanents qui ont lieu deux fois par an et qui ont vocation à aborder certains projets départementaux et à informer sur « la vie » de l'établissement.
- Les réunions au sein des groupements territoriaux, à l'initiative des chefs de groupement, elles regroupent tout ou partie des cadres et personnels du groupement et sont organisées à l'échelon du groupement ou de l'une des compagnies qui la composent.
- **Depuis le mois de septembre 2023, le groupe départemental de la doctrine et des techniques opérationnelles (GDDTO) est mis en place conformément à la note de service du DDSIS du ..**

Article I.20 - Groupes de travail

Le SDIS du Gers peut créer des groupes de travail, composés de représentants de l'administration et du personnel ainsi que des experts nécessaires.

Ils sont créés en fonction des attendus sur certains dossiers et des orientations stratégiques de l'établissement.

Ils fonctionnent généralement selon un mode projet.

Chapitre 1.4 - Déontologie

Les agents de l'établissement sont tenus de respecter un ensemble de valeurs fondamentales en raison du caractère d'intérêt général des missions du SDIS.

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques. Cette fonction de conseil s'exerce sans

¹⁵ CGCT – article R1424-17

RESPECT

Prendre en considération le point de vue de l'autre quel que soit son rang et s'engager à appliquer les règles garantissant le bon fonctionnement du service avec une attitude bienveillante.

EXEMPLARITÉ

incarner par nos actes, attitudes et paroles, les valeurs de l'établissement, agir dans le respect de l'autre et des règles établies permettant ainsi l'adhésion et la transmission.

ESPRIT DE CORPS

Cultiver un sentiment collectif d'appartenance à une institution, partager son histoire et ses valeurs dans un esprit de solidarité.

CONFIANCE

Instaurer un climat propice à l'expression et à l'échange en toutes circonstances afin d'accomplir sereinement nos missions.

ALTRUISME

Agir de façon désintéressée pour le bien de l'autre et de l'institution.

ENGAGEMENT

Accomplir en toutes circonstances, avec conviction et objectivité, nos missions dans le respect des règles de l'art.

Article I.21.2 – La charte du manager¹⁷

La charte du manager mise en place par le note de service du 24 octobre 2022 identifie les bonnes pratiques managériales correspondant aux valeurs du SDIS du Gers.

Article I.22 - Sens du service et relations de travail

Le respect de la dignité humaine et la reconnaissance de la valeur humaine de chaque personne doivent toujours inspirer l'exercice de l'autorité, de la responsabilité et de la relation au travail.

Tout agent du SDIS du Gers doit servir avec loyauté en alimentant constamment une relation de confiance avec son encadrement, notamment en rendant compte sans délai des difficultés rencontrées.

Les personnels du SDIS du Gers sont tenus à la courtoisie, à la tolérance et au respect dans ses relations avec ses supérieurs, collègues et subordonnés, ainsi qu'avec les personnes extérieures au service.

Article I.23 - Image du service

Tout agent du SDIS du Gers aura à cœur de tendre vers l'exemplarité et adopter un comportement qui participe à la valorisation du service. À cet égard, il devra être moteur dans le maintien et le développement de ses compétences et toujours œuvrer pour valoriser l'image de notre service public. Ainsi, les propos oraux ou écrits pouvant porter atteinte à la réputation ou à l'image d'un agent ou du service sont interdits.

Article I.24 - Respect des personnes, risques psychosociaux

Les actes de harcèlement, qu'il soit moral¹⁸ ou sexuel¹⁹ sont pénalement répréhensibles et entraîneraient, s'ils étaient avérés des sanctions administratives en complément des sanctions pénales prononcées par l'autorité judiciaire.

De même, les pratiques qui amènent autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants (de type « bizutage ») lors de manifestations ou de réunions conviviales sont interdites²⁰.

Le SDIS du Gers s'est engagé dans une démarche de prévention des risques psychosociaux. Dans ce cadre, tout agent qui pense être confronté à une situation à risque psychosocial peut librement et de manière confidentielle consulter la cellule de veille et d'Alerte d'ACTES32 (Amélioration des Conditions de Travail et d'Engagement au sein du SDIS du Gers).

¹⁷ Document en annexe

¹⁸ Code Pénal - Article 222-33-2

¹⁹ Code Pénal - Art. 222-33.-I

²⁰ Article 14 de la loi du 17 juin 1998

Titre II - LES PERSONNELS DU SDIS DU GERS

Chapitre 2.1 - Déroulement de carrière

Section 2.1.1 - Dispositions communes

Article II.1er - Accueil

Tous les personnels, quel que soit leur statut et quel que soit le mode de recrutement sont tenus d'assister à une session d'accueil qui a pour but, outre de les accueillir, de leur présenter sommairement le fonctionnement de l'établissement. **La participation à cette séquence est soumise à la validation de la FOAD afférente**

Article II.2 - Dossiers individuels

Un dossier individuel est créé et mis à jour pour chaque sapeur-pompier et PATS. Le Groupement des effectifs, emplois et compétences (GEEC) – service des ressources humaines (RH) en assure le suivi et la centralisation.

Ce dossier ne doit pas quitter le siège de l'établissement public.

Aucun élément du dossier ne peut être conservé ailleurs.

Aucune mention des opinions politiques, syndicales, philosophiques, religieuses, ou des activités associatives ne peut figurer à ce dossier.

Pour les sapeurs-pompiers un dossier médical est également créé à la SDS. Ce dossier peut être communiqué au médecin traitant sur demande formulée auprès du médecin-chef.

Tout agent peut solliciter, par écrit, la consultation de son dossier individuel et/ou médical.

Article II.3 - Mise à jour des dossiers

Chaque agent est responsable de la mise à jour de ses données personnelles. Pour ce faire, il doit communiquer tout changement à son chef de service ou de centre.

Une interface WEB est accessible afin que la mise à jour des données personnelles par les sapeurs-pompiers des CIS soit plus aisée.

Section 2.1.2 - Sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS)

Article II.4 - Recrutement

Le recrutement d'un agent sur un poste fait l'objet d'un avis de vacance interne et/ou externe.

Ces avis peuvent être concomitants ou décalés dans le temps afin de favoriser les mouvements internes.

Dans tous les cas, à compétence égale, une priorité est donnée aux agents du SDIS du Gers.

Au regard des candidatures reçues, une présélection est **effectuée validée** par le DDSIS et **sur proposition du** le chef de groupement concerné par le poste.

Ensuite, une commission de recrutement peut se réunir afin d'apprécier l'aptitude des postulants à occuper l'emploi proposé.

Cette commission peut se composer :

- D'un membre du Bureau du CASDIS, président de la commission de recrutement,
- Du DDSIS ou de son adjoint,
- Du chef de groupement concerné,

- Du chef de centre ou de service concerné,
- D'un représentant du service des RH,
- D'un représentant :
 - * des SPP d'un grade égal ou supérieur pour le recrutement de SPP
 - * des PATS d'un grade égal ou supérieur pour le recrutement de PATS
- D'un expert ou de toute personne jugée compétente pour apprécier l'aptitude du postulant.

Les participants à une commission de recrutement signent la charte de déontologie

Les représentants du personnel assistent à ces commissions afin de veiller à l'égalité de traitement des candidats. Ils participent aux délibérations avec voix consultative

L'avis de cette commission s'appuie sur :

- La prestation du candidat à l'occasion de l'entretien oral,
- Ses résultats à d'éventuels tests techniques (écrits ou pratiques),
- Ainsi que, pour les SPP extérieurs au département les résultats des indicateurs de la condition physique (pour les SPP du département, les ICP annuels sont pris en compte).

À l'issue de la commission, un classement est réalisé et proposé au président du CASDIS pour décision. La procédure de recrutement peut dès lors être engagée.

Cette commission n'est pas consultée lorsqu'il s'agit d'une permutation entre deux personnels ou d'une mobilité pour laquelle, suite à la vacance de poste, un seul candidat (interne) a fait acte de candidature. Les partenaires sociaux sont informés de l'intention de l'administration d'accorder ce type de mobilité.

Article II.5 - Titularisation

La titularisation du stagiaire intervient à la fin du stage, par décision du président du conseil d'administration (et du préfet pour les officiers), sous réserve qu'il ait satisfait aux conditions réglementaires requises et après évaluation de sa manière de servir.

En cas d'échec, la période de stage peut être prolongée dans les conditions statutaires ou l'agent peut être révoqué après avis obligatoire de la commission administrative compétente.

Article II.6 - Avancement

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il ne doit pas être confondu avec une promotion dans un cadre d'emplois supérieur résultant soit d'un concours, soit de la promotion interne.

L'avancement comme la promotion nécessitent le respect de conditions statutaires et réglementaires : outre les conditions requises définies par chaque statut particulier, notre assemblée délibérante a fixé après avis du comité technique, des taux de promotion qui se substituent désormais aux quotas d'avancement de grade et qui limitent la création de certains grades en fonction des nécessités du service.

Les procédures d'avancement de grade et de promotion interne comportent plusieurs phases distinctes :

- L'élaboration du tableau annuel (dans le cadre d'un avancement de grade) ou la proposition d'inscription sur liste d'aptitude (promotion interne) et
- La nomination du fonctionnaire qui nécessite l'existence de l'emploi correspondant.

Dans un souci de transparence et d'équité lors de l'établissement du tableau d'avancement et de la définition de l'ordre de priorité (avancement de grade) ou lors de la proposition d'inscription sur liste d'aptitude (promotion interne), il convient d'appliquer les lignes directrices de gestion (LDG) qui fixent les grandes orientations en matière de promotion et d'avancement de grade arrêtées par le président du CASDIS.

La promotion interne des PATS est conditionnée par les LDG arrêtées par le président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Ces critères et les cotations définis diffèrent selon qu'il s'agit :

1°) d'un personnel des filières administrative et technique ou d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels : **à modifier justificatif concours et examen**



SDIS
32

ANNEXE 1

Proposition d'avancement de grade ou de promotion interne (PATS et OFFICIERS SPP) au titre de l'année

Nom-Prénom:

Grade :

1. AVIS MOTIVE DU CHEF DE SERVICE SUR: La valeur de l'agent sur son poste de travail: (*)		4 points
L'agent occupe t-il un emploi correspondant au grade supérieur?		2 points
Capacités de l'agent à tenir l'emploi:		4 points
Investissement particulier de l'intéressé :		2 Points
Total		/12
2. AUTRES CRITERES ET TAUX DE PONDERATION		
2. Présentation à l'examen ou concours d'accès au grade ou cadre d'emplois supérieur :		/3
Concours	<input type="checkbox"/>	2 points
Examen	<input type="checkbox"/>	1 point
3. Parcours professionnel (modalités d'accès aux différents grades...)		/2
Concours et examen	<input type="checkbox"/>	2 points
Concours, examen et choix	<input type="checkbox"/>	1 point
sans concours ou examen	<input type="checkbox"/>	0 points
4. La mobilité		/2
géographie et fonctionnelle	<input type="checkbox"/>	2 points
fonctionnelle interne	<input type="checkbox"/>	1 point
géographique externe	<input type="checkbox"/>	1 point
5. Ancienneté dans le grade		/1
		/8

/ 20

Date:

Nom-Prénom et signature de l'évaluateur

(*) La valeur de l'agent est basée sur les critères de l'évaluation professionnelle appréciés lors de l'entretien annuel correspondant au :

- 2. Evaluation de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent par l'évaluateur de la fiche d'évaluation professionnelle des PATS

- III – Manière de servir de l'officier et IV – Evaluation des acquis professionnels de l'officiers de la fiche d'évaluation professionnelle des officiers SPP.

2°) d'un sapeur-pompier professionnel non officier : **dem**

ANNEXE 2

SDIS
32Proposition d'avancement de grade ou de promotion
interne (SPP non officier) au titre de l'année

Nom-Prénom:

Grade :

1. AVIS MOTIVE DU CHEF DE SERVICE SUR:		
La valeur de l'agent sur son poste de travail: (*)		5 points
L'agent occupe t-il un emploi (et le cas échéant, détient-il la formation) correspondant au grade supérieur?		3 points
Capacités de l'agent à tenir l'emploi:		5 points
Investissement particulier de l'intéressé et notamment sa participation à la formation au sein du CIS :		3 Points
Total		/16
2. AUTRES CRITERES ET TAUX DE PONDERATION		
2. Présentation à l'examen ou concours d'accès au grade ou cadre d'emplois supérieur :		/3
Concours	<input type="checkbox"/>	2 points
Examen	<input type="checkbox"/>	1 point
3. Parcours professionnel (modalités d'accès aux différents grades...)		/2
Concours et examen	<input type="checkbox"/>	2 points
Concours, examen et choix sans concours ou examen	<input type="checkbox"/>	1 point
	<input type="checkbox"/>	0 points
4. La mobilité		/5
fonctionnelle interne	<input type="checkbox"/>	1 point
géographique Interne	<input type="checkbox"/>	1 point
géographique externe	<input type="checkbox"/>	1 point
C.T.A.	<input type="checkbox"/>	2 points
5. Ancienneté dans le grade		/1
6. Investissement dans la formation départementale (en qualité de formateur)		/3
Nombre de jours de formation dispensés > 5	<input type="checkbox"/>	3 points
Nombre de jours de formation dispensés de 3 à 5	<input type="checkbox"/>	2 points
Nombre de jours de formation dispensés < 3	<input type="checkbox"/>	1 point
Total		/14
Total		/30

Date:

Nom-Prénom et signature de l'évaluateur

(*) La valeur de l'agent est basée sur les critères de l'évaluation professionnelle appréciés lors de l'entretien annuel correspondant au :

-2. Evaluation de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent par l'évaluateur de la fiche d'évaluation professionnelle des SPP C

Sont exclus les agents contractuels. **Les agents contractuels sont ég**

2. La définition de l'entretien professionnel comme un moment privilégié entre le fonctionnaire et son supérieur hiérarchique direct, détaché de la procédure d'avancement de grade et de promotion interne. **Il est également sans incidence sur le régime indemnitaire de l'évalué.**
3. L'entretien est formalisé sur un compte rendu d'entretien avec des critères d'évaluation. **Identiques pour l'ensemble des agents du SDIS du Gers (sans distinction de grade ou de filière).**
4. Cinq niveaux d'appréciation à la disposition de l'évaluateur : sans objet / non acquis / en cours d'acquisition / acquis / maîtrisé.
5. La possibilité pour l'évalué de procéder à son autoévaluation.
6. La définition du supérieur hiérarchique direct chargé de l'entretien professionnel (ou « évaluateurs ») tel que proposé dans le tableau « évaluateur/évalué » suivant.

PERSONNELS EVALUES	EVALUATEURS
DD SIS	PREFET
DDA	DD SIS
CHEF DE GROUPEMENT	DDA OU DD SIS
CHEF DE CENTRE	CHEF DE GROUPEMENT TERRITORIAL
SS OFFICIERS ou OFFICIER DE GARDE	CHEF DE CENTRE
CHEF DE SALLE	CHEF DE SERVICE
CHEF DE SERVICE	CHEF DE GROUPEMENT
CHEF DE BUREAU / DU CTA	CHEF DE SERVICE
PERSONNELS DES GROUPEMENTS	CHEF DE GROUPEMENT
PERSONNELS DES COMPAGNIES	CHEF DE GROUPEMENT
PERSONNELS DES CENTRES	CHEF DE CENTRE
PERSONNELS DES SERVICES	CHEF DE SERVICE
PERSONNELS DES BUREAUX	CHEF DE SERVICE

7. La consultation préalable des ~~chefs de gardes~~ **sous-officiers de gardes dans les CIS** du CS AUCH et chefs de salle du CTA par le chef de centre à l'aide de la « fiche d'évaluation » interne prévue à cet effet.
8. Le recueil des visas du supérieur hiérarchique N+2 est effectué par le supérieur hiérarchique direct après notification du compte rendu par l'agent.
9. Le compte rendu est ensuite transmis au service des ressources humaines pour recueillir les visas du directeur départemental, de l'autorité territoriale et éventuellement du Préfet. ~~notifié au fonctionnaire puis visé par.~~
9. **La mise à disposition sur le site de l'intranet d'un Les guides de l'entretien professionnel à l'attention des évaluateurs et des évalués sont transmis par le service des ressources humaines au lancement de la campagne des entretiens professionnels**
10. Les entretiens professionnels se déroulent selon le calendrier prédéfini et accessible sur intranet.

Article II.8 - Affectation

Tout changement d'affectation s'opère de préférence à la demande de l'agent et systématiquement dans l'intérêt du service.

En particulier, une promotion au grade supérieur est l'occasion d'exercer de nouvelles fonctions qui peuvent nécessiter un changement d'affectation permettant ainsi de faire coïncider les intérêts du service avec ceux de l'agent.

Lorsqu'une décision de changement d'affectation implique un changement de résidence administrative ou une modification financière de la situation de l'intéressé, la nouvelle affectation est soumise au préalable à l'avis de la commission administrative paritaire compétente (supprimer par la loi du 6 août 2029, transformation de la fonction publique). Cette décision peut entraîner le maintien d'une partie du régime indemnitaire à titre individuel jusqu'à nomination à un grade supérieur ou tout autre évolution.

Pour les besoins du service, cette nouvelle affectation peut s'exécuter immédiatement avec l'accord de l'intéressé, l'avis de la commission administrative compétente étant si nécessaire, recueilli ultérieurement.

Article II.9 - Affectation – cas particulier des SPP

Le changement d'affectation d'un sapeur-pompier professionnel au sein du corps départemental peut avoir lieu au sein d'une même unité ou d'une unité vers une autre.

Un changement d'équipe de travail au sein d'une même unité opérationnelle peut être réalisé à l'initiative du chef de centre dans l'intérêt de la bonne marche opérationnelle de son unité. L'instance paritaire compétente peut éventuellement être saisie pour avis par les représentants du personnel (supprimer par la loi du 6 août 2029, transformation de la fonction publique).

La permutation (interne ou externe) nécessite l'accord des deux agents concernés et l'avis de leur hiérarchie : le président du CASDIS, sur proposition du DDSIS, se prononce alors dans l'intérêt du service au regard des avis précités.

En cas de permutation externe, une commission semblable à celle de recrutement est organisée afin d'apprécier la valeur professionnelle du candidat extérieur au SDIS du Gers.

Article II.10 - Mutation d'office

En cas de nécessité de service, une mutation d'office peut être appliquée dans les conditions réglementaires.

Section 2.1.3 - Sapeurs-pompiers volontaires (SPV)

Article II.11 - Recrutement

Les SPV sont recrutés en fonction des besoins du SDIS du Gers, conformément aux dispositions statutaires en vigueur, après avis du comité de centre (qui dispose, pour se prononcer, d'une fiche d'aide à la décision qui constitue une pièce à part entière au dossier de candidature qui devra être remis par le centre à la direction via son groupement territorial).

Ces recrutements sont effectués dans le respect des quotas des centres d'incendie et de secours :

	Effectif SPV			OFFICIERS ¹	SOUS-OFFICIERS
	Mini	Maxi	Effectif complémentaire admissible		
CIS 1	32	40	20	4	40% de l'effectif ² duquel sont soustraits les membres du SDS et les PRO/VO (Le chiffre ainsi obtenu est arrondi à l'entier)
CIS 2	32	40	20	4	
CIS 3	24	30	15	2	

CPI-1	20	26	13	2	immédiatement supérieur) ³
CPI-2	16	20	10	2	

¹ Ces quotas s'entendent hors PRO-VO et SDS

² Ce quota peut être porté à 45 % en cas de besoin et afin de nommer un (des) sous-officier(s) disponible(s) en journée

³ Le chef de centre et l'adjoint au chef de centre, lorsqu'ils sont sous-officiers, ne sont pas pris en compte dans le nombre maximum de sous-officier autorisé.

Par effectif complémentaire admissible, on entend le nombre de personnels qui peuvent être recrutés sans forcément être intégrés dans un système d'équipe de garde. Il s'agit notamment de privilégier les personnels susceptibles d'offrir de la disponibilité en période ouvrée.

Les personnels recrutés en engagement différencié²⁸ ne peuvent représenter plus de 10% de l'effectif réel du CIS.

Le CCDSPV se réunit au moins deux fois par an et se prononce sur les refus d'engagement et de réengagement. Il est informé des recrutements réalisés chaque semestre au cours de la période située entre deux réunions de cette instance.

Elles sont

Le premier engagement du SPV est précédé des tests d'aptitude physique²⁹ et de la visite médicale d'aptitude. Il entre effectivement en vigueur au à la date de notification à l'intéressé de son arrêté d'engagement de nomination. Il comprend une période probatoire permettant l'acquisition de la formation initiale qui ne peut être inférieure à un an et supérieure à trois ans. Les jeunes sapeurs-pompiers n'ont pas de période probatoire.

Les sessions de recrutement d'accueil ont lieu chaque trimestre, au nombre de quatre, à raison d'une par trimestre, ont lieu aux alentours des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre

En fin de période probatoire, le SPV se voit remettre une carte « professionnelle » valable pour la durée du premier engagement. Cette carte est renouvelée à chaque réengagement.

Article II.12 - Tutorat

Afin de faciliter l'intégration des nouvelles recrues au sein des CIS, un tuteur est désigné pour l'accompagnement d'une à deux recrue(s).

Le tuteur ainsi désigné, accompagne les nouvelles recrues :

- Pour l'acquisition de connaissances portant sur le matériel, ses caractéristiques et son fonctionnement ;
- Dans le cadre de la réalisation de la formation ouverte à distance (FOAD) ;
- Afin de répondre à ses éventuelles interrogations.

Ainsi, il peut rendre compte à son chef de centre des éventuelles difficultés que pourrait rencontrer la nouvelle recrue.

Le sapeur-pompier tuteur est âgé de 21 ans au moins et occupe les fonctions de chef d'équipe ou à défaut, justifie d'au moins cinq ans de services effectifs.

Il est proposé par le chef de centre au chef de Groupement territorial qui en informe le Groupement des effectifs, emplois et compétence (service formation-sport et service des ressources humaines).

²⁸ Cf. art II.15

²⁹ Cf. description des tests Section 2.2.6.

Article II.13- Dispositions particulières concernant les SPV mineurs

Article II.13.1 - Cas général

Le recrutement d'un SPV mineur est autorisé à partir de l'âge de 17 (dix-sept) ans.

Dans leur 17^{ème} année et après formation, ils peuvent participer à l'activité opérationnelle avec l'accord de leur(s) représentant(s) légal(aux) et l'avis favorable du chef de centre, sous certaines conditions :

- Etre placé, pendant toute la durée de l'intervention, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de service effectifs³⁰. En pratique, cette disposition sera respectée en procédant à l'appariement de son sélectif avec celui de son tuteur.
- Bien qu'il n'existe pas d'exclusion en matière opérationnelle pour les personnels mineurs³¹, l'utilisation de matériel dangereux (tronçonneuse...) devra être limitée et effectuée sous le contrôle du chef d'agrès.
- Les mineurs ne pourront pas intervenir en nuit « profonde » (de 22h00 à 7h00).
- En fonction de la gravité supposée de l'intervention, le chef d'agrès a toute latitude pour interdire la prise de départ du SPV mineur.

Le chef de centre doit disposer d'une autorisation écrite des parents pour laisser le SPV mineur regagner seul son domicile.

Article II.13.2 - Cas particulier – les anciens jeunes sapeurs-pompiers (JSP)³²

Les mineurs détenteurs du brevet de JSP peuvent être recrutés dès l'âge de 16 (seize) ans.

Dans leur 16^{ème} année et après complément de formation, ils peuvent participer à l'activité opérationnelle avec l'accord de leur(s) représentant(s) légal(aux) et l'avis favorable du chef de centre dans les mêmes conditions que les autres SPV mineurs (Cf. supra).

Article II.14 - Les SPV apprenants³³

Les SPV apprenants sont des personnels en cours de formation initiale.

Afin de ne pas compliquer le suivi des effectifs et de leur capacité opérationnelle pour les responsables d'unités opérationnelles, il est toléré que les SPV apprenants puissent se rendre sur intervention ou être alertés pour se rendre au CIS dans les conditions identiques à celles des SPV mineurs.

Les SPV apprenants peuvent se voir confier, sous la responsabilité du chef de centre, toute mission technico-administrative.

Article II.15 – Engagements différenciés³⁴

Dans les CIS qui rencontrent des difficultés concernant la disponibilité de personnels, notamment en période diurne, il est autorisé de recruter des SPV qui peuvent exercer des activités opérationnelles dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- Secours d'urgence à personne (SUAP),
- Protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement (DIV).

Cet engagement s'effectue sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- Exigence de disponibilité en journée **les jours ouvrables** ;
- **Adhésion préalable des SPV du centre** : recrutement sur accord du chef de centre et comité de centre ;
- Nombre de recrues limité à 10% arrondi à l'entier supérieur ;

³⁰ Code de la Sécurité Intérieure – art. R723-10

³¹ Code de la Sécurité Intérieure – art L723-8 et Réponse à l'Assemblée Nationale à la question n°87179

³² **Note de service 22 FDR 01**

³³ Circulaire du 11 janvier 2011 de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)

³⁴ Délibération CASDIS n° D-SDIS32-17-035 en date du 15 juin 2017

- Obligation de réalisation de la formation SAP la 1^{ère} année r prononcée à l'issue des 3 (trois) ans (évaluation de la disponibilité) ;
- Absence de discrimination dans l'alerte entre les SPV toutes missions et les SPV à mission unique.

L'accès à la mission unique SUAP-DIV peut également être autorisé pour les SPV qui présentent une pathologie susceptible de disparaître dans le temps et qui les rend momentanément inaptes aux missions incendie (Ex. myopie), dans les conditions énumérées ci-dessus.

Article II.16 - Réengagement

Le réengagement a lieu tous les cinq ans. Il est subordonné à la vérification des conditions d'aptitude physique et médicale de l'intéressé.

Huit mois avant la date de réengagement, le comité de centre statue sur la situation de l'intéressé. Il dispose à cet effet d'une fiche d'aide à la décision.

L'autorité territoriale est tenue d'informer l'intéressé de son intention de ne pas renouveler son engagement six mois au moins avant la fin de la période quinquennale d'engagement³⁵.

Le SPV peut demander à être entendu par l'autorité territoriale d'emploi et dispose d'un délai de deux mois pour solliciter l'avis du CCDSPV.

La décision de non renouvellement de l'engagement du SPV doit être notifiée à l'intéressé un mois au moins avant le terme.

Article II.17 - Nomination des chefs de compagnies, des chefs de centres et de leurs adjoints

Les chefs de compagnies, les chefs de centre et leurs adjoints sont nommés dans leurs fonctions par arrêté conjoint du préfet et du président du CASDIS sur proposition du directeur départemental.

Pour pourvoir ces postes, un avis de vacance est lancé par le service des ressources humaines, à la demande du chef de groupement territorial :

- S'agissant de la vacance de poste d'adjoint au chef de centre, une commission de recrutement composée du chef de centre et du chef de groupement se réunit en vue de faire une proposition au DDSIS.
- S'agissant de la vacance de poste de chef de centre ou de compagnie, une commission composée du DDSIS et du chef de groupement reçoit les candidats en entretien à l'issue duquel le DDSIS fait une proposition au président du conseil d'administration du SDIS du Gers.

Compte tenu des responsabilités confiées aux chefs de compagnies et aux chefs de centres, un bilan annuel d'activité est réalisé afin d'échanger sur les actions accomplies.

Ce bilan est effectué :

- Par le chef de groupement et/ou le chef de la compagnie concerné, pour les chefs de centres,
- Par le chef du groupement pour les chefs de compagnies.

Ainsi, après avis du CCDSPV, l'autorité territoriale peut décider :

- En cas de difficultés avérées, de moduler l'indemnité perçue par l'intéressé en sa qualité de chef de centre, de chef de compagnie ou d'adjoint,
- En cas de manquements graves et répétés, de mettre fin aux fonctions de l'intéressé.

Article II.18 - Nomination des personnels d'encadrement de la Sous-direction santé (SDS)

Les personnels d'encadrement de la SDS (médecin-chef adjoint, infirmier de cheffene, pharmacien-chef, vétérinaire-chef) sont nommés dans leurs fonctions par arrêté conjoint du préfet et du président du CASDIS sur proposition du directeur départemental.

³⁵ Code de la Sécurité Intérieure – art R723-54

* Cette ancienneté peut, pour les personnels particulièrement responsables hiérarchique, être ramenée entre 10 et 15 ans lorsque les intérêts sont atteints par la limite d'âge. Dans ce cas, la promotion a lieu dans l'année d'atteinte de la limite d'âge.

Article II.21 - Mobilité

Dans le cadre d'un recrutement par voie de mutation externe, le SPV sera radié des effectifs du corps d'origine à la date à laquelle il est muté au SDIS du Gers. Le service des Ressources Humaines assure le lien avec le SDIS d'origine.

Le SPV intégrant le SDIS du Gers par mutation externe peut conserver son grade et son ancienneté.

Pour des questions de disponibilité, un SPV peut participer à l'activité notamment opérationnelle de plusieurs unités sous réserve de l'accord des chefs de centres et du ou des chef(s) de compagnie(s) concerné(s). Cette décision fait l'objet d'une procédure d'affectation secondaire.

Dans le cas d'une double affectation interdépartementale, une convention est proposée par le SDIS support et signée par les 2 SDIS.

Article II.22 - Suspension d'engagement

Le SPV peut, sur sa demande, bénéficier d'une suspension de son engagement. Elle est délivrée pour une durée minimale de 6 mois et maximale de 5 ans. Le SPV souhaitant prolonger sa suspension doit, 1 mois avant le terme, en faire la demande. Une reprise peut toutefois être possible à la demande du SPV avant la fin du délai demandé.

À défaut, il sera mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de reprendre son activité sous 10 jours faute de quoi il sera radié des effectifs (dans ce cas, il ne peut en aucun cas solliciter une prolongation de sa suspension d'engagement).

La reprise d'activité implique pour le SPV de respecter le devoir d'implication tel que défini à l'article II.24.

Article II.23 - Réintégration d'un SPV suite à une interruption de service

À l'issue d'une suspension citée ci-dessus, le sapeur pompier volontaire reprend son activité après une visite médicale, si nécessaire, réalisée selon les modalités de la visite de maintien en activité.

Article II.23.1 - Réintégration d'un SPV suite à une interruption de service pour raison d'inaptitude physique ou médicale

L'aptitude physique est intégrée dans la base de données du service RH après saisie dans le logiciel de la SDS au cours de la visite médicale.

Cette réintégration fait l'objet d'un arrêté dès lors que l'inaptitude a été supérieure ou égale à trois mois.

Le retour à une aptitude physique et médicale compatible avec l'exercice des fonctions de SPV ne dispense en rien des obligations de formation (cf. ci-après).

Tout arrêt de travail supérieur à vingt et un jours pour cause de maladie ou accident, qu'il soit survenu en service ou hors service, entraîne l'obligation d'une information de la SDS qui décidera d'une visite médicale préalable à la reprise de l'activité opérationnelle du sapeur-pompier.³⁷

³⁷ Art.6 arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Article II.24 - Devoir d'implication / limite d'activités programmées

Chaque sapeur-pompier doit avoir pleinement conscience qu'il constitue un élément important de l'organisation de son centre d'affectation. Aussi, compte tenu de son grade, des fonctions qui lui sont confiées, de ses spécialités et de sa disponibilité, il a le devoir de s'impliquer assidûment pour permettre un fonctionnement correct de son unité d'affectation.

Dans ce cadre, les SPV doivent réaliser annuellement au moins 80 heures d'activité (FMA, interventions, tâches technico-administratives, gardes postées) et être disponibles (déclaration de disponibilité ou astreinte) pendant au moins 600 heures (soit une moyenne de 50 heures par mois).

Pour les SPV recrutés en mission unique³⁸ la disponibilité consentie en journées ouvrables (lundi au samedi) de 8h00 à 18h00 doit atteindre au moins 50 heures mensuelles.

Les SPV, membres de la chaîne de commandement ou recrutés en raison d'une spécialité peuvent réaliser moins de 80 heures d'activité par an. En contrepartie, ils sont astreints à déclarer plus de disponibilité (au moins 1.360 heures par an).

Ces données constituent un seuil en dessous duquel un refus de réengagement peut être justifié

Le chef de centre peut, dans le cadre de son règlement interne, prévoir un seuil supérieur.

Le nombre d'heures d'activité annuelle planifiées (gardes postées, formations, tâches technico-administratives) d'un SPV ne peut excéder 649 heures.

Article II.25 - La radiation

L'autorité de gestion peut résilier d'office l'engagement du SPV :

- 1- S'il ne satisfait plus à l'une des conditions prévues à l'article R. 723-7³⁹, après mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 723-47 (ne répond plus aux conditions d'aptitude médicale et physique) ;
- 2- En cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de sa période probatoire ;
- 3- S'il ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale mentionnée à l'article R. 723-16 ;
- 4- Lorsque le SPV, après mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, ne reprend pas son activité à l'expiration de la durée de la suspension de son engagement ;
- 5- Lorsque, sans motif valable, le SPV qui n'a pas accompli d'activité depuis au moins trois mois ne reprend pas son activité sous un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- 6- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, sur décision du président après avis du conseil de discipline ;
- 7- En cas de manquements injustifiés :
 - o Aux obligations de formation continue et permanente nécessaires au maintien des connaissances et techniques acquises,
 - o Au devoir d'implication mentionné à l'article précédent.
- 8- En cas de condamnation pour crime ou délit et lorsque l'intéressé se trouve dans l'incapacité de se présenter à un conseil de discipline (incarcération notamment).

Article II.26 - Honorariat⁴⁰

Le sapeur-pompier qui a accompli au moins vingt ans d'activité en cette qualité est nommé sapeur-pompier volontaire honoraire dans le grade immédiatement supérieur à celui qu'il détient au moment de sa cessation définitive d'activité (départ en retraite ou radiation pour inaptitude définitive).

³⁸ Cf. article II.15

³⁹ Code de la sécurité intérieure

⁴⁰ Art. R 723-61 du Code de la sécurité intérieure

Par une décision motivée de l'autorité territoriale, l'honorariat peut être accordé dans le cadre de l'engagement pour un motif afférent à la qualité des services rendus.

Il ne peut être accordé dans le cas d'une radiation d'office de l'engagement pour motif disciplinaire suite à décision du conseil de discipline.

En outre, les anciens sous-officiers de SPV chefs de centres peuvent être nommés, dans les mêmes conditions, lieutenant honoraire de SPV.

La nomination d'un SPV à l'honorariat intervient dans un délai maximum de six mois à compter de la date de cessation d'activité.

L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques et dans les réunions du corps départemental l'uniforme du grade mentionné au premier alinéa.

Section 2.1.4 - Les personnels titulaires des statuts professionnel et volontaire (PRO-VO) ou administratif ou technique-spécialisé et volontaire (PATS-VO)

Article II.27 - Généralités

Tout SPP peut contracter un engagement de SPV au sein du corps départemental. Dans ce cas, le grade détenu en qualité de SPV correspond à celui qu'il détient par son statut de SPP au sein du SDIS du Gers.

De même, tout personnel administratif, technique ou spécialisé peut contracter un engagement de SPV.

Cette activité de SPV ne s'exerce pas au détriment de l'activité professionnelle.

Article II.28 - Différents engagements

Plusieurs types d'engagement en double statut sont pratiqués au sein du SDIS du Gers :

- Les SPP ou PATS qui tiennent une fonction de SPV dans une unité différente de celle où ils exercent professionnellement.
- Les SPP ou PATS qui tiennent une fonction de SPV dans la même unité que celle où ils exercent en qualité de professionnel.
- Les SPP ou PATS affectés en groupement, compagnie ou en direction et disposant du double statut (ces affectations sont généralement liées à leur appartenance à la chaîne de commandement ou à des équipes spécialisées).

Article II.29 - Les obligations

Au même titre que tous les SPV, les personnels titulaires d'un double statut doivent, en qualité de SPV remplir les conditions énoncées à l'article II.24 du présent règlement.

~~Les PRO-VO ou PATS-VO affectés en direction, groupement ou compagnie peuvent répondre aux mêmes exigences de disponibilité que les experts.~~

Les gardes postées doivent demeurer exceptionnelles pour les PRO-VO affectés dans un même centre qui sont tenus d'obtenir l'accord du DDSIS.

Article II.30 - Emplois de management

Les PRO-VO et les PATS-VO disposant des mêmes droits que leur collègues SPV, ils peuvent se voir confier des fonctions managériales (chef de compagnie, de centre...).

Dans ce cadre, les SPV titulaires d'un double statut perçoivent les mêmes indemnités que leurs homologues dans la mesure où les missions managériales sont exercées en dehors du temps de travail de l'agent.

Au sein d'un même centre, un SPP ne peut détenir, en qualité de SPV, une activité de responsabilité supérieure à son emploi de SPP.

Article II.31 - Instances

CATSIS - Les SPP doivent, à la date de l'élection, être titulaires de leur grade ce qui exclut les SPP stagiaires. Les SPP titulaires d'un grade sont électeurs et éligibles dans le collège correspondant à leur grade⁴¹.

Le SPP également SPV au sein du même SDIS est électeur et éligible dans le collège des SPP.

CCDSPV - Les SPP également SPV au sein d'un même SDIS, ne peuvent être électeurs et éligibles au CCDSPV dès lors qu'ils sont électeurs et éligibles dans les collèges de SPP à la CATSIS⁴².

Article II.32 - Conseil de discipline

Les membres du conseil de discipline sont tirés au sort, par le préfet, à partir de :

~~Listes de représentants de l'administration (tous les élus, ayant voix délibérative, siégeant au CASDIS)~~

~~Listes des représentants des SPV siégeant à la CATSIS et au CCDSPV ou à défaut d'un nombre suffisant de représentants pour un grade considéré, à partir de listes départementales.~~

Sont exclus de ces listes :

~~Les représentants de l'autorité territoriale d'emploi~~

~~Le maire de la commune siège du centre d'incendie et de secours dont relève le SPV comparaisant~~

~~Les sapeurs-pompiers du CIS concerné~~

~~Les PROVO et PATS.VO.~~

Article II.33 - Formation

A l'instar d'autres employeurs qui consentent à libérer leur SPV sur temps de travail pour la réalisation de temps de formation, le SDIS du Gers consent, sous réserve de ne pas gêner le bon fonctionnement du service, que les personnels PATS également SPV puissent suivre des formations en qualité de SPV sur temps de travail :

- En qualité de stagiaire : dans la limite de 5 jours ou 40 heures par an.
- En qualité de formateur : dans la limite de 5 jours ou 50 heures par an.

L'agent concerné devra solliciter auprès de son responsable hiérarchique direct la possibilité d'être « libéré » de ses obligations professionnelles pour suivre la formation souhaitée.

Chapitre 2.2 - Aptitude physique et médicale

Section 2.2.1 - Maintien de la condition physique

Article II.34 - Généralités

Le sapeur-pompier a le devoir de posséder une condition physique qui lui permette de réaliser les missions opérationnelles qui lui sont confiées. Ainsi, l'entretien de celle-ci est une obligation personnelle.

Le SDIS du Gers doit veiller à préserver l'intégrité physique de ses agents. A cet égard, les orientations de l'activité physique (AP) du SDIS du Gers sont proposées par le conseiller technique départemental des activités physiques (CTD AP).

Le CTD AP s'appuie sur le guide départemental des activités physiques⁴³ et met en œuvre les séances et préparatons des activités définies dans ce dernier.

⁴¹ Art R 1424.12

⁴² Arrêt du Conseil d'État du 19.11.2010

⁴³ Cf. annexe G.03

Les personnels administratifs et techniques (PATS) et les SPP de la direction de travail participent à des séances d'activités physiques définies dans un calendrier et sous réserve de l'accord de leur responsable hiérarchique. Chaque agent a la possibilité de suivre une séance tous les 15 jours. Dans ce cadre, ils doivent fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport.

Article II.35 - Organisation de la pratique de l'activité physique pour le SP

Les EAP et les sous-officiers de garde mènent les séances sous le contrôle du CTD AP

Les AP réalisées en dehors des créneaux horaires prévus sans accord préalable du chef de centre, du sous-officier de garde ou du chef de groupement (agents de la direction départementale), ne sont pas considérées comme des activités de service.

Article II.36 - Prévention des accidents liés à l'activité physique

Le chef de centre ou le chef de groupement territorial peut, en cas de nécessité, suspendre provisoirement certains types d'activités accidentogènes prévus dans la programmation des séances.

Article II.37 - Indicateurs de la condition physique pour le SP

Des épreuves de surveillance de la condition physique sont réalisées annuellement pour l'ensemble des SP.

Elles ont pour objectif d'aider chaque sapeur-pompier à mieux appréhender sa santé et sa sécurité pour prévenir les accidents, mais aussi pour permettre aux EAP d'adapter et/ou individualiser la programmation des séances d'entraînement physique (surcharge pondérale, retour post-traumatique, retour congés maternité...)

Les SPV doivent évaluer annuellement leur condition physique par la réalisation, à l'occasion d'une formation de maintien des acquis (FMA), des indicateurs de la condition physique

Les résultats de ces tests sont transmis à la SDS afin de pouvoir se prononcer sur l'aptitude physique.

Ces résultats sont saisis par les EAP dans le dossier médical de l'agent, à l'aide de leurs identifiants personnels.

Les personnels administratifs et techniques (PATS) peuvent durant leur temps de travail participer à des séances d'activités physiques définies dans un calendrier et sous réserve de l'accord de leur responsable hiérarchique. Dans ce cadre, ils doivent fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport.

Les PATS ne sont pas soumis à des tests pour aptitude à leur emploi.

Article II.38 - Épreuves sportives statutaires

Constituent des épreuves statutaires :

- Le cross départemental, régional et national,
- Le parcours sportif et les épreuves athlétiques, départementales, régionales et nationales.

Section 2.2.2 - Dispositions communes (SPP, SPV, PATS)

Article II.39 - Confidentialité

Appréciés dans le cadre de la réglementation en vigueur, les éléments permettant de statuer sur l'aptitude médicale sont soumis aux règles du secret médical.

Toute personne pouvant être amenée, dans le cadre de son activité professionnelle, à posséder des informations relatives à l'état de santé d'un personnel du SDIS du Gers, devient dépositaire du secret médical.

Article II.40 - Dépistage

Les fonctions de sûreté et de sécurité exercées par la majorité des agents du SDIS du Gers sont incompatibles avec la consommation de substances psychoactives, licites ou non, connues pour provoquer des troubles du comportement, en particulier des troubles de la concentration, de la vigilance, ou de la mémoire.

Ainsi, conformément aux textes réglementaires en vigueur et après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans le cadre de la prévention des accidents de service et surtout d'une préservation de la santé des personnels, un dépistage urinaire de la consommation de toxiques illicites est mis en place.

Section 2.2.3 - Personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS)

Article II.41 - Recrutement

Tout recrutement, y compris par mutation externe au service, fait l'objet du contrôle médical préalablement à toute mesure administrative. Les candidats doivent notamment être à jour des vaccinations réglementaires. Ce contrôle est réalisé par un médecin du travail qui doit apprécier l'aptitude médicale de l'agent.

Article II.42 - Contrôle de l'aptitude

Les PATS bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire.

En ce qui concerne, les agents occupant un poste jugé à risque (cf. liste définie par le CHSCT), ces derniers seront dans l'obligation de passer un examen médical tous les ans.

La surveillance médicale et le contrôle de l'aptitude médicale des PATS sont exercés par un médecin du travail par le service de médecine préventive du CDG.

Article II.43 - Programmation

La SDS organise le contrôle médical des agents en partenariat avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers (CDG 32) où s'effectue la visite.

Article II.44 - Congés de maladie

Article II.44.1 - Congé ordinaire de maladie⁴⁴

Le fonctionnaire en activité dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour raisons de santé doit transmettre sans délai un certificat de son médecin au service des ressources humaines (information faite au chef de service).

Des périodes de prolongation peuvent être accordées. Après 6 mois de congés de maladie consécutifs, toute demande de prolongation doit être soumise pour avis au conseil médical.

A l'expiration d'un congé de maladie l'agent reprend ses fonctions. Mais après 12 mois de congé de maladie consécutifs il ne peut reprendre qu'après avis favorable du conseil médical.

Contrôle pendant le congé - L'agent doit se soumettre aux contre visites (médecin agréé) sous peine d'interruption de sa rémunération.

Si le médecin agréé le juge apte à reprendre ses fonctions, il doit les reprendre sans délai, dès notification de la décision administrative. L'agent peut contester les conclusions du médecin agréé et saisir le conseil médical.

⁴⁴ Loi n°84-16 du 11/01/84 - Décret n°86-442 du 14/03/86 - Circulaire FP/4 n°1711 du 30/01/89

Lorsqu'un agent est absent, sans justification, l'administration le met en congé. S'il persiste, elle peut engager une procédure d'abandon de poste entraînant la radiation des cadres.

Article II.44.2 - Congé de longue maladie⁴⁵

L'agent transmet à son chef de service une demande de congé avec certificat médical constatant l'impossibilité d'exercer ses fonctions spécifiant que l'état de santé de l'agent relève d'un congé longue maladie.

L'administration la transmet au conseil médical pour avis et fait effectuer une expertise.

Lors de l'instruction du dossier, le conseil médical peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé.

Si l'avis du conseil médical est contesté, le dossier est soumis pour avis au conseil médical supérieur. L'administration prend ensuite une décision qui ne peut être contestée que par voie de recours administratif.

Renouvellement : L'agent doit transmettre une demande au moins un mois avant la fin de la période de congé en cours. Les périodes de prolongation sont accordées dans les mêmes conditions de durée et de procédure que la période initiale.

Reprise des fonctions : L'agent ne peut reprendre ses fonctions au cours ou à l'expiration d'un congé que s'il est reconnu apte après examen et avis favorable du conseil médical.

L'agent reconnu inapte à reprendre ses fonctions après congé longue maladie est soit reclassé, soit mis en disponibilité d'office en cas d'invalidité, temporaire, soit admis à la retraite en cas d'invalidité définitive.

Article II.44.3 - Congé de longue durée

L'agent transmet à son chef de service une demande de congé avec certificat médical.

Le médecin agréé fait une expertise puis le dossier est soumis pour avis au conseil médical.

L'administration la transmet au conseil médical pour avis.

Renouvellement : L'agent doit transmettre une demande avec un certificat médical au moins 1 mois avant la fin de la période en cours.

Le CLD n'est attribué que lorsque l'agent a épuisé ses droits à congé longue maladie à plein traitement. L'agent s'il y a droit, est d'abord placé en congé longue maladie à plein traitement. A l'expiration de ses droits à CLM à plein traitement il est placé en CLD.

Le CLD prend effet à la date de début du congé longue maladie à plein traitement accordé pour l'affectation de longue durée.

L'agent ne peut reprendre ses fonctions au cours ou à l'expiration d'un congé que s'il est reconnu apte après examen par un médecin agréé et avis favorable du conseil médical.

Le fonctionnaire reconnu inapte physiquement à reprendre ses fonctions à l'expiration de ses droits à CLD est soit reclassé, soit mis en disponibilité d'office en cas d'invalidité temporaire, soit admis à la retraite en cas d'invalidité définitive.

Article II.45 - Inaptitude

- Si l'agent est inapte à ses fonctions et a épuisé ses droits à congé de maladie (ordinaire, longue maladie et/ou longue durée), il peut être soit affecté dans un autre emploi relevant de son cadre d'emplois, soit reclassé dans un autre cadre d'emplois.

⁴⁵ Code général de la fonction publique art.L 115-1 à L115-6, L 822-6 à L 822-11 et L 822-27 à L 822-30

S'il n'a pas pu être reclassé dans l'immédiat, soit en l'absence d'emploi de travail pour raison médicale, l'agent est placé en disponibilité d'office pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 an renouvelable 2 fois (renouvelable une troisième fois si la reprise est possible)

- Si l'agent est inapte définitivement et totalement à toutes fonctions, il est soit admis à la retraite pour invalidité après avis de la commission de réforme ou du conseil médical (procédure simplifiée) soit, en cas d'impossibilité, licencié pour inaptitude physique. Pour les stagiaires : licenciement après avis du conseil médical.

Section 2.2.4 - Sapeurs-pompiers professionnels (SPP)

Article II.46 - Recrutement

Des tests de condition physique ou indicateurs de la condition physique (ICP) sont réalisés et peuvent être pris en compte par la commission de recrutement.

Tout recrutement, y compris par mutation externe au service, fait l'objet du contrôle médical préalablement à toute mesure administrative.

Ce contrôle est réalisé par le médecin chef ou un médecin habilité désigné par celui-ci, qui doit apprécier, outre l'aptitude médicale, la condition physique du candidat. Par ailleurs, des tests toxicologiques sont réalisés en plus des analyses réglementaires.

Le dossier médical contient une déclaration sur l'honneur signée par l'agent certifiant l'exactitude et la non-dissimulation d'antécédents et d'éventuels éléments de pathologie le concernant.

Article II.47 - Contrôle de l'aptitude

Le contrôle de l'aptitude médicale s'effectue annuellement, tout au long de la carrière du SPP conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La surveillance médicale et le contrôle de l'aptitude médicale des agents sont exercés par les médecins de la SDS du SDIS du Gers.

Dans un but d'efficience, les visites médicales sont organisées en binôme médecin/infirmier.

Article II.48 - Programmation

La SDS organise le contrôle médical des agents. Les visites sont réalisées sur rendez-vous, après convocation dématérialisée.

Article II.49 - Indicateurs de la condition physique (ICP)

Des tests physiques sont réalisés une fois par an.

Le prononcé de l'aptitude médicale ne peut être réalisé qu'après consultation des ICP.

Article II.50 - L'aptitude des équipes spécialisées et des colonnes de renfort

Le seuil pour le recrutement et le maintien en activité pour chaque spécialité est défini dans le tableau suivant. Pour ce qui concerne les colonnes de renfort, les personnels doivent avoir une aptitude « toutes missions ».

Les ICP et une visite médicale sont effectués préalablement à la reprise. En cas de besoin un EAP peut être missionné pour un retour à une condition physique adaptée aux missions.

Article II.52 - Congés de maladie

Les dispositions des articles II.44.1 à II.44.3 relatifs aux PATS sont applicables aux SPP.

En outre, à l'issue de tout arrêt de travail ou de maladie consécutif ou non à un accident de travail d'une durée supérieure ou égale à 21 jours, une visite médicale de reprise peut être réalisée à discrétion du médecin-chef.

Article II.53 - Inaptitude

Un SPP peut être reconnu inapte temporairement au service opérationnel. Selon son inaptitude, il peut être affecté à un service en régime SHR (service hors rang), voire sur un poste non opérationnel en fonction des possibilités du service.

En cas d'inaptitude opérationnelle définitive, l'agent peut se voir proposer un poste aménagé sous réserve des possibilités du service et des compétences requises.

Les postes identifiés sont les suivants :

- 2 postes d'opérateurs CTA
 - o 3 postes SHR en groupement fonctionnel (dans la limite de la pérennité de l'astreinte opérationnelle) : un en prévision, un en prévention, un en formation.

Section 2.2.5 - Sapeurs-pompiers volontaires (SPV)

Article II.54 - Recrutement

Le candidat au recrutement doit avoir une morphologie compatible avec le port des tenues opérationnelles. Le recours à du « sur mesure » est exclu.

Les tests d'aptitude physique font l'objet d'une large information. Un lien sur le site internet du SDIS du Gers permet notamment d'obtenir l'accès à la description des tests. Le candidat aura connaissance des tests d'aptitude physique avant la session de recrutement afin de pouvoir s'entraîner.

La composition des tests est la suivante.

L'appréhension du vide

Le candidat doit monter sur une échelle à coulisses posée en appui sur un côté d'un engin incendie (CCR/FPT), monter sur le toit de l'engin et le traverser, puis redescendre de l'autre côté sur une autre échelle à coulisses posée en appui. Pendant cette épreuve, la sécurité du candidat est assurée notamment sur le toit par un agent validé incendie.

Le Luc Léger

- Le candidat doit atteindre le seuil de sécurité fixé au palier 4 (annoncé).
- Il a la possibilité de poursuivre le test dans la mesure de ses possibilités.

Pour ce qui concerne les autres tests, le barème suivant est mis en place :

	Validé	À évaluer	Report du recrutement
Souplesse	> ou = à 10 cm	> ou = à 7 cm ; < 10 cm	< 7 cm
Killy	> ou = à 1'30	> ou = à 1'15 ; < 1'30	< 1'15
Gainage	> ou = à 1'30	> ou = à 1'15 ; < 1'30	< 1'15
Endurance des membres supérieurs (pompes)	Homme > ou = à 7 Femme > ou = à 3	Homme > ou = à 4 ; < 7 Femme > ou = à 1 ; < 3	Homme < 4 Femme < 1

Le candidat qui, pour trois critères ou plus, s'avère « à évaluer » voit son recrutement différé et devra repasser l'ensemble des tests lors d'une session ultérieure.

L'engagement du candidat qui, pour deux critères au maximum, est « à évaluer » est soumis à l'appréciation du médecin.

Le candidat qui présente un critère justifiant du « report d'engagement » doit repasser l'ensemble des tests quand il sera prêt, à sa convenance dans le respect du calendrier départemental.

En outre, le candidat au recrutement devra fournir avant la fin de sa période probatoire, une attestation de nage de 25 mètres. Faute d'attestation, sous réserve de l'avis favorable du chef de centre, l'intéressé pourra exceptionnellement demander une prolongation de stage de six mois pour fournir ledit document.

Dans le cadre d'un recrutement par voie de mutation, le sapeur-pompier peut être exempté des tests s'il justifie les avoir réalisés depuis moins d'un an, dans sa précédente collectivité.

Article II.55 - Contrôle de l'aptitude

Sauf dispositions particulières liées notamment à la pratique d'une spécialité, le contrôle de l'aptitude médicale est annuel. Sur décision du médecin chargé de l'aptitude, cette périodicité peut être portée à deux ans pour les SP âgés de 16 à 38 ans.

Celui-ci est réalisé par un médecin sapeur-pompier habilité.

Dans un but d'efficience, les visites médicales sont organisées en binôme médecin/infirmier.

Article II.56 - Aptitude physique

L'aptitude physique est évaluée grâce à la réalisation des ICP ~~ou du PAC~~ réalisés sous contrôle d'un EAP.

Dans le cadre de la réalisation des ICP, l'EAP consigne les résultats dans le logiciel médical.

~~La mise en œuvre du parcours adapté opérationnel (PAO) est réalisée dans le cadre des FMA. Le parcours peut être adapté sous le contrôle du responsable départemental « activité physique ». Il est réalisé, dans la mesure du possible, en présence d'un membre de la SDS qui, en cas de difficulté majeure, est chargé de faire le lien avec le médecin responsable de l'aptitude.~~

Le prononcé de l'aptitude médicale ne peut être réalisé qu'après consultation des ICP s'ils existent.

Article II.57 - L'aptitude des équipes spécialisées et des colonnes de renfort

Les dispositions applicables sont identiques à celles relatives aux SPP et décrites dans l'article II.50.

Article II.58 - Les restrictions d'aptitude en cours de carrière

1- La restriction « pas d'incendie sauf conducteur » suppose que l'intéressé soit capable de :

- Monter sur le toit du fourgon pour utiliser du matériel ;
- Porter un ARI durant cinq minutes afin de porter secours à un binôme en difficulté ;
- Établir 20 m de tuyau pour alimenter le fourgon.

Les conducteurs CCGC (ou équivalent) doivent répondre aux mêmes conditions que « pas d'incendie sauf conducteur ».

2- La restriction « pas d'échelle, pas d'intervention sur les toits » permet la conduite d'un moyen aérien dans la mesure où le conducteur doit rester au sol.

3- Les personnels inaptes au port de l'ARI sont considérés inaptes aux missions incendie ainsi qu'au véhicule de secours routier (VSR).

4- Les chefs d'agrès incendie ~~ou opérations diverses~~ et chefs de groupe ne doivent avoir aucune restriction.

5- A tout moment, le médecin d'aptitude peut demander la réalisation des pouvoirs de l'agent (notamment dans les cas de surcharge pondérale...).

6- L'aptitude « administratif seul » ne peut être que temporaire. Si cette situation s'avère permanente, elle s'apprécie dans le cadre de l'attribution éventuelle d'un poste aménagé.

Article II.59 - Arrêts de travail et maladie

Tout arrêt de travail ou de maladie, quelle que soit sa durée, doit être systématiquement signalé par le SPV à son responsable hiérarchique qui en informera le service des RH (seule une copie du feuillet 3, ne comportant pas le diagnostic, doit être transmise).

Pendant la durée de l'arrêt de travail, qu'elle qu'en soit la cause, le SPV ne peut participer à l'activité de service (y compris en cas de mi-temps thérapeutique).

Il est cependant toléré qu'un SPV placé en arrêt de travail ou de maladie puisse venir au CIS ou assister à des cérémonies en tenue sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- Que la présence ou les tâches effectuées soient compatibles avec l'état de santé du SPV ;
- Que le SPV bénéficie d'autorisations de sortie ;
- Que son employeur en soit informé.

Dans ce cadre, aucune tâche opérationnelle ou de formation n'est autorisée.

A l'issue de tout arrêt de travail ou de maladie consécutif ou non à un accident de service commandé d'une durée supérieure ou égale à 21 jours, une visite médicale de reprise peut être réalisée par le médecin-chef ou un médecin habilité par celui-ci.

Article II.60 - Inaptitude, postes aménagés

Article II.60.1 - Dispositions générales

Tout SPV peut être reconnu inapte temporairement ou définitivement à l'emploi opérationnel.

Il convient alors de distinguer différentes situations :⁴⁶

- Dans le cas où le sapeur-pompier conserve une aptitude opérationnelle, ce dernier reste dans l'effectif de son unité de rattachement avec des missions opérationnelles restreintes. Son poste est incompatible avec tout avancement de grade. Toutefois, l'intéressé peut se voir conférer l'appellation de chef et être nommé à l'honorariat suite à son départ.
- Dans le cas où le SPV est astreint à des tâches strictement administratives, il est positionné sur un poste aménagé qui obéit aux dispositions suivantes :
 - o Le sapeur-pompier qui a plus de 10 ans de service et auquel il reste plus d'un an de service à accomplir pour arriver au terme de son réengagement quinquennal, est radié des effectifs.
 - o Le sapeur-pompier qui a entre 8 et 10 ans de service et qui a fait preuve de dévouement tout au long de son engagement, peut être affecté sur un poste aménagé afin de pouvoir atteindre les 10 années d'activité requises pour prétendre au bénéfice de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR). Toutefois, son engagement prend fin dès lors que l'intéressé a totalisé les 10 ans de service sans qu'il ait la possibilité de prolonger.
 - o Enfin, tout sapeur-pompier totalisant moins de 8 ans de service est radié des effectifs compte tenu de la durée qui le sépare du minimum nécessaire pour percevoir la PFR.
 - o Toute affectation sur un poste aménagé fait l'objet d'une information au CCDSPV

Article II.60.2 - Exceptions

Des prolongations exceptionnelles d'activité pour les personnes totalisant moins de 10 ans ou plus de 15 ans de service, dans la limite de 60 ans, peuvent être accordées afin de tenir compte de certains cas particuliers (contraintes de service ou inaptitude résultant d'un accident en service commandé et

⁴⁶ CCDSPV du 4 juin 2012

exceptionnellement sur recommandation de médecin-chef...). Cet accord CASDIS après avoir recueilli l'avis du CCDSPV

Article II.61 - L'état de grossesse

Les dispositions applicables sont identiques à celles relatives aux SPP et décrites dans l'article II.51.

Chapitre 2.3 - Formations

Section 2.3.1 - Dispositions communes

Article II.62 - Dispositions générales

La formation constitue une obligation et un droit pour les différents agents du SDIS du Gers.

Une obligation, pour mieux remplir les missions et s'adapter aux évolutions dans les meilleures conditions sécuritaires.

Un droit, pour leur permettre d'améliorer leurs connaissances personnelles et d'accéder à une progression dans leur carrière ou leur fonction.

Article II.63 - Plan et règlement de formation

La formation pour les agents du SDIS du Gers est organisée conformément au règlement de formation⁴⁷.

Ce document, issu du cadre réglementaire applicable aux divers agents du SDIS du Gers, fixe notamment :

- Le cadre juridique,
- La charte de formation,
- Les droits et obligations en matière de formation.

Un plan pluriannuel de formation complète ce règlement et permet de retranscrire les orientations stratégiques de l'établissement en matière de formation.

Ce plan, élaboré par le service formation est arrêté par le CASDIS après avis du CST, du CCDSPV et de la CATSIS, est notamment basé sur :

- La réglementation,
- Le SDACR,
- Le projet d'établissement du SDIS
- Les objectifs spécifiques du SDIS du Gers,
- L'adaptation à la mise en œuvre des nouveaux matériels et techniques d'intervention,
- Les doctrines opérationnelles...

En complément de ce plan pluriannuel, le SDIS du Gers élabore tous les ans un calendrier de formation. Ce calendrier qui suit les orientations du plan pluriannuel fait l'objet d'un arbitrage en fonction des possibilités financières offertes à l'établissement.

Article II.64 - Spécialités

L'inscription à un stage est assujettie à l'avis du supérieur hiérarchique et du conseiller technique de la spécialité concernée.

L'intégration au sein de l'une des équipes spécialisées (dans le respect des dispositions réglementaires et du règlement opérationnel) entraîne la participation obligatoire aux recyclages et entraînements annuels.

⁴⁷ Cf. R.11

- **Quatrième groupe :**
 1. la mise à la retraite d'office,
 2. la révocation.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis du conseil de discipline pour les sanctions des trois derniers groupes.

Section 2.4.3 - Sapeurs-Pompiers (SPP et SPV)

Article II.74 - Présentation

Pour des raisons de sécurité et d'image du service public, le sapeur-pompier doit en particulier avoir une coupe de cheveux et/ou de barbe entretenue. Le port des cheveux longs est toléré sous réserve de les porter attachés et tirés en missions opérationnelles, péri-opérationnelles et de représentation.

Pour les mêmes motifs de sécurité, le port de bijoux et de piercings est interdit.

Section 2.4.4 - Sapeurs-pompiers volontaires (SPV)

Article II.75 - Sanctions disciplinaires

Le chef de corps départemental peut, le cas échéant sur proposition du responsable hiérarchique, prononcer contre tout SPV :

- L'avertissement,
- Le blâme.

Le président du conseil d'administration peut, sur proposition du directeur, après un entretien préalable avec l'intéressé et sans avis du conseil de discipline départemental, prononcer par décision motivée contre tout SPV, l'exclusion temporaire de fonction pour un mois maximum.

Le président du conseil d'administration peut suspendre de ses fonctions le SPV, auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations de SPV ou d'une infraction de droit commun. Le président doit saisir sans délai le conseil de discipline départemental.

La suspension cesse de plein droit lorsque la décision disciplinaire a été rendue. La durée de la suspension ne peut excéder quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité territoriale d'emploi, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le président du conseil d'administration peut, après avis du conseil de discipline départemental, prononcer contre tout SPV :

- L'exclusion temporaire de fonction pour six mois au maximum,
- La rétrogradation,
- La résiliation de l'engagement.

36 h	forte	Logisticiens des armements territoriaux, du plateau technique et les magasiniers Les SPP de la salle opérationnelle en régime de gardes de 12 heures
48 h	très forte	Les agents PATS de la salle opérationnelle

Article II. 76. 3 - Pause méridienne

Il s'agit de la pause « déjeuner » qui est obligatoire.

Elle n'est considérée comme du temps de travail effectif que pour les SPP placés en garde postée.

Sa durée est au minimum d'une demi-heure et au maximum de deux heures.

Article II. 76. 4 - Astreinte

L'astreinte correspond à une période où l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur. Il demeure à son domicile ou à proximité, ou bien tout lieu compatible avec le délai d'intervention défini par le règlement opérationnel, afin d'effectuer une intervention au service de l'établissement.

Article II. 76. 5 - Garde postée

L'agent effectue des cycles de travail de 12 ou de 24 heures durant lesquels il est à la disposition de l'employeur dans l'enceinte des CIS ou du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA). Ces cycles comprennent des périodes d'intervention, d'entraînement physique et technique, de maintenance, d'administration, de formation et de permanence.

Article II. 76. 6 - Repos de sécurité

Le repos de sécurité correspond à une interruption du service au moins égale au temps travaillé à l'issue d'une garde⁴⁹.

Article II. 76. 7 - Récupération

La récupération correspond à un jour où l'agent est autorisé à être absent du service en compensation du temps de travail supplémentaire réalisé notamment à l'occasion d'une garde ou activité de service.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels dont le régime indemnitaire est établi en compensation de travaux supplémentaires.

Article II. 76. 8 - Service hors rangs (SHR)

L'agent effectue des journées administratives. Il est affecté à des tâches techniques et/ou administratives qui comprennent notamment les réunions et formations.

Article II. 76. 9 - Jours ouvrés

Les jours ouvrés sont les jours normalement travaillés au sein de l'établissement (lundi au vendredi).

Article II. 76. 10 - Jours ouvrables

Sont qualifiés de jours ouvrables les jours de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés.

Article II. 76. 11 - Jours de fermeture de l'établissement

Afin de permettre à l'ensemble des personnels en SHR de bénéficier de « ponts » à l'occasion de certains jours fériés, le CASDIS fixe au préalable les jours de RTT ou de congés imposés conduisant ainsi à la fermeture administrative de l'établissement.

⁴⁹ Cf. art II.95 du présent règlement

Sur demande expresse de l'agent au service des ressources humaines décomptés en jours de congés.

Article II. 76. 12 - Jour de carence

Le jour de carence est un dispositif consistant à ne pas rémunérer un fonctionnaire dès son premier jour de congé lié à un arrêt maladie.

Les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'assiette de la retenue sont les suivants : le traitement de base indiciaire, la NBI, les primes et indemnités à l'exclusion des heures supplémentaires, des avantages en nature, des indemnités représentatives de frais, des indemnités qui impliquent un service fait, de la GIPA et la participation à la prévoyance. ...

À NOTER : Le supplément familial de traitement, lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants, est versé en totalité.

Le calcul s'opère selon la règle du trentième (1 jour de carence = 1/30ème retenu).

Dans la mesure du possible, la retenue est effectuée au titre du mois au cours duquel est survenu le premier jour de maladie. La retenue est opérée le mois suivant lorsqu'elle n'a pas pu être prise en compte sur la paie du mois pendant lequel est survenu le congé de maladie.

Section 2.5.2 - Temps de travail des personnels en service hors rangs (SHR)

Article II.77 - Temps de travail hebdomadaire

Les agents travaillent en journées ouvrées (du lundi au vendredi – hors jours fériés).

Le temps de travail hebdomadaire effectif à temps plein est fixé à 41 heures maximum.

Article II.78 - Heures d'ouverture au public

La direction départementale du SDIS du Gers est ouverte au public de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi.

Durant ces périodes, l'accueil du public ainsi que l'accueil téléphonique par l'intermédiaire du standard administratif sont assurés de manière permanente dans des conditions qui permettent de répondre aux demandes des usagers.

Article II.79 - Continuité de service, permanence de l'accueil

Le pourcentage d'agents présents dans chaque service doit être au moins égal à 50 % pendant les horaires d'ouverture des services de la direction départementale. Cette règle peut être assouplie exceptionnellement dans certains cas si cela est compatible avec le bon fonctionnement des services.

Les chefs de groupement, de service et de centres SPP et leurs adjoints doivent veiller à ne pas être en congés en même temps. Les absences simultanées supérieures à 1 jour doivent demeurer exceptionnelles et sont assujetties à la validation du directeur départemental.

Article II.80 - Horaires de travail des personnels en SHR

Le travail est organisé dans le cadre d'un aménagement des horaires de travail. Les plages fixes au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire sont arrêtées comme suit :

- 9h00 / 11h45,
- 14h00 / 17h00,
- En accord avec le responsable hiérarchique, un agent peut être autorisé à quitter son service à 16h30 le vendredi sous réserve d'avoir accompli la quotité de travail par jour correspondant à la durée hebdomadaire de temps de travail (35h, 39h, 40h ou 41h).

Les personnels ont la possibilité de travailler du lundi au vendredi et sans cumul des heures d'une journée sur l'autre :

- 35 heures par semaine à raison de 7 heures par jour (semaine de 5 jours) ;
- 35 heures par semaine à raison de 8h45 par jour (semaine de 4 jours) ;
- 39 heures par semaine à raison de 7h48 par jour ;
- 40 heures par semaine à raison de 8h00 par jour ;
- 41 heures par semaine à raison de 8h12 par jour.

Dans les cas de durée de travail hebdomadaire de 39h, 40h ou 41h, les personnels peuvent prendre leur service à partir de 7h30.

Un aménagement exceptionnel peut ponctuellement être accordé par le responsable hiérarchique.

Toutefois, un chef de service peut imposer ponctuellement à un agent ses horaires de travail lorsque les nécessités du service et les obligations de continuité de service public l'exigent.

À l'exception des cadres, le régime indemnitaire a pour objet de prendre en compte ces sollicitations horaires, réalisées en cas de besoin du service, pour satisfaire à une surcharge ponctuelle de travail ou pour participer aux réunions occasionnelles organisées en dehors des heures de travail habituelles, dans la continuité du service, et dans la limite d'une demi-heure au-delà du temps de travail journalier.

Les amplitudes horaires de chaque agent sont validées en accord avec leur responsable hiérarchique et portées à la connaissance du DDSIS définies lors de la prise de fonction, ces amplitudes peuvent être revues à la demande de l'agent ou pour raison de service.

Les agents ont la possibilité de revoir leur choix de temps de travail en concertation avec leur supérieur hiérarchique pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article II.81 - Temps de pause

Des temps de pause sont autorisés en milieu de matinée et d'après midi, selon les possibilités et obligations de service.

Pendant la pause dont la durée admise est de 10 minutes, les personnels d'un même service doivent s'organiser afin d'assurer une permanence de l'accueil physique et téléphonique.

Article II.82 - Nombre de jours travaillés

Ce nombre, utile pour le calcul du droit à récupération ARTT (accord sur la réduction du temps de travail)⁵⁰, est déterminé en soustrayant au nombre de jours annuels (365 ou 366) les jours suivants :

- Jours fériés de semaine,
- Jours de repos hebdomadaire,
- 25 jours de congés annuels,
- 2 jours de congés supplémentaires (fractionnement) pour les agents en remplissant les conditions.

Article II.83 - Récupérations ARTT – Détermination du nombre

En contrepartie de la durée effective du temps de travail, les personnels bénéficient de récupérations dont le nombre est fixé de telle sorte que l'ensemble des personnels du SDIS du Gers respectent la durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures.

La détermination du nombre de jours de récupérations correspond à :

Temps de travail hebdomadaire	Durée quotidienne du temps de travail	Nombre de jours de congés	Nombre de jours de RTT	Déduction des RTT suite à l'absence	Fréquence de pose par trimestre

⁵⁰ Loi n°98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail dite « loi Aubry »

	sur 5 jours par semaine			de santé	
35 h	7 h 00	25	0	0	0
39 h	7 h 48	25	23		5 à 7
40 h	8 h 00	25	28		6 à 8
41 h	8 h 12	25	33		7 à 9

Ce nombre est arrondi au demi le plus proche.

Le nombre de récupérations est calculé en proportion du travail effectif accompli.

Pour tout congé pour raison de santé, les droits à l'acquisition annuelle de jours de récupération sont réduits à raison d'une demi-journée pour cinq jours d'absence.

Cela concerne : le congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personne en fin de vie ou jours d'absences pour événements familiaux ; le congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet.

Ce décompte est imputé sur les jours de récupération ARTT de l'année en cours ou en cas d'impossibilité, sur les jours de récupération ARTT de l'année suivante et calculé au prorata de la durée d'absence.

Article II.84 - Récupération ARTT – modalités d'utilisation

Les jours de récupération ARTT peuvent être pris de manière isolée (*journée ou demi-journée*) ou, au contraire groupés entre eux ou avec des jours de congés ordinaires.

Le rythme de pose des jours de récupération ARTT est prévu dans le tableau ci-dessus. Pour les personnels en régime de garde bénéficiant de RTT le rythme de pose s'effectue par moitié au semestre. Le contrôle de ce rythme de pose est effectué par le responsable hiérarchique.

Les jours de récupération ARTT sont pris dans l'année et ne font pas l'objet de report, sauf circonstances exceptionnelles décidées par le DDSIS

Les agents à temps partiel peuvent effectuer leur temps de travail sur la base de 35, 39, 40 ou 41 heures par semaine. Dans ce dernier cas, ils peuvent prétendre à des jours de RTT au prorata du temps de travail réalisé.

Article II.85 - Congés complémentaires

Article supprimé.

Article II.86 - Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales fixées à l'article 3.1 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Compte tenu de la nature même des missions des services d'incendie et de secours en matière de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement, l'ensemble des agents concernés par l'application du présent document peut entrer dans le champ de l'article 3-II b) du décret du 25 août 2000.

Les circonstances exceptionnelles visées à l'article 3-II b) du décret du 25 août 2000 concernant les événements de nature imprévisibles (tempête, accident naturel ou technologique ou tout autre cas de

Article II.93 - Dispositions particulières

Article II. 93.1 - Maintien opérationnel des SPP

Les SPP affectés en compagnie ou en direction peuvent, pour raison de service ou afin de maintenir leur capacité opérationnelle, effectuer 1 à 3 gardes de 12 heures par mois en CS Elles donnent droit à un décompte horaire des heures travaillées ou à récupération selon les mêmes dispositions que les suppléants des chefs de salle et chefs de garde.

Article II. 93.2 - Gardes effectuées par des PATS

Les gardes accomplies par des PATS (en CTA notamment) donnent lieu à un décompte horaire des heures travaillées ou à récupération selon les mêmes dispositions que les suppléants des chefs de salle et chefs de garde.

Article II.94 - Dépassement horaire

Les dépassements horaires d'une garde de 12 heures et, qui plus est, d'une garde de 24 heures doivent rester exceptionnels.

Cependant, lorsque cela se produit **et que le dépassement est supérieur à 30 minutes**, la durée du dépassement est décompté heure pour heure et dès le début de celui-ci.

Ce décompte se fait sous la responsabilité du chef de centre.

Les chefs de centre doivent néanmoins veiller, autant que faire se peut, à organiser des relèves des personnels en dépassement d'horaire afin de limiter l'impact de cette mesure sur le temps annualisé de travail.

Article II.95 - Repos de sécurité⁵³

Aucune activité programmée n'est autorisée à la sortie d'une garde de 12 heures de nuit ou de 24 heures pendant une durée équivalente à la durée de la garde.

Si, à l'occasion d'une garde de 12 heures de jour, la durée du travail effectif atteint 12 heures, cette période est suivie obligatoirement d'une interruption de service d'une durée au moins égale.

On entend par activité programmée les gardes, astreintes, actions de formation et les tâches technico-administratives.

Une tolérance est toutefois admise pour la programmation de réunions ou formations sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- Qu'elles soient programmées dans la continuité de la garde ;
- Qu'elles soient d'une durée raisonnable (3 heures maximum) ;
- D'en dispenser l'intéressé(e) en cas de fatigue accrue liée à une activité opérationnelle particulière au cours de la nuit précédant la réunion ;
- D'en informer le DDSIS au préalable.

Cette disposition est également étendue pour les PATS également SPV qui :

- Effectuent des gardes sur leur temps de travail (opérateurs CTA) ;
- Réalisent des gardes postées la nuit en qualité de SPV.

Article II.96 - Cas particulier

Article II. 96.1 - Stages à l'extérieur

Au retour d'un stage de 5 jours ou plus, le sapeur-pompier ne peut reprendre le travail qu'après au moins 24 heures de repos.

⁵³ Décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié

Section 2.5.4 - Astreintes

Article II.97 - Modalités d'organisation

Les modalités d'organisation des astreintes au GSIC sont les suivantes.

Groupement	Cas de recours aux astreintes d'exploitation	Modalités d'organisation	Emplois
GSIC	Maintien en conditions opérationnelles de tous les équipements techniques d'information et des moyens de communication	Les agents concernés par des périodes d'astreinte d'une semaine, définies trimestriellement	Tous les agents du GSIC
GIEM	Maintien des conditions opérationnelles de tous les équipements techniques (matériels, habillement, infrastructures...)	A minima 4 agents de la filière technique seraient concernés par des périodes d'astreinte d'une semaine, définies trimestriellement	Des ingénieurs (chef du GIEM), Techniciens Adjoint au chef de groupement, agents de maîtrise chef du service matériel et adjoint au chef du service infrastructure, et adjoints techniques autres agents du GIEM Agents du GIEM

Un véhicule du pool technique, géré par le GSIC et un véhicule du pool technique, géré par le GIEM, sont mis à disposition des personnels durant les semaines d'astreinte.

De plus, en période normale, une seule personne est d'astreinte dans chacun de ces groupements.

Toutefois, l'administration peut en cas de situation ou d'évènement particulier et sur un temps limité, revoir à la hausse le nombre de personnes d'astreinte.

Ces astreintes sont cumulables avec certaines astreintes de la chaîne de commandement, en l'occurrence celles de chef de groupe et d'officier CODIS.

Article II.98 - Indemnisation

Le montant de ces indemnités est fixé par arrêté ministériel du 14 avril 2015 comme il suit.

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Semaine complète	159,20 €
Nuit (*)	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

(*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

Article II.99 - Indemnisation des interventions durant les astreintes de la filière technique

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. Est également considéré comme un temps de travail effectif, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

➤ Agents de la filière technique relevant de la catégorie B (technicien)

Pour ces agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), techniciens ou adjoints techniques, si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions donnent lieu au versement d'IHTS.

- Agents de la filière technique relevant de la catégorie A (Ingénieurs) 2015 en son article 5, et arrêté du même jour),

Les ingénieurs bénéficient de l'indemnité d'intervention spécifique dont le montant est défini réglementairement. Ce dernier est fonction du moment de l'intervention (montant plus élevé les nuits, les week-ends et les jours fériés)

Le paiement des astreintes s'effectue chaque mois, au regard des états (des périodes d'astreintes et des interventions réalisées) validés par le DDSIS sur proposition des chefs de groupement par le chef de groupement des services d'information et de communication.

Section 2.5.5 - Temps partiel et cumul d'emplois

Article II.100 - Temps partiel

Article II.100.1 - Les agents bénéficiaires

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents non titulaires employés à temps complet depuis au moins 1 an de façon continue. Le temps partiel de droit est également ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires employés à temps non complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seront accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale. Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

Article II.100.2 - Les quotités de temps partiel et période de référence

Le temps partiel peut être accordé à raison de 50%, 60%, 70%, 80 % ou 90%, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Il convient de préciser que, lorsque le temps partiel est accordé de droit, la réglementation exclut la quotité de 90%.

Période de référence : Le temps partiel peut être organisé au jour, à la semaine ou au mois en fonction des besoins du service ; cette organisation est valable pour la durée de l'autorisation et ne peut être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle est définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail est définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle peut être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

Article II.100.3 - La durée de l'autorisation et la demande de l'agent

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel est accordée par périodes de 6 mois renouvelables (par reconduction expresse). L'agent doit présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement deux mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesse.

La demande de l'agent doit comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation ainsi que l'organisation du travail souhaitée sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par le conseil d'administration du SDIS du Gers. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent sur cotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur cotisation doit être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

L'agent qui souhaite réintégrer ses fonctions ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel doit en effectuer la demande deux mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...). Cette demande de réintégration sans délai ferait l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article II.101 - Cumul d'activité

Les agents permanents consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. En principe, ils ne peuvent exercer à titre professionnel une autre activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. La réglementation permet toutefois le cumul de certaines activités, après autorisation de l'employeur.

Tout agent doit obligatoirement transmettre une demande écrite, sous couvert de son responsable hiérarchique, comportant l'ensemble des éléments permettant l'appréciation de celle-ci. En cas de violation des règles relatives aux cumuls d'activités, l'agent s'expose au reversement des sommes indûment perçues par voie de retenue sur le traitement.

Section 2.5.6 - Compte épargne temps (CET)

Article II.102 - Généralités

Il est institué au service départemental d'incendie et de secours de Gers un compte épargne temps⁵⁴. Ce compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des jours de congés rémunérés ou de RTT afin notamment :

- D'anticiper un départ à la retraite ;
- D'accompagner un événement familial (ex : naissance, mariage, décès, maladie...);
- De développer un projet professionnel (ex : préparation concours), personnel, humanitaire ou électif.

Article II.103 - Bénéficiaires

Le compte épargne temps est ouvert à la demande des agents titulaires et non titulaires (de droit public ou de droit privé), à temps complet ou non complet, ayant accompli au moins une année de service au sein du SDIS du Gers.

Les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps. S'ils ont acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité d'agent titulaire, ces droits ne peuvent être utilisés pendant la période de stage.

Article II.104 - Ouverture

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être formulée par écrit auprès du DDSIS.

Chaque agent ne peut détenir qu'un compte épargne temps à la fois.

Article II.105 - Droits acquis

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps :

1. En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
2. En cas de mise à disposition auprès d'organisations syndicales représentatives. Les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
3. Lorsqu'il est placé en position hors cadre, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou des activités de la réserve opérationnelle ou de mise à disposition (autre qu'auprès d'une organisation syndicale représentative).

⁵⁴ Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié

4. En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans les cas visés aux 3° et 4°, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

Article II.106 - Alimentation du CET

Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, tels que prévus par le décret du 26 novembre 1985, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés et la durée minimum du congé annuel qui doit être prise est proratisée en fonction de la quotité de travail).

Compte tenu de l'ouverture du CET pour les agents en garde postée, l'alimentation de ce dernier peut également se faire par le report de gardes ou d'heures supplémentaires traduites en jours (selon l'équivalence horaire en vigueur).

Chaque jour mentionné est maintenu sur le compte épargne-temps, sous réserve que le nombre total de jours inscrits n'excède pas soixante jours.

Le CET ne peut être alimenté par le report des congés bonifiés.

Les crédits portés à ce compte sont comptabilisés en jours et la quotité minimale de dépôt est de 1 jour.

L'agent alimente son compte par une demande expresse adressée au service des ressources humaines avant le 31 décembre de l'année.

Article II.107 - Suivi

L'agent sera informé avant le 20 janvier de chaque année par le service des ressources humaines du nombre de jours épargnés et consommés sur le CET.

Article II.108 - Utilisation du CET / Indemnisation

- Les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés (congés annuels, congés maladie, maternité, formation professionnelle, formation syndicale...). L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.
- Les 15 premiers jours épargnés sur le compte épargne temps peuvent être utilisés sous forme de congés uniquement, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985.
- Les jours inscrits au CET compris entre le 16^{ème} et le 60^{ème} jour peuvent, selon le choix de l'agent, être indemnisés forfaitairement, être versés au titre de la RAFP pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL ou être utilisés sous forme de congés.

Le seuil permettant la compensation financière est porté au 31^{ème} jour pour l'année 2023 et au 16^{ème} jour à partir de l'année 2024.

Le titulaire du CET disposant d'un nombre de jours épargnés supérieur au seuil en vigueur, doit faire connaître l'option choisie avant le 31 janvier de l'année N+1.

À défaut d'option, les jours épargnés au-delà du seuil en vigueur sont automatiquement pris en compte pour la RAFP pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL ou indemnisés pour les fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC et les agents non titulaires.

- Les droits à congés accumulés sur le compte épargne-temps de l'agent sont accordés de plein droit à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou avant de cesser définitivement ses fonctions.

- La demande d'exercice de tout ou partie du droit à congé au titre d'être rejetée en raison des nécessités de service, hormis les cas visés à l'article 11 où il est accordé de plein droit.
Le refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit faire l'objet d'une décision écrite motivée.
L'agent peut former un recours devant le président, qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire.
- En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation versée à ses ayants-droits.

Chapitre 2.6 - Congés

Section 2.6.1 - Congés annuels

Article II.109 - Généralités

Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, dans les conditions et selon les réserves précisées aux articles ci-après pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service soit 25 jours. **Peuvent s'ajouter à ces congés statutaires, sept jours de congés supplémentaires accordés par la collectivité (cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts) et 2 jours de congé, au titre des jours de fractionnement.**

Aucun personnel ne peut, pendant son service, quitter son poste sans autorisation de son supérieur hiérarchique. Toute absence non justifiée entraîne une sanction disciplinaire dont l'importance varie suivant les circonstances et les conditions d'infraction. Elle peut également être qualifiée d'abandon de poste.

Les demandes et autorisations de congés sont formalisées par écrit.

Article II.110 - Jours de congés supplémentaires (fractionnement)

Les agents du SDIS du Gers réalisent un temps annuel de travail de 1,533 heures minimum qui inclut 2 jours de congés supplémentaires dits « jours de fractionnement ».

Ces congés sont obtenus dans les conditions suivantes :

- **1 jour supplémentaire** si l'agent prend entre 5 et 7 congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- **2 jours supplémentaires** si l'agent prend au moins 8 congés annuels dans les mêmes conditions.

Article II.111 - Modalités de gestion des congés

Sauf situation exceptionnelle, les congés ne sont considérés comme acquis qu'après validation du supérieur hiérarchique dans le logiciel de gestion des congés.

L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié ou aux fonctionnaires et agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.

Article II.115 - Autorisations d'absence liées à des événements familiaux

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	
Code général de la fonction publique ⁵⁷ QE n°44068 JO AN Q du 14.4.2000 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	<u>Mariage</u> - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant ou beaux-enfants - des père, mère, belle-mère, beau-père - frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 2 jours ouvrables 1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - la présente disposition n'est valable qu'une fois - soit pour le mariage soit pour le PACS - Jours consécutifs dont le jour de la cérémonie - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (2 jours maximum)	
	<u>Décès/obsèques</u> - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant ou beaux-enfants ou enfants à charge effective et permanente de l'agent	5 jours ouvrables à 12 jours ouvrables (14 jours si l'enfant est âgé de moins de 25 ans et si l'enfant était parent quel que soit son âge, et 8 jours complémentaires qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès)		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours consécutifs dont le jour des obsèques - Pas de récupération possible lorsque le décès survient le jour des congés - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (2 jours maximum)
	- des père, mère - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants ou descendants	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 2 jours ouvrables		
	- frère, sœur, beau-frère, belle-sœur - oncle, tante, neveu, nièce	2 jours ouvrables Le jour des obsèques		
	<u>Maladie très grave</u> - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant ou beau-enfant	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative appaître la notion de grave maladie - Jours éventuellement non consécutifs

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 032-283200012-20231214-D_SDIS32_23_64-DE

⁵⁷ Art. L 622-1 à L622-7

Article II.117 - Le congé d'adoption

La durée du congé d'adoption dépend du nombre d'enfants adoptés, du nombre d'enfants à charge avant adoption et de l'éventuelle répartition du congé entre les parents.

Texte de référence	Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants à charge avant adoption	Durée	Jours supplémentaires si le congé est partagé entre les parents
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale (FPT) Art. 57-5 Code général de la fonction publique	1	0 ou 1	10-16 semaines	11-23 jours
	2 ou plus	2 ou plus	18 semaines	11-25 jours
		-	22 semaines	18-32 jours

Le congé débute :

- Au jour d'arrivée de l'enfant au foyer,
- Ou dans les 7 jours précédant la date prévue de cette arrivée.

Si le congé est partagé entre les parents, il ne peut être fractionné qu'en 2 périodes. La plus courte est au moins égale à 11 jours calendaires.

Les parents adoptifs peuvent choisir de prendre leur congé séparément ou simultanément. Dans le 2^e cas, la durée ne doit pas dépasser la durée légale du congé d'adoption.

L'agent doit fournir à son administration la copie de la proposition d'accueillir un enfant.

Article II.121 - Don de congés repos annuels⁵⁹

L'agent peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un CET, au bénéfice d'un autre agent, qui selon le cas :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. (Le lien de proximité de l'aidant avec la personne aidée est défini par le Code du travail) ;
- Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail peuvent être donnés en partie ou en totalité.

Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés.

Article II.122 - Équivalences horaires des autorisations d'absences et arrêts maladie

Pour les agents en régime de garde, les absences donnent lieu à une équivalence horaire retenue sur le temps de travail annualisé de l'agent comme suit.

Absence		Équivalence horaire par jour	Équivalence décimale par jour	Observations
Congé exceptionnel/ CET		24h00	24,0 h	
Congé maladie ou autorisation d'absence < 1 semaine (7 jours)	Garde postée 24 h	17h05	17,09 h	
	Garde postée 12 h	12h00	12,0 h	
Congé maladie ou autorisation d'absence ≥ 1 semaine (7 jours)	Garde postée 24 h	5h00 par jour	5,0 h	
	Garde postée 12 h	7h00 par jour ouvré	7,0 h	

L'agent doit informer au plus tôt son supérieur hiérarchique pour organiser la continuité de service. La demande formalisée par écrit doit obligatoirement précéder l'absence.

⁵⁹ Décret n°2005-580 du 28 mai 2015

Chapitre 2.7 - Rémunération et indemnités

Section 2.7.1 - Dispositions communes aux personnels permanents

Article II.123 - Rémunération obligatoire

Elle comprend :

- Le traitement de base **ou** indiciaire ;
- Le supplément familial de traitement (SFT). A chaque naissance, l'agent doit justifier les conditions d'ouverture du droit en **complétant l'imprimé transmettant les pièces justificatives** de changement de situation ;
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour certains fonctionnaires exerçant des missions particulières strictement énumérées par décret. Elle s'exprime en points d'indice supplémentaires.

Article II.124 - Lisibilité, transparence

Afin d'apporter à chaque agent une parfaite lisibilité du régime indemnitaire applicable sur chacun des postes du SDIS du Gers, le droit à la perception ainsi que le taux (ou fourchette de taux) retenu sont présentés dans l'organigramme du SDIS du Gers⁶⁰.

Article II. – Autres avantages

Article : titres restaurant

Conformément à la réglementation⁶¹, les titres restaurant sont un moyen de paiement qui permet aux salariés de payer leurs frais de repas pris à l'extérieur. Pour le SDIS, les agents auront le choix entre un chéquier de titres ou d'une carte à puce qui peut être dématérialisée sur une application.

Les bénéficiaires des titres restaurant sont les sapeurs-pompiers professionnels, les personnels administratifs, techniques et spécialisés titulaires ou stagiaires, ainsi que les contractuels. Les salariés à temps partiel (sur autorisation, de droit ou thérapeutique) y ont également droit, à condition qu'une pause déjeuner se trouve sur leur plage de travail.

Les titres restaurant sont attribués par jours travaillés et lorsqu'une pause repas est prévue dans la plage de travail. Ce qui exclut leur attribution lors des demi-journées de travail.

Une garde de 24h donne droit à l'attribution de deux titres.

Une journée complète de travail SHR, y compris en télétravail, et une garde de 12 heures donnent droit à un titre restaurant. Chaque titre est d'une valeur de 6 euros dont 3,60 sont pris en charge par le SDIS, la part restant à l'agent fera l'objet de retenue sur la paye, sans cotisations sociales et non imposable.

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière des titres restaurant :

- Congés normaux,
- Congés maladie et d'accident du travail,
- Congés de maternité / paternité,
- Absences non justifiées ou service non fait avec retenue de rémunération,
- Autorisations spéciales d'absences et décharge d'activité de service,
- Grève,
- Tout congé n'ouvrant pas droit à rémunération,
- Stages, congés de formation lorsque le repas est pris en compte par le SDIS ou l'organisme de formation,
- Absences au titre des RTT,
- Jours de travail faisant l'objet d'une prise en compte du repas par le SDIS (réunion, mission à l'extérieur avec prise en charge du repas,....)

⁶⁰ Cf. annexe A.01

⁶¹ Code général de la fonction publique art. L 732-2

Le service des ressources humaines assure les commandes des titres refenu, chaque mois. La commande des titres sera effectuée à M+2. Par exemple, la commande du mois de juillet prend en compte les titres restaurant correspondant aux jours travaillés du mois de mai

Le nombre maximum de titres par an est de 220.

Les titres sous forme de tickets sont livrés chaque mois au service des ressources humaines. La distribution est effectuée via les chefs de groupement au COMDIR suivant la livraison.

Les cartes sont adressées au domicile des agents.

Les agents du CIS AUCH peuvent choisir ce dispositif s'ils le souhaitent, dans ce cas ils ne peuvent plus bénéficier des repas livrés par la mairie.

Article : prévoyance

Le SDIS du Gers a signé une convention de participation avec un prestataire retenu suite à un appel d'offre pour une garantie de maintien de salaire pour les PATS et les SPP

Ce dispositif n'est pas ouvert aux agents sous contrat.

L'adhésion est facultative et sans questionnaire de santé dans les 6 mois qui suivent l'intégration de l'agent au SDIS. Au-delà de la période de 6 mois, l'adhésion est toujours possible avec un questionnaire de santé

L'adhésion permet à l'agent de bénéficier de la participation du SDIS à hauteur de 10 € / mois (imposable) sur la garantie incapacité.

Le taux de garantie « incapacité » est de 100 % : l'agent perçoit l'intégralité de son salaire en cas d'arrêt maladie.

Le paiement de la cotisation s'effectue directement par prélèvement sur salaire.

En cas d'arrêt de travail, le service des ressources humaines se charge de la transmission des arrêts de travail et bulletin de salaire à l'assureur.

Section 2.7.2 - Régime indemnitaire des SPP⁶²

Article II.125 - Prime de fonctionnalisation des DDSIS et DDASIS⁶³

Cette prime est payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum fixé à 5 % pour les directeurs et directeurs adjoints de services départementaux d'incendie et de secours de catégorie C.

Indemnité non cumulable avec toute autre prime à l'exclusion de l'indemnité de feu, de l'indemnité de responsabilité, des IFTS et de l'indemnité de logement.

Article II.126 - Indemnité de responsabilité

L'indemnité de responsabilité a pour objet de prendre en compte les contraintes liées à l'exercice d'une fonction.

Elle s'applique sur l'indice moyen du grade de l'agent occupant l'emploi et est fixée par décret.

⁶² Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié – art 6.1 à 6.7

⁶³ Décret 2016-2003 du 30 décembre 2016 – art 44

DOMAINE	EMPLOI	DIPLOME	NIVEAU	INDICE
Plongée	Scaphandrier autonome léger	PLG1	2	7
	Chef d'unité	PLG2	3	10
	Conseiller technique	PLG3	3	10
Sauveteur aquatique	Sauveteur aquatique	SAV1	1	4
	Nageur, sauveteur côtier	SAV2	2	7
	Chef de bord, sauveteur côtier	SAV3	3	10
Risque chimique et biologique	Équipier de reconnaissance	RCH1	1	4
	Chef d'équipe de reconnaissance	RCH1	1	4
	Équipier d'intervention	RCH2	2	7
	Chef d'équipe d'intervention	RCH2	2	7
	Chef de la CMIC	RCH3	3	10
	Conseiller technique	RCH4	3	10
Risque radiologique	Équipier de reconnaissance	RAD1	1	4
	Chef d'équipe de reconnaissance	RAD1	1	4
	Équipier d'intervention	RAD2	2	7
	Chef d'équipe d'intervention	RAD2	2	7
	Chef de la CMIR	RAD3	3	10
	Conseiller technique	RAD4	3	10
Sauvetage déblaiement	Sauveteur déblayeur	SDE USAR1	1	4
	Chef d'unité sauveteur déblayeur	SDE USAR2	2	7
	Chef de section sauveteur déblayeur	SDE USAR3	3	10
	Conseiller Technique	SDE USAR3	3	10
Équipe cynotechnique	Conducteur cynotechnique	CYN 1	1	4
	Chef d'Unité	CYN 2	2	7
	Conseiller Technique	CYN 3	3	10
Éducation physique	Opérateur sportif de SP	EPS1	1	4
	Éducateur sportif de SP	EPS2	2	7
	Conseiller sportif de SP	EPS3	3	10
Feux de forêts	Équipier feux de forêts	FDF1	1	4
	Chef d'agrès feux de forêts	FDF2	2	7
	Chef de groupe feux de forêts	FDF3	3	10
	Chef de colonne feux de forêts	FDF4	3	10
	Chef de site feux de forêts	FDF5	3	10
Conduite	Conducteur engin pompe	COD1	1	4
	Conducteur hors chemin	COD2	1	4
	Conducteur de moyens élévateurs aériens	COD6	1	4
	Formateur conduite tout terrain	COD3	3	10
	Conducteur d'embarcation	COD4	1	4

DOMAINE	EMPLOI	DIPLOME	NIVEAU	INDICE
Formation (dispositions applicables jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020 au plus tard – dispositions transitoires)	Formateur	FOR1	1	4
	responsable pédagogique	FOR2	2	7
	Organisateur de formation	FOR3	3	10
	Responsable de service formation	FOR4	3	10
	Moniteur de secourisme		4	4
	Instructeur de secourisme		2	7
Formation (Dispositions applicables dès le 15/02/18)	Accompagnateur de proximité ou formateur de 1 ^{er} secours		1	4
	Formateur accompagnateur ou formateur de formateur de 1 ^{er} secours		2	7
	Concepteur de formation		3	10
Prévention	Agent de prévention	PRV1	2	7
	Préventionniste	PRV2	3	10
	Chef de service prévention	PRV3	3	10
SIC ⁶⁴	Opérateur de salle opérationnelle		2	7
	Chef de salle opérationnelle et adjoint		3	10
	Officier des systèmes d'information et de communication		3	10
	Commandant des systèmes d'information et de communication		3	10

Ce taux (4, 7 ou 10) correspond à un pourcentage de l'indice 100.

Les règles relatives à la perception de cette indemnité sont :

- La détention du diplôme concerné,
- L'exercice réel de la spécialité,
- Et l'inscription sur une liste opérationnelle ou de compétence annuelle.

L'inscription sur une liste opérationnelle ou de compétence annuelle suppose de la part de l'intéressé une réelle pratique de l'activité. Ainsi des minimas peuvent être prévus par les responsables d'équipes spécialisées afin de s'assurer de l'activité réelle d'un agent.

Le nombre d'indemnités maximum susceptible d'être perçu par agent est limité à deux. Toutefois, cette mesure ne fait pas obstacle à la pratique d'autres spécialités pour les besoins du service.

La décision d'attribution de cette indemnité à un agent est formalisée par arrêté du président du CASDIS.

Lorsque l'agent ne remplit plus les conditions nécessaires à la perception de l'indemnité de spécialité, un courrier lui est adressé par le service des ressources humaines de manière à ce qu'il puisse changer de spécialité indemnisée.

Article II.128 - Indemnité forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires a pour objet de prendre en compte les sollicitations opérationnelles, administratives ou de représentations réalisées en dehors des heures de travail.

Le taux retenu pour chaque emploi est présenté dans l'organigramme du SDIS du Gers.

Celui-ci constitue un maximum et s'applique à un montant annuel de référence fixé par arrêté.

⁶⁴ Arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication

Du point de vue opérationnel, les contraintes prises en considération sont :

- Aux astreintes opérationnelles :
 - a) De 8 à 11 semaines par an pour les officiers qui bénéficient du logement par nécessité de service ou d'un coefficient d'IFTS de 8 ;
 - b) 80 heures d'activité complémentaire pour les chefs de salle qui bénéficient d'un coefficient d'IFTS de 6 ;
- À la participation aux missions à caractère opérationnel pendant les périodes d'astreintes ;
- Aux services de sécurité qui dépassent la durée normale du temps de travail.

Du point de vue administratif ou de représentations les contraintes prises en compte correspondent :

- À la participation aux réunions de service ou institutionnelles ;
- À la participation aux manifestations officielles du SDIS du Gers (épreuves sportives, réunion des chefs de centre...) ;
- À la participation aux manifestations en marge du service (fêtes de Sainte Barbe, congrès de l'union départementale, journée nationale des SP,...) ;
- Aux travaux effectués au-delà des heures normales de travail.

Dans ce cadre, ils ne peuvent pas percevoir de vacances.

La décision d'attribution de cette indemnité à un agent est formalisée par arrêté du président du CASDIS.

Les IFTS constituent une indemnité non cumulable avec l'IAT ou une autre indemnité pour travaux supplémentaires.

Elles ne sont pas cumulables avec un logement concédé par nécessité absolue de service ou en casernement.

Article II.129 - Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'IAT a pour objet de prendre en compte, en fonction du grade :

a) Pour les agents postés

- Les sollicitations opérationnelles, administratives ou de représentations réalisées durant les périodes de gardes simples ;
- Les sollicitations opérationnelles réalisées dans la continuité d'une période de service dans la limite d'une demi-heure.

b) Pour les agents en service hors rang

- La participation aux réunions de service ou institutionnelles organisées en dehors des heures de travail dans la continuité du service ;
- La participation aux manifestations officielles du SDIS du Gers (épreuves sportives, réunions des chefs de centre...).

Les emplois concernés sont présentés dans l'organigramme du SDIS du Gers.

Chaque agent concerné bénéficie, dès l'entrée dans la filière, d'un taux d'IAT de 2. L'augmentation de ce taux est fixée à + 0,25 par an.

Nota : Dans le cas d'un recrutement externe, le coefficient individuel est recalculé en prenant en compte la date d'entrée dans la filière.

Les personnels en poste à la date d'entrée en vigueur des modes de calculs décrits ci-dessus conservent, s'il est plus favorable, le taux d'IAT précédemment acquis jusqu'à concordance entre cet ancien taux et le taux nouvellement calculé.

Pour certains postes, le président du CASDIS peut, sur proposition du coefficient de 0,25 à 1 à la hausse afin de prendre en compte une sujétion spécifique permanente ou temporaire. (Cette disposition vise notamment à compenser l'absence de régime indemnitaire pour des fonctions administratives rendues accessibles à des sous-officiers qui ne peuvent voir reconnu qu'un régime indemnitaire lié aux fonctions de chef d'agrès).

Article II.130 - Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être attribuées aux SPP qui ne perçoivent pas d'IFTS.

Ces indemnités ont pour objet de prendre en compte de manière exceptionnelle la réalisation de missions particulières sur décision du DDSIS au-delà de la durée réglementaire de travail.

Peuvent en bénéficier les lieutenants, sous-officiers, caporaux et sapeurs.

Article II.131 - Logement par nécessité absolue de service

Pour satisfaire aux obligations opérationnelles et de continuité administrative du service, certains SPP, dès le grade de lieutenant, peuvent bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service.

Les fonctions éligibles à ce type de logement sont précisées dans l'organigramme du SDIS.

Du point de vue opérationnel, les contraintes prises en compte sont identiques à celles liées à la perception d'IFTS à taux 8 (cf. art II.128).

Ce dispositif astreint le SPP à loger à 30 minutes maximum du lieu d'affectation.

La décision d'attribution d'un logement par nécessité absolue de service à un agent est formalisée par arrêté du président du CASDIS.

Article II.132 - Prime indemnité de logement

La prime de logement est attribuée dans les conditions réglementaires définies à l'article 6-6 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant disposition communes à l'ensemble des SPP.

Article II.133 - Prime de feu

La prime de feu est attribuée dans les conditions réglementaires définies⁶⁵.

Article II.134 - Avantages en nature « nourriture » fournis par la mairie d'Auch aux sapeurs-pompiers du CIS Auch

- **Généralités**

Les avantages en nature, c'est-à-dire la mise à disposition ou la fourniture d'un bien ou d'un service à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur réelle, sont soumis à cotisations et contributions.

De plus, au même titre que la rémunération versée en espèces, ils sont imposables à l'impôt sur le revenu.

L'avantage en nature nourriture est évalué sur un système de forfait revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année(barème URSSAF). Il constitue un montant minimum.

Par conséquent, le service doit décompter un avantage en nature repas pour toute personne en bénéficiant et ainsi soumettre le montant de ces repas à cotisations CSG/CRDS (taux salarial de 8%) et RAFPT.

- **Les modalités de prise en compte de l'avantage en nature « nourriture » au SDIS du Gers**

⁶⁵ Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant disposition communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 relatif aux emplois supérieurs de direction

L'évaluation de l'avantage en nature est réalisée au regard des repas réels en cohérence avec le planning de gardes ou l'état de présence.

Le nombre de repas commandé par chaque agent est communiqué par le chef de centre, au service des ressources humaines, à l'aide d'une fiche établie à cet effet, mentionnant la liste exhaustive des agents concernés.

Cette liste est fournie mensuellement, la première semaine du mois, en vue de la prise en compte sur le bulletin de salaire, des repas pris le mois précédent (il y aura un mois de décalage entre le mois de prise des repas et la prise en compte de ces derniers sur le bulletin de salaire).

Section 2.7.3 - Régime indemnitaire des personnels de la filière technique⁶⁶

Le régime indemnitaire des personnels de la filière technique de catégorie C (cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise) est identique à celui des personnels de la filière administrative de catégorie C (RIFSEEP).

Article II.135 - Prime de service et de rendement (PSR)

Supprimé

Article II.136 - Indemnité spécifique de service (ISS)

Supprimé

Section 2.7.4 - Régime indemnitaire des personnels des filières administrative et technique - le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)⁶⁷

Article II.138 - Définition

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Le Complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article II.139 - Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

⁶⁶ - Décret no 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures
 - Décrets n° 2002-60, 2002-61 et 2002-63 du 14 janvier 2002
 - Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003

⁶⁷ - Décret n°2014-513 du 20 mai 2014
 - Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014
 - Circulaire NOR - RDFS1427139C du 5 décembre 2014
 - Arrêté du 27 août 2015
 - Délibération du CASDIS n° D-SDIS32-16-051 du 12 décembre 2016

Article II. 142.3 - Mode de calcul du critère d'expérience

Ce critère est fixé pour chaque groupe de fonctions (cf. tableau ci-dessous).

Le critère de l'expérience professionnelle (E) est scindé en deux sous-critères :

- PP (parcours professionnel) classé de 1 à 3 en fonction du niveau de grade atteint par l'agent ;
- Exp (expertise) : côté à 0 dans le cas d'une ancienneté sur le poste inférieure à 2 ans, 1 pour une ancienneté de 2 à 4 ans et 2 pour une ancienneté supérieure à 4 ans.

Dans le cadre d'une mutation ou d'un recrutement, l'expérience professionnelle antérieure d'au moins 2 ans dans des fonctions supérieures ou identiques est prise en compte. Ainsi, le critère expertise est immédiatement côté à 1. Après 2 ans sur ce même poste, le critère passe à 2

Groupe	Niveaux de fonctions	Critère E	
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice	
		Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent. Ex: maîtrise du logiciel, connaissances particulières (basique, intermédiaire ou expert), qualifications, habilitations, réglementaires...	
		PP	Exp
A1	Directeur(trice) et DDASIS	1 à 3	0 à 2
A2	Chef(fe) de groupement (direction de services)	1 à 3	0 à 2
A3	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	1 à 3	0 à 2
A4	Expert(e) (sans fonction d'encadrement), chef(fe) de service	1 à 3	0 à 2
A4		1	0
B1+	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	1 à 3	0 à 2
B1	Chef(fe) de service	1 à 3	0 à 2
B2	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, expert(e)	1 à 3	0 à 2
B3	Gestionnaire administratif(ve), comptable, chef(fe) de bureau	1 à 3	0 à 2
B3		1	0
C1+	Chef(fe) de service	1 à 3	0 à 2
C1	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, chef(fe) de bureau, adjoint(e) comptable, gestionnaire, secrétaire médical(e), secrétaire de direction	1 à 3	0 à 2
C2	Assistant(e) administratif(ve), assistant(e) comptable	1 à 3	0 à 2
C2		1	0

Article II.143 - Calcul du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est déterminé en multipliant la somme des cotations F, S et E (moyenne des deux sous-critères PP et Exp) par un coefficient multiplicateur.

Fixé initialement à 100, le coefficient multiplicateur évolue à l'occasion du réexamen de l'IFSE et à chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

Article II.144 - Cas particulier des personnels contractuels (de droit public)

Comme indiqué dans les tableaux précédents, les agents contractuels bénéficient d'un régime indemnitaire reposant sur deux critères :

- F (fonctions) : cotation égale au premier niveau de fonctions de chaque groupe (soit C2, B3, A4)
- PP (parcours professionnel) : cotation égale à 1.

Article II.145 - Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le montant du coefficient multiplicateur pourra faire l'objet d'une revalorisation par décision de l'autorité territoriale tous les 4 ans.

Le montant de l'IFSE ainsi que le coefficient multiplicateur sont réévalués à chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

Article II.146 - Périodicité et modalités de versement et d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

Article II.147 - Les garanties au bénéfice des agents

L'article 6 du décret de 2014 garantit aux personnels le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP. Les primes et indemnités concernées sont celles susceptibles d'être versées au fonctionnaire au titre du grade détenu, des fonctions exercées, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi que de sa manière de servir.

Ce positionnement indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie mensuelle ne fait toutefois pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans le cadre du réexamen du montant de l'IFSE.

Article II.148 - Mise en place du Complément indemnitaire annuel (CIA)

Il est institué au sein du SDIS du Gers une seconde prime intégrée au RIFSEEP qui permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Ce complément indemnitaire tient compte de la valeur professionnelle de l'agent, de son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, de son sens du service public, de sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Section 2.7.5 - Conditions de maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement temporaire du service

NATURE DES ABSENCES								
	Les congés	Les arrêts pour maladies			Les arrêts suite à accident de travail	Discipline	Divers	
	Congés annuels, les ARTT, les congés exceptionnels, les congés syndicaux, les congés maternité, les congés de paternité, les autorisations d'absence, congés de fin de vie	Ordinaires	Longues maladies	Longues durées		Exclusion temporaire de fonction	Congés de formation	Mise à disposition
Indemnités de responsabilité	Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue à 50 %	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue à 50 %	Indemnité maintenue intégralement		Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement
Indemnités de spécialité	Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement jusqu'à 90 jours	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue à 50 %	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue à 50 %	Indemnité maintenue intégralement		Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement
IAT	Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue à 50 %	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue à 50 %	Indemnité maintenue intégralement		Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement
IFTS	Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue à 50 %	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue à 50 %	Indemnité maintenue intégralement		Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement
NBI	Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue à 50 %	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue à 50 %	Indemnité maintenue intégralement		Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement
Indemnité de feu	Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base	Indemnité maintenue intégralement		Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement
Indemnité de logement	Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base	Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement
IEP	Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue à 50 %	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue à 50 %	Indemnité maintenue intégralement		Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement
Primo de logement	Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue à 50 %	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue à 50 %	Indemnité maintenue intégralement		Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement
ISF	Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue à 50 %	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue à 50 %	Indemnité maintenue intégralement		Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement
IFSE	Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue à 50 %	Indemnité maintenue jusqu'à 90 jours, au-delà maintenue à 50 %	Indemnité maintenue intégralement		Indemnité maintenue intégralement	Indemnité maintenue intégralement

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID : 032-283200012-20231214-D_SDIS32_23_64-DE



Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le



ID : 032-283200012-20231214-D_SDIS32_23_64-DE

Article II.152 - Indemnités pour les Tâches technico-adminis

Type de missions		Indemnités maximales perçues*	Taux de l'indemnité
Entretien du casernement	DIS 1 et 2	12 indemnités par mois	75 % du grade
	DIS 3	8 indemnités par mois	75 % du grade
Protocole de désinfection des VSAV		6 indemnités par VSAV par mois	75 % du grade
Déplacements de véhicules et/ou de matériels. Tournées d'hydrants / reconnaissances opérationnelles		Nombre d'heures consacrées	75 % du grade
Réunions, visites de sécurité		Nombre d'heures consacrées (sauf si indemnité managériale perçue)	75 % du grade
Photographes		2 premières heures	100 % du grade
		Heures suivantes	25 % du grade
		Avec une indemnisation minimale de 1 heure	

Compte tenu des missions qui incombent à l'encadrement, la réalisation de TTA par les chefs de centre et adjoints doit rester occasionnelle.

Article II.153 - Indemnités de la SDSArticle II.153.1 - Indemnités trimestrielles de fonction de la SDS

- Médecin-chef adjoint volontaire : 4h par semaine, soit 16 vacations horaires mensuelles à 100 % ;
- Pharmacien-chef volontaire : 10 vacations mensuelles à 100 % ;
- Infirmier de chefferie volontaire : 10 vacations mensuelles à 100 % ;
- Vétérinaire-chef volontaire : 10 vacations mensuelles à 100 %.

Article II.153.2 - Indemnités perçues dans le cadre de la réalisation de visites médicales

Type de visite	Indemnité	
	Médecin	Infirmier
Recrutement	1 vacation horaire à 200 %	1 vacation horaire à 150 %
Maintien en activité	1 vacation horaire à 200 %	1 vacation horaire à 125 %

Article II.153.3 - Médecins sapeurs-pompiers intervenant à la demande du SAMU (MSP-IDS)

Le SDIS du Gers a délibéré sur la mise en place du dispositif des MSP-IDS et validé son application par convention actée le 2 septembre 2019.

Ces interventions MSP-IDS font l'objet d'une indemnité d'intervention versée par l'ARS au SDIS du Gers à raison de 150 euros par intervention. L'ARS remboursera chaque année le SDIS du Gers des sommes versées à ce titre sur présentation d'un tableau faisant apparaître les noms et prénoms des médecins intervenus et les dates des interventions.

Ce tableau fera l'objet d'une validation par le SDIS du Gers et par le SAMU du centre hospitalier d'Auch.

Une fois par an, lorsque le remboursement par l'ARS sera effectué, le SDIS du Gers reversera par intervention (*):

- Au MSP-IDS : 100 euros – la vacation déjà touchée (250 % taux horaire officier)
- A l'ISP intervenu : 10 euros en plus de la vacation déjà touchée.

Intervention MSP IDS	Taux applicable
MSP IDS	250 % payé par le SDIS du Gers * Remboursement ARS : 100 € - la vacation déjà touchée
ISP	100 % * Remboursement ARS : 10 € en plus de la vacation déjà touchée

Par ailleurs, le SDIS du Gers indemniserà à hauteur de 10 euros par mois l'ISP ou le MSP qui aura fait l'inventaire mensuel du lot.

Article II.154 - Indemnités managériales

L'exercice de certaines responsabilités peut donner lieu à la perception d'indemnités, calculées sur la base de l'indemnité horaire de base du grade et en fonction de la nature des responsabilités assumées. C'est le cas pour les chefs de compagnie, de centre et leurs adjoints :

Indemnités de référent départemental volontariat : 14h de vacations/semaine à 100% du grade non cumulables avec d'autres indemnités de management.

Indemnités d'adjoint au chef de groupement : 14h de vacations/semaine à 100% du grade non cumulables avec d'autres indemnités de management.

Indemnités de chef de compagnie : 10h de vacations/semaine à 100% du grade non cumulable avec celle de chef de centre.

Indemnités d'adjoint de compagnie : 2 h/semaine à 100% du grade

Indemnités de chef de CIS :

Dans l'attente des conclusions d'un groupe de travail sur ces indemnités, elles sont calculées sur la base du classement des centres⁷⁹ du règlement opérationnel de 2017 :

- CS 2 : 7h de vacations/semaine à 100% du grade
- CS 2, 3 et CPI 1 : 5h de vacations/semaine à 100% du grade
- CPI 2 : 3h de vacations/semaine à 100% du grade

Indemnités d'adjoint de CIS :

- CS 2 : 3h de vacations/semaine à 100% du grade
- CS 3 et CPI 1 : 1h15 de vacations/semaine à 100% du grade
- CPI 2 : 0h45 de vacations/semaine à 100% du grade

Responsables d'équipe d'astreinte des CS : 0h15 par semaine à 75% du grade

Les indemnités du chef de centre et de son adjoint prennent en compte les actions menées en vue d'assurer :

- La mise en œuvre la politique territoriale d'incendie et de secours,
- La mise en œuvre de la politique départementale en faveur du volontariat,
- L'encadrement d'une équipe d'effectifs variables, selon la taille du centre d'incendie et de secours,
- Les relations fonctionnelles : régulières avec les chefs de groupement du SDIS du Gers et les différents chefs de service (participations aux différentes réunions organisées par la direction) ainsi qu'avec les partenaires institutionnels (les élus, les services de l'État et des collectivités ; les acteurs des services de santé et de secours) dans le cadre de la participation aux visites de sécurité notamment

Les participations en sa qualité de représentant du chef de corps aux manifestations et cérémonies protocolaires.

⁷⁹ Annexe A 0.3

Article II.154.1 - Disposition particulière – partage des indemnités d

Il est possible pour les chefs de centre, qui délèguent régulièrement un certain nombre de missions, de céder une part de leur indemnité à la (aux) personne(s) qui les seconde(nt) :

- Centre de secours : 2h par semaine (sur les 5h d'indemnités susceptibles d'être perçues par le chef de centre)
- Centre de Première Intervention : 1h par semaine (sur les 3h d'indemnités susceptibles d'être perçues par le chef de centre)

Ce partage s'effectue à la demande du chef de centre concerné auprès du GEEC.

Article II.155 - Les indemnités d'instructeur de secourisme

En leur qualité de formateur, les instructeurs de secourisme perçoivent des indemnités horaires à 120 % du taux de base de leur grade.

Les SPV (hors pro-vo) perçoivent en outre une prime annuelle.

Cette indemnité est de 86,00 €

Leur maintien au sein de l'équipe pédagogique est conditionné par le suivi d'une ou plusieurs réunions pédagogiques annuelles.

Article II.156 - Les indemnités de moniteur de secourisme

En leur qualité de formateur, les moniteurs de secourisme perçoivent des vacations horaires à 120 % du taux de base de leur grade.

Les SPV (hors PRO-VO) perçoivent en outre une prime annuelle.

Ils doivent être recyclés annuellement sur une journée de sept heures durant laquelle ils sont indemnisés à 100 % du grade.

Article II.157 - Indemnités de plongée

Les SPV perçoivent une prime de plongée annuelle calculée sur la base des textes réglementaires en vigueur. Cette prime est fonction du niveau de spécialité.

La perception de cette prime n'est pas compatible avec le statut de PRO-VO.

Section 2.7.7 - Déplacements, remboursement des frais

Article II.158 - Déplacements professionnels ou de service

L'ordre de mission est l'acte par lequel le SDIS du Gers autorise un agent à effectuer un déplacement professionnel ou suivre une action de formation, hors du département.

Les agents autorisés à utiliser régulièrement un véhicule de service peuvent bénéficier, à la demande de leur supérieur hiérarchique, d'un ordre de mission valable pour la durée de la mission, dans la limite d'une année.

Ces autorisations annuelles peuvent faire apparaître les limites administratives à l'intérieur desquelles sont autorisés les déplacements (Région, Zone de Défense, Territoire national).

Pour les déplacements au sein du département, sauf à titre exceptionnel, aucun ordre de mission n'est requis, sans préjudice des règles de fonctionnement interne (autorisation hiérarchique, réservation des moyens...).

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

Article II.159 - Mode de déplacement

Lors d'un déplacement en mission ou en formation, le principe est l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

Un autre moyen de transport est utilisé lorsque l'intérêt du service le justifie (gain de temps, durée, fatigabilité, volume et nature des bagages) ou qu'il n'est pas possible de se rendre sur le lieu de la mission en utilisant les transports les moins onéreux.

Un véhicule de service peut être mis à la disposition de l'agent, après en avoir fait la demande, selon les possibilités du service.

A défaut, l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le supérieur hiérarchique, qui justifiera de l'indisponibilité des véhicules de service en vue de la mise en œuvre de la procédure de remboursement des frais.

Dans tous les cas, le covoiturage sera privilégié.

Article II.160 - Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement

Les frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge sur la base de la réglementation en vigueur (excepté en cas de prise en charge par les organismes de formation) sur présentation des justificatifs (ordre de mission obligatoire, factures, tickets d'autoroute... à l'exclusion des tickets de carte bancaire).

Lorsque le véhicule personnel de l'agent est utilisé, l'indemnisation se fait alors sur la base de l'indemnité kilométrique, dont les taux sont définis par arrêté, ou à défaut sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux.

Pour les trajets d'une durée supérieure à 4 heures, le SDIS du Gers, sur demande de l'agent, peut prendre en charge la nuitée et le repas de la veille. Dans la même hypothèse, une nuitée supplémentaire est possible au retour.

De même, pour les déplacements supérieurs à une semaine et lointains (trajet supérieur à 4 heures), le SDIS du Gers peut prendre en charge les frais d'hébergement et de restauration du week-end afin notamment d'éviter une accumulation de fatigue pour l'intéressé.

Pour le remboursement des frais de déplacement, le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser est la résidence administrative ou personnelle.

Le remboursement des frais d'hébergement et de repas est individuel (pas de remboursement groupé, un justificatif est valable pour un seul agent) et s'effectue dans la limite des forfaits fixés par arrêté ministériel.

S'agissant des concours ou examens professionnels, la prise en charge s'effectue à raison d'un aller-retour au titre de chacune des épreuves d'admissibilité et d'admission au cours d'une même période de 12 mois⁸⁰. Pour le remboursement, l'attestation de présence à l'épreuve sera obligatoirement fournie. En cas de covoiturage, seule la personne ayant pris son véhicule personnel pourra prétendre à une prise en charge.

Article II.161 - Prise en charge des frais complémentaires

- Les frais complémentaires occasionnés par le transport, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péages d'autoroute, d'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location ne peuvent être remboursés qu'avec présentation des pièces justificatives des dépenses engagées et dûment justifiées (tickets de carte bancaire exclus).
- Les déplacements ne relevant pas de la formation et nécessitant l'achat de titre de transport (Avion, train) ainsi que la réservation de structures hôtelières doivent, lorsque cela est possible, faire l'objet

⁸⁰ Cf. CASDIS du 8 mars 2002

d'une prise en charge directe de la part du service par le biais de la carte d'achat du service formation.

En cas d'impossibilité, l'intéressé avance les frais et sera remboursé sur production des justificatifs.

Article II.162 - Déplacement pour formation des SPV

Sous réserve des possibilités de l'établissement, un véhicule est mis à disposition de l'intéressé pour se rendre à la formation.

A défaut, l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le supérieur hiérarchique, qui justifiera de l'indisponibilité des véhicules de service en vue de la mise en œuvre de la procédure de remboursement des frais.

Dans ce cas, le remboursement des frais kilométriques se fera sur la base suivante :

Une indemnité de 100% du grade médian de sous-officier par tranche de 60 km

Au titre de l'hébergement et de la restauration, les frais engagés le sont sur la base des barèmes applicables aux fonctionnaires.

Chapitre 2.8 - Exercice du droit de grève, dispositions communes

Article II.163 - Généralités

La grève est une cessation collective et concertée du travail destinée à appuyer des revendications professionnelles. Le droit de grève est reconnu aux agents publics. L'exercice du droit de grève est soumis à un préavis. Il fait l'objet de certaines limitations et entraîne des retenues sur salaires.

L'exercice du droit de grève s'effectue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article II.164 - Préavis

Un ou plusieurs syndicats représentatifs au plan national doit déposer un préavis écrit à l'administration au moins 5 jours francs avant le début de la grève et préciser : le lieu, la date et l'heure du début de la grève, sa durée et ses motifs.

Si cette obligation de préavis n'est pas respectée, l'administration peut prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents grévistes.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées doivent négocier.

Article II.165 - Déclaration individuelle

L'intention de faire grève doit être communiquée par l'intéressé, au responsable du service ou centre d'affectation, au moins 48 heures à l'avance, par courriel ou courrier, pour que les ordres de rappel ou de maintien en service puissent être établis.

Les agents concernés précisent la durée de leur cessation d'activité.

Article II.166 - Maintien d'un service minimum

Les SPP en régime de gardes et les agents du CTA doivent assurer un service minimum.

En cas de grève portant gravement atteinte à la continuité du service public ou aux besoins de la population, certains agents peuvent être rappelés ou maintenus au poste.

Le chef de centre veillera lors de la prise de garde, au respect de l'effectif de garde défini ci-dessous. En cas de grève, le chef de centre procédera au maintien ou rappel aux postes des agents grévistes à hauteur du nombre de sapeurs-pompiers fixé comme effectif de garde.

Le maintien ou rappel au poste se traduit par la remise, par le chef de centre, de l'ordre de rappel ou maintien en service, signé par la direction et notifié à l'agent.

Chapitre 2.9 - Garanties accordées aux titulaires de mandats locaux

locaux

Article II.169 - Garanties

Afin de permettre aux titulaires de mandats locaux de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme qu'ils représentent ainsi qu'à la préparation des réunions des instances où ils siègent, un décompte horaire des droits à RTT ou congés ordinaires pour les agents travaillant à temps partiel, leur est accordé.

S'agissant des personnels travaillant en régime de gardes, ces derniers bénéficient de la possibilité d'échanger leur garde.

Dans ces conditions, le temps d'absence est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Titre III - SANTÉ, SÉCURITÉ et CONDITIONS de TRAVAIL

Chapitre 3.1 – Dispositions générales

Section 3.1.1 – Les différents acteurs en matière de santé et de sécurité

Article III.1 - Responsabilité collective

L'hygiène et la sécurité au sein du SDIS du Gers reposent sur l'ensemble des agents **du SDIS du Gers** en tant qu'acteur de la prévention des risques professionnels.

Chacun est en effet responsable à son niveau de la définition ou de la mise en œuvre de la politique départementale en la matière.

La formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) dont le règlement intérieur est annexé⁸¹ au présent règlement est l'organe compétent et consulté sur les questions relatives à :

- L'hygiène et à la sécurité,
- L'analyse et la prévention des risques professionnels,
- L'amélioration des conditions de travail.

Les assistants de prévention contribuent également à la prévention des risques de l'établissement.

Les membres de la FSSSCT et les assistants de prévention reçoivent une formation adaptée leur permettant l'exercice de cette tâche en plus de leur emploi défini.

Article III.2 - Le président du conseil d'administration du SDIS (PCASDIS)

Le PCASDIS est responsable de la sécurité et de la protection de la santé physique et mentale des agents placés sous son autorité.

Pour ce faire, il veille à la mise en œuvre de la réglementation applicable.

Il s'appuie sur les orientations proposées par les assistants de prévention désignés par lui.

⁸¹ N° annexe R.05

Article III.3 - Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours (DDISIS)

Le directeur organise la prévention des risques professionnels en répartissant les missions par niveau hiérarchique.

Il définit annuellement le programme de prévention qui est présenté en **CHSCT-FSSSCT**.

Article III.4 - Le service Santé et qualité de vie en service (SQVS)

Le service Santé et qualité de vie en service prépare les ordres du jour de la FSSSCT et veille à l'application des mesures de prévention retenues en matière de risques professionnels.

Il veille à la mise en œuvre avec tous les services ou unités des plans de prévention des risques validés par le DDSIS.

Il participe à la recherche des mesures de prévention visant à l'amélioration des conditions de travail en partenariat avec les assistants de prévention et les membres de la FSSSCT.

Il procède aux analyses des accidents de service et des presque accidents.

Il prend en compte les signalements de danger, notamment dans le cadre de la tenue du registre hygiène et sécurité, et veille avec les services ou unités compétentes à la prise en compte des améliorations des conditions de travail.

Il assure le suivi des dossiers des accidents en service commandé des SPV.

Il veille à la formation des personnels de la FSSSCT et des assistants de prévention.

Il contribue à la prévention de la santé avec la SDS pour les sapeurs-pompiers et en relation avec la médecine de prévention pour les PATS.

Il élabore et met à jour le document unique des risques professionnels. Il présente en FSSSCT les modifications apportées.

La FSSSCT fait l'objet d'un règlement de fonctionnement annexé au présent règlement.

Article III.5 - Le médecin de prévention

Le médecin de prévention assiste et conseille le PCASDIS et le DDSIS dans leurs missions d'hygiène, de santé au travail et de sécurité.

Article III.6 - L'encadrant (chef de groupement, de service, de CIS, de bureau, officier de garde, sous-officier de garde et tout chef opérationnel)

L'encadrant veille à la sécurité et à la protection des agents placés sous son autorité.

Pour ce faire, il :

- Rappelle aux agents placés sous son autorité directe les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- Contrôle et vérifie l'application de la réglementation en hygiène et sécurité et des consignes prises à cet effet ;
- Signale les dysfonctionnements et propose des mesures.

Article III.7 - L'agent (SPP, SPV, PATS)

L'agent est un acteur de sa sécurité et de celle des autres personnes (collègues, usagers, tiers).

Pour ce faire, il :

- Respecte et met en œuvre les règles et consignes de sécurité qui lui sont données,
- Signale à la hiérarchie directe et consigne, s'il le souhaite, toute anomalie ou défaut en matière d'hygiène, de santé et de sécurité sur le registre hygiène et sécurité,
- Avise son supérieur hiérarchique des situations dont il a un motif raisonnable de penser qu'elles présentent un danger pour sa vie ou sa santé.
- Pour des raisons évidentes de sécurité, il veille à s'hydrater et à s'alimenter régulièrement tout au long de la journée, notamment en période de garde, d'astreinte et en opération. Ainsi, les jeûnes et régimes hypocaloriques sont incompatibles avec une activité opérationnelle.

Article III.8 - Le conseiller de prévention des risques professionnels

Le conseiller de prévention assiste et conseille l'établissement dans la définition, la mise en place et le suivi d'une politique de gestion des risques professionnels et de sécurité intégrée. Il coordonne les assistants de prévention.

Article III.9 - L'assistant de prévention

L'assistant de prévention, désigné par l'autorité, agit sous la responsabilité hiérarchique du chef de groupement ou du chef de centre et sous la responsabilité fonctionnelle du conseiller de prévention des risques professionnels. Conformément à la lettre de mission qui lui est remis il :

- Contribue à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels du SDIS,
- Participe à l'identification des dangers et à l'évaluation des risques,
- Donne son avis sur les consignes et équipements et signale toute contre-indication,
- Informe la hiérarchie et le conseiller en prévention des risques professionnels de toute anomalie ou de tout dysfonctionnement détecté et propose des solutions,
- Veille à la bonne tenue du registre hygiène et sécurité et de celui des observations et suggestions,
- Participe à l'analyse des accidents et incidents du groupement ou du site.
- Participe aux visites de locaux dans le cadre des missions du CHSCT-FSSSCT.

Article III.10 - Les psychologues

Les psychologues de la SDS permettent à tout agent (SPV, SPP, PATS) de répondre à toute situation de détresse psychologique

Leur intervention peut être individuelle, collective ou individuelle et/ou collective.

Article III.11 - La Cellule de veille et d'alerte (CVA)

Tout agent (SPV, SPP, PATS) peut demander à être entendu sur une situation de travail par la cellule de veille et d'alerte.

La CVA n'interfère en aucun cas sur la représentativité du CHSCT-FSSSCT, ni des autres instances représentatives ou acteurs de la santé.

Section 3.1.2 – Organisation de l'hygiène et de la sécurité

Article III.12 - Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)⁸²

L'évaluation des risques professionnels est contenue dans le document unique. Il permet de développer la mise en œuvre des mesures de prévention adaptées afin de diminuer les risques en matière de santé et de sécurité des conditions de travail.

⁸² Référence D 2001-1016 du 5 novembre 2001

Article III.13 - Registre des observations et suggestions

Un registre de santé et de sécurité au travail, dénommé « registre des observations et suggestions », est accessible à chaque service ou unité de l'établissement dans INTRANET. Chaque agent a la possibilité d'y inscrire toutes les observations ou suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

Après analyse, si le SDIS du Gers estime que les remarques figurant sur ce registre sont pertinentes, il prend les mesures nécessaires. Le CHSCT-FSSSCT examine, à chacune de ses réunions, les inscriptions consignées et est informé des suites qui ont été réservées à chacun des problèmes soulevés.

Article III.14 - Registre des dangers graves et imminents

Un registre des dangers graves et imminents relatif aux conditions de sécurité est accessible pour chaque service ou unité de l'établissement dans INTRANET. Chaque agent constatant une situation présentant un danger pour lui ou autrui a la possibilité d'inscrire sur la fiche de danger ses constatations afin que cesse le danger. Il en rend compte immédiatement à son supérieur hiérarchique et lui indique les mesures prises pour protéger les autres personnes.

Le supérieur hiérarchique constate et met en œuvre les mesures pour faire cesser la situation de danger ou fait prendre les mesures adaptées pour protéger les personnes.

Le signalement sera alors porté sur le registre.

Article III.15 - Droit de retrait et d'alerte

Après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger.

Cet avis doit être consigné dans le « registre spécial de sécurité ».

Si un membre du CHSCT-FSSSCT constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail, qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il en avise immédiatement l'autorité territoriale et consigne cet avis dans le registre spécial de sécurité.

Tout avis figurant sur ce registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, la nature du danger et sa cause, le nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'établissement y sont également consignées.

Seules les missions opérationnelles des sapeurs-pompiers sont incompatibles avec ce droit de retrait.

Section 3.1.3 – Accident de service et accident de trajet

Article III.16 - Généralités

Tout accident survenu au cours du travail, du trajet ou en service commandé doit être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique qui en informe immédiatement le service **hygiène et sécurité RH**.

Les enquêtes relatives à l'analyse des circonstances, sont réalisées par une délégation comprenant notamment un représentant du service **hygiène et sécurité SQVS** et un représentant du personnel du **CHSCT-FSSSCT**.

La délégation peut être assistée d'un représentant de la SDS, d'un médecin de prévention, de l'agent, du conseiller de prévention, des assistants de prévention, du chef de groupement ou de son représentant, du chef d'unité ou de service.

La prise en charge de l'accident de travail ou de service nécessite de :

- Ne jamais faire l'avance des frais liés aux soins.
- Ne pas **se** présenter la carte vitale ou les documents concernant la mutuelle

- Faire compléter la feuille d'accident et de prise en charge par les praticiens.
- Ne pas adresser de documents aux caisses d'assurance maladie.

Sous-section 3.1.3.1 – Accident de service ou de travail (SPP et PATS)

Article III.17 - Définition

L'accident de service ou de travail résulte de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure entraînant une lésion de l'organisme humain survenue dans l'exercice même ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

L'accident peut également survenir au cours des trajets entre la résidence habituelle de l'agent et son travail dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu pour un motif d'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

Il appartient au fonctionnaire d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service.

Article III.18 - Constitution du dossier de déclaration

Le dossier de déclaration de l'accident est transmis au service des Ressources Humaines dans les 48h, pour tout accident avec ou sans arrêt de travail.

Le dossier comportera les pièces suivantes :

- Un compte rendu des circonstances précises et détaillées de l'accident établi par l'agent,
- L'enquête administrative,
- La déclaration des absences, le cas échéant,
- En cas d'accident de trajet, un plan précisant le trajet emprunté ainsi qu'une copie du constat, le cas échéant ;
- Les certificats médicaux d'accident de travail réglementaires (volet n°1) : initial, prolongation(s) et final qui sont transmis au fur et à mesure de l'évolution de l'état de santé de l'agent. Ces certificats doivent être impérativement datés, signés et porter le cachet du médecin traitant. Il doit y figurer la date de l'accident, le nom de l'employeur, les constatations détaillées observées par le médecin, ainsi que la localisation des lésions et mentionner la durée de l'incapacité prévisible et/ou des périodes de soins.

Article III.19 - Commission de suivi des accidents de travail ou accidents en service commandé

Une commission chargée du suivi des accidents est créée afin de statuer sur l'imputabilité de l'accident au service, d'assurer le suivi des procédures engagées et de l'état de santé des agents concernés par un accident corporel.

Cette commission, présidée par le DDSIS ou son représentant est composée de :

- Le chef de groupement des effectifs, emplois et compétences,
- Le médecin-chef du SDIS du Gers,
- Le chef de service qualité de vie en service,
- La personne en charge du suivi des accidents des SPV (SQVS service RH)
- La personne en charge du suivi des accidents des SPP et des PATS (service RH)

Article III.20 - Reconnaissance de l'imputabilité au service

La réparation des accidents diffère selon que l'imputabilité au service soit reconnue ou pas.

La saisine de la commission de réforme du conseil médical se limite aux cas où l'administration a refusé de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie.

On peut distinguer 3 situations :

- **1er cas-** l'administration reconnaît l'imputabilité

Lorsque l'imputabilité au service semble ne pas devoir être contestée, notamment au regard de l'ensemble des pièces du dossier de déclaration du rapport du médecin du travail, l'administration prend la décision de reconnaissance de l'imputabilité et la notifie à l'agent.

Dans ce cas, Les soins médicaux et pharmaceutiques prescrits sont alors entièrement pris en charge par le SDIS du Gers.

- **2ème cas-** l'administration rencontre des difficultés d'appréciation

Dans cette situation, l'administration ne doit plus systématiquement transmettre le dossier pour avis à la commission de réforme au conseil médical mais peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé.

- **3ème cas-** l'administration ne reconnaît pas l'imputabilité

Lorsque l'autorité territoriale ne reconnaît pas spontanément l'imputabilité au service, elle est tenue de justifier sa position et de consulter le conseil médical la commission de réforme, qui apprécie le dossier sur la base des pièces produites.

Suite à l'avis rendu par le conseil médical la commission de réforme le fonctionnaire a la possibilité de faire un recours gracieux auprès du conseil médical supérieur de la commission de réforme, sous réserve qu'il puisse apporter de nouveaux éléments (témoignages, des informations complémentaires, avis médicaux, etc.).

La commission réexaminera son dossier lors d'une autre commission.

La décision d'attribution (ou de refus d'attribution) du bénéfice d'un accident de service ou d'une maladie contractée en service au bénéfice d'un fonctionnaire doit être notifiée à l'intéressé, en l'informant des voies et délais de recours dont il dispose.

Si la décision est négative et que l'agent la conteste, il a la possibilité de saisir lui-même le conseil médical supérieur la commission de réforme. En cas de nouvel avis défavorable, le fonctionnaire peut dans un délai de 2 mois, contester la décision prise par l'administration auprès du tribunal administratif.

Sous-section 3.1.3.2 – Accident en service commandé (SPV)

Article III.21 - Définition

Pour qu'un accident en service commandé soit reconnu, il doit être survenu lors d'une mission.

Les lésions occasionnées doivent être constatées par un médecin.

Est considéré en service commandé, l'accident survenu au SPV dans les circonstances suivantes :

- Au déclenchement du Bip,
- Sur le trajet aller-retour des missions (interventions),
- Pendant les interventions, les manœuvres,
- Lorsqu'un ordre de mission est donné (formation, garde postée, tâche technico-administrative...),
- Lorsque le SPV intervient spontanément, en qualité de premier témoin, dans l'intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Article III.22 - Constitution du dossier de déclaration

La déclaration d'accident en service commandé doit être transmise au service Hygiène et Sécurité-RH dans les meilleurs délais, par le biais du groupement, qu'il y ait un arrêt de travail ou pas.

Le dossier comportera les pièces suivantes :

- **Original du volet n°1** du certificat médical initial d'accident de travail,
- Enquête administrative (formulaire assureur).
- Dossier d'accident (descriptions des circonstances de l'accident – Formulaire du SDIS du Gers)
- Feuille d'accident et de prise en charge (cerfa n°96-6106) tamponnée et renseignée au dos par tous les praticiens (médecins, infirmiers, pharmaciens, radiologues...).
- Copie de l'attestation (recto et verso) de la carte vitale datée de l'année en cours.

- **Original des feuilles de soins** de tous les praticiens consultés
- **Les certificats médicaux d'accident de travail réglementaires (volet n°1) - initial, prolongation(s) et final** qui sont transmis au fur et à mesure de l'évolution de l'état de santé du SPV.
- Ces certificats doivent être impérativement des originaux (volet 1), datés, signés et porter le cachet du médecin (y compris hospitalier). Il doit y figurer la date de l'accident, les constatations détaillées observées par le médecin, ainsi que la localisation des lésions et mentionner les périodes de soins et/ou les prolongations d'arrêt de travail.
- Suivant la situation professionnelle et en cas d'arrêt de travail, le SPV doit fournir certains éléments concernant ses revenus en vue du calcul des indemnités journalières.

N.B. : Le détail des documents à transmettre est disponible sur Extranet dans GEEC/Hygiène et Sécurité/Accident en service commandé-SPV/Procédure accident en service commandé ou à partir du guide du chef de centre.

Article III.23 - Cas particulier des SPV fonctionnaires

Pour les SPV travaillant dans la fonction publique (stagiaire et titulaire) victimes d'un accident en service commandé, leur collectivité employeur prendra en charge les frais (Loi n°91-1389 du 31/12/1991).

Le service **hygiène sécurité RH** du SDIS du Gers reste cependant destinataire des documents constitutifs du dossier et fait le lien avec l'employeur public de la victime.

La loi du 25 novembre 2021 dite Matras modifie la loi de 91, qui porte sur la protection sociale des SPV par l'ajout de la précision suivante : les accidents en services commandés doivent être pris en charge «quelle que soit la cause de l'accident survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'activité du sapeur-pompier volontaire ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ».

Le SDIS, sur demande de la commune, rembourse les frais médicaux et la rémunération charges comprises, maintenue pendant l'arrêt de travail, ainsi que les frais mentionnés au 1° de la l'article 1er pour les SPV fonctionnaires de communes de moins de 10 000 habitants, s'ils sont victimes d'accident en service commandé ou de maladie contractée en service.

Article III.24 - Prise en charge

Le SPV victime d'un accident en service commandé ou d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité est reconnue par le SDIS du Gers peut prétendre à :

- La prise en charge des frais médicaux (hospitalisation, consultations, pharmacie, actes biologique, radiologie, kinésithérapeute, infirmiers...)
- Des indemnités journalières destinées à compenser la perte de revenu (tout statut) en cas d'arrêt de travail (professionnel)
- Des prestations et indemnités relatives à une incapacité temporaire ou invalidité permanente.

Chapitre 3.2 - Véhicules de service

Section 3.2.1 – Généralités

Article III.25 - Conduite / Règles élémentaires

La conduite des véhicules du SDIS du Gers est une obligation de service pour tous les sapeurs-pompiers et pour les PATS dont l'emploi le nécessite.

Le SDIS du Gers se réserve le droit d'interdire à un agent la conduite des véhicules de service, notamment pour la récurrence d'infractions au code de la route ou d'accidents.

Les personnels peuvent conduire les véhicules du SDIS du Gers s'ils sont titulaires de permis de conduire ou certificats adéquats à la catégorie des véhicules et des formations complémentaires dispensées par le SDIS du Gers (COD 0, COD 1, COD 2, COD 6).

Toute formation de conduite est subordonnée à la détention de la formation COD 0.

Tout agent utilisant un véhicule de service représente le SDIS du Gers. A ce titre, il doit faire preuve de civilité et de civisme.

Le nombre de personnes dans les engins de secours doit respecter la carte grise du véhicule.

A chaque fois que les conditions l'exigent et dans le but d'éviter les accidents, le conducteur d'un engin doit se faire guider pour effectuer des manœuvres qui peuvent être délicates ou dangereuses.

A l'exception du conducteur isolé, ce guidage est obligatoire lors des remisages.

Lorsque le véhicule en dispose, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour l'ensemble des personnes présentes dans tout véhicule du SDIS du Gers, sauf si les équipements des véhicules ne le permettent pas.

Les véhicules emportant une réserve d'eau doivent circuler avec cette dernière totalement remplie, sauf dans le cas de rotations.

Article III.26 - Validité du permis de conduire

Les personnels titulaires de permis de conduire sont tenus de :

- Veiller personnellement à la validité de leur permis ;
- Informer leur **chef de centre ou de service supérieur hiérarchique** de toute modification concernant cette validité (suspension, retrait, ...).

En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent commettrait une faute de nature à entraîner des sanctions disciplinaires en ne respectant pas ces dispositions.

Le chef de centre ou de service porte néanmoins une attention particulière au suivi de la validité des permis de conduire des agents placés sous sa responsabilité.

Article III.27 - Responsabilité du conducteur

Dans tous les cas de conduite des véhicules du SDIS du Gers, la responsabilité du conducteur est directement mise en cause suite au non-respect des dispositions relatives au code de la route. Cela signifie que les conséquences d'une infraction (amende, perte de point, suspension de permis et peines pénales éventuelles) commises avec un véhicule du service sont directement supportées par le conducteur du véhicule.

La conduite en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants constitue une faute détachable du service et entraîne une pleine responsabilité du conducteur (faute personnelle).

Section 3.2.2 – Règles de conduite en intervention

Article III.28 - Les limites au droit de priorité

L'usage des signaux de priorité (gyrophare(s), avertisseur(s) sonore(s) deux tons) est obligatoire. En complément des signaux de priorité, les feux de croisement doivent être allumés.

Il octroie aux véhicules du SDIS du Gers qui les utilisent la priorité sur les autres usagers de la route mais n'enlève en rien la responsabilité du service en cas d'accident.

L'usage de ces signaux n'exonère pas des règles générales de prudence. Dans tous les cas, le conducteur doit prendre toutes les mesures afin d'éviter de mettre en danger la vie d'autrui, ce qui impose le respect des règles élémentaires de prudence.

En conséquence, le conducteur doit adapter sa conduite à la circulation de manière à toujours rester maître de son véhicule. Dans ce cadre, il veille à adapter sa vitesse aux circonstances. Le tableau suivant précise, à titre indicatif, les vitesses qu'il semble raisonnable de ne pas dépasser en fonction de la vitesse réglementaire :

Vitesse normale (respect du code de la route)	Vitesse qu'il semble de ne pas dépasser en déplacement urgent
30	30
50	70
70	90
80	100
90	110
110	130
130	150

Article III.29 - Absence d'urgence

Sont considérés comme des déplacements avec absence d'urgence, notamment ceux effectués par les :

- Correspondants photos et vidéos,
- Sapeurs-pompiers affectés à un service de sécurité,
- Officiers Recherche des causes et des circonstances d'incendie (RCCI),
- Cadres hors chaîne de commandement opérationnelle (y compris les chefs de centre qui s'engagent de leur propre initiative, sans déclenchement par le CTA, sur des opérations de secours),
- Agents chargés de la logistique **alimentaire**,

ou les missions non urgentes précisées dans le règlement opérationnel.

Dans ces cas, le conducteur n'est pas autorisé à déroger au code de la route, et l'usage des signaux de priorité est interdit.

Article III.30 - Appréciation et responsabilité du chef d'agrès

Dans les limites de ses compétences, le chef d'agrès doit apprécier la notion d'urgence qui permet de bénéficier de l'usage des signaux de priorité et des dérogations associées.

Dans certaines situations, il pourra décider de respecter strictement le code de la route, par exemple lors :

- D'opérations multiples,
- Du transport d'une victime vers le centre hospitalier ou un service d'urgence (cette appréciation pouvant s'appuyer sur l'avis médical ou paramédical de l'infirmier ou du médecin SP ou du SAMU),
- De la relève ou du soutien logistique sur intervention.

Le chef d'agrès doit s'assurer que le conducteur respecte les règles de sécurité en veillant à ne pas mettre en danger les usagers de la route et les personnes transportées dans le véhicule.

Quelle que soit l'urgence, le chef d'agrès guide le conducteur lors des trajets en intervention et des manœuvres tout comme en retour d'intervention et à l'occasion du remisage du véhicule.

Section 3.2.3 – Règles de conduite en retour d'intervention ou en situation administrative

Article III.31 - Dispositions générales

Les conducteurs sont tenus lors des déplacements administratifs (*réunion, formation, manœuvres...*) ainsi que pour les trajets de réponse à un appel sélectif (*Domicile / Travail – CIS*), de respecter le code de la route au même titre que n'importe quel autre usager de la route.

Les retours d'intervention sont des déplacements non urgents. Ils doivent donc se faire dans le strict respect des règles du code de la route.

Section 3.2.4 – Autres dispositions

Article III.33 - Gestion des infractions au code de la route pour excès de vitesse

- Conduite en situation administrative

Dans ce cadre, les conséquences des infractions sont supportées par le conducteur. Ainsi, le responsable hiérarchique sera contacté afin de déterminer le conducteur en cause. Ce dernier devra produire un compte rendu explicatif de la situation. ~~Le procès-verbal sera ensuite transmis au conducteur~~. En cas de conduite dangereuse ou de récidive, une procédure disciplinaire pourra être engagée à son encontre.

- Conduite en situation opérationnelle d'urgence

Le principe général consiste à ce que le directeur départemental du SDIS du Gers demande l'exonération des conséquences de l'infraction sur la base des éléments du compte rendu de sortie de secours.

Toutefois, en cas de conduite dangereuse appréciée par le DDSIS sur la base du compte-rendu du conducteur, celui-ci pourra être tenu de supporter les conséquences de l'infraction. Une procédure disciplinaire pourra être engagée à son encontre.

Article III.34 - Conduite des jeunes conducteurs

Durant la période probatoire du permis de conduire, les jeunes conducteurs n'ont pas la possibilité de conduire les véhicules du SDIS du Gers lors d'opération dans les situations d'urgence. Par contre, il est recommandé de les faire conduire en retour d'intervention s'ils possèdent le permis adapté au véhicule dans lequel ils se trouvent ; ceci étant réalisé sous forme de tutorat et sous la responsabilité du chef d'agrès et en respectant les règles du code de la route, sans dérogation comme pour tout personnel du SDIS du Gers.

Dans ce cas, en cas de départ en intervention demandé par le CTA, le chef d'agrès doit changer le conducteur.

Les jeunes conducteurs peuvent également conduire les véhicules du SDIS du Gers, à l'exception des VTP, lors de déplacements administratifs dans les conditions citées précédemment.

Chapitre 3.3 - Prévention et surveillance des comportements à risques

Article III.35 - Prévention et lutte contre les conduites addictives

La SDS élabore en relation avec le ~~CHSCT FSSSCT~~ et fait appliquer une politique de prévention et de lutte contre les conduites addictives que sont, notamment :

- Consommation chronique ou aiguë d'alcool,
- Prise de psychotropes (médicaments et stupéfiants),
- Tabagisme, actif ou passif.

La SDS est compétente pour renseigner, conseiller et aider tout sapeur-pompier du SDIS du Gers relevant des difficultés mentionnées ci-dessus.

Une démarche analogue est engagée en relation avec la médecine du travail s'agissant des personnels relevant d'une autre filière.

Article III.36 - Incompatibilités à l'exercice de mission

Les personnels occupant un poste à situations potentiellement dangereuses pour lui ou autrui, doivent être en mesure d'effectuer en toute sécurité leurs missions. A fortiori, quand ils sont en tenue, leur comportement engage l'image du service.

Article III.41 - Boissons alcoolisées

L'introduction, la consommation et la distribution de boissons alcoolisées est strictement interdite pendant le service.

Néanmoins, les dérogations suivantes peuvent être accordées, sans toutefois tolérer les abus et sous le contrôle de la hiérarchie :

- De façon permanente à l'occasion des cérémonies de la Sainte-Barbe, des commémorations du 14 juillet **et de la journée nationale des SP**.
- Pour d'autres occasions (*réunions conviviales, avancement...*), sur autorisation du chef de centre ou du chef de groupement ou, en son absence, du DDSIS.

Pour obtenir de telles dérogations, l'organisateur devra compléter une « demande préalable à l'organisation d'une manifestation avec présence de boissons alcoolisées ».

Les boissons alcoolisées ne doivent pas être exposées à la vue du public.

Par ailleurs, ne peuvent être servies à des mineurs que des boissons dites du 1^{er} groupe, c'est-à-dire des boissons sans alcool.

Article III.42 - Dépistage

Dans un but de prévention, le dépistage par éthylomètre électronique à embout à usage unique peut être pratiqué à tout moment, sur tout agent occupant un poste à situations potentiellement dangereuses pour lui ou pour autrui.

Le dépistage a lieu en présence d'au moins un cadre du service et d'un tiers (sapeur-pompier ou non, de préférence extérieur au centre de secours de l'agent concerné). La présence d'un médecin sera systématiquement recherchée. Ce dernier est sollicité par l'officier CODIS. L'absence de médecin n'invalide pas la procédure. Le cas échéant, le médecin compétent pourra procéder à tout examen complémentaire pour juger de l'aptitude de l'agent.

Tout dépistage positif entraîne une suspension de fonction immédiate d'au moins 24 heures et une information immédiate du DDSIS.

En cas de dépistage positif le supérieur hiérarchique s'assure que l'agent soit gardé sous surveillance jusqu'à ce qu'il soit en mesure de regagner son domicile, ou qu'un de ses proches ou un service compétent puisse le prendre en charge.

Cet agent fera l'objet d'un suivi particulier de la part de la SDS.

Nul ne saurait se soustraire à un éthylotest sous peine de se voir infliger une sanction disciplinaire.

Section 3.3.2 - Consommation de substances psychoactives

Article III.43 - Consommation

L'introduction, la vente, la distribution et l'entreposage de substances toxiques illicites sur les différents sites du SDIS du Gers, sont strictement interdits.

La consommation de toutes drogues pendant les sollicitations de service ainsi que durant les périodes de gardes ou d'astreintes, est interdite.

Il est interdit de laisser accéder ou de maintenir un agent sous l'emprise de substances toxiques illicites sur son lieu de travail.

Sauf preuve contraire, la consommation de substances toxiques illicites est présumée quand des symptômes de comportement anormal apparaissent (Ex. euphorie avec envie spontanée de rire, palpitations, bouche sèche, gonflement des vaisseaux sanguins avec yeux rouges, troubles de la vigilance, difficultés de concentration, perte de mémoire immédiate, léthargie ou agressivité, ...).

Article III.44 - Dépistage

Article III.44.1 - Dépistages courants

Lors de visite médicale, des tests de dépistage **des drogues et toxiques** peuvent être réalisés.

Ces tests sont systématiques lors des visites médicales de recrutement y compris par mutation.

Ils pourront être réalisés lors de toutes les visites médicales de maintien en activité.

Article III.44.2 - Dépistages inopinés

Par ailleurs un dépistage inopiné pourra être réalisé, par l'autorité hiérarchique en présence d'un membre de la SDS, dans les centres de secours et à la direction à l'occasion de gardes postées, formations, stages ... Il concernera tout ou partie de l'effectif présent y compris l'encadrement.

Article III.44.3 - Dépistages circonstanciels

Tout agent qui constate un état tel que présenté au premier alinéa de l'article III.36 doit en référer au supérieur hiérarchique qui prendra les mesures qui s'imposent.

Dans ce cas, il est proposé à l'agent, sans délai, un test de dépistage par le médecin de la SDS

Un agent qui refuserait de se soumettre à l'examen sera sanctionné pour refus d'obéissance.

Article III.45 - Aptitude / secret médical

Les résultats des dépistages sont soumis au secret médical mais peuvent entraîner une inaptitude temporaire.

Le médecin communique uniquement à la hiérarchie de l'agent l'aptitude ou l'inaptitude temporaire de l'agent.

Il ne révélera en aucun cas le diagnostic, la nature ou l'origine de cette dernière.

Cet agent fera l'objet d'un suivi particulier de la part de la SDS.

Il pourra être mis fin à cette dernière après la réalisation préalable d'un contrôle par le médecin.

Section 3.3.3 - Tabac - Cigarettes électroniques

Article III.46 - Consommation de tabac

La consommation de tabac est interdite dans tous les locaux affectés à un usage collectif.

L'ensemble des locaux de la direction départementale et des centres de secours du SDIS du Gers sont concernés par cette interdiction (accueil, bureaux, vestiaires, sanitaires, salles de réunions, salles de formation, ateliers, remises, espaces de repos et de détente, etc.).

Les véhicules du SDIS du Gers sont également concernés par cette interdiction dans la mesure où ils sont soit à usage collectif soit susceptibles de transporter plusieurs passagers.

En présence des mineurs, la hiérarchie doit veiller à ce que le ou les fumeurs (*en complément d'être en dehors des bâtiments*) ne soient pas en contact proche des mineurs.

L'application de cette mesure induit également la responsabilisation individuelle des fumeurs.

De plus, l'interdiction de fumer s'applique de la même façon aux mineurs dès lors qu'ils interviennent dans le cadre des activités relevant du SDIS du Gers.

Article III.47 - Usage de cigarettes électroniques

Les utilisateurs de cigarettes électroniques sont astreints au respect des mêmes règles que les fumeurs de tabac.

Article III.48 - Sanctions

Au-delà des sanctions pénales⁸³, des sanctions disciplinaires peuvent être prises à l'encontre des personnels ne respectant pas les dispositions définies dans le présent règlement.

Chapitre 3.4 – Équipements de protection individuelle (EPI)

Section 3.4.1 – Responsabilité de l'employeur et de l'agent

Article III.49 - Provenance des équipements

Le SDIS du Gers met à la disposition de ses agents les EPI et vêtements de travail appropriés. Il assure leur bon fonctionnement et leur maintien en état par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Dans tous les cas, seul le port des EPI fournis par le SDIS du Gers est autorisé. Ceux-ci restent la propriété de l'établissement.

Article III.50 - Conditions d'emploi

Le SDIS du Gers informe chaque agent nouvellement doté d'un EPI des conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien en conformité avec les préconisations du fabricant et élabore, à cet effet, des consignes d'utilisation.

Article III.51 - Obligation des personnels

Les agents sont tenus d'utiliser les EPI fournis par le service et ce, uniquement dans le cadre professionnel. Les agents sont tenus de :

- Veiller à l'intégrité et la conformité des EPI mis à disposition,
- Respecter les conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien,
- Signaler les équipements défectueux ou périmés.

Aucune modification ne peut être apportée à ces équipements sans engager la responsabilité de l'agent.

Il est strictement interdit de vendre ou de louer les EPI qui demeurent la propriété du SDIS du Gers.

Article III.52 - Incompatibilités avec le port de l'EPI

Le port de bijoux, cheveux longs, barbe, vêtements longs ou amples, ne doit pas nuire à la sécurité de l'agent. De même afin de protéger les gants latex et d'assurer la sécurité des intervenants, les ongles doivent être soigneusement coupés.

À l'occasion d'interventions pour feu, le port d'éléments métalliques au contact de la peau (piercing, bague...) est très fortement déconseillé. Il est interdit sur le visage.

La barbe ne doit pas empêcher le port de l'appareil respiratoire isolant ou filtrant.

Les cheveux longs ne doivent pas nuire au port du casque. **Ils doivent être attachés et tirés.**

⁸³ Décret du 15 novembre 2006

Section 4.2.2 – Détérioration et vol

Article IV.12 - Détérioration

Toute détérioration de matériel doit être aussitôt signalée au chef de groupement via le chef de centre ou de service et faire l'objet d'un compte-rendu écrit.

Article IV.13 - Vol

Lorsqu'un vol de matériel appartenant au SDIS du Gers est constaté, une plainte est déposée, par le responsable hiérarchique, au nom du PCASDIS auprès du service de police ou de gendarmerie compétent.

Section 4.2.3 – Emprunt

Article IV.14 - Règle générale et exceptions

Tout emprunt de matériel du SDIS du Gers à des fins extra-professionnelles est interdit, sauf demande et autorisation écrites du chef de centre ou de service concerné.

Cet emprunt ne doit pas diminuer la capacité opérationnelle ou gêner le fonctionnement du SDIS du Gers.

Article IV.15 - Responsabilité

L'emprunteur est, dans ce cas, totalement responsable du matériel emprunté et de son utilisation.

Il doit remplacer tous les consommables utilisés.

Il prend par ailleurs à sa charge, dans les meilleurs délais, la réparation éventuelle, voire le remplacement du matériel détérioré ou qu'il n'est pas en mesure de rendre.

Chapitre 4.3 – Utilisation des véhicules

Section 4.3.1 – Généralités

Article IV.16 - Personnes habilitées

Seuls les agents du SDIS du Gers sont autorisés à utiliser les véhicules de l'établissement selon les trois modalités suivantes :

- Le véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile : véhicule mis, de manière permanente, à disposition d'un agent désigné dont les contraintes, au regard de ses fonctions, justifient un remisage à domicile.
- Le véhicule de services, de centre ou de flotte (« pool ») : véhicule affecté à un service ou à une flotte (« pool ») utilisé uniquement dans le cadre et pour les besoins du service.

Ces véhicules peuvent exceptionnellement être utilisés par les agents du SDIS du Gers pour les besoins d'une association en lien avec le service (UDSP **ou ADSJSP** par exemple), sous réserve qu'une convention ait préalablement été conclue entre le SDIS du Gers et cette association.

Article IV.17 - Modalités d'attribution

L'attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile prend obligatoirement la forme d'un arrêté individuel du PCASDIS.

Dans un but de parfaite transparence, cette disposition est prévue dans l'organigramme.

L'attribution cesse dès que l'agent n'est plus affecté dans l'emploi pour lequel un véhicule de service lui a été affecté individuellement, dès que l'attribution n'est plus justifiée par les besoins du service, en cas d'arrêt maladie ou disponibilité.

- Un SPP non-officier, membre de la CATSIS,
- Un SPV non-officier, membre de la CATSIS,
- Un PATS, membre du CST
- Le directeur départemental assiste de plein droit à cette commission.

De même, tout agent qui s'est distingué dans l'exercice de ses missions peut faire l'objet d'un témoignage de satisfaction du directeur départemental, sur proposition du chef de groupement, de service ou de centre.

Cette chancellerie est également consultée dans le cadre de l'attribution d'insignes (chefs de centre notamment).

Article V.3 - Fourragère

Le port de la fourragère est autorisé, à titre collectif, pour tous les sapeurs-pompiers du Gers et à titre individuel pour tous les agents qui ont personnellement pris part aux actions visées dans la citation qui a valu attribution de la fourragère au corps départemental.

Chapitre 5.2 - Communication

Section 5.2.1 – Communication institutionnelle

Article V.4 - Dimensions

La communication institutionnelle est destinée à promouvoir l'image du SDIS, communiquer sur la politique du service, diffuser des informations sur le fonctionnement et les activités du SDIS du Gers et faciliter le recrutement de sapeurs-pompiers.

La communication institutionnelle recouvre deux dimensions :

- La communication interne circulant à l'intérieur de l'établissement, en direction des PATS, des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, des jeunes sapeurs-pompiers et des ASPR.
- La communication externe constituée de l'ensemble des moyens de diffusion de l'information à l'extérieur de l'établissement en direction des médias, des élus, des publics cibles et du grand public.

Article V.5 - Champs d'attribution

La communication institutionnelle notamment la relation avec les médias est gérée par la direction et le service communication du SDIS du Gers. Seuls les agents en charge de la communication du SDIS du Gers peuvent diffuser et s'exprimer sur un événement spécifique concernant le SDIS du Gers.

Article V.6 - Dimensions

La communication opérationnelle comprend toute diffusion d'informations ou images relatives à une intervention ou une mise en situation opérationnelle auprès de personnes extérieures au SDIS du Gers.

Section 5.2.2 – Communication opérationnelle

Article V.7 - Champs d'attribution

La communication opérationnelle, notamment la relation avec les médias, est gérée par la direction, les officiers désignés par le DDSIS et chef de salle CTA et le service communication du SDIS du Gers. Seuls les agents en charge de la communication du SDIS du Gers peuvent diffuser et s'exprimer sur un événement spécifique concernant le SDIS du Gers.

Pour ce qui concerne les évènements programmés, ils sont « déclenchés » par le service Communication.

Article V.15 - Propriété intellectuelle

Les photos et vidéos réalisées par les correspondants, à la demande du SDIS du Gers, sont propriété du photographe. Le droit de reproduction appartient au SDIS du Gers qui exerce donc, à titre exclusif, le droit de divulgation de ces photos et vidéos. Sur chaque production, le SDIS du Gers doit mentionner leur nom et qualité d'auteur.

Les correspondants conservent le droit de copie de leurs œuvres, à usage privé.

Article V.16 - Banque de données

Le service communication centralise l'ensemble des productions réalisées par les correspondants. Il veille à la bonne utilisation de celles-ci ainsi qu'au respect des droits d'auteurs et droits à l'image.

Section 5.2.5 – Délégation de signature et respect de la voie hiérarchique

Article V.17 - Généralités

Seuls les agents bénéficiant de délégation de signature dans les limites de celle-ci, sont autorisés à signer les documents qui sont des actes relevant directement des pouvoirs du président du conseil d'administration ou du préfet.

Il leur appartient d'en rendre régulièrement compte à leur hiérarchie.

Le SDIS du Gers recense trois types de délégations de signature :

- Les délégations de signature du Préfet au DDSIS et, en cas d'absence, au DDASIS dans le cadre de l'exercice des missions opérationnelles du SDIS du Gers (2 arrêtés dont 1 en matière de secoursisme).
- La délégation de signature du président du conseil d'administration du SDIS du Gers au DDSIS et, en cas d'absence, au DDASIS et à la Directrice administrative et financière au chef du groupement des affaires administratives et financières, dans le cadre de l'exercice des missions administratives et financières du SDIS du Gers (arrêté).
- Les délégations de signature du DDSIS aux chefs de groupements fonctionnels et territoriaux dans la limite de leur domaine de compétences, pour les documents non décisionnels, ne faisant pas grief (arrêtés).

Par ailleurs, le président du conseil d'administration du SDIS du Gers accorde des délégations permanentes de fonctions à chacun des trois vice-présidents (arrêté).

Article V.18 - Transmission interne

Les transmissions internes doivent respecter la voie hiérarchique.

Seules des situations ou circonstances très particulières justifient de faire exception à ce principe ; dans ce cas une copie devra être systématiquement adressée parallèlement par la voie hiérarchique.

Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.

Toute constitution de fichiers ou de bases de données comprenant des données à caractère personnel doit respecter :

- La pertinence et l'exactitude au regard des finalités poursuivies,
- Le consentement individuel à la collecte,
- Le droit d'accès, de rectification et d'opposition,
- La protection adaptée aux risques présentés par le traitement sur les plans technique et organisationnel.

La diffusion de données à caractère personnel à l'attention de tiers extérieurs au SDIS du Gers est préalablement contrôlée et dûment autorisée. La diffusion par voie orale (physique ou téléphonique) de telles informations est interdite.

Le SDIS du Gers s'engage à ce que les données concernant les utilisateurs soient collectées et traitées de manière loyale et licite.

Ainsi, les traitements opérés ont pour finalité :

- Le suivi et la maintenance des SIC, qu'il s'agisse des applications informatiques internes ou des accès vers l'extérieur,
- La gestion des annuaires permettant de définir les autorisations d'accès aux applications et réseaux,
- La gestion de la messagerie électronique,
- La mise en œuvre de dispositifs destinés à assurer la sécurité et le bon fonctionnement des SIC, notamment la conservation des historiques de connexion et des données de toute nature, le fonctionnement en réseaux internes par métier ou par projet permettant la collecte, la diffusion ou la traçabilité de données de gestion des tâches, de la documentation, de la gestion administrative et des agendas des personnes répertoriées dans ces réseaux,

Si, dans l'accomplissement de son travail, un utilisateur est amené à constituer un traitement soumis aux dispositions de la loi Informatique et Libertés, en dehors des applications métiers mises à sa disposition, il doit auparavant en informer le Groupement SIC et en obtenir l'autorisation.

Le SDIS du Gers mettra en place en 2018 la fonction de DPO (Data Protector Officer). Dispose d'un délégué à la protection des données.

Les utilisateurs disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour motif légitime, relatif à l'ensemble des informations à caractère personnel les concernant. Il s'exerce auprès du SDIS du Gers.

Article V.22.6 - Dérogation - usage à des fins non professionnelles

Il est toléré que les personnels puissent utiliser les SIC mis à leur disposition en dehors des heures de travail ou à l'occasion de pauses.

Pendant le temps de travail, l'utilisation de SIC à des fins personnelles doit demeurer exceptionnelle et ne doit pas :

- Perturber le bon fonctionnement des SIC, du service et du SDIS du Gers en général ;
- Porter atteinte au SDIS du Gers ou être susceptible d'engager sa responsabilité.

De même, l'usage, à des fins personnelles et sur le temps de travail, des moyens de communication propriété d'un agent doit obéir aux mêmes règles (caractère exceptionnel) et ne doit pas venir perturber le fonctionnement du service.

A.03

DOCUMENT SYNOPTIQUE D'AIDE A LA CONSULTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Classement des CIS (RO de 2017)



SDIS
32

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

S²LOW

ID : 032-283200012-20231214-D_SDIS32_23_065-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

14 décembre 2023

**DELIBERATION
D-SDIS32-23-065**

MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Référence :

- Code général de la fonction publique
- Délibération du conseil d'administration D-SDIS32-21-046 du 11 octobre 2021 relative à la mise à jour du tableau des effectifs
- Délibération du conseil d'administration D-SDIS 32-23-031 du 19 juin 2023 portant modification de l'organigramme

Annexe :

Tableau des effectifs

Filière sapeur-pompier

- La mutation d'un caporal vers un autre SDIS a permis de réaliser des mobilités en interne. Ces dernières ont généré la vacance du poste de chef du service préparation et mise en œuvre opérationnelle au groupement des services opérationnels.
- Le recrutement en externe d'un sergent, sur le poste de sous-officier formation au groupement territorial Sud afin de pourvoir ce poste vacant depuis la mise en œuvre du nouvel organigramme.
- Suite à la mutation externe d'un officier, un poste de chef de bureau au service formation du groupement des effectifs, emplois et compétences et pour l'instant vacant. Il devrait être pourvu dans le courant du 1^{er} trimestre 2024.
- Un poste de sapeur-pompier professionnel non-officier est vacant suite à la demande de placement en disponibilité pour convenances personnelles d'un agent.

L'emploi de médecin-chef demeure statutairement non pourvu ; il est actuellement tenu par un médecin contractuel.

L'emploi de l'officier mis à disposition auprès de la direction générale a été supprimé suite à sa mutation vers un autre SDIS.

Filière administrative

- Le poste d'adjoint au chef du service des ressources humaines d'assistante de direction est ouvert au grade d'adjoint administratif.
- Un poste a été créé au service des ressources humaines au grade d'adjoint administratif.
- Un poste d'assistante administrative au groupement territorial SUD devrait être pourvu courant du 1^{er} trimestre 2024. Cette vacance fait suite au départ en retraite d'un agent ayant permis des mobilités internes.
- Un poste de chef de bureau est vacant suite à la demande de placement en disponibilité pour convenances personnelles d'un agent.

Filière technique

- i) Suppression d'un poste d'opérateur au Centre de Traitement de l'Alerte suite au départ à la retraite d'un agent non remplacé.
- j) Démission d'un adjoint technique dont le poste a été pourvu par un adjoint technique principal de 2^{ème} classe par voie de recrutement externe.
- k) Mutation externe d'un agent du Groupement des systèmes d'information et de communication.

Jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,
Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusé.es :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Arnaud WADEL, marie de Lartigue, membre suppléant,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstention:	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial du SDIS du 04 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs telle que présentée dans le rapport, et son annexe.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,



Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 26/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 26/12/2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

POSTES	GRADE	NOMBRE DE POSTES				
		Statut (fonctionnaire, contractuel)	Créés	Pourvus	Non pourvus budgétés	Non pourvus non budgétés
TEMPS COMPLET						
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS						
Directeur départemental (emploi fonctionnel)	colonel, colonel hors classe	fonctionnaire	1	1	0	
Directeur départemental adjoint (emploi fonctionnel)	colonel, colonel hors classe	fonctionnaire	1	1	0	
Chef de groupement	Lieutenant-colonel, Commandant, capitaine	fonctionnaire	7	7	0	
Adjoint au chef de groupement territorial	Lieutenant 2ème classe, lieutenant 1ère classe, lieutenant hors classe, capitaine, commandant	fonctionnaire	2	2	0	
Chef de service, adjoint au chef de groupement	Lieutenant 2ème classe, lieutenant 1ère classe, lieutenant hors classe, capitaine, commandant	fonctionnaire	3	3	0	
Chef de service	Lieutenant 2ème classe, lieutenant 1ère classe, lieutenant hors classe, capitaine	fonctionnaire	2	1	1	
Chef du CIS AUCH	Lieutenant 1e classe, lieutenant hors classe, capitaine	fonctionnaire	1	1	0	
Chef de CIS (MIRANDE, CONDOM, L'ISLE JOURDAIN)	Lieutenant 2ème classe, lieutenant 1ère classe, lieutenant hors classe	fonctionnaire	3	3	0	
Officiers Formation de groupement territorial	Lieutenant 2ème classe, lieutenant 1ère classe, lieutenant hors classe	fonctionnaire	3	3	0	
Sous-officiers Formation de groupement territorial	Adjudant, sergent	fonctionnaire	1	0	1	
Sous-officiers opération de groupement territorial	Adjudant, sergent	fonctionnaire	2	2	0	
Adjoint au chef du CIS AUCH	Lieutenant 2ème classe, lieutenant 1ère classe, lieutenant hors classe	fonctionnaire	1	1	0	
Adjoint au chef de service	Lieutenant 2ème classe, lieutenant 1ère classe, Lieutenant hors classe	fonctionnaire	2	2	0	
Chef de bureau	Adjudant, lieutenant 2ème classe, lieutenant 1ère classe	fonctionnaire	2	1	1	
Préventionnistes	Adjudant, Lieutenant 2ème classe, Lieutenant 1ère classe, lieutenant hors classe	fonctionnaire	1	1	0	
Chef de centre CTA	Lieutenant 2ème classe, lieutenant 1ère classe, lieutenant hors classe	fonctionnaire	1	1	0	
Adjoint au chef de centre CTA / Chef de salle	Lieutenant 2ème classe, lieutenant 1ère classe	fonctionnaire	1	1	0	
Chef de Salle CTA/CODIS	Adjudant, lieutenant 2ème classe	fonctionnaire	4	4	0	
Adjoint au chef de salle opérationnelle	Adjudant, sergent	fonctionnaire	5	5	0	
Sous-officier de garde	Adjudant	fonctionnaire	12	12	0	
Opérateurs C.T.A.-C.O.D.I.S. (**)	sapeur, caporal, caporal-chef, sergent, adjudant	fonctionnaire	3	3	0	0
SPP non officiers d'une unité opérationnelle	Sapeur ,caporal, caporal-chef, sergent, adjudant	fonctionnaire	25	24	1	
SPP non officiers d'une unité fonctionnelle	Sapeur ,caporal, caporal-chef, sergent, adjudant	fonctionnaire	1	1	0	
Chef de la SDS	Médecin de classe normale, médecin hors classe, médecin de classe exceptionnelle	fonctionnaire	0	0	1	
Chef de la SDS	Médecin de classe normale	contractuel	1	1	0	
Infirmier-chef	Infirmier de classe normale, infirmier de classe supérieure, infirmier hors classe, cadre de santé 2ème classe, cadre de santé 1ère classe	fonctionnaire	1	1	0	
Pharmacien-chef (gérant de PUI)	Pharmacien de classe normale, pharmacien hors classe	fonctionnaire	1	1	0	
SOUS-TOTAL SAPEURS-POMPIERS			87	83	5	0

** postes réservés aux SPP reclassés sur emplois non opérationnels ou en poste pour raison exceptionnelle



POSTES	GRADE	NOMBRE DE POSTES				
		Statut (fonctionnaire, contractuel)	Créés	Pourvus	Non pourvus budgétés	Non pourvus non budgétés
ADMINISTRATIFS						
Chef de groupement fonctionnel	Attaché hors classe, attaché principal, attaché	fonctionnaire	0	0	0	
Chef de service, adjoint au chef de groupement	Rédacteur, rédacteur principal 2ème classe, rédacteur principal 1ère classe, attaché, attaché principal	fonctionnaire	1	1	0	
Chef de service	Rédacteur, rédacteur principal 2ème classe, rédacteur principal 1ère classe, attaché	fonctionnaire	3	3	0	
Adjoint au chef de service	Adjoint administratif, Adjoint principal 1ère classe, rédacteur, rédacteur principal 2ème classe, rédacteur principal 1ère classe	fonctionnaire	3	3	0	
Chef de bureau	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal 2ème ou 1ère classe, rédacteur, rédacteur principal 2ème classe	fonctionnaire	8	7	1	
Adjoint au chef de bureau	Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2ème ou 1ère classe, rédacteur	fonctionnaire	1	1	0	
Assistante de direction	Adjoint administratif principal 1ère classe, rédacteur, rédacteur principal 2ème cl, rédacteur principal 1ère cl, rédacteur principal 2ème classe	fonctionnaire	1	1	0	
Assistante de direction, chargée de communication	Rédacteur, rédacteur principal 2ème classe, rédacteur principal 1ère classe, attaché	fonctionnaire	1	1	0	
Gestionnaire administrative et assistante du GPS	Adjoint administratif principal 1ère classe, rédacteur, rédacteur principal 2ème classe	fonctionnaire	1	1	0	
Assistante administrative ou comptable	Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2ème ou 1ère classe	fonctionnaire	11	10	1	
Chef de service Promotion du volontariat	Rédacteur, rédacteur principal 2ème classe, rédacteur principal 1ère classe, attaché	contractuel	1	1	0	
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIFS			31	29	2	0
TECHNIQUES						
Chef de groupement	Ingénieur, ingénieur principal, ingénieur hors classe	fonctionnaire	1	1	0	
Chef de service, adjoint au chef de groupement	Technicien, technicien principal 2ème ou 1ère classe, ingénieur, ingénieur principal	fonctionnaire	2	2	0	
Chef de service	Adjoint technique, Adjoint technique principal 2C, Adjoint technique principal 1C, Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal, Technicien, technicien principal 2ème ou 1ère classe, ingénieur	fonctionnaire	3	3	0	
Chef du service des équipements	Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal, Technicien, technicien principal 2ème ou 1ère classe, ingénieur	fonctionnaire	1	1	0	
Adjoint au chef de service	Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, Technicien, Technicien principal 2ème classe, Technicien principal 1ère classe	fonctionnaire	3	2	1	
Chef de bureau	Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, Technicien, Technicien principal 2ème classe	fonctionnaire	1	1	0	
Technicien batimentaire	Adjoint technique Principal 1ère cl, Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, Technicien, Technicien principal 2ème classe	fonctionnaire	1	0	1	
Gestionnaires (des stocks, /logisticiens,...)	Adjoint technique, adjoint technique principal 2ème ou 1ère classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal	fonctionnaire	8	8	0	
Opérateur C.T.A.-C.O.D.I.S.	Adjoint technique, adjoint technique principal 2ème ou 1ère classe, agent de maîtrise	fonctionnaire	1	1	0	
SOUS-TOTAL TECHNIQUES			21	19	2	0
SOUS-TOTAL TEMPS COMPLET			139	131	9	0
TEMPS NON COMPLET						
Assistant administratif	Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2ème ou 1ère classe	fonctionnaire	0	0		0
SOUS-TOTAL TEMPS NON COMPLET			0	0	0	0
TOTAL GENERAL			139	131	9	0

** postes réservés aux SPP reclassés sur emplois non opérationnels ou en poste pour raison exceptionnelle



SDIS
32

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

S²LOW

ID : 032-283200012-20231214-D_SDIS32_23_066-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

14 décembre 2023

**DELIBERATION
D-SDIS32-23-066**

MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Annexe : barème des tranches définissant le montant de prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Références :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;
- le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Il est indiqué qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Par ailleurs, il appartient au conseil d'administration du SDIS de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisé.

Il appartient également au conseil d'administration du SDIS de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Il est proposé les points suivants aux membres conseil d'administration du SDIS :

1. Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics (et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) de la commune (ou de la communauté de communes, ou du groupement d'intérêt public).

2. Bénéficiaires

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de l'établissement qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par le SDIS à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé,
- Les vacataires,
- Les apprentis,
- Les stagiaires gratifiés.

3. Montants forfaitaires de la prime

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue pendant la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
Les différents montants forfaitaires sont définis en annexe.

4. Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le service RH du SDIS calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Il proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent au sein du SDIS, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le SDIS ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Le versement de la prime est alors proratisé au temps de présence au sein du SDIS.

5. Proratisation du montant forfaitaire de la prime

En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par le SDIS appliquée aux douze mois de la période de référence.

En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6. Modalités de versement de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat sera versée une seule fois au mois de décembre 2023.

7. Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents du SDIS, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,

Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,

Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,

Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,

Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,

Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,

Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,

Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,

Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusés :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	13
Voix « contre » :	1
Abstention:	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'avis favorable du bureau du CASDIS du 20 novembre 2023 ;
VU l'avis favorable du Comité social territorial du SDIS du 04 décembre 2023 ;
VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à la majorité :

- **APPROUVE** la mise en place de la prime de pourvoir d'achat exceptionnelle, telle que présentée dans le rapport, et son annexe.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 26/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 26/12/2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

ANNEXE :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €



SDIS
32

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

S²LOW

ID : 032-283200012-20231214-D_SDIS32_23_067-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

14 décembre 2023

**DELIBERATION
D-SDIS32-23-067**

MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Annexe : Organigramme du Groupement des services d'information et de communication

La proposition de modification de l'organigramme, adopté en 2021, fait suite à la mutation vers un autre établissement de l'adjoint au chef du service moyens d'alerte et de transmission. Cette fonction ayant été pourvue en interne le chef du GSIC a souhaité apporter une modification en déplaçant le poste de gestionnaire SIC du service logiciels et applicatifs métiers en adjoint au chef de service administration et systèmes réseaux.

Jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,
Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusé.es :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Arnaud WADEL, marie de Lartigue, membre suppléant,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant.

Nombre de votants : 14
Voix « pour » : 14
Voix « contre » : 0
Abstention: 0

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 032-283200012-20231214-D_SDIS32_23_067-DE



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial du SDIS du 04 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de modification de l'organigramme telle que présentée dans le présent rapport et dans l'organigramme annexé.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 26/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 26/12/2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

GROUPEMENT DES SERVICES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION G S I C

Chef du Groupement des syst d'information et de communication	RI	Grade maxi		Grade moyen		Grade mini	
	A2	Ingénieur HC		Ingénieur ppal		Ingénieur	
F	f	6	f	6	f	6	
	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	
S	S	4	S	4	S	4	
	PP	1 à 3	PP	1 à 3	PP	1 à 3	
E	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	
	Astreintes	Astreintes	oui	Astreintes	oui	Astreintes	oui

Chef de service logiciels et applicatifs métiers	RI	Grade maxi (adjoint)		Grade maxi		Grade moyen 2		Grade moyen 1		Grade mini	
	B1 à A3	Ingénieur ppal		Ingénieur		Tech ppal 1 cl		Tech ppal 2 cl		Technicien	
F	f	5	f	4,5	f	3 à 3,5 ^(*)	f	3 à 3,5 ^(**)	f	3 à 3,5 ^(**)	
	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	
S	S	3,5	S	3	S	1	S	1	S	1	
	PP	1 à 3	PP	1 à 3	PP	1 à 3	PP	1 à 3	PP	1 à 3	
E	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	
	Astreintes	Astreintes	oui	Astreintes	oui	Astreintes	oui	Astreintes	oui	Astreintes	oui

Chef de service administration systèmes et réseaux	RI	Grade maxi (adjoint)		Grade maxi		Grade moyen 2		Grade moyen 1		Grade mini	
	B1 à A3	Ingénieur ppal		Ingénieur		Tech ppal 1 cl		Tech ppal 2 cl		Technicien	
F	f	5	f	4,5	f	3 à 3,5 ^(*)	f	3 à 3,5 ^(**)	f	3 à 3,5 ^(**)	
	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	
S	S	3,5	S	3	S	1	S	1	S	1	
	PP	1 à 3	PP	1 à 3	PP	1 à 3	PP	1 à 3	PP	1 à 3	
E	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	
	Astreintes	Astreintes	non	Astreintes	non	Astreintes	non	Astreintes	non	Astreintes	non

Adjoint au chef de service	RI	Grade maxi		Grade moyen		Grade mini		Grade temporaire		Grade temporaire	
	B2	Tech ppal 1 cl		Tech ppal 2 cl		Technicien		Agent de maitrise ppal		Agent de maitrise	
F	f	2,5	f	2,5	f	2,5	f	1,5	f	1,5	
	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	
S	S	1	S	1	S	1	S	0,5	S	0,5	
	PP	1 à 3	PP	1 à 3	PP	1 à 3	PP	1 à 3	PP	1 à 3	
E	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	
	Astreintes	Astreintes	oui	Astreintes	oui	Astreintes	oui	Astreintes	oui	Astreintes	oui

Chef de service moyens d'alerte et de transmission	RI	Grade maxi (adjoint)		Grade maxi		Grade moyen 2		Grade moyen 1		Grade mini	
	B1 à A3	Ingénieur ppal		Ingénieur		Tech ppal 1 cl		Tech ppal 2 cl		Technicien	
F	f	5	f	4,5	f	3 à 3,5 ^(*)	f	3 à 3,5 ^(**)	f	3 à 3,5 ^(**)	
	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	
S	S	3,5	S	3	S	1	S	1	S	1	
	PP	1 à 3	PP	1 à 3	PP	1 à 3	PP	1 à 3	PP	1 à 3	
E	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	
	Astreintes	Astreintes	oui	Astreintes	oui	Astreintes	oui	Astreintes	oui	Astreintes	oui

Adjoint au chef de service	RI	Grade maxi		Grade moyen		Grade mini		Grade temporaire		Grade temporaire	
	B2	Tech ppal 1 cl		Tech ppal 2 cl		Technicien		Agent de maitrise ppal		Agent de maitrise	
F	f	2,5	f	2,5	f	2,5	f	1,5	f	1,5	
	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	Manag	0 à 1	
S	S	1	S	1	S	1	S	0,5	S	0,5	
	PP	1 à 3	PP	1 à 3	PP	1 à 3	PP	1 à 3	PP	1 à 3	
E	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	Exp	0 à 2	
	Astreintes	Astreintes	oui	Astreintes	oui	Astreintes	oui	Astreintes	oui	Astreintes	oui

(*) poste occupé par un agent détenant un grade autre que ceux définis sur l'organigramme - A titre transitoire, les postes peuvent être tenus par des agents détenant un grade inférieur ou supérieur au grade mini défini sur l'organigramme

(**) Si adjoint au chef de groupement



SDIS
32

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

S²LOW

ID : 032-283200012-20231214-D_SDIS32_23_068-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

14 décembre 2023

DELIBERATION
D-SDIS32-23-068

RAPPORT SOCIAL UNIQUE ANNÉE 2022

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Références

- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique

Annexe

- Synthèse du Rapport Social Unique 2022

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les collectivités doivent, chaque année, élaborer un rapport social unique (RSU) rassemblant les données à partir desquelles sont établies les lignes directrices de Gestion. Ces données sont ensuite intégrées dans une base de données sociales (BDS) dématérialisée.

Ce RSU constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial. Il permet d'apprécier la situation de l'établissement à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

Le RSU est, comme pour la campagne précédente, établi à l'aide d'un outil de saisie simplifié mis à disposition par le CDG 32 qui est aujourd'hui l'outil de référence en termes de collecte des données des collectivités territoriales.

Jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,

Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,

Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,

Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,

Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,

Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,

Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,

Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,

Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental,

Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,

Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,

Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers.

Étaient excusés.es :

Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Yvette RIBES, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstention:	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'avis favorable du Comité social territorial du SDIS du 04 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 05 décembre 2023 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
- CONSIDÉRANT** le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE le présent rapport, et son annexe.**

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 26/12/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 26/12/2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



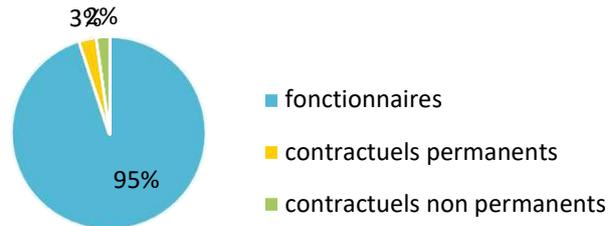
SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 32

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion du Gers.

Effectifs

➔ 141 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 134 fonctionnaires
- > 4 contractuels permanents
- > 3 contractuels non permanents



➔ Aucun contractuel permanent en CDI

➔ 2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

➔ Précisions emplois non permanents

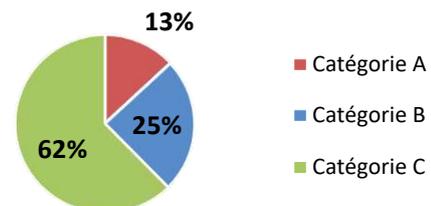
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 3 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

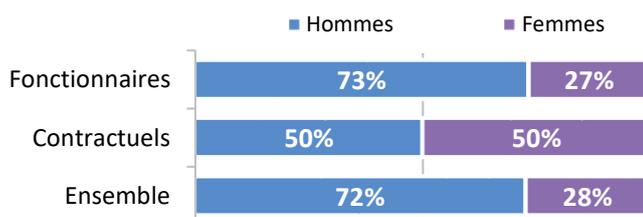
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	21%	50%	22%
Technique	15%	25%	15%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie	64%	25%	63%
Animation			
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut



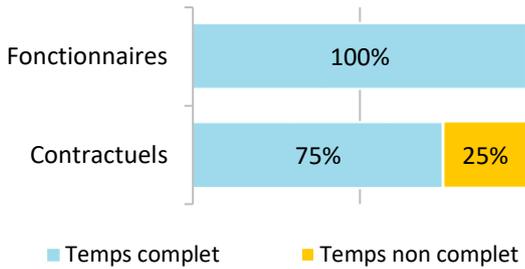
➔ Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Sous officiers de sapeurs-pompiers professionnels	30%
Adjointes administratifs	14%
Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels	14%
Agents de maîtrise	9%
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels	7%

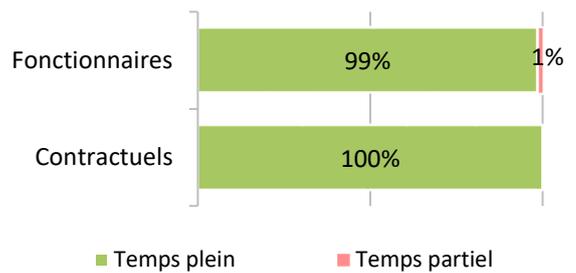


Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents permanents à temps partiel



➔ La filière la plus concernée par le temps non complet

Filière Fonctionnaires Contractuels

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

1% des hommes à temps partiel
 3% des femmes à temps partiel

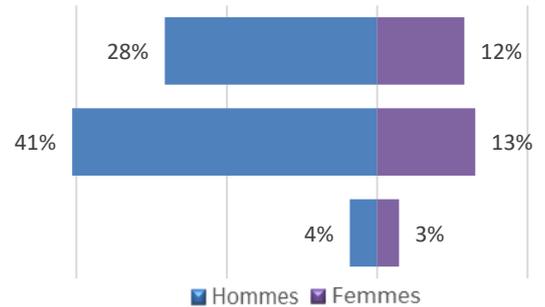
Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	46,90
Contractuels permanents	41,25
Ensemble des permanents	46,74
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	49,17

de 50 ans et +
 de 30 à 49 ans
 de - de 30 ans

Pyramide des âges
des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➔ 132,30 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

- > 125,85 fonctionnaires
- > 3,72 contractuels permanents
- > 2,73 contractuels non permanents

240 786 heures travaillées rémunérées en 2022

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

> Un agent mis à disposition dans une autre structure

Mouvements

➔ En 2022, 20 arrivées d'agents permanents et 5 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021 ¹	Effectif physique au 31/12/2022
123 agents	138 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

Fonctionnaires	↗	10,7%
Contractuels	↗	100,0%
Ensemble	↗	12,2%

➔ Principales causes de départs permanents

Mutation	40%
Fin de contrats remplaçants	20%
Départ à la retraite	20%
Autres cas	20%

➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Voie de mutation	30%
Recrutement direct	25%
Voie de concours, sélection professionnelle	20%
Remplacements (contractuels)	15%
Voie de détachement	10%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

Évolution professionnelle

➔ 12 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel dont 11 n'ayant pas été nommé(s)

Aucune nomination concerne des femmes

➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

➔ 82 avancements d'échelon et 15 avancements de grade

➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

➔ Une sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	1	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

➔ Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2022)

Comportement privé affectant le renom du service, condamnation pénale (pour manquements non mentionnés dans les colonnes précédentes)

100%

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 45,46 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	17 018 239 €	Charges de personnel*	7 735 876 €	➔	Soit 45,46 % des dépenses de fonctionnement
<i>* Montant global</i>					

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	5 661 182 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	95 586 €
Primes et indemnités versées :	2 024 869 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	5 875 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	31 967 €		
Supplément familial de traitement :	46 362 €		
Indemnité de résidence :	1 839 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s		33 385 €	s	27 123 €	s
Technique	s		40 448 €	s	28 888 €	s
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale						
Police						
Incendie	80 821 €	s	52 416 €		41 375 €	
Animation						
Toutes filières	75 530 €	s	45 828 €	24 979 €	35 949 €	s

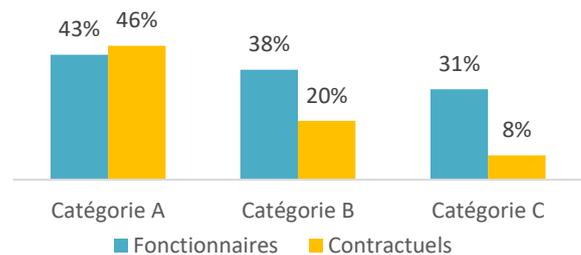
*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 35,77 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	35,85%
Contractuels sur emplois permanents	32,60%
Ensemble	35,77%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- ⇒ 215,84 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- ⇒ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2022

- ⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

Absences

➔ En moyenne, 16,6 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

> En moyenne, 16,6 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	4,56%	1,23%	4,46%	0,00%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	4,56%	1,23%	4,46%	0,00%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	5,02%	1,54%	4,92%	0,00%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

➔ 7 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

➔ 41,6 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

➔ 14 accidents du travail déclarés au total en 2022

> 9,9 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 9 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
10 assistants de prévention désignés dans la collectivité

➔ **FORMATION**
2 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 107 021 €

➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2018

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

5 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

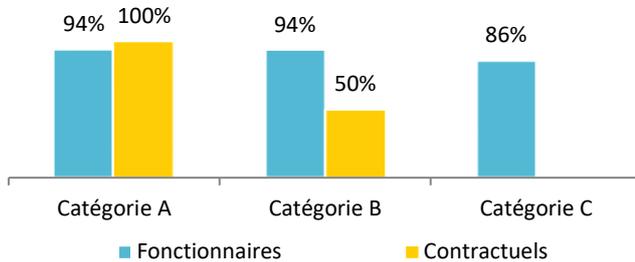
- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 5 travailleurs handicapés fonctionnaires
- ⇒ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 5 en catégorie C

Formation

- ➔ En 2022, 87,7% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

- ➔ 1 717 jours de formation pour 137 agents sur emploi permanent en 2022

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022

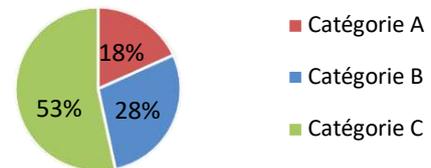


- ➔ 105 767 € ont été consacrés à la formation en 2022

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	31 %
Frais de déplacement	9 %
Autres organismes	61 %

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



- ➔ Nombre moyen de jours de formation par agent permanent : > 12,4 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	12%
Autres organismes	34%
Interne à la collectivité	54%

Action sociale et protection sociale complémentaire

- ➔ La collectivité participe aux contrats de prévoyance

- ➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	12 690 €
Montant moyen par bénéficiaire	113 €

Relations sociales

- ➔ Jours de grève

- ➔ Comité Technique Territorial

1 jour de grève recensé en 2022

4 réunions en 2022 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

14 décembre 2023

COMMUNICATION N° 1

**LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION
ORIENTATIONS GENERALES EN MATIERE DE PROMOTION**

Références

- Articles 30,33,33-5,39 et 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Article 94 II 3° et VIII de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Article 13 à 20 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

Annexe

- Tableau des décisions pour l'année 2023

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit que les collectivités et établissements publics territoriaux établissent les lignes directrices de gestion qui comprennent deux grandes orientations.

1. La promotion et la valorisation des parcours professionnels

Le président du Conseil d'administration a arrêté le 31 décembre 2020, les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels en vue d'une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'article 20 du décret référencé ci-dessus prévoit : « Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels est établi annuellement sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique. Il est présenté au comité social territorial compétent ».

Les décisions prises par l'autorité territoriale en matière d'avancement et promotion pour l'année 2023, sont présentées ci-dessous :

Grade d'avancement	Ordre du TA	Agent	Date de nomination
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	Sandrine DESMARS	01/01/2023
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2	Marielle SAINT GENES	01/01/2023
Adjudant	1	Alexandre VANDINI	01/01/2023
Adjudant	2	Valentin CADART	01/01/2023
Adjudant	3	Frank PINTO DE OLIVEIRA	01/01/2023
Adjudant	4	Patrick LACOURT	01/01/2023
Adjudant	5	Didier LAYBATS	01/01/2023
Adjudant	6	Nicolas ANTONIOLLI	01/01/2023
Adjudant	7	Sylvain PERES	01/01/2023
Lieutenant 1 ^{ère} classe	1	Jérôme JUNCA	31/12/2023
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	Catherine DALLE CARBONARE	01/01/2023
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	2	Anne RAMECKI	01/03/2023

Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	3	Valérie PELLEGRINO	01/09/2023
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	4	Sandrine MELET	31/12/2023
Lieutenant hors classe	2	Eric PAULEAU	31/12/2023
Commandant	1	Eric GOURIER	31/12/2023

Grade d'avancement	LA	Agent	Date de nomination
Sergent	Suite à concours	Mathieu DAL-MAL	15/06/2023
Sergent	Suite à concours	Kévin PHOUNSAVATH	15/06/2023
Sergent	Suite à concours	Romain VEYER	15/06/2023
Lieutenant 1 ^{ère} classe	Suite à examen professionnel	Frédéric GIMENES	08/06/2023
Lieutenant hors classe	Suite à examen professionnel	Jean-Christophe FERRER	09/02/2023
Capitaine	Au choix	Hervé GAUZERE	01/01/2023

2. La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines

Elle définit les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.

La stratégie RH donne une vision, sur 3 ans, des orientations en matière de ressources humaines, en lien avec les objectifs de l'organisation.

Le tableau de suivi de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion est présentée en annexe.

Cette communication a été présentée aux membres du Comité social territorial.

Je vous prie de bien vouloir prendre acte de cette communication, et son annexe.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Tableau de suivi de la mise en oeuvre des L.D.G. 2022 (document de travail)

Orientations	Thématiques	Plans d'action	Priorité			QUI	PARTENAIRES	Mise en oeuvre - point établi le 14 novembre 2023
			2022	2023	2024			
Organisation et Fonctionnement	Administration du personnel	Suivre et réaliser la mise en œuvre des opérations statutaires pour la gestion administrative des grades et emplois	■	■	■	RH		
		Favoriser les échanges d'outils et de pratiques RH	■	■	■	RH	partenaires / autres SDIS...	
	Effectifs, Emploi et recrutement	Ajuster l'organigramme aux besoins actuels	■	■	■	DIR / GEEC	Chefs de groupement	Evolutions présentées aux instances de fin d'année afin de répondre aux nouveaux besoins
		Transposition des fiches de poste aux fiches métiers	■	□	□	RH	Chefs de groupement et de service	Travail en cours, à poursuivre pour l'ensemble des postes
		Réaliser un plan de recrutement – GT 4	□	■	□	Groupe de travail		
	Bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	Mener une politique d'intégration des travailleurs en situation de handicap	■	■	■	DIR	GEEC	
		Assurer le bon déroulement de la carrière des agents en situation de handicap : Favoriser le maintien dans l'emploi, de l'aménagement au reclassement	■	■	■	RH		
		Dans le cadre des procédures de recrutement ou de reclassement le cas échéant, mener une réflexion sur l'adaptabilité des postes de travail susceptibles d'être occupés par des agents en situation de handicap	■	■	■	GEEC / GPS		
	Mouvement	Recenser les compétences détenues et requises par métier (réalisation de fiches métiers)	■	■	□	GEEC		Elaboration d'une cartographie des métiers // fiches métiers en cours (travaux à poursuivre sur 2024)
		Informier et accompagner les agents dans leur déroulement de carrière (entretiens personnalisés, ...)	■	■	■	RH / Encadrement		INFO sur RDV possible avec chef de service / semestre
		Poursuivre de manière périodique le recensement des vœux des agents en matière de mobilité, perspectives de départ à la retraite,...	■	■	■	RH		En cours
		Communiquer sur les personnes désirant changer de service (dans le même grade) afin de pouvoir proposer d'interchanger deux agents qui le souhaiteraient	□	■	□	GEEC	Chefs de groupement / DIR	
		Dans le cadre d'un projet de mobilité interne, permettre une période « d'essai » sur le nouveau poste afin d'avoir une vision claire des missions.	■	■	□	GEEC	Chefs de groupement	
	Les relations sociales	Assurer l'exercice du droit syndical	■	■	■	DIR	GEEC	
		Assurer la continuité du dialogue social	■	■	■	DIR	GEEC	
		Maintenir les relations avec les anciens SPV	■	■	■	DIR	GEEC	
	Temps de travail	Mettre en place le télétravail et en définir les modalités - GT 2	■	□	□	GEEC	Groupe de travail	Télétravail mis en œuvre à compter du 1er octobre 2022
		Modifier la délibération sur la mise en place du CET (Fait) et permettre le paiement dès le 21 ^{ème} jours épargnés	□	□	■	GEEC		Délibération passée pour permettre le paiement dès le 16ème jour à compter de 2024
		Déployer des outils de suivi du temps de travail (planning, suivi, règlement des congés, mise en place d'une pointeuse,...) - GU 1	■	■	□	GEEC	GSIC/RH	Groupe de travail en cours en vue d'une acquisition en fin d'année et un déploiement progressif de nouvel outil sur l'année 2024
		Dans le cadre du passage aux 1607 heures, examiner et réorganiser l'organisation du temps de travail (horaires fixes ou variables, récupérations horaires, annualisation, calcul des RTT, augmentation de la mixité des postes de SPP, définition du temps sous statut SPV pour les SPP dans les différentes spécialités, etc.) en fonction des besoins du service - GT 3	■	□	□	Groupe de travail		Mise en place effective depuis le 1er janvier 2023
		Inclure le droit à la déconnexion dans le règlement intérieur du SDIS	■	□	□	GEEC		

Tableau de suivi de la mise en oeuvre des L.D.G. 2022 (document de travail)

Orientations	Thématique	Plans d'action	Priorité			QUI	PARTENAIRES	MOYENS
			2022	2023	2024			
Evolution professionnelle des Ressources Humaines	Développement de la GPEEC	Elaborer des outils (fiches métiers) afin de faciliter la démarche GPEEC et de plan de formation	■	■	□	GEEC	Groupe de travail / DIR	Reporté en 2024
		Estimer les besoins / remplacements compte tenu des départs prévisionnels	■	■	■	RH		
	Développement de la GPEAC	Elaborer une stratégie de remplacement pour l'encadrement des CIS	■	□	□	GEEC/GRT	GPS	
		Rédiger un guide des bonnes pratiques managériales (communication sur les valeurs, valorisation des plus méritants, détection des hauts potentiels et définition de parcours rapides, détection des compétences ...) - GT SPV1	■	■	■	GEEC/GRT	Groupe de travail / GPS	
		Elaborer une fiche d'entretien individuel en vue de généraliser les entretiens et une fiche de suivi de ces derniers- GT SPV2	■	■	□	GEEC/GRT		A relancer
		Rédiger un règlement intérieur et organigramme type à destination des CIS - GT SPV3	■	□	□	GEEC/GRT		
	Formation	Former les cadres à l'encadrement et au management	■	■	■	FORMATION	Chefs de groupement	
		Mettre à jour le plan de formation s'inscrivant dans une démarche globale de GPEEC et GPEAC	■	■	■	FORMATION	GEEC	
		Exploiter les entretiens professionnels pour favoriser la formation et faire un point sur le C.P.F.	■	■	■	GEEC		
		Réaliser des entretiens individuels afin d'accompagner les agents pour la réalisation de projets professionnels (en complément à l'information des agents sur les outils à disposition pour la réalisation de leurs projets professionnels)	■	■	■	TOUS ENCADRANTS ET EVALUATEURS		Entretiens (dont EP)avec les responsables hiérarchiques
		Donner aux agents l'accès aux données personnelles de formation en complément au Livret Individuel de Formation	■	□	□	GSIC	GEEC	sous réserve des possibilités du GSIC
		Proposer à l'ensemble des agents des préparations à l'oral des concours et examens en complément de celles dispensées par le CNFPT	■	■	■	DIR /GEEC	Agents	
		Permettre la réalisation en N+1 des formations sollicitées lors de l'entretien professionnel de l'année N	■	■	■	GEEC		
		Utiliser la carte d'achat du service formation afin d'éviter aux agents d'avancer les frais de transport et d'hébergement	■	□	□	FORMATION	DIR	
	Valorisation des parcours	Définir des mesures favorisant l'accès à des fonctions supérieures	□	■	■	? Au groupe de w		
		Porter à la connaissance des personnels du S.D.I.S. les actions déjà existantes en matière de valorisation des parcours professionnels	■	■	■	GEEC	COM	
		Proposer des stages d'immersion ou des mises en situation sur des postes à responsabilité supérieure	□	■	□	DIR /GEEC	Chefs de groupement	
		Proposer au travers de l'entretien professionnel des cycles de formation : métier de manager, postes responsabilité, responsable financier, ...	■	■	■	TOUS ENCADRANTS ET EVALUATEURS	GEEC	
		Favoriser l'accès aux formations qualifiantes : universitaires, professionnelles ...	■	■	■	TOUS ENCADRANTS ET EVALUATEURS	GEEC	
		Création d'une FICHE GPEEC à destination des managers permettant de recenser les informations relatives aux perspectives d'évolution de carrière des agents : changement de grade, d'échelon, ...	□	□	■	RH	Managers	
		Rédaction des FICHES METIERS (incluant les missions / compétences recherchées / formations / ...) – GT1	■	□	□	RH	Chefs de groupement, des services / Groupe de relecture	
		Informier sur l'existence du livret individuel de formation ainsi que sur les outils à disposition des personnels pour la réalisation de son projet professionnel (préparation aux concours, CPF, VAE, ...) et permettre à chaque agent d'accéder à l'historique de ses formations pour l'accès à WEBDAG	■	□	□	GEEC / GSIC		sous réserve des possibilités du GSIC
	Donner l'accès aux données personnelles d'état civil, de carrière, ... à chaque agent du SDIS	■	□	□	GSIC	GEEC	sous réserve des possibilités du GSIC	

Tableau de suivi de la mise en oeuvre des L.D.G. 2022 (document de travail)

Orientations	Thématique	Plans d'action	Priorité			QUI	PARTENAIRES	MOYENS
			2022	2023	2024			
Rémunération	Rémunération Globale	Dématérialiser la paye - GU2 (présentation le 7/09 en présence notamment des représentants du personnel)	■	□	□	RH		Antibia - FAIT
		Former les évaluateurs dans le cadre de la mise en œuvre du CIA.(formations fixées aux 9 et 14 septembre)	■	□	□	GEEC		Fait 2021
		Organiser un temps d'information RH sur « comprendre sa fiche de paie » / « la dématérialisation de la paie »	■	□	□	RH		Fait

Orientations	Thématique	Plans d'action	Priorité			QUI	PARTENAIRES	MOYENS
			2022	2023	2024			
Qualité de vie en service et Prévention des Risques Professionnels	Conditions de travail	Rendre accessible la mise à jour du DUERP (en cours)	■	■	□	GPS	COM	En cours de mise à jour
		Mettre à disposition des agents des équipements de travail conformes et maintenus en état de conformité en fonction des différentes exigences réglementaires	■	■	■			
		Mettre en œuvre un plan global SSQVS (en cours)	■	■	□	GPS		Plan rédigé (en cours)
		Définir le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail	□	■	■	GPS		
		Intégrer le volet de prévention dans le plan de formation des agents	■	□	□	RH / FORMATION		Intégrer dans la fiche métier
		Former/ sensibiliser les agents sur le port des EPI (initié)	■	□	□	SQVS / FORM	GIEM /GSO	Formation réalisée dans le cadre du Risque fumées-Elaboration en cours d'un guide des EPI - Formation et information des référents dans les CIS à mettre en œuvre.
		Compléter la formation des cadres au management par des formations spécifiques et adaptatives sur ce thème ainsi que sur les thèmes du plan valeurs / éthique ou du projet d'établissement	■	□	□	SDIR / GPS		Formation des chefs de CIS et adjoints aux CIS en cours (2 à 3 sessions/an)- Formation des chefs des groupements en cours de reprogrammation - Formation des chefs de services et adjoints réalisée - Formation des chefs des responsables d'équipe SPV CIS AUICH programmée le 21/11/22)
	Absences	Élaborer une procédure de suivi et d'accompagnement à la reprise des agents indisponibles	□	■	□			Il apparaît que l'élaboration d'une procédure n'est pas envisageable car la réglementation est contraignante (l'appel à un agent peut-être pris pour du harcèlement) et les besoins de chaque agent sont très différents. Cette démarche doit faire l'objet d'une réflexion de la part de chaque manager lorsque ces situations se présentent (en lien avec le service RH)
		Favoriser le lien avec les agents en arrêt et préparer la reprise (MO, LM, LD, AT, ASC)	■	□	□	2 groupe de w		
		Conduire une réflexion sur la participation du S.D.I.S. à la complémentaire santé des agents (en attente des textes – obligatoire 2025/2026)	□	□	■	DIR	GEEC / GAAF	
		Mettre en œuvre des actions de maintien dans l'emploi	■	■	■	DIR	GEEC / GPS	
	Protection et action sociale	Élaborer une procédure de suivi et d'accompagnement des agents présentant des restrictions d'aptitude.	■	■	■	? au groupe de w		Réflexions à mener par groupe de travail LDG // par encadrement
		Informers les agents sur les dispositifs existants d'action sociale et de protection sociale	■	■	■	GEEC	COM	
		Engager une réflexion sur la protection sociale (contrat groupe ou labellisation mutuelle)	□	□	■	DIR	GEEC / GAAF	compte tenu du contexte budgétaire annuel, la réflexion sera menée en 2024
		Organiser une réunion annuelle entre les présidents du COS et de l'Amicale, la direction et le chef du GAAF + UD	■	■	■	DIR	ASSOCIATIF	

Orientations	Thématique	Plans d'action	Priorité			QUI	PARTENAIRES	MOYENS
			2022	2023	2024			
Egalité Professionnelle		Lancer une politique de communication interne sur l'égalité professionnelle	■	□	□	COM	GPS	non réalisée - à reprogrammer pour 2023
		Sensibiliser et former les agents chargés des RH et du management intermédiaire à l'égalité professionnelle	■	■	■	FORM/GPS		
		Désigner 1 référent égalité parmi les personnels permanents	■	□	□	GPS	DIR	La LTN 2C Solène BATTY est désignée comme référente égalité
		Communiquer sur la C.V.A. et former de nouveaux membres (compétence R.P.S. et V.S.S.)	■	□	□	GPS	FORM / COM	La formation et la communication sur la CVA ont été réalisées



**SDIS
32**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

14 décembre 2023

COMMUNICATION N° 2

BILAN DU TELETRAVAIL ET DU TEMPS DE TRAVAIL

Références :

- L'article L430-1 du code général de la fonction publique qui reprend les dispositions initialement prévues par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,
- Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 qui a fait l'objet de modifications par le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019, le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 et le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 ;
- L'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;
- Délibérations du CASDIS du 20 juin 2022 et du 15 décembre 2022.

La présente communication dresse le bilan du télétravail et du temps de travail pour l'année 2023.

A- Télétravail, bilan 2023

Au 1^{er} décembre 2023, 29 agents (31% de l'effectif hors personnel de garde) ont été autorisés au télétravail suite à leur demande.

Une commission de validation composée du Directeur départemental, de son adjoint, des chefs du groupement des effectifs, des emplois et compétences et du service des ressources humaines a statué sur l'autorisation et les modalités de réalisation du télétravail.

30 demandes ont été analysées. Les autorisations ont été étudiées en fonction des postes et responsabilités des agents.

Pour rappel et conformément à la délibération du 20 juin 2022, les activités suivantes ne sont pas éligibles au télétravail :

- les activités justifiant d'assurer une présence physique effective dans l'administration notamment en raison des équipements matériels spécifiques ou de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité inaccessibles à distance ;
- Les activités nécessitant d'assurer un accueil physique auprès de tous types d'usagers ou de personnels ;
- Les activités dont une présence physique est obligatoire pour la bonne réalisation de la mission : travaux se déroulant par nature sur le lieu de travail notamment les travaux de fourniture de matériels (magasin, pharmacie), l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments..., le traitement du courrier réceptionné par voie postale ;
- L'accomplissement de travaux nécessitant le déplacement sur un autre lieu que le lieu de travail habituel (déplacement dans les centres de secours pour dépannage, installation de matériels, navette...) ;
- L'accomplissement de travaux portant sur des dossiers individuels, des dossiers confidentiels ou comportant des données à caractère sensible, lorsque le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail.

De plus, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence physique sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

Dans ce cadre, le télétravail est plafonné à :

- 1 jour fixe par semaine,
- 1 jour variable par semaine,
- 1 jour variable par mois.

Dans leur demande d'autorisation de télétravail, les agents ont eu la possibilité de choisir plusieurs combinaisons.

Les jours de télétravail autorisés se répartissent de la manière suivante :

Jours de télétravail autorisés	Nombre d'agents concernés	Pourcentage d'agents concernés sur les 29
1 jour fixe par semaine	1	3 %
1 jour variable par semaine	9	32 %
1 jour variable par mois	1	3 %
1 jour variable par semaine + 1 jour variable par mois	16	56 %
1 jour fixe par semaine + ½ jour variable par mois	1	3 %
½ jour variable par semaine + 1 jour variable par mois	1	3 %

Même constat qu'en juin 2023, les agents autorisés au télétravail ont utilisé en moyenne la moitié de leurs jours autorisés.

La prochaine commission de validation du télétravail se tiendra à la fin au mois de janvier 2024, permettant ainsi aux agents qui le souhaitent de modifier leur demande.

B- Temps de travail, bilan 2023

Depuis le 1^{er} janvier 2003, la durée de travail annuelle est de 1 607 heures pour tous les agents du SDIS.

Chaque agent choisit, en concertation avec son responsable hiérarchique, une formule de réduction du temps de travail parmi les propositions ci-dessous :

- 1^{ère} formule : semaine de 4 jours à 35h (8h45 par jour) (préciser le jour non travaillé) avec 25 jours de congés et sans octroi de jours de RTT
- 2^{ème} formule : semaine de 5 jours à 35h (7h00 par jour) avec 25 jours de congés et sans octroi de jours de RTT
- 3^{ème} formule : semaine de 5 jours à 39h (7h48 par jour) avec 25 jours de congés et 23 jours de RTT
- 4^{ème} formule : semaine de 5 jours à 40h (8h00 par jour) avec 25 jours de congés et 28 jours de RTT
- 5^{ème} formule : semaine de 5 jours à 41h (8h12 par jour) avec 25 jours de congés et 33 jours de RTT

Ce choix d'une formule avec octroi de RTT a été effectué à la mise en place des 1 607 heures. Les souhaits d'aménagement d'horaires des agents doivent être compatibles avec l'organisation globale du service.

Pour rappel, les principes fondants cette organisation sont les suivants :

- La journée de travail est comptabilisée à partir de 8h00 sauf pour les agents ayant opté pour une durée de travail hebdomadaire de 39h, 40h ou 41h (excepté dans des circonstances particulières telles que le travail de nuit ou des travaux urgents) ;
- Les plages fixes de présence s'étendent de 9h00 à 11h45 et de 14h00 à 17h00 excepté le vendredi 16h30 sous réserve d'avoir accompli la quotité de travail choisie ;
- La pause méridienne ne peut être inférieure à 30 minutes.

Pour l'année 2023, les formules de temps de travail validées ont été les suivantes :

Formule de temps de travail	Nombre d'agents concernés	Pourcentage d'agents concernés
Semaine de 4 jours à 35h	2	2 %
Semaine de 5 jours à 35h	1	1 %
Semaine de 5 jours à 39h	4	4 %
Semaine de 5 jours à 40h	18	20 %
Semaine de 5 jours à 41h	65	73 %
Total	90	100 %

Cette communication a été présentée aux membres du Comité social territorial.

Je vous prie de bien vouloir prendre acte de cette communication.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE



**SDIS
32**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

14 décembre 2023

COMMUNICATION N° 3

PLAN SANTE SECURITE QUALITE DE VIE EN SERVICE DU SDIS 32

Depuis 2003, les politiques de prévention des services d'incendie et de secours (SIS) se sont essentiellement appuyées sur les 220 recommandations du rapport « POURNY » qui a fait suite à deux drames importants en 2002 (Loriot et Neuilly-sur-Seine) où dix sapeurs-pompiers sont décédés en intervention. Ce rapport orienté sur la sécurité en opération a permis des progrès substantiels en matière d'hygiène et de sécurité (baisse du nombre de SP tués en service, mise en place de politique de prévention dans les SIS, évolution de la formation, adaptations techniques, équipements de protection individuels...). Si une progression notable est intervenue, la santé physique et morale des personnels (sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, personnels administratifs et techniques) reste, au-delà de l'application stricte du code du travail, un véritable enjeu pour faire face aux évolutions sociétales ainsi qu'aux contraintes opérationnelles et conjoncturelles de tous ordres pour les services d'incendie et de secours.

À ce titre, le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) a souhaité donner un nouvel élan à la politique de prévention en promulguant un plan santé, sécurité et qualité de vie en service national (SSQVS). Il permet d'initier de nouvelles orientations qui doivent être déclinées de manière adaptée dans chaque SIS. Ces déclinaisons, qui seront fonction des risques et des ressources de chaque structure, permettront d'assurer un pilotage stratégique de la politique SSQVS et de positionner cette dernière au cœur de la doctrine départementale.

De plus, le plan SSQVS s'inscrit dans la continuité de l'axe stratégique n°2 du projet d'établissement et permettra, également, de recenser l'ensemble des actions de préventions existantes ou planifiées pour donner plus de visibilité aux membres de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail.

L'engagement de tous les acteurs (gouvernance, encadrement et agents) constitue le principal facteur de réussite de la démarche portée. Il sera le moyen par lequel nous devons répondre à l'obligation d'initier de nouvelles orientations, améliorer au quotidien la sécurité de tous et inclure la prévention au cœur de nos dispositifs (ou actions).

Certaines des actions proposées sont déjà actées et mises en œuvre, et les inscrire dans un plan comme celui-ci permet de les inclure dans une démarche d'amélioration continue.

Le plan Santé sécurité qualité de vie en service est transmis en tant que communication afin que les représentants du personnel puissent en prendre connaissance et faire part de leurs réflexions.

Ce plan vous sera donc présenté aux premières instances du début de l'année prochaine en vue de sa validation.

Cette communication a été présentée aux membres du Comité social territorial, de la Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, et du Comité consultatif départemental des SPV.

Je vous prie de bien vouloir prendre acte de cette communication, et son annexe.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,

Bernard GENDRE



SDIS
32

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

Groupement Pilotage Stratégique

Service Sécurité Qualité de Vie en Service

PLAN SANTÉ SECURITÉ QUALITÉ DE VIE EN SERVICE 2024-2025-2026

DOCUMENT DE TRAVAIL

EDITO



Dans le prolongement des documents structurants du SDIS 32, projet d'établissement 2020-2025, schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, règlement opérationnel et règlement intérieur, j'ai souhaité, en accord avec la gouvernance du SDIS, impulser une dynamique spécifique en matière de développement du volontariat, d'intensification de la culture de santé, sécurité et qualité de vie, ainsi que de maîtrise des risques psychosociaux.

Ces axes majeurs pour notre service seront de nature à améliorer la performance globale et la résilience de notre organisation. 2024 sera l'année des premières assises départementales du volontariat pour lesquelles l'ensemble des forces vives et des partenaires du SDIS seront mobilisés.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement total afin de mener à bien ces dossiers stratégiques.

Bien à vous,

*Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers
Chef du Corps Départemental
Colonel Hors-Classe Jean-Louis FERRES*

Document réalisé conformément à l'axe 2 du Projet d'Établissement.

**ENSEMBLE,
CONSTRUISONS NOTRE AVENIR**



INTRODUCTION

Depuis 2003, les politiques de prévention des services d'incendie et de secours (SIS) se sont essentiellement appuyées sur les 220 recommandations du rapport « POURNY » qui a fait suite à deux drames importants en 2002 (Loriol et Neuilly-sur-Seine) où dix sapeurs-pompiers sont décédés en intervention.

Ce rapport orienté sur la sécurité en opération a permis des progrès substantiels en matière d'hygiène et de sécurité (baisse du nombre de SP tués en service, mise en place de politique de prévention dans les SIS, évolution de la formation, adaptations techniques, équipements de protection individuels...).

Si une progression notable est intervenue, la santé physique et morale des personnels (sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, personnels administratifs et techniques) reste, au-delà de l'application stricte du code du travail, un véritable enjeu pour faire face aux évolutions sociétales ainsi qu'aux contraintes opérationnelles et conjoncturelles de tous ordres pour les services d'incendie et de secours.

À ce titre, le Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) a souhaité donner un nouvel élan à la politique de prévention en promulguant un plan santé, sécurité et qualité de vie en service national (SSQVS). Il permet d'initier de nouvelles orientations qui doivent être déclinées de manière adaptée dans chaque SIS. Ces déclinaisons, qui seront fonction des risques et des ressources de chaque structure, permettront d'assurer un pilotage stratégique de la politique SSQVS et de positionner cette dernière au cœur de la doctrine départementale.

Le plan SSQVS du SDIS 32 s'inscrit dans la continuité de l'axe stratégique n°2 du projet d'établissement. Il constitue un agglomérat des actions ou plans entrepris ou à entreprendre dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie en service.

Il permettra également de donner plus de visibilité aux membres de la F3SCT et aux personnels du SDIS.

L'engagement de tous les acteurs (gouvernance, encadrement et agents) constitue le principal facteur de réussite de la démarche portée. Il sera le moyen par lequel nous devons répondre à l'obligation d'initier de nouvelles orientations, améliorer au quotidien la sécurité de tous et inclure la prévention au cœur de nos dispositifs (ou actions).

Certaines des actions proposées sont déjà actées et mises en œuvre, mais les inscrire dans un plan comme celui-ci permet de les inclure dans une démarche d'amélioration continue.

Document réalisé conformément à l'axe 2 du Projet d'Établissement.

ENSEMBLE, CONSTRUISONS NOTRE AVENIR



QUELQUES CHIFFRES

SDIS DU GERS



- 1 Direction
- 43 centres d'incendie et de secours
- 1 centre de traitement de l'alerte (CTA-CODIS)
- 2 groupements territoriaux
- 6 compagnies
- 7 groupements fonctionnels

Effectifs au 31/12/2022

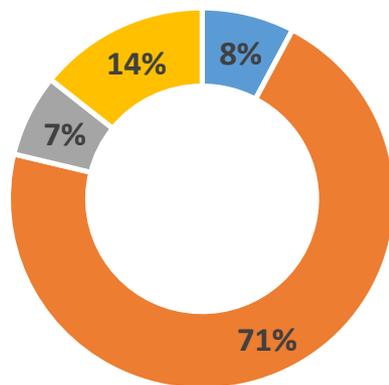
- 1194 sapeurs-pompiers volontaires (SPV)
- 84 sapeurs-pompiers professionnels (SPP)
- 48 personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS)

Budget en 2022

- Fonctionnement : 16 786 512 €
- Investissement : 6 170 568 €

En 2022

13242 interventions, dont
71 % en secours d'urgence
aux personnes

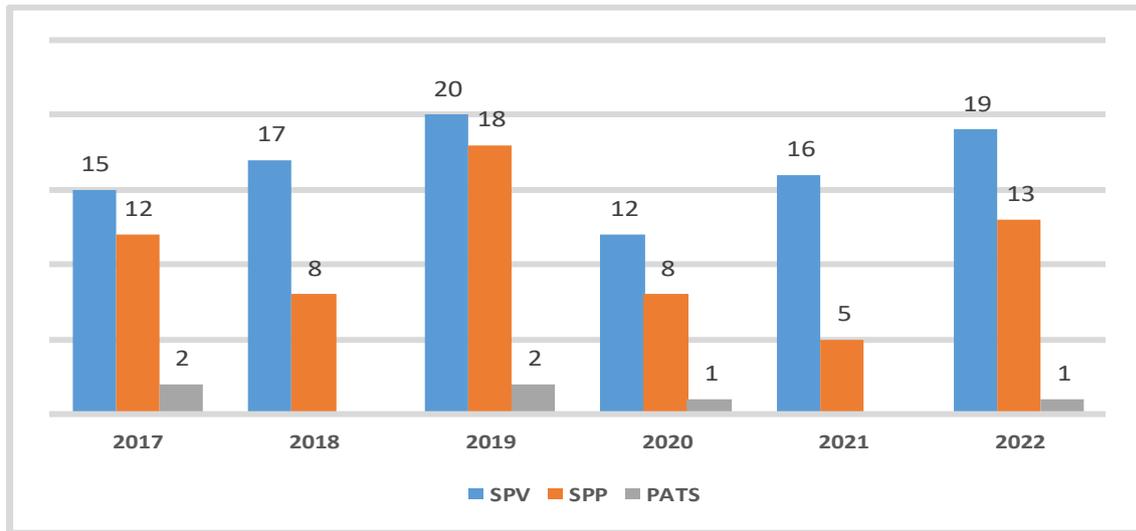


- Secours d'urgence aux personnes
- Incendies
- Accidents routiers
- Opérations diverses

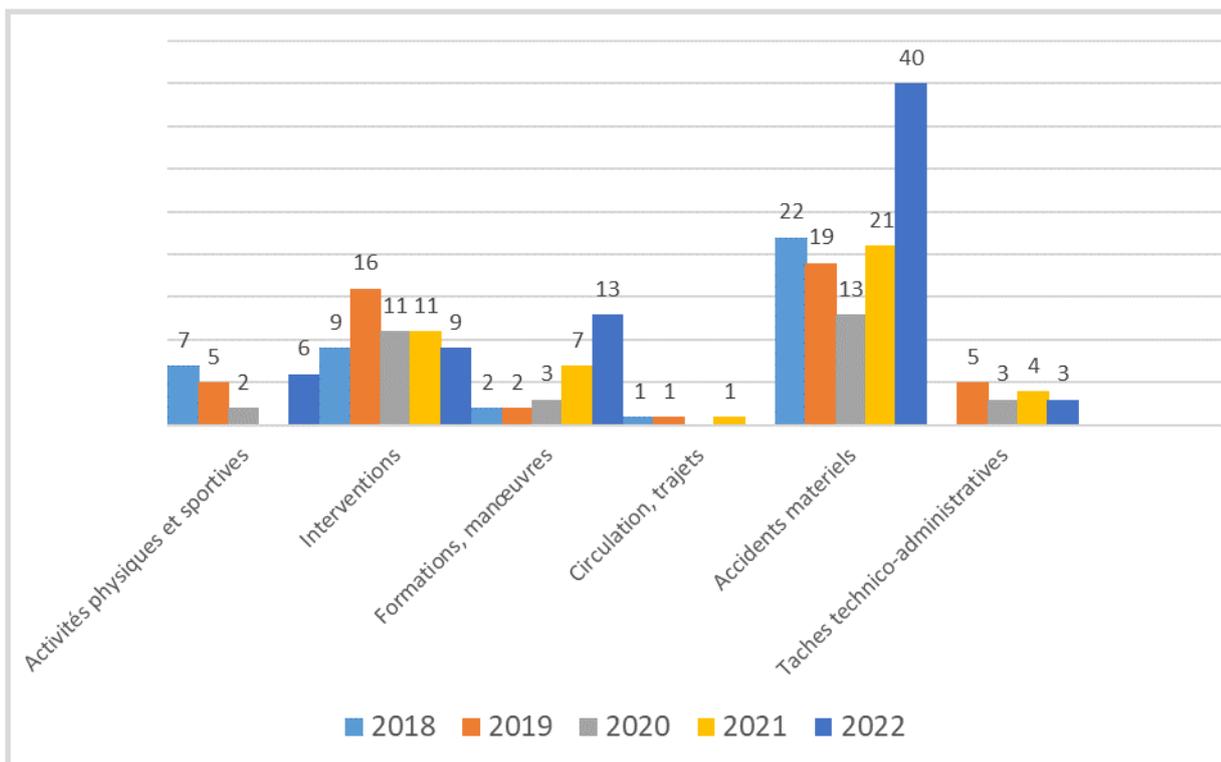
ACCIDENTOLOGIE

AU SDIS DU GERS

ACCIDENTS EN SERVICE



TYPLOGIE DES ACCIDENTS



DEMARCHE SSQVS

ORGANISATION



ACTEURS

Un **groupe de travail** représentant l'ensemble des services du SDIS

Un **comité de pilotage** incluant des membres de la direction

OBJECTIFS

Tracer toutes les actions de **santé, sécurité et qualité de vie en service** existantes au sein du SDIS

Identifier les **acteurs** et **renforcer** le suivi

Engager **durablement** l'établissement dans un processus partagé, raisonné et planifié

S'adapter en fonction de l'émergence de nouveaux risques

ETAPES

Actions nationales de prévention en SSQVS élaborées par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) pour la période 2019-2023

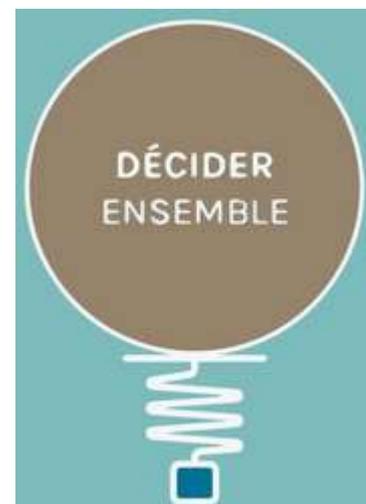
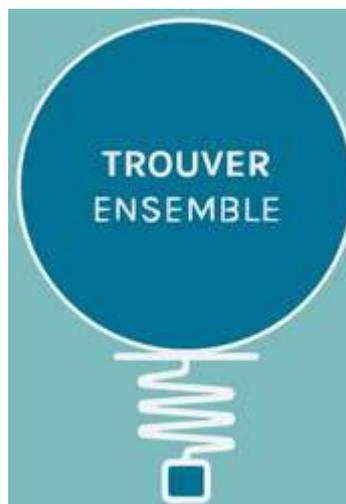
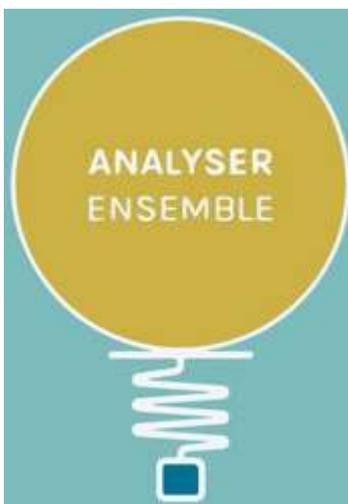
Axe stratégique N°2 du projet d'établissement

Réunion du comité de pilotage

Production du groupe de travail

DEMARCHE SSQVS

METHODE



PLAN SSQVS

EXEMPLE DE FICHE ACTION

EXEMPLE D'UNE FICHE ACTION

Une fiche action donne des indications pour atteindre un objectif.
Le pilote chargé de la mise en œuvre peut adapter la méthodologie.



1

ACTION 1.
RENFORCER LE RESEAU DES ASSISTANTS DE PREVENTION

OBJECTIF

Améliorer le maillage de la prévention au plus près des personnels

PILOTE & COPILOTE

 LTN Ferrer /

ÉCHÉANCE INDICATIVE

 18 30/06/2021

PISTES INDICATIVES



CRITÈRE D'ÉVALUATION

 % du personnel

ACTEURS ASSOCIÉS

 Chefs de groupement / Chefs de centres

DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR

 1er semestre 2020

OBJECTIF

INDICATIONS

LA SÉCURITÉ POUR TOUS

PLAN SSQVS

5 AXES, 28 ACTIONS, FICHES

Le plan d'action SSQVS s'articule autour de **5 axes** regroupant les fiches-actions thématiques.

AXES D'ACTION

01

LA SECURITE POUR TOUS

Sécurité au travail en général

02

LA SANTE POUR TOUS

Santé au travail en général

03

LA SECURITE OPERATIONNELLE

Sécurité opérationnelle des sapeurs-pompiers

04

LA QUALITE DE VIE EN SERVICE

Tendre vers l'épanouissement professionnel au travail

05

LA PERFORMANCE SQVS

Planifier, faire connaître, évaluer, relier

LA SECURITE POUR TOUS

Sécurité au travail en général

1.1

Document unique d'évaluation des risques professionnels

1.2

Registre d'infirmerie

1.3

Analyse accident

1.4

Retour d'expérience (RETEX)

1.5

Risque routier

1.5.1 / Rédiger un plan de prévention global du risque routier

1.5.2 / Adopter un comportement routier responsable en signant individuellement une charte du « bon conducteur »

1.6

Assistants de prévention

1.7

Communiquer régulièrement (flash périodique, flash sécurité...)

1

ACTION 1.1

Document unique d'évaluation des risques professionnels

LA SÉCURITÉ POUR TOUS

OBJECTIF



Mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels

PILOTE & COPILOTE



Valérie PELLEGRINO / LTN Jean-Christophe FERRER

ÉCHÉANCE INDICATIVE



30/11/2022

PISTES INDICATIVES

Migrer le DUERP sur le nouveau logiciel HYGIE
 Mettre à jour l'ensemble du document
 Etablir un déroulé de mise à jour :

- 2eme semestre 2022 = les spécialités et la direction
- 1er semestre 2023 = les 43 CIS

Associer les assistants de prévention pour les visites de CIS
 Présenter l'avancé des travaux lors de chaque CHSCT de 2022 et FSSSCT de 2023
 Conclure la mise à jour et la migration sur nouveau logiciel
 Concevoir un tutoriel vidéo d'utilisation

CRITÈRE D'ÉVALUATION



% d'avancement des sites, unités de travail et activités

ACTEURS ASSOCIÉS



Chefs de groupement / Chefs de centre / Responsable de spécialité

**DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR**



2eme semestre 2022

1

ACTION 1.2 Registre d'infirmerie

LA SÉCURITÉ POUR TOUS

OBJECTIF



Assurer une meilleure traçabilité des évènements pouvant donner lieu à l'ouverture à postériori d'un dossier d'accident de service

PILOTE & COPILOTE



SSSM / RH

ÉCHÉANCE INDICATIVE



01/01/2020

PISTES INDICATIVES

Enregistrer les accidents de service considérés comme bénins pour tous les personnels permanents (SPP, SPV et PATS).

Eviter l'ouverture d'un dossier de déclaration d'accident et de sa déclaration auprès de l'assureur.

Effectuer un suivi des évènements sans gravité.

Optimiser les dispositifs de prévention des accidents au sein du SDIS

Etablir une traçabilité des évènements en cas d'aggravation de l'état de santé du personnel nécessitant la déclaration de l'accident.

Informers à chaque instance de la F3SCT du nombre d'inscriptions sur le registre d'infirmerie.

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Suivi et alimentation au fil de l'eau

ACTEURS ASSOCIÉS



SQVS

DATE RÉDACTION DATE MISE À JOUR



2eme semestre 2021

1

ACTION 1.3 Analyse accident

LA SÉCURITÉ POUR TOUS

OBJECTIF



Comprendre les causes d'un accident ou presque accident afin d'éviter qu'il ne se reproduise

PILOTE & COPILOTE



Ltn Jean-Christophe FERRER / Valérie PELLEGRINO

ÉCHÉANCE INDICATIVE



Permanente

PISTES INDICATIVES

- Proposer au DDSIS la conduite d'analyse
- Participer aux commissions d'analyse accident
- Veiller le registre infirmerie
- Se déplacer in-situ afin de réaliser les analyses avec les concernés
- Associer les membres de la F3SCT et assistants de prévention
- Associer les services du SDIS
- Rédiger une analyse avec le modèle de fiche type
- Présenter les éléments à la F3SCT
- Veiller à l'application des préconisations validées en instance

CRITÈRE D'ÉVALUATION



% d'évènements analysés et pertinence

ACTEURS ASSOCIÉS



GEEC / GIEM / GSO

DATE RÉDACTION DATE MISE À JOUR



2eme semestre 2021

1

ACTION 1.4 Retour d'expérience (RETEX)

LA SÉCURITÉ POUR TOUS

OBJECTIF



Partager à partir d'une expérience vécue et apprendre à partir de la compréhension à postériori de cette situation

PILOTE & COPILOTE



GSO

ÉCHÉANCE INDICATIVE



18 Permanente

PISTES INDICATIVES

Développer la notion d'intérêt général, de confiance et de proposition.

Chercher à comprendre la situation et non pas à désigner un responsable.

Cultiver l'esprit critique dans une posture constructive et objective.

Inscrire la pratique du RETEX dans une démarche d'amélioration continue non disciplinaire (amélioration de la qualité de la gestion opérationnelle, de la qualité des prises de décisions, de la capacité de réponse du SDIS pour faire face aux événements).

Inscrire cette démarche dans une perspective interservices et de sécurité globale.

CRITÈRE D'ÉVALUATION



% d'évènements analysés et pertinence

ACTEURS ASSOCIÉS



Chaîne de commandement / conseillers technique des spécialités / Service formation

DATE RÉDACTION DATE MISE À JOUR



2eme semestre 2021

1

ACTION 1.5.1 Risque routier

LA SÉCURITÉ POUR TOUS

OBJECTIF



Rédiger un plan de prévention global du risque routier (PP2R)

PILOTE & COPILOTE



Ltn Jean-Christophe FERRER

ÉCHÉANCE INDICATIVE



30/04/2020

PISTES INDICATIVES

Analyser l'existant, notamment les actions déjà réalisées
 Identifier les exigences nationales en terme de prévention
 Analyser les plus graves accidents routiers en service
 Typologie des situations à risque avec recommandations
 Plan d'action de prévention
 Suivre la réalisation des actions
 Mettre à jour au fil de l'eau suivant l'évolution des réglementations

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Baisse de l'accidentologie et sinistralité routière

ACTEURS ASSOCIÉS



Chefs de groupements / conseiller technique « conduite »

DATE RÉDACTION DATE MISE À JOUR



2eme semestre 2021

1

ACTION 1.5.2 Risque routier

LA SÉCURITÉ POUR TOUS

OBJECTIF



Adopter un comportement routier responsable en signant individuellement une charte du « bon conducteur »

PILOTE & COPILOTE



Service de la Qualité de Vie en Service

ÉCHÉANCE INDICATIVE



30/06/2023

PISTES INDICATIVES

Benchmarker auprès des autres SDIS

Elaborer une charte adaptée à l'établissement

Faire signer la charte à toutes les nouvelles recrues lors des soirées d'accueil

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Nombre de chartes signées

ACTEURS ASSOCIÉS



Conseiller technique « conduite »

DATE RÉDACTION DATE MISE À JOUR



2eme semestre 2022

1

ACTION 1.6 Assistants de prévention

LA SÉCURITÉ POUR TOUS

OBJECTIF



Dynamiser le réseau des assistants de prévention

PILOTE & COPILOTE



Ltn Jean-Christophe FERRER / Valérie PELLEGRINO

ÉCHÉANCE INDICATIVE



31/12/2022

PISTES INDICATIVES

Etoffer le réseau en recrutant de nouveaux assistants
Assurer un meilleur maillage territorial
Former les nouvelles recrues
Associer les assistants aux actions du SQVS et au CHSCT

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Nombre d'assistants de prévention formés

ACTEURS ASSOCIÉS



Formation / CHSCT

DATE RÉDACTION DATE MISE À JOUR



1er semestre 2021

1

ACTION 1.7 Communiquer régulièrement

LA SÉCURITÉ POUR TOUS

OBJECTIF



Communiquer tout au long de l'année sur la sécurité et la qualité de vie en service

PILOTE & COPILOTE



Ltn Jean-Christophe FERRER / Valérie PELLEGRINO

ÉCHÉANCE INDICATIVE



Permanent

PISTES INDICATIVES

Réaliser des flashs périodiques
 Diffuser des flashs sécurité suite aux PIAS nationaux et accidents internes significatifs
 Etablir un plan de communication global
 Évaluer les actions de communication

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Nombre de flashs diffusés
 Taux d'ouverture des « newsletter »
 Affichage des flashs dans les CIS et bâtiments de la direction

ACTEURS ASSOCIÉS



Communication

DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



1er semestre 2021

LA SANTE POUR TOUS

Santé au travail en général

2.1

Prévenir et réduire les troubles musculo-squelettiques

- Ergonomie
- adaptation du matériel
- Chaussants légers

2.2

Chercher à préserver le capital santé

- Hypnologue
- Conduites addictives
- Diététicien
- Formation PRAP
- Psychologue

2.3

Le risque cardio-vasculaire

2.4

Accident de sport

- Guide des activités physiques
- Support vidéo
- Etoffer EAP par compagnie

2

ACTION 2.1.1

Prévenir et réduire les troubles musculo-squelettiques - Ergonomie

LA SANTÉ POUR TOUS

OBJECTIF



Réduire à un faible niveau de risque les postes de travail présentant des risques de troubles musculo-squelettiques (TMS)

PILOTE & COPILOTE



Valérie PELLEGRINO / LTN Jean-Christophe FERRER

ÉCHÉANCE INDICATIVE



Permanent

PISTES INDICATIVES

Répertorier les activités présentant des risques de TMS
 Proposer des actions de prévention
 Mettre à jour l'évaluation des risques professionnels (DUERP)
 Accompagner les personnels victimes de TMS
 Solliciter ergonomiste de chez SOFAXIS pour analyse plus précise
 Former des personnels à la formation PRAP (Prévention des risques liés à l'activité physique)

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Score de risque dans l'évaluation des risques professionnels
 Nombre d'actions par année

ACTEURS ASSOCIÉS



SDS / Chefs de groupement

DATE RÉDACTION DATE MISE À JOUR



2eme semestre 2021 / Permanent

2

ACTION 2.1.2

Prévenir et réduire les troubles musculo-squelettiques - Chaussants légers

LA SANTÉ POUR TOUS

OBJECTIF



Réduire à un faible niveau de risque les troubles musculo-squelettiques (TMS) dû au chaussant pour les SPP

PILOTE & COPILOTE



LTN Jean-Christophe FERRER / Jean-Michel DUBOSC

ÉCHÉANCE INDICATIVE



31/12/2020

PISTES INDICATIVES

Recenser les différents modèles disponibles chez les fournisseurs
 Benchmarker auprès des autres SDIS de la zone
 Tester 3 modèles auprès d'un échantillon représentatif sur plusieurs mois
 Proposer les résultats au CHSCT
 Echanger une des 2 paires de rangers de feu contre 1 paire de chaussant légers pour les SPP

CRITÈRE D'ÉVALUATION



% de SPP équipés / baisse des TMS

ACTEURS ASSOCIÉS



GIEM / GAAF / SDS

DATE RÉDACTION DATE MISE À JOUR



2eme semestre 2021

2

ACTION 2.2.1

Chercher à préserver le capital santé - Hypnologue

LA SANTÉ POUR TOUS

OBJECTIF



PILOTE & COPILOTE



ÉCHÉANCE INDICATIVE



PISTES INDICATIVES

CRITÈRE D'ÉVALUATION



ACTEURS ASSOCIÉS



DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



2

ACTION 2.2.2

Chercher à préserver le capital santé - Conduites addictives

LA SANTÉ POUR TOUS

OBJECTIF



PILOTE & COPILOTE



ÉCHÉANCE INDICATIVE



PISTES INDICATIVES

CRITÈRE D'ÉVALUATION



ACTEURS ASSOCIÉS



DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



2

ACTION 2.2.3

Chercher à préserver le capital santé - Diététicien

LA SANTÉ POUR TOUS

OBJECTIF



PILOTE & COPILOTE



ÉCHÉANCE INDICATIVE



PISTES INDICATIVES

CRITÈRE D'ÉVALUATION



ACTEURS ASSOCIÉS



DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



2

ACTION 2.2.4

Chercher à préserver le capital santé - Formation PRAP

LA SANTÉ POUR TOUS

OBJECTIF



Eviter les risques liés à l'activité physique au travail

PILOTE & COPILOTE



Formateur PRAP / SQVS

ÉCHÉANCE INDICATIVE



2eme semestre 2024

PISTES INDICATIVES

Permettre au salarié de participer à l'amélioration de ses conditions de travail de manière à réduire les risques d'accidents ou de maladies professionnelles
Etre acteur de sa propre prévention
Former des formateurs PRAP, puis des acteurs en interne

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Affichage nombre de jours sans accidents
Nombre de personnels formés

ACTEURS ASSOCIÉS



Service formation

**DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR**



2eme semestre 2024

2

ACTION 2.2.5

Chercher à préserver le capital santé - Psychologue

LA SANTÉ POUR TOUS

OBJECTIF



PILOTE & COPILOTE



ÉCHÉANCE INDICATIVE



PISTES INDICATIVES

CRITÈRE D'ÉVALUATION



ACTEURS ASSOCIÉS



DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



2

ACTION 2.3 Prévenir le risque cardio-vasculaire

LA SANTÉ POUR TOUS

OBJECTIF



PILOTE & COPILOTE



ÉCHÉANCE INDICATIVE



PISTES INDICATIVES

CRITÈRE D'ÉVALUATION



ACTEURS ASSOCIÉS



DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



2

ACTION 2.4.1 Accident de sport - Guide des activités physiques

LA SANTÉ POUR TOUS

OBJECTIF



Développer un plan de santé et de sécurité par l'activité physique au sein du SDIS 32

PILOTE & COPILOTE



CT EAP
SDS-SQVS

ÉCHÉANCE INDICATIVE



PISTES INDICATIVES

Remettre à jour le guide existant
Axer le plan santé sécurité sur les agents en difficulté
Mettre en avant les bienfaits d'une activité physique régulière
Préservation du capital santé et amélioration du bien-être

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Indicateurs sur la prise en charge des agents

ACTEURS ASSOCIÉS



SDS diététicien, psychologue, médecin...—SQVS
Hiérarchie (chef de centre, chef de compagnie et groupement)

DATE RÉDACTION DATE MISE À JOUR



2

ACTION 2.4.2 Accident de sport - Supports vidéo

LA SANTÉ POUR TOUS

OBJECTIF



Diffuser des messages de prévention afin de sensibiliser les agents sur les mauvaises pratiques

PILOTE & COPILOTE



Filière EAP / Service COM/ Formateur PRAP/ SQVS/ SDS

ÉCHÉANCE INDICATIVE



PISTES INDICATIVES

Rappel des consignes de sécurité liées à l'activité physique
Rappel des règles de base d'un entrainement et d'une séance d'activité physique
Créer des supports vidéos ludiques et interactifs caricaturant les mauvaises postures et pratiques.

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Indicateurs sur accidentologie

ACTEURS ASSOCIÉS



Filière EAP / Service COM/ Formateur PRAP/ SQVS / SDS

**DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR**



2

ACTION 2.4.3

Accident de sport - Encadrement des Activités Physiques (EAP)

LA SANTÉ POUR TOUS

OBJECTIF



Préserver le capital santé
Faire diminuer l'accidentologie
Accompagner le retour de blessure

PILOTE & COPILOTE



CT EAP et adjoints territoriaux

ÉCHÉANCE INDICATIVE



PISTES INDICATIVES

Maillage départemental avec volonté de former 1 EAP à minima par centre de secours
Développer la formation EAP 1 en interne et la rendre accessible à tous les statuts
Prévenir des risques d'accidents vasculaires, cardiaques, diabètes...par la réalisation des ICP pour tous les SP.
Favoriser et accompagner une activité physique régulière

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Encadrement de séances d'activité physique
Programmes de réathlétisation suite à blessure ou surpoids
Suivi des indicateurs de la condition physique

ACTEURS ASSOCIÉS



**DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR**



2

ACTION 2.4.3 Hygiène—Lutter contre la légionellose

LA SANTÉ POUR TOUS

OBJECTIF



PILOTE
& COPILOTE



ÉCHÉANCE
INDICATIVE



PISTES
INDICATIVES

CRITÈRE
D'ÉVALUATION



ACTEURS
ASSOCIÉS



DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



LA SECURITE OPERATIONNELLE

Sécurité opérationnelle des sapeurs-pompiers

3.1

Améliorer la protection collective et individuelle

3.1.1 / Former l'ensemble des agents à la gestion des E.P.I. et matériels

3.1.2 / Installer des vestiaires feu

3.1.3 / Guide des E.P.I.

3.2

Réduire le risque de transmission d'agents infectieux

3.3

Renforcer la sécurité en intervention

3.3.1 / Penser la place de l'officier sécurité

3.3.2 / Poursuivre l'effort en soutien sanitaire opérationnel (S.S.O.)

3.4

Rendre plus sûrs les déplacements en véhicule routier

3.4.1 / Actualiser le plan de prévention du risque routier

3.4.2 / Sensibiliser les nouvelles recrues à la conduite opérationnelle

3

ACTION 3.1.1 Améliorer la protection collective et individuelle

LA SÉCURITÉ OPERATIONNELLE

OBJECTIF



Former l'ensemble des agents à la gestion des EPI et matériels ayant été en contact avec les fumées d'incendie

PILOTE & COPILOTE



SQVS / service équipements et matériels

ÉCHÉANCE INDICATIVE



31/03/2022

PISTES INDICATIVES

Réaliser un état des lieux
 Benchmarker auprès des autres SDIS
 Tester plusieurs protocoles au caisson de Vic-Fezensac
 Expérimenter pendant plusieurs mois l'utilisation du kit de nettoyage dans 10 CIS
 Déployer dans toutes les unités
 Former des référents aux nouvelles méthodes et aux nouveaux équipements

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Déploiement des kits de nettoyage dans les 43 CIS
 % d'agents formés

ACTEURS ASSOCIÉS



Référents des centres d'incendie et de secours / Officiers sécurité

DATE RÉDACTION DATE MISE À JOUR



01/04/2022

3

ACTION 3.1.2 Améliorer la protection collective et individuelle

LA SÉCURITÉ OPERATIONNELLE

OBJECTIF



Installer des vestiaires feu dans le maximum de centres de secours

PILOTE
& COPILOTE



SQVS / service infrastructures

ÉCHÉANCE
INDICATIVE



Permanent

PISTES
INDICATIVES

S'inscrire dans la continuité des actions de prévention liées au risque fumées
Accompagner les CIS qui souhaitent créer des vestiaires feu
Se déplacer par des visites in-situ
Rédiger un cahier des charges
Proposer plusieurs installations types

CRITÈRE
D'ÉVALUATION



Nombre de CIS équipés

ACTEURS
ASSOCIÉS



Groupements territoriaux / Chefs de CIS

DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



01/04/2022

3

ACTION 3.1.3

Améliorer la protection collective et individuelle

LA SÉCURITÉ OPERATIONNELLE

OBJECTIF



Rédiger un guide des Equipements de Protection Individuel (E.P.I.)

PILOTE
& COPILOTE



SQVS / Service habillement

ÉCHÉANCE
INDICATIVE



31/06/2023

PISTES
INDICATIVES

Recenser toutes les tenues de service et d'intervention au sein du SDIS
Rédiger pour chaque tenue les conditions de port, d'entretien et de contrôle
Etablir un règlement commun d'habillement
Rendre accessible le guide à tous les agents par voie numérique sur l'intranet et en version papier dans chaque unité opérationnelle

CRITÈRE
D'ÉVALUATION



Présentation du guide au F.3.S.C.T.

ACTEURS
ASSOCIÉS



Assistants de prévention

DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



01/04/2022

3

ACTION 3.2

Réduire le risque de transmission d'agents infectieux

LA SÉCURITÉ OPERATIONNELLE

OBJECTIF



Prendre mieux en compte les risques AELB en intervention

PILOTE & COPILOTE



SDS

ÉCHÉANCE INDICATIVE



28/02/2022

PISTES INDICATIVES

Former les nouvelles recrues sur le risque AELB
 Respecter les consignes de sécurité
 Informer sur la conduite à tenir lors d'un accident
 Assurer une prise en charge immédiate du SP
 Etablir une procédure opérationnelle (FOD 20)
 Assurer la surveillance biologique
 Utiliser le prestataire normé pour nettoyer les EPI

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Retex

ACTEURS ASSOCIÉS



Formation / GSO

DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



08/08/2019

3

ACTION 3.3.1 Renforcer la sécurité en intervention

LA SÉCURITÉ OPERATIONNELLE

OBJECTIF



Penser la place de l'officier sécurité en intervention

PILOTE & COPILOTE



GSO / SQVS

ÉCHÉANCE INDICATIVE



30/03/2023

PISTES INDICATIVES

Définir les manques et prioriser les actions
Rédiger une fiche emploi et une procédure d'aide à la décision pour déclencher l'officier sécurité
Désigner les personnels concernés
Former le personnel aux méthodes, outils d'analyse des risques, réglementation...
Alimenter les partages et retours d'expériences

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Nombre d'accidents, incidents ou presqu'accidents en intervention

ACTEURS ASSOCIÉS



Chaîne de commandement / service formation

DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



01/04/2023

3

ACTION 3.3.2 Renforcer la sécurité en intervention

LA SÉCURITÉ OPERATIONNELLE

OBJECTIF



Poursuivre l'effort en soutien sanitaire opérationnel (SSO)

PILOTE & COPILOTE



SDS / GSO

ÉCHÉANCE INDICATIVE



31/01/2022

PISTES INDICATIVES

Appliquer l'engagement du soutien sanitaire opérationnel (NDS du SDS du 12/04/23).
Améliorer le dispositif et le fonctionnement
Achat en cours d'un véhicule spécifique
Alimenter les partages et retours d'expériences

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Nombre de sollicitations / RETEX

ACTEURS ASSOCIÉS



GIEM

DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



01/04/2022

3

ACTION 3.4.1

Rendre plus sûrs les déplacements opérationnels en véhicule routier

LA SÉCURITÉ OPÉRATIONNELLE

OBJECTIF



Actualiser le plan de prévention du risque routier

PILOTE & COPILOTE



SQVS / Groupes de travail

ÉCHÉANCE INDICATIVE



31/12/2022

PISTES INDICATIVES

Analyser les plus graves accidents routiers en service
 Typologie des situations à risque avec recommandations
 Adapter la conduite opérationnelle au type d'intervention
 Définir 2 niveaux de conduite opérationnelle sur le plan de prévention du risque routier
 Informer le personnel

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Baisse de l'accidentologie routière

ACTEURS ASSOCIÉS



Personnels opérationnel

DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



2eme semestre 2021

3

ACTION 3.4.2

Rendre plus sûrs les déplacements opérationnels en véhicule routier

LA SÉCURITÉ OPÉRATIONNELLE

OBJECTIF



Sensibiliser les nouvelles recrues à la conduite opérationnelle

PILOTE & COPILOTE



A/C Rafael LEXPERT / Sgt Alexandre VANDINI

ÉCHÉANCE INDICATIVE



Permanent

PISTES INDICATIVES

Améliorer le contenu de la formation par l'utilisation d'outils adaptés

Réaliser un suivi des formations

Insérer au calendrier des actions de formation (formation CENTAURE pour les agents de la chaîne de commandement, logisticiens et préventionnistes)

CRITÈRE D'ÉVALUATION



% des nouvelles recrues formées

ACTEURS ASSOCIÉS



Formation / chefs de centre

DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



2eme semestre 2021



LA QUALITE DE VIE EN SERVICE

Tendre vers l'épanouissement professionnel au travail

4.1

Développer la cohésion et la convivialité entre les agents

4.1.1 / Optimiser la qualité de vie en service en luttant contre les risques psycho-sociaux

4.1.2 / Agir sur les prises en charge des personnels en souffrance en service

4.1.3 / Lutter contre les violences sexuelles, le harcèlement et les agissements sexistes

4.1.4 / Promouvoir l'égalité et la diversité

4.1.5 / Partager des valeurs communes

4.1.6 / Créer un réseau d' « Anciens sapeurs-pompiers » et leur proposer des activités d'entraide au sein du SDIS

4.2

Accompagner les managers en matière de ressources humaines

4.2.1 / Former tous les chefs de CIS au management

4.2.2 / Décliner formation management aux chefs de service

4.2.3 / Former les cadres au management par les valeurs

4.3

Améliorer le cadre de vie au travail

4.3.1 / Pratiquer une activité physique lors du temps de service

4.3.2 / Permettre aux agents éligibles d'accéder au télétravail

4

ACTION 4.1.1

Développer la cohésion et la convivialité entre les agents

LA SÉCURITÉ OPERATIONNELLE

OBJECTIF



Optimiser la qualité de vie en service en luttant contre les risques psychosociaux

PILOTE & COPILOTE



A.C.T.E.S. 32 / Service Qualité de Vie en Service

ÉCHÉANCE INDICATIVE



Permanent

PISTES INDICATIVES

Recueillir les informations les plus concrètes possibles et apporter, en coordination avec le F.S.S.C.T., des propositions objectives et pragmatiques à la direction
 Former tous les ans l'ensemble des membres d'A.C.T.E.S. 32
 Finaliser la charte méthodologique
 Etablir un plan de communication tous les ans
 Programmer une nouvelle enquête (RPS/QVS) en 2023
 Animer la cellule de veille et d'alerte
 Rédiger et appliquer un nouveau plan RPS

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Identification des référents par l'ensemble du personnel
 Bilan des actions annuelles

ACTEURS ASSOCIÉS



Tous les agents

**DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR**



01/04/2022

4

ACTION 4.1.2

Développer la cohésion et la convivialité entre les agents

LA SÉCURITÉ OPERATIONNELLE

OBJECTIF



Agir sur les prises en charge des personnels en souffrance en service

PILOTE & COPILOTE



A.C.T.E.S. 32 / Service Qualité de Vie en Service

ÉCHÉANCE INDICATIVE



Permanent

PISTES INDICATIVES

Animer la cellule de veille et d'alerte

Veiller la ligne téléphonique dédiée (05.42.54.13.40) et l'adresse mail d'A.C.T.E.S. 32 (actes32@sdis32.fr)

Recueillir des témoignages sur des situations pour lesquelles elle est saisie
Traiter chaque situation conformément à la charte de saisine de la C.V.A

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Identification des référents par l'ensemble du personnel
Nombre de sollicitations

ACTEURS ASSOCIÉS



Tous les agents

DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



01/04/2022

4

ACTION 4.1.3

Développer la cohésion et la convivialité entre les agents

LA SÉCURITÉ OPERATIONNELLE

OBJECTIF



Lutter contre les violences sexuelles, le harcèlement et les agissements sexistes

PILOTE & COPILOTE



Référents VSS / A.C.T.E.S. 32

ÉCHÉANCE INDICATIVE



Permanent

PISTES INDICATIVES

Participer au dispositif interinstitutionnel gersois de signalement « Résaulument égalité »

Nommer et former 2 référents au sein du SDIS

Promouvoir les actions mises en place

Intégrer les référents à A.C.T.E.S. 32

Communiquer les avancés des travaux lors des F.S.S.C.T.

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Nombre de signalement

Identification des référents par l'ensemble du personnel

ACTEURS ASSOCIÉS



A.C.T.E.S. 32

**DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR**



01/04/2022

4

ACTION 4.1.4

Développer la cohésion et la convivialité entre les agents

LA SÉCURITÉ OPERATIONNELLE

OBJECTIF



Promouvoir l'égalité et la diversité

PILOTE & COPILOTE



Référents égalité / Directeurs

ÉCHÉANCE INDICATIVE



Permanent

PISTES INDICATIVES

Participer au groupe de travail national égalité-diversité
Nommer et former 2 référents au sein du SDIS
Proposer des actions concrètes

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Nombre d'actions réalisées
Augmentation du nombre de recrutement de SPV

ACTEURS ASSOCIÉS



Chefs de groupement / Service promotion du volontariat

DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



01/09/2022

4

ACTION 4.1.5

Développer la cohésion et la convivialité entre les agents

LA SÉCURITÉ OPERATIONNELLE

OBJECTIF



Partager des valeurs communes

PILOTE & COPILOTE



COPIL P.V.E. / Directeurs

ÉCHÉANCE INDICATIVE



31/12/2022

PISTES INDICATIVES

- Monter une équipe pluridisciplinaire
- Définir les valeurs à partager
- Rédiger une charte et diffuser le document à l'ensemble des agents
- Rappeler les valeurs au travers d'objets distribués aux agents

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Charte de valeurs rédigée et partagée
Distribution de goodies

ACTEURS ASSOCIÉS



Tous les agents

DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



01/09/2021

4

ACTION 4.1.6

Développer la cohésion et la convivialité entre les agents

LA SÉCURITÉ OPERATIONNELLE

OBJECTIF	 Créer un réseau d' « Anciens sapeurs-pompiers » et leur proposer des activités d'entraide au sein du SDIS
PILOTE & COPILOTE	 Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Gers / Référent départemental des ASPR
ÉCHÉANCE INDICATIVE	 18 31/12/2015
PISTES INDICATIVES	<p>Recenser les besoins des centres d'incendie et de secours, des groupements et des services</p> <p>Identifier le personnel en retraite disponible</p> <p>Assurer une visite médicale par an</p> <p>Suivre les activités réalisées</p>
CRITÈRE D'ÉVALUATION	 Nombre d'engagements effectifs
ACTEURS ASSOCIÉS	 GEEC / SDS
DATE RÉDACTION DATE MISE À JOUR	 01/09/2022

4

ACTION 4.2.1

Accompagner les managers en matière de ressources humaines

LA SÉCURITÉ OPERATIONNELLE

OBJECTIF



Former tous les chefs de CIS et adjoints en matière au management

PILOTE & COPILOTE



Service formation

ÉCHÉANCE INDICATIVE



Permanent

PISTES INDICATIVES

Valoriser les compétences et l'implication des chefs de CIS
 Adapter le contenu des journées de formations
 Proposer plusieurs sessions par an
 Gérer et suivre le listing des chefs de CIS et adjoints ayant participé

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Nombre de personnels formés

ACTEURS ASSOCIÉS



Groupements territoriaux

DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



01/09/2022

4

ACTION 4.2.2

Accompagner les managers en matière de ressources humaines

LA SÉCURITÉ OPERATIONNELLE

OBJECTIF



Décliner formation management aux chefs de service

PILOTE & COPILOTE



Service formation

ÉCHÉANCE INDICATIVE



Permanent

PISTES INDICATIVES

Valoriser les compétences et l'implication des chefs de service
Faire intervenir un intervenant extérieur pour animer les journées de formations
Proposer plusieurs sessions par an
Gérer et suivre le listing des participants

CRITÈRE D'ÉVALUATION



% des chefs de service formés

ACTEURS ASSOCIÉS



Groupements fonctionnelles / Groupements territoriaux

DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



01/09/2022

4

ACTION 4.2.3

Accompagner les managers en matière de ressources humaines

LA SÉCURITÉ OPERATIONNELLE

OBJECTIF



Former les cadres au management par les valeurs

PILOTE & COPILOTE



Groupe de travail plan valeurs et éthique / Service communication

ÉCHÉANCE INDICATIVE



18 09/09/2022

PISTES INDICATIVES

- Organiser un séminaire sur plusieurs jours
- Promouvoir les valeurs du SDIS du Gers
- Faire intervenir des managers d'un autre SDIS
- Constituer des groupes de travail
- Restituer les propositions en fin de séminaire

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Nombre de participants

ACTEURS ASSOCIÉS



Directeurs

DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



01/09/2022

4

ACTION 4.3.1 Améliorer le cadre de vie au travail

LA SÉCURITÉ OPERATIONNELLE

OBJECTIF



Pratiquer une activité physique lors du temps de service

PILOTE & COPILOTE



EAP

ÉCHÉANCE INDICATIVE



Permanent

PISTES INDICATIVES

Définir des créneaux sur le temps de travail autorisant la pratique du sport pour les personnels de la direction

Encadrer ces séances par des EAP (Encadrant d'Activités Physiques)

Proposer des contenus permettant de lutter contre les TMS en rapport avec la position assise

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Nombre de participants

ACTEURS ASSOCIÉS



SDS / Service communication

DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



01/09/2022

4

ACTION 4.3.2 Améliorer le cadre de vie au travail

LA SÉCURITÉ OPERATIONNELLE

OBJECTIF



Permettre aux agents éligibles d'accéder au télétravail

PILOTE & COPILOTE



GEEC / Groupe de travail

ÉCHÉANCE INDICATIVE



01/09/2022

PISTES INDICATIVES

- Analyser la réglementation du télétravail
- Définir les critères d'éligibilité
- Rédiger une note de service avec les règles de déploiement
- Mettre à disposition le matériel nécessaire
- Faciliter le travail déporté au sein des unités territoriales

CRITÈRE D'ÉVALUATION



% d'agents pratiquant le télétravail / Nombre de jours télétravaillés

ACTEURS ASSOCIÉS



Chefs de groupement / Service SQVS

DATE RÉDACTION
DATE MISE À JOUR



01/09/2022

LA PERFORMANCE SQVS

Planifier, faire connaître, évaluer, relier

- 5.1 Améliorer la performance SQVS
- 5.2 Promouvoir les actions SQVS
- 5.3 Evaluer la performance du plan SSQVS
- 5.4 Le Formation spécialisée en matière de santé, Sécurité et Conditions de Travail
 - 5.4.1 / Créer un organe consultatif unique appelé Comité Social Territorial (CST)
 - 5.4.2 / Animer une F.S.S.C.T. chaque trimestre
- 5.5 Organigramme

5

ACTION 5.1

Améliorer la performance S.Q.V.S.

LA PERFORMANCE SQVS

OBJECTIF



Suivre des indicateurs de management de la sécurité

PILOTE & COPILOTE



S.Q.V.S. / G.P.S.

ÉCHÉANCE INDICATIVE



Permanent

PISTES INDICATIVES

Contrôler de manière régulière l'ensemble des actions mises en place
 Mesurer leur niveau de maturité
 Assurer un suivi annuel de la sinistralité
 Renseigner le fichier d'autoévaluation proposé par la D.G.S.C.G.C.
 Comparer avec les SDIS de même catégorie
 Présenter une synthèse du suivi des indicateurs lors du bilan F.3.S.C.T.

CRITÈRE D'ÉVALUATION



% de réalisation des différentes catégories

ACTEURS ASSOCIÉS



Chefs de groupement fonctionnel

DATE RÉDACTION
DATE M-ISE À JOUR



01/04/2021

5

ACTION 5.2

Promouvoir les actions S.Q.V.S.

LA PERFORMANCE SQVS

OBJECTIF



Sensibiliser le personnel à la démarche S.Q.V.S.

PILOTE & COPILOTE



S.Q.V.S. / Communication

ÉCHÉANCE INDICATIVE



Permanent

PISTES INDICATIVES

Communiquer régulièrement par des flashes et newsletters
 Animer des « 1/4 d'heure sécurité » lors des rassemblements du personnel permanent
 Participer aux FMA chefs de CIS
 Planifier des visites de CIS
 Partager les PIAS (Partage d'Information d'Accident en Service) transmis par la D.G.S.C.G.C.

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Nombre d'actions réalisés

ACTEURS ASSOCIÉS



D.G.S.C.G.C. / Groupements fonctionnelles et territoriaux

DATE RÉDACTION
DATE M-ISE À JOUR



01/04/2021

5

ACTION 5.3

Evaluer la performance du plan S.S.Q.V.S.

LA PERFORMANCE SQVS

OBJECTIF



Communiquer lors des Formations spécialisées en matière de santé, Sécurité et Conditions de Travail (F.S.S.C.T.) l'état d'avancement du plan S.S.Q.V.S.

PILOTE & COPILOTE



SQVS / GPS

ÉCHÉANCE INDICATIVE



18 01/06/2023

PISTES INDICATIVES

Suivre le % d'avancement du plan S.S.Q.V.S.
Créer un tableau de pilotage des fiches actions S.S.Q.V.S.
Suivre, commenter et communiquer les résultats selon une démarche d'amélioration continue

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Suivi des indicateurs S.S.Q.V.S.

ACTEURS ASSOCIÉS



Directeur départemental / Chefs de groupement / pilotes des actions du plan S.S.Q.V.S. / F.S.S.C.T.

DATE RÉDACTION
DATE M-ISE À JOUR



01/04/2021

5

ACTION 5.4.1

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

LA PERFORMANCE SQVS

OBJECTIF



Créer un organe consultatif unique appelé Comité Social Territorial (CST)

PILOTE & COPILOTE



SQVS / Service instances

ÉCHÉANCE INDICATIVE



Prochaine élection des membres représentants du personnel
08/12/2022

PISTES INDICATIVES

Se conformer à l'article 4 de la loi de la transformation de la fonction publique
Créer un organe consultatif unique dans la fonction publique territoriale
Fusionner le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
Instituer au sein du C.S.T. une Formation spécialisée en matière de santé, Sécurité et Conditions de Travail (F.S.S.C.T.)

CRITÈRE D'ÉVALUATION



Mise en place au 1er janvier 2023

ACTEURS ASSOCIÉS



Directeur départemental / Chefs de groupement / Membres du F.3.S.C.T.

DATE RÉDACTION
DATE M-ISE À JOUR



01/08/2022

5

ACTION 5.4.2

Formation spécialisée en matière de santé, Sécurité et Conditions de Travail (F.S.S.C.T.)

LA PERFORMANCE SQVS

OBJECTIF	 Animer une F.S.S.C.T. chaque trimestre
PILOTE & COPILOTE	 S.Q.V.S. / Service instances
ÉCHÉANCE INDICATIVE	 Chaque trimestre
PISTES INDICATIVES	<p>Proposer un ordre du jour</p> <p>Suivre les actions du service S.Q.V.S.</p> <p>Assurer la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement</p> <p>Mener des enquêtes en matière d'accidents du travail</p> <p>Présenter le registre hygiène et sécurité</p> <p>Répondre aux questions des membres du F.S.S.C.T.</p>
CRITÈRE D'ÉVALUATION	 4 x / an
ACTEURS ASSOCIÉS	 Directeur départemental / Chefs de groupement / Membres du F.S.S.C.T.
DATE RÉDACTION DATE M-ISE À JOUR	 01/08/2022

5

ACTION 5.5 Organigramme

LA PERFORMANCE SQVS

OBJECTIF



Renforcer la transversalité du service S.Q.V.S. par un positionnement stratégique

PILOTE
& COPILOTE



Directeurs / chefs de groupement

ÉCHÉANCE
INDICATIVE



01/01/2022

PISTES
INDICATIVES

Consulter l'encadrement et les représentants du personnel sur le positionnement du service S.Q.V.S. dans le nouvel organigramme
Accroître la visibilité du service auprès du personnel permanents et SPV
Améliorer le positionnement du service S.Q.V.S. au sein de l'organisation du SDIS

CRITÈRE
D'ÉVALUATION



Nouvel organigramme

ACTEURS
ASSOCIÉS



Représentants du personnel

DATE RÉDACTION
DATE M-ISE À JOUR



01/08/2022

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS****14 décembre 2023****COMMUNICATION N° 4****ACCIDENTS DE SERVICE – REGISTRE D'INFIRMERIE
BILAN****A. Les nouveaux accidents**

Depuis la dernière FSSSCT, 17 personnels ont déclaré un accident de service dont :

- 9 sapeurs-pompiers volontaires,
- 6 sapeurs-pompiers professionnels,
- 2 personnels administratifs.

Affectation	Grade	Statut	Date de l'accident	Heure	Circonstances	Description	Conséquences
LANNEPAX	Caporal	SPV	09/05/2023	20h00	Intervention feu de maison	Sur intervention feu de maison, le SP porteur de l'ARI, a reçu des débris de plafond qui lui sont tombés sur le dos et l'ont fait tomber dans les escaliers.	Douleurs au niveau du dos
MIELAN	Sap 1 ^{ère} classe	SPV	10/05/2023	19h00	Intervention SAP	A reçu des projections de liquides biologiques alors qu'elle tenait un sac vomitoire pour une victime à l'arrière de la cellule du VSAV quand celui-ci est passé sur un dos d'âne.	Suivi médical dans le cadre d'un accident d'exposition au sang et liquides biologiques
AUCH	Sergent	SPP	19/05/2023	15h30	Intervention SR	Lors d'une intervention pour AVP, le SP a chuté sur le dévidoir de balisage d'un VSR.	Fracture costale côté gauche
EAUZE	Adjudant	SPV	24/05/2023	12h15	Formation FDF	En descendant d'un engin incendie sur une MSP, le SP s'est coupé au niveau d'un doigt à une tôle du camion.	Plaie index droit
MIRANDE	ISP	SPV	29/05/2023	01h50	Intervention SAP	L'ISP s'est piquée au doigt en jetant une aiguille dans le conteneur à OPCT (<i>objets piquants, coupants, tranchants</i>).	Suivi médical dans le cadre d'un accident d'exposition au sang et liquides biologiques
CONDOM	Adjudant-chef	SPP	03/06/2023	15h00	Activité physique	Lors de l'épreuve du lancer de poids à l'occasion de la finale régionale, le SP a ressenti une vive douleur dans les muscles ischio-jambiers gauches.	-
ISLE JOURDAIN	Caporal	SPV	07/06/2023	14h30	Stage SEV	Lors d'un stage en eaux vives a tapé sa main droite sur un objet immergé en voulant récupérer le contre-courant.	Fracture main droite 31 jours d'arrêt de travail
SEISSAN	Caporal-chef	SPV	19/06/2023	18h20	Intervention SAP	S'est cogné à une boîte à lettres au domicile d'une victime alors qu'il allait vers la maison.	Plaie frontale côté droit

Affectation	Grade	Statut	Date de l'accident	Heure	Circonstances	Description	Conséquences
Direction	Adjoint administratif	PATS	20/06/2023	7H40	Trajet domicile/travail	Sur le trajet aller vers le lieu de travail, l'agent s'est fait percuté par l'arrière par un poids lourd.	Contusions au niveau des cervicales et des lombaires 11 jours d'arrêt de travail
MARCIAC	Lieutenant-Colonel	SPV	01/07/2023	18h20	Trajet mission	En raccompagnant en voiture des JSP après une sortie, le SP s'est vu refuser la priorité par un véhicule tiers qui a percuté son véhicule.	Douleurs lombaires
AUCH	Sergent-chef	SPP	02/07/2023	03h00	Intervention	Une plaque de plâtre est tombée sur le SP lors d'une phase d'attaque sur un feu d'habitation.	Fracture d'un os du pouce droit 31 jours
ISLE JOURDAIN	Adjudant-chef	SPP	03/07/2023	9h00	Activité physique	A ressenti une vive douleur sur un appui lors d'un entraînement Luc Leger	Déchirure musculaire au mollet gauche 16 jours d'arrêt de travail
AUCH	Caporal	SPP	07/07/2023	13h45	Intervention SAP	Le SP s'est tordu la cheville dans un trou lors de la reconnaissance sur un AVP	Entorse cheville gauche 22 jours d'arrêt de travail
Direction	Adjoint administratif	PATS	21/07/2023	10h58	Locaux de la direction	L'agent a perdu l'équilibre lors d'un transfert de son fauteuil roulant aux toilettes et est tombé de tout son poids sur sa cheville gauche.	Entorse pied et cheville gauche 17 jours d'arrêt de travail
CONDOM	Caporal	SPV	15/09/2023	20h10	Intervention feu de maison	En descendant le dévidoir du CCR avec l'aide d'un autre SP, le personnel s'est penché pour pousser le dévidoir et s'est retrouvé bloqué du dos.	Douleur au dos 9 jours d'arrêt de travail
AUCH	Caporal	SPV	24/09/2023	14h40	Intervention SAP	A reçu du sang sur le visage (lèvres) en réalisant un test glycémique sur une victime.	Suivi médical dans le cadre d'un accident d'exposition au sang et liquides biologiques
AUCH	Sapeur	SPV	30/09/2023	04h50	Trajet intervention	La tête du SP a percuté la plaque en face d'elle alors qu'il était en train de serrer son ARI à l'arrière de l'engin et que le conducteur venait de freiner pour passer un dos d'âne	Traumatisme cervical 10 jours d'arrêt de travail

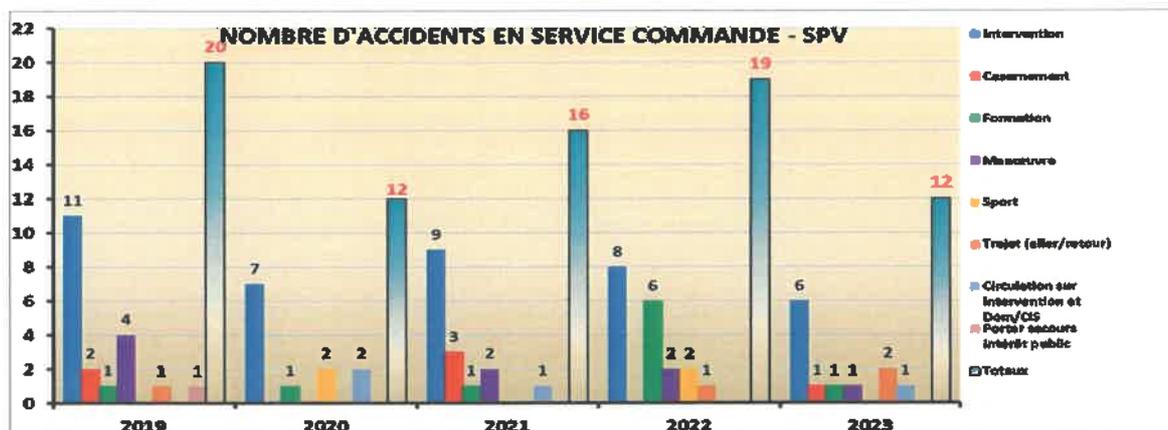
Au jour de la rédaction de cette communication, 21 accidents de service ont été déclarés depuis le début de cette année.

En 2022, à la même période, 31 accidents avaient été reconnus imputables au service.

La tendance semble être à la baisse malgré un nombre d'interventions toujours en augmentation (événements météorologiques).

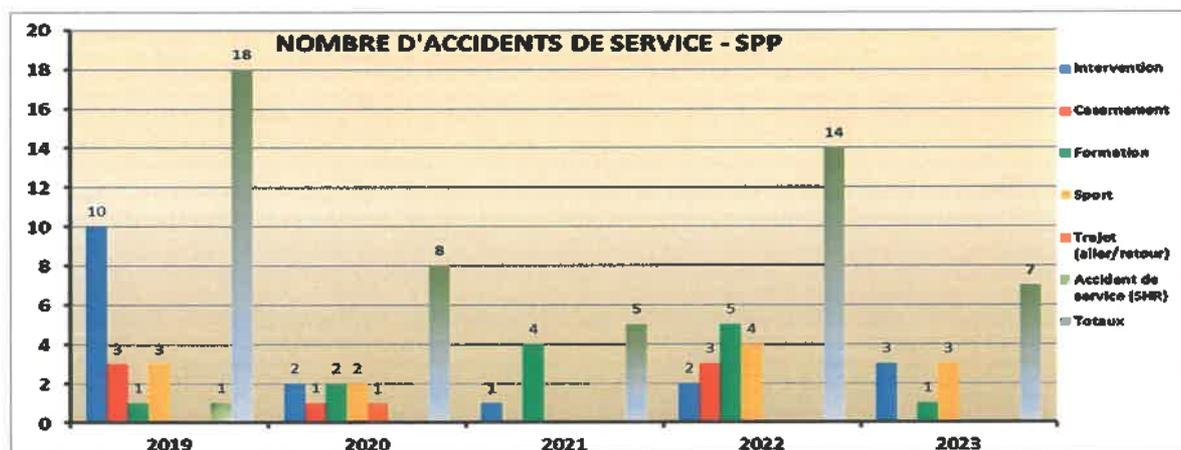
A1 – L'évolution des accidents de service

- Les sapeurs-pompiers volontaires



Les accidents concernant les sapeurs-pompiers volontaires comptabilisent moins d'événements que l'année dernière à la même période où 18 accidents avaient fait l'objet d'une reconnaissance d'imputabilité au service.

- Les sapeurs-pompiers professionnels



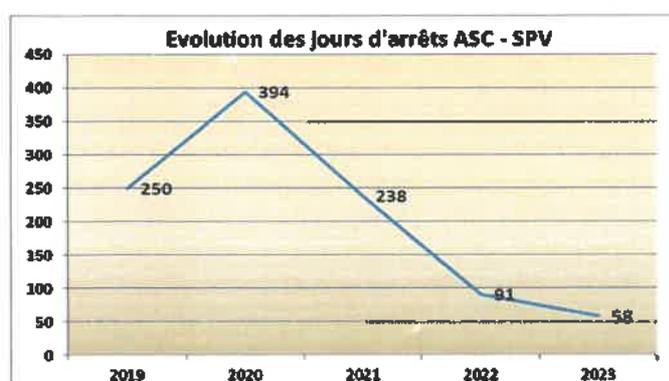
A l'instar des volontaires, les sapeurs-pompiers professionnels comptabilisent moins d'événements que l'année dernière à la même période où 12 accidents avaient déjà été déclarés.

- Les personnels administratifs, techniques et spécialisés

2 accidents sont recensés depuis le début de cette année.

Ils ont concerné un accident de trajet vers le lieu de travail (direction) ayant entraîné 11 jours d'arrêt de travail et une chute de plain-pied d'un personnel dans les locaux du SDIS avec 17 jours d'arrêt.

A2 - Les arrêts de travail en lien avec les accidents de service



Le nombre de jours d'arrêts de travail liés aux accidents de service sont en augmentation pour la catégorie des sapeurs-pompiers professionnels.

Les événements qui ont nécessité des arrêts restent stables en proportion :

- en 2022, sur 33 accidents au total, 15 ont entraîné un arrêt de travail ;
- en 2023 et à la date de rédaction de la communication, ils sont 10 sur 21 accidents à avoir nécessité un arrêt.

B. Le registre d'infirmerie

14 incidents ont été enregistrés dans le registre infirmerie depuis la dernière séance dont 4 ont fait l'objet d'une ouverture de dossier d'accident (*grisés dans le tableau*).

Statut	Circonstances	Conséquences
SPV	Lors de la manœuvre caisson, EPI trop serré, légère brûlure au niveau du tibia.	Brûlure
SPP	Suite à la séance de sport de la garde (badminton), le SP s'est blessé au genou en effectuant un mouvement de rotation.	Douleurs genou
SPV	Lors d'une manœuvre, n'a pas entendu son binôme lui signaler des marches, les a dévalé et a chuté.	Douleur genou gauche
SPV	Porteur de l'ARI, chute en arrière, dans des escaliers, en reconnaissance. Réception sur le coccyx. Il décrit des picotements lombaires et des douleurs aux épaules.	Lombalgie; Coccyx
SPV	Porteur de l'ARI, Chute en descendant de l'échelle (échelle qui joint le sol au départ de l'EPA) environ 1.5 mètre. Pas de TC ni PC sans déficit sensitivomoteur.	
SPP	En intervention, l'adjudant est tombé sur le dévidoir de balisage du VSR.	Douleurs au niveau des côtes et du dos
SPV	Lors du tronçonnage, intempéries MIRADOUX, a reçu un copeau de bois dans l'œil.	Gêne
SPV	Lors de la formation, a ressenti une douleur aux paumes de la main.	Douleur
SPP	En intervention, en portant des bidons d'émulseur sur un talus, a ressenti une douleur musculaire au niveau du genou gauche.	Douleur genou gauche
SPP	Retour du CTA CODIS, AVP VL/VL.	Contracture cervicale
SPV	Feu de maison, en phase d'attaque, s'est senti mal.	Détecteur Co : 4,2
PATS	En revenant à la voiture, a glissé sur une plaque d'égout devant le magasin départemental.	Contusions, éraflures main côté gauche. Pied gonflé jambe droite, mouvement de flexion douloureux
PATS	A chuté lors du transfert du fauteuil aux toilettes (agent handicapé sur fauteuil).	Entorse genou gauche et cheville gauche
SPV	Lors d'une intervention pour feu d'appartement.	Douleurs cervicales

Cette communication a été présentée aux membres du Comité social territorial, de la Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, et du Comité consultatif départemental des SPV.

Je vous prie de bien vouloir prendre acte de cette communication.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,



Bernard GENDRE